This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

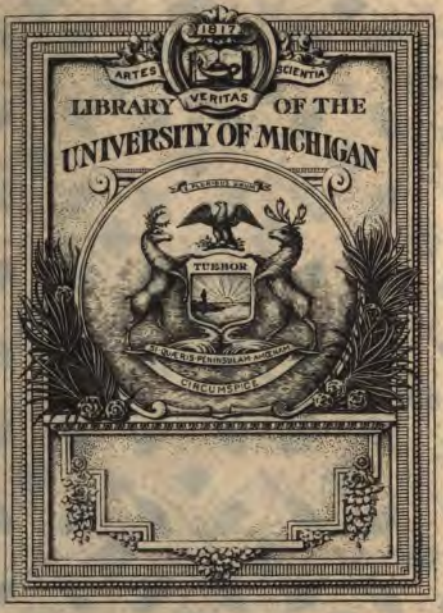
1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE

2252/2

France, Treaties

Recueil des Traités

de paix, d'amitié, d'alliance, de neutralité et autres

conclus

entre la République française

et

les différentes Puissances

de l'Europe

depuis 1792 jusqu'à la paix générale.

Avec plusieurs autres pieces qui pourront servir d'éclaircissement au moderne droit des gens reconnu dans l'Europe.

Seconde Partie.

Septembre 1792 — 1796.

à Gottingue,
chéz Jean *Chrêtien* Dieterich.
1797.

La ſeconde Partie de ce Recueil paraît avant l'heureux moment, qui, d'après le premier plan de cet ouvrage, devait être l'époque de ſa publication. Le temps, où la pacification générale de l'Europe pourra être achevée, étant encore trop incertain, et les actes publics qui doivent entrer dans le cadre de cette collection, s'étant trop multipliés, on a crû devoir s'écarter des diſpoſitions premières. Ce petit Recueil ſera donc compoſé de trois Parties, au lieu de deux; et l'éditeur ſe trouverait infiniment flatté, ſi les lecteurs, après avoir parcouru ce volume, croyaient n'avoir rien perdu à ce changement. Au moins les pièces, qu'il préſente, ſont-elles de nature à rendre plus aiſée l'intelligence des traités mémorables, qui ſe préparent dans cet inſtant.

Pour

1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE

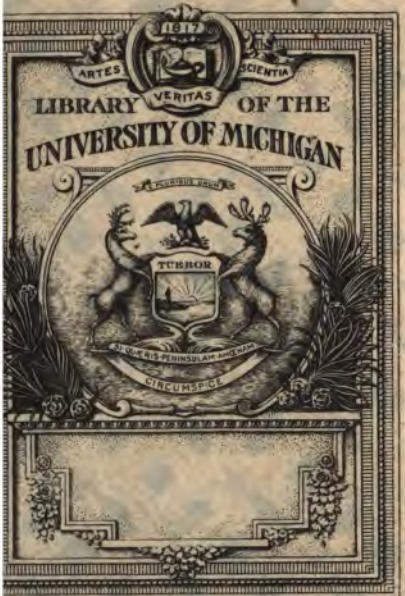
1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE

22522

France, Treaties

Recueil
des Traités

de paix, d'amitié, d'alliance, de neutralité et autres

conclus

entre la République française

et

les différentes Puissances

de l'Europe

depuis 1792 jusqu'à la paix générale.

Avec plusieurs autres pieces qui pourront servir d'éclaircissement au moderne droit des gens reconnu dans l'Europe.

Seconde Partie.

Septembre 1792 — 1796.

à Gottingue,
chéz Jean Chrêtien Dieterich.
1797.

1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TVRBOR
CIRCUMSPICE

2252/2

France, Treaties

Recueil des Traités

de paix, d'amitié, d'alliance, de neutralité et autres

conclus

entre la République françaiſe

et

les différentes Puiſſances

de l'Europe

depuis 1792 jusqu'à la paix générale.

Avec pluſieurs autres pieces qui pourront ſervir d'éclairciſſement au moderne droit des gens reconnu dans l'Europe.

Seconde Partie.

Septembre 1792 — 1796.

à Gottingue,
chéz Jean Chrêtien Dieterich.
1797.

1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

2252/2

France, Treaties

Recueil des Traités

de paix, d'amitié, d'alliance, de neutralité et autres

conclus

entre la République française

et

les différentes Puissances

de l'Europe

depuis 1792 jusqu'à la paix générale.

Avec plusieurs autres pieces qui pourront servir d'éclaircissement au moderne droit des gens reconnu dans l'Europe.

Seconde Partie.

Septembre 1792 — 1796.

à Gottingue,
chéz Jean Chrêtien Dieterich.
1797.

J1
.34
1796.

V.2

693646-020

La ſeconde Partie de ce Recueil paraît avant l'heureux moment, qui, d'après le premier plan de cet ouvrage, devait être l'époque de ſa publication. Le temps, où la pacification générale de l'Europe pourra être achevée, étant encore trop incertain, et les actes publics qui doivent entrer dans le cadre de cette collection, s'étant trop multipliés, on a crû devoir s'écarter des diſpoſitions premières. Ce petit Recueil ſera donc compoſé de trois Parties, au lieu de deux; et l'éditeur ſe trouverait infiniment flatté, ſi les lecteurs, après avoir parcouru ce volume, croyaient n'avoir rien perdu à ce changement. Au moins les pièces, qu'il préſente, ſont-elles de nature à rendre plus aiſée l'intelligence des traités mémorables, qui ſe préparent dans cet inſtant.

Pour ne pas donner trop d'étendue à cet ouvrage, on a été obligé de ſupprimer (Section VII.) les discours, prononcés dans le ſein de la Convention nationale les 1. et 12. Janvier 1793. par *Kerſaint* et *Briſſot*, qui répandent beaucoup de lumières ſur les circonſtances qui ont amené la rupture entre la France et la Grande-Bretagne.

La troiſième et dernière Partie renfermera, outre la fin de la Section VII., dans la Section VIII. les différens *Traités*, par lesquels la paix générale aura été rétablie dans toutes les parties du Globe. Nombre de pièces qui ſeront, tant inſerées dans les endroits convenables qu'ajoutées à la fin de la troiſième Partie, pourront ſervir de *ſupplément* aux diverſes Sections, et rendre ce Recueil moins incomplet. Pour en faciliter l'uſage, on y joindra une *table générale*, qui préſentera le tout dans un ordre plus rapproché.

le 1. de Décembre,
1796.

Table

Table des matières

contenues dans ce Volume.

Préface. — —

VI.

Discours, Lettres de créance, etc.
page 1 — 134.

1. Décret de la Convention nationale concernant la réception des ambaſſadeurs, envoyés, etc. — — 3.
2. Première audience du Directoire exécutif de la Rép. fr. aux ambaſſadeur, et miniſtres étrangers; — — 6.
3. Etats-unis d'Amérique; — — 9.
4. Danemarck; — — — 12.
5. Eſpagne; — — — 22.
6. Genes; a — d. — — 24.
7. Geneve; a — c. — — 34.
8. Corps helvétique; — — 44.
9. Pays-bas; a — h. — — 49.
10. Porte Ottomane; — — 86.
11. Pruſſe. — — — 91.
12. Suede; a — c. — — 92.
13. Toscane; a — d. — — 100.
14. Tripoli; — — — 115.
15. Veniſe; a — e. — — 117.

Pour ne pas donner trop d'étendue à cet ouvrage, on a été obligé de ſupprimer (Section VII.) les discours, prononcés dans le ſein de la Convention nationale les 1. et 12. Janvier 1793. par *Kerſaint* et *Briſſot*, qui répandent beaucoup de lumières ſur les circonſtances qui ont amené la rupture entre la France et la Grande-Bretagne.

La troiſième et dernière Partie renfermera, outre la fin de la Section VII., dans la Section VIII. les différens *Traités*, par lesquels la paix générale aura été rétablie dans toutes les parties du Globe. Nombre de pièces qui ſeront, tant inſerées dans les endroits convenables qu'ajoutées à la fin de la troiſième Partie, pourront ſervir de *ſupplément* aux diverſes Sections, et rendre ce Recueil moins incomplet. Pour en faciliter l'uſage, on y joindra une *table générale*, qui préſentera le tout dans un ordre plus rapproché.

le 1. de Décembre,
1796.

Table

Table des matières

contenues dans ce Volume.

Préface. — —

VI.

Discours, Lettres de créance, etc.
page 1 — 134.

1. Décret de la Convention nationale concernant la réception des ambaſſadeurs, envoyés, etc. — — 3.
2. Première audience du Directoire exécutif de la Rép. fr. aux ambaſſadeur, et miniſtres étrangers; — — 6.
3. Etats-unis d'Amérique; — — 9.
4. Danemarck; — — — 12.
5. Eſpagne; — — — 22.
6. Genes; a — d. — — 24.
7. Geneve; a — c. — — 34.
8. Corps helvétique; — — 44.
9. Pays-bas; a — h. — — 49.
10. Porte Ottomane; — — 86.
11. Pruſſe. — — — 91.
12. Suede; a — c. — — 92.
13. Toscane; a — d. — — 100.
14. Tripoli; — — — 115.
15. Veniſe; a — e. — — 117.

VII.

Pieces diverſes; — — 135-496.

1. Déclarations de guerre; — — — — a. b. 137—440.
   a. contre la Grande-Bretagne et les Provinces unies des Pays-bas; 1. Fevrier 1793. — — 137—357.
   b. contre le Roi d'Eſpagne; 7. Mars, 1793. — — — 358—440.
2. Réunions; a—d. — — 441—496.
   a. de la Savoye, — — 441.
   b. de l'évêché de Basle. — 448.
   c. de Monaco, de Schauenbourg, etc. — — — 457.
   d. de la Belgique et du Pays de Liege; — — — 471.

Fin de la table de la ſeconde Partie.

VI.

Discours, Lettres de créance, etc.

VI.

Discours, Lettres de créance, etc.

1.

Décret de la Convention nationale rendu dans la ſéance du 4. Floréal, an 3. (23. Avril 1795.) relativement à la réception des Ambaſſadeurs Envoyés & Miniſtres étrangers dans le ſein de la Convention nationale avec le rapport de Merlin de Douai.

(v. Moniteur, 1795. N. 217.)

Merlin de Douai, au nom du comité de ſalut public.

Avant le 9. thermidor, on vous disait à cette tribune que vous ne deviez diplomatiſer qu'à coups de canon. Depuis que, rendus à vous-mêmes, il vous eſt permis de manifeſter vos propres penſées, vous avez plus d'une fois proclamé ſolennellement votre reſpect pour tou-

tes les institutions de la diplomatie qui tiennent au droit des gens.

Votre comité de salut public ne s'écartera donc pas de l'esprit qui vous anime et vous dirige, en vous proposant aujourd'hui de fixer le mode de réception des ambassadeurs étrangers dans le sein de la représentation nationale.

Jusqu'à présent, les puissances amies de la République n'avaient député près de vous que des chargés d'affaires, des résidens, des envoyés & des ministres plénipotentiaires, & à leur égard il n'a pas été question d'étiquette; la fraternité seule en a fait les frais & en a improvisé le protocole. Mais il existe entre eux & les ambassadeurs proprement dits, une différence qui exige de votre part quelque distinction.

Les ministres plénipotentiaires, & à plus forte raison les envoyés, les résidens & les chargés d'affaires, ne sont régardés que comme les *mandataires* & les *porteurs de pouvoirs* des puissances au nom des quelles ils se présentent.

Les ambassadeurs ont un caractère plus rélevé; ils sont les véritables représentans du gouvernement qui les envoie; & comme le gouvernement qui les envoie représente toujours

jours la nation qu'il gouverne, ce n'eſt, en derniere analyſe, que comme repréſentant de la nation qu'un ambaſſadeur peut ſe préſenter; de là l'uſage établi chez tous les gouvernemens, de donner aux ambaſſadeurs, dans la cérémonie de leur réception, un fauteuil qui eſt placé en face du repréſentant du ſouverain, & dans lequel ils ſont aſſis, même en portant la parole.

Les gouvernemens ont toujours conſidéré comme une marque particuliere d'attention & de reſpect l'envoi d'un ambaſſadeur. Les Républiques ſurtout y ont toujours attaché un prix particulier, & voila pourquoi la France a presque toujours entretenu des ambaſſadeurs, & non des miniſtres, en Suiſſe, en Hollande & à Veniſe.

Au premier coup-d'oeil, ces diſtinctions paraiſſent minutieuſes; mais quand on penſe qu'elles expriment le degré de confiance, d'attachement ou de reſpect, que les Nations ſe témoignent mutuellement, il parait indiſpenſable de les maintenir, au moins jusqu'à ce que, par un accord général avec les autres gouvernemens, il ait été établi d'autres regles.

Votre comité de ſalut public m'a chargé en conſéquence de vous propoſer le projet de décret ſuivant:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, decrête :

Art. I. A la réception des envoyés des puiſſances étrangeres dans le ſein de la repréſentation nationale, ceux qui ſeront revétus du caractère d'ambaſſadeurs, ſeront aſſis dans un fauteuil vis-à-vis du préſident; ils parleront aſſis.

Art. II. Il ſera placé pour leur cortege des banquettes à droite & à gauche.

Art. III. La diſpoſition de l'article précédent eſt commune à tous les envoyés des puiſſances étrangères, revêtus du caractère de miniſtre plénipotentiaire.

Art. IV. Le préſident, dans ſa réponſe à l'ambaſſadeur ou autre envoyé, lui donnera les mêmes titres qui lui ſeront attribués par ſa lettre de créance.

Ce projet de décrêt eſt adopté.

2.

Première audience du directoire exécutif aux ambaſſadeurs & miniſtres étrangers; en Nov. 1795.

(v. Journal de Paris, 1795. N. 61.)

Il n'eſt pas certain ſi ce ſont les grands & les plus inſtruits amis de la République qui auraient

auraient voulu que le premier acte public du directoire exécutif étonnat par beaucoup de pompe & de dépense. Au moins est-il sûr que les recevans & les reçus n'ont présentés à la rémarque qu'une tenue décente: le directoire avec le costume prescrit par la loi; les ambassadeurs avec celui que l'usage appelle respectueux. Il faut convenir cependant que les yeux, dans tous les details, ont pu jouir d'un spectacle nouveau.

Les appartemens du petit Luxembourg qu'occupe le directoire, étaient remplis d'une foule de citoyens avides de voir les chefs du pouvoir exécutif.

Les ambassadeurs ont été reçus à la porte de la salle d'audience, par le ministre de l'intérieur, & présentés chacun en particulier au directoire, par le ministre des rélations extérieures. Le président a fait un court discours qui a été peu entendu, ensuite la conversation s'est établie entre tous les membres du directoire & les ambassadeurs; elle a duré environ une demi heure: les membres du corps diplomatique se sont rétirés avec le même cérémonial qui les avait introduits.

Les membres du directoire ont enſuite traverſé les appartemens, pour ſe rendre dans leur cabinet particulier.

Les ſpectateurs ſe ſont conduits avec la plus grande décence, & n'ont pas peu contribué à ajouter à la dignité de cette cérémonie.

Les cinq membres du directoire ne pouvaient avoir de morgue, & les ambaſſadeurs, cette fois, ont été diſpenſés d'apprendre de *Veſtris* les trois révérences d'étiquette. Ils paraiſſent même avoir eu tout autre entretien avec les miniſtres étrangers, que celui de la chaſſe & du tems qu'il fait ou qu'il fera demain. On croit avoir entendu qu'ils diſaient à l'ambaſſadeur de Suède: les chefs de la République n'oublieront jamais que des braves Suédois ſauvérent cent Français, quand la Méditerranée était couverte d'Anglais, & encore moins que leur repréſentant s'arma pour la convention nationale, quand elle courut le plus grand danger; *au Comte de Carletti;* que ſa philoſophie connue en Italie, & ſans doute conſervée à Paris, faiſait oublier à de nouveaux Romains qu'autrefois des Toscans voulurent leur rendre un maitre; au miniſtre d'Amérique: que l'amitié du directoire pour le grand *Waſhington,*

Washington, avait pour mesure la haine contre le gouvernement anglais; enfin à Mr. *Gervinus:* que la politique du cabinet français avait cette espérance qu'à force de relire leur grand *Fréderic*, les Prussiens apprendraient à réaimer les Français.

Les malveillans ont répandu le bruit que le directoire devait donner un repas de 300 couverts & manger en public: il n'en est rien; chacun est rentré chez soi pour ne s'occuper que de ses devoirs, du bonheur du peuple & de la tranquillité publique.

3.

Etats-Unis d'Amérique.

Quelques details sur la réception de Mr. Monroe, ministre plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique, dans le sein de la Convention nat. au mois d'Aout 1794, tirés de la Gazette française de Berlin de 1794. N. 97 et 99.

James Monroe, ministre des Etats-Unis de l'Amérique, au citoyen président de la Convention nationale de la République Française.

"Citoyen président. Arrivé depuis quelques jours avec la commission du président des Etats-Unis de l'Amérique, de représenter ces états en qualité de ministre plénipotentiaire près

de la république françaiſe; & n'étant point informé du département compétent, ni des formes établies par la loi pour reconnaître mon caractère, j'ai cru qu'il était de mon devoir de faire connaître ma miſſion immédiatement aux repréſentans de la nation: à eux appartient le pouvoir de déterminer le jour & de préſcrire le mode d'après lequel je dois être reconnu comme le repréſentant de leur allié & de leur République ſoeur. Ils auront auſſi la bonté de me déſigner le departement où je dois me préſenter pour être reçu ſous le titre que je porte. Je vous fais cette communication avec d'autant plus de plaiſir, qu'elle me donne non ſeulement l'occaſion de témoigner aux repréſentans des citoyens libres de la France mon devouement perſonnel pour la cauſe de la liberté, mais de les aſſurer en même-tems de la manière la plus poſitive du profond intérêt que le gouvernement & le peuple d'Amérique prennent à la liberté, aux ſuccès & à la proſpérité de la république françaiſe.

Signé, *Monroe.*

Eſchaſſériaux au nom du comité de ſalut public a entretenu l'aſſemblée de cette lettre.” Il ſuffit, a-t-il dit, que l'envoyé des Etats-Unis

Unis préſente ſes pouvoirs à la Convention aſſemblée, qu'il reçoive de ſon préſident l'expreſſion des ſentimens de tous les Français; que la ſincérité du pacte entre les deux nations ſoit ſcellée par l'accollade fraternelle & que le préſident ſoit chargé d'envoyer au préſident des Etats-Unis le procès verbal de la ſéance. — Arrêté.

Le Miniſtre des Etats-Unis, a été introduit le 15. à la ſéance de la Convention, par le Comité de ſalut public. Il a pris place au milieu de la ſalle, & s'eſt aſſis pendant que l'on faiſait lecture de ſon discours traduit en français: on a lu enſuite une lettre du préſident *Washington*. Le préſident de la Convention a répondu au discours du miniſtre, qui a reçu de lui l'accollade fraternelle; après quoi il a été ſe placer parmi les membres de la Convention dont un grand nombre lui ont auſſi donné l'accollade. Sur la motion de *Bayle*, il a été décrété que les drapeaux réunis des deux Républiques américaine & françaiſe ſeraient ſuſpendus dans le lieu des ſéances de la Convention, pour atteſter à jamais une union qui doit être éternelle. L'Aſſemblée a declaré enſuite par un décrêt, que *James Monroe* eſt reconnu d'après ſes lettres de créance, pour miniſtre

ministre plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique auprès de la République française. Il est décrété en outre que le discours, les lettres de créance & la reponse du président seront imprimés & traduits dans toutes les langues.

4.

Danemarc.

Pieces relatives à l'admission de Mr. Grouvelle près le Gouvernement Danois dans sa qualité d'Envoyé de la République Française publiquement reconnue.

(v. Gazette de Leide, 1796. N. 14; 21; 23;)

De Copenhague, le 30. Janv. 1796.

Le différend sur l'admission du Ministre *Grouvelle*, qui réside ici de la part de la France, quoique n'étant pas publiquement reconnu, au nombre du Corps Diplomatique à la cérémonie des funérailles solemnelles de l'Ambassadeur de Suède, *Baron de Sprengtporten*, n'a pu être arrangé. Déja l'on disait, qu'à raison de cet incident la cérémonie n'aurait plus lieu. Enfin il a été résolu, que pour prévenir tous inconvéniens d'étiquette, il ne sera observé à la procession funébre de l'Ambassadeur Suédois aucun ordre de rang, & que tous ceux qui voudront

voudront la ſuivre, non dans leur caractère public, mais comme amis du défunt, y ſeront admis mercredi prochain.

La Gazette-Nationale du 2. Mars annonce, que le Miniſtre Français, *Grouvelle*, auprès du gouvernement Danois, avait longtems demeuré à Copenhague ſur un pié équivoque, du moins ſans être reconnu; que le directoire n'a point cru, que cet état pût convenir a un homme, chargé de repréſenter la République Françaiſe; qu'il lui a ordonné de ſe retirer en cas qu'on différat à le reconnaitre. Le Cabinet de Copenhague (ajoute-t-elle) s'eſt tenu pour averti; & *Grouvelle* va être admis près de lui publiquement, en qualité de Miniſtre de la République.

Extrait d'une lettre de Copenhague du 5. Mars.

Hier après l'iſſuë du Conſeil-d'Etat, le Miniſtre de la Republique Françaiſe, le citoyen *Grouvelle* ſe rendit dans un equipage des plus magnifiques au palais du Roi à Amalienbourg où il eut ſa première audience du Roi, comme Miniſtre formellement reconnu, enſuite du Prince-Royal, & du reſte de la famille Royale. Préalablement à cette démarche déciſive, le Miniſtre-d'Etat, *Comte de Bernſtorff*, avait fait parvenir aux Miniſtres Danois, réſidant

& qui concerne la réſolution, priſe par le Roi, de donner au caractère de Miniſtre-plénipotentiaire de la République Françaiſe, avec le quel je réſide depuis deux ans & demi en cette cour, la publicité convenable, en m'admettant à ſon audience particulière. J'ai tout lieu de regarder cet extrait comme authentique; & à ce titre je me vois dans le cas de vous en entretenir un moment.

De quelques réflexions, que ſoient ſuſceptibles le principe & l'eſprit de ce paragraphe, mon deſſein n'eſt point du tout de le commenter: Ainſi que le Gouvernement, qui m'envoye, je porte jusqu'au ſcrupule le reſpect de l'independance des gouvernemens, & même les égards pour leurs convenances particulières. Autant la manie tracaſſière & tyrannique, de demander à tout propos des explications officielles, ſerait contraire à ſes principes, autant elle repugne à mon caractère. Incidenter ſur une phraſe, attacher à chaque mot une importance diplomatique, perſonnaliſer la moindre diſcuſſion, aſſaiſonner d'arrogance & de fiel l'ennui d'une peſante controverſe epiſtolaire; — c'eſt un rôle, que nous avons vu jouër naguères à certains agens brouillons, faiſant des querelles faute d'affaires, ne ſçachant ſervir

une

une cour qu'en insultant l'autre, & représenter leur nation que par ses vices. Le ridicule & le mépris se sont attachés à eux: leur exemple n'est bon à rappeller que parce qu'il est bon à fuir. Comme la République Française met sa gloire à suivre un système contraire à celui des Puissances, qui avouent de tels ministres, je m'honore d'avoir contrasté avec eux, dans tous mes procédés.

Mais, Monsieur, je n'ai pu me dispenser d'arrêter mon attention sur la conclusion, qui termine l'extrait de votre instruction ci-dessus mentionnée; & voyant, que ce résultat se trouve énoncé en termes, qui, par leur acception trop générale, peuvent prêter à des interprétations abusives, j'ai pensé qu'il convenait de m'en entendre amicalement avec vous.

En parlant de mon admission & de la reconnaissance publique de mon caractère, vous dites: que *cette démarche est isolée & ne signifie rien que ce qu'elle est en elle-même*, &c. Ne craignez-vous pas, que les malveillans ne s'obstinent à voir dans cette manière de s'exprimer une sorte de restriction, de réserve implicite, qu'ils n'aillent jusqu'à supposer, qu'elle fait allusion à je ne sçais quelle autre déclaration ou

démarche antérieure, qui aurait pu être faite vis-à-vis des mêmes cours, aux quelles vos Ministres ont dû tenir ce langage autorisé ? que même, vous attribuant la publication, ils ne donnent bientôt une sorte de crédit à leurs fâcheuses inductions ? Sans doute, vous verriez avec peine, que le public les accueillît ; car, quelque forcées qu'elles paraissent, elles blessent l'idée, que la cour de Danemarc veut toujours donner de la franchise de ses procédés. Qu'après avoir tant retardé une démarche, devenuë nécessaire à sa propre considération, autant qu'à la dignité de la République, elle fût encore soupçonnée de vouloir secretement en amortir le bon effet, & atténuer ce que cette démarche peut avoir d'avantageux pour la France ; ne serait-ce pas un véritable inconvénient ? Je n'ai besoin que d'indiquer le point, par lequel ceci intéresse votre réputation.

Mais, d'autre part, Monsieur, le gouvernement Français, qui, assis sur une constitution nouvelle, prend sa place parmi les puissances de l'Europe, ne peut qu'être singulièrement attentif à ne laisser aucun nuage sur sa consistance, aucune ombre à sa dignité, aucun prétexte aux détracteurs de ses droits. Il connaît

naît l'influence de l'opinion, & ne doit rien négliger pour la rectifier, quand ſes adverſaires ſont tout pour la corrompre. Enfin, quelque ſupérieur qu'il ſoit à de vaines défiances, quoiqu'il procède en tout avec la ſécurité, que donnent la force & le courage, le gouvernement Français, par l'intérêt même qu'il met à ſes liaiſons avec le Danemarc, ne ſçaurait voir d'un oeil indifférent ce qui pourrait leur porter atteinte. L'abus, qu'on peut faire en cette occaſion de votre écrit, lui ſerait ſenſible; & il n'eſt pas douteux, qu'il ne reçût avec une extrême ſatisfaction quelque témoignage, contraire à un tel traveſtiſſement de vos intentions. Un gouvernement loyal ne donne jamais de desaveu, parce qu'il n'avance que la verité: un gouvernement ſage dédaigne ſouvent les fauſſes rumeurs: mais un gouvernement bienveillant, ou ſeulement impartial, ne refuſe pas des éclairciſſemens demandés dans des vuës amies.

C'eſt-là, Monſieur, ce qui m'oblige à vous repréſenter mon devoir le plus ſacré; — ce devoir, quelque fois pénible, de prévenir tout ce qui peut troubler la bonne harmonie entre deux Etats, qui plus que jamais doivent reſter unis. Si les conſidérations perſonnelles

étaient de quelque poids, j'ajouterais, que, pour moi-même, ceci n'eſt pas ſans importance: & peut-être les antecédens de mon admiſſion ont été aſſés épineux, pour que les ſuites en ſoient dégagées de contrariétés, du moins autant qu'il dépendra de cette cour. Je ſoumets les premières réflexions à votre prudence: j'abandonne la dernière à votre délicateſſe &c.

(Signé.) *Grouvelle.*

Réponſe de Mr. *de Bernſtorff:*

Monſieur, je ſuis reconnaiſſant & très-ſenſible aux ſentimens, exprimés dans la lettre que j'ai eu l'honneur de recevoir de votre part. Ils augmentent mon eſtime; &, quoique je ne ſache rien ajouter à ce que je vous ai dit de bouche, j'entre avec plaiſir dans vos ſouhaits; & je ne balance pas à vous donner des explications amicales, même ſur des objets, qui n'admettent pas des diſcuſſions miniſtérielles. L'inſtruction, que j'ai donnée à quelques miniſtres du Roi à pluſieurs cours étrangères, eſt de ce nombre: elle eſt devenuë publique ſans notre aveu; elle n'eſt rien moins qu'une déclaration à ces cours: nous n'en avons fait aucune. C'eſt une ſimple inſtruction

ſtruction officielle, uniquement deſtinée à l'information de ceux, à qui elle eſt adreſſée, qui ſe rapporte à la correſpondance antérieure, qui eſt parfaitement conforme à la vérité, & qui, ne reſpirant que la juſtice, renduë à la conſtitution françaiſe actuelle, ne peut certainement pas nous compromettre avec elle, mais plutôt avec ceux qui ne l'aiment point: cela eſt d'une évidence parfaite, que j'affaiblirais, ſi je voulais l'expliquer davantage. Vous ſçavez d'ailleurs, que votre admiſſion a été ſans la moindre réſerve, abſolument dans les formes uſitées & les plus ſolemnelles, que nous connaiſſions. Nous ne faiſons jamais les choſes à demi: &, comme vous êtes témoin de nos démarches & de nos procédés, j'aime fort à vous adopter auſſi comme juge, & je compte ſur votre impartialité. Comptez de même ſur la haute conſidération, avec la quelle je ſuis. Monſieur &c.

(Signé.)

Bernſtorff.

nations, que l'éſtime & l'intérêt commun ſemblent rapprocher puiſſamment. Quant à vos ſentimens perſonnels, Monſieur l'ambaſſadeur, le Directoire exécutif en a entendu l'expreſſion avec plaiſir; & vous pouvez compter ſur ſa bienveillance.

6.

Gênes.

a.

Discours du citoyen Naillac, miniſtre plénipotentiaire de la République de France, près la République de Gènes, en prenant congé du Doge, en lui préſentant ſes lettres de rappel. Gènes le 5. Mai 1795.

(v. Moniteur, 1793. N. 150.)

Séréniſſime prince,

Retournant dans ma patrie, où mes voeux me rappellent ſans ceſſe, après avoir rempli auprès de la ſéréniſſime République de Gènes le poſte de miniſtre plénipotentiaire de la République de France, je ſuis chargé de lui renouveler toutes les aſſurances d'amitié, d'intérêt & de bon voiſinage que depuis long-tems les Français ont voués à la nation génoiſe.

Pénétré des marques de confiance & de bonté dont m'a honoré le ſéréniſſime gouvernement,

nement, je publierai partout la ſageſſe qui l'a guidé dans les circonſtances critiques qui agitent l'Europe. Je dirai que, fidelle aux maximes de la plus exacte équité, profondément affligé des projets ambitieux qui bouleverſent les nations, il a gardé la neutralité la plus ſtricte, & donne l'exemple d'une modération d'autant plus précieuſe, qu'elle a fait le bonheur de ſes ſujets; cependant, ſéréniſſime prince, oſerai-je le dire? la prudence humaine a ſes bornes, au de-là desquelles ſont l'imprévoyance & la faibleſſe. . .

L'exemple de ce qui ſe paſſe dans le Nord de l'Europe doit effrayer tous les gouvernemens. De quel oeil la juſtice verra-t-elle ſe manifeſter ce plan d'uſurpation profondément combiné, qui, après avoir fatigué & affaibli un peuple par de longues agitations, s'en empare ſelon ſa convenance locale? Que deviendront le ſort & l'indépendance des nations, ſi les ruſes d'une politique perfide les expoſent à la ſubverſion pour les effacer enſuite du tableau de l'Europe.

Le ſéréniſſime gouverneur peſera dans ſa ſageſſe des conſidérations ſi importantes & ſi alarmantes. Je me borne à les lui préſenter,

en lui offrant les voeux que ma reſpectueuſe reconnaiſſance ne ceſſera de faire pour ſon bonheur & ſa tranquillité.

b.

Diſcours adreſſé au Doge de la République de Gènes en Octobre 1794. par le citoyen Villars, miniſtre plénipotentiaire de la République Françaiſe.

(v. Moniteur, 1794. N. 72.)

Gênes, le 1. Nov. 1794.

Le citoyen *Villars*, miniſtre plénipotentiaire de la République Françaiſe à Gênes, s'eſt rendu au palais du Doge pour le complimenter. Ce miniſtre, après avoir reçu du Doge & des deux gouverneurs aſſiſtans les marques de la plus grande conſidération s'exprima en ces termes:

"Je viens, au nom de la République Françaiſe, reſſerrer encore plus les liens qui l'uniſſent à la République de Gênes. La neutralité que le gouvernement Génois a adoptée eſt une nouvelle preuve de la juſtice qui le dirige. Les Français ont été ſouvent calomniés & repréſentés comme des hommes qui renverſent toute eſpece d'ordre politique & ſocial, & reſſemblent plutôt à une horde de cannibales qu'à

un

un peuple civilisé. Les hommes justes & sages ont rejeté ces insinuations perfides.

"Les Français n'ignorent pas que leurs intentions ont été calomniées lorsqu'on les a vus passer sur le territoire Génois; mais je déclare au nom de ces mêmes Français, dont je suis l'envoyé, que cette apparente invasion n'a eu d'autre objet que de maintenir le bon voisinage avec la séréniſſime République. Je renouvelle le voeu solennel que fait aujourd'hui la France de maintenir avec la République de Gènes cette communeauté d'intérêts, cette digne fraternité qui unit les deux peuples, & je proteſte que dans mes travaux politiques avec le gouvernement Génois, j'aurai toujours pour guide la loyauté, compagne inséparable de la vertu."

c.

Discours du cit. Faypoult, miniſtre plénipotentiaire de la République Françaiſe à Gènes, adreſſé au Doge en lui remettant ſes lettres de créance en Avril 1796.

(v. Gazette de Leide, 1796. N. 38 ſuppl.)

Extrait d'une lettre de Gènes du 13. Avril 1796.

"Le citoyen *Faypoult*, nouveau miniſtre de France près de notre République, arrivé ici avec

avec ſon épouſe, ſon ſecrétaire, & ſa ſuite, s'eſt préſenté à l'audience du Doge en habit ſimple, ſuivi des officiers & des négocians Français. Voici le discours, qu'il a prononcé:

"Séréniſſime Doge, le directoire exécutif de la République Françaiſe m'a choiſi pour réſider auprès de la République de Gênes, en qualité de miniſtre plénipotentiaire. Je viens de ſa part aſſurer le ſéréniſſime gouvernement du vif intérêt, que la république Françaiſe prend à la proſpérité & à la ſûreté de la nation Génoiſe. Ce ſentiment eſt une conſéquence de l'eſtime naturelle & réciproque des deux peuples, qui ſe ſont ſignalés par leur courage & leur énergie, lorsqu'ils ont eu à défendre ou à recouvrer leur liberté. D'autres motifs auſſi importans doivent contribuer à affermir pour toujours la bonne harmonie, qui règne entre Gênes & la France: c'eſt le voiſinage des deux pays, l'induſtrieuſe activité de leurs habitans, l'antiquité de leurs liens commerciaux & politiques, & ſinalement la ſituation du territoire de Gênes, limitrophe de deux puiſſances, qui, depuis ſi long-tems, méditent de le diviſer, & celle de la France, qui n'a aucun avantage à s'aggrandir à ſes dépens."

La

La nation génoiſe & ſon gouvernement peuvent donc être aſſurés des conſtans & continuels bons offices de la nation Françaiſe; &, en revanche, le gouvernement Français a droit de s'attendre à une réciprocité loyale & ſincére de la part du gouvernement de Gênes, & d'être perſuadé, qu'il ne protégera jamais des Français perfides, qui ſont aujourd'hui l'objet du mépris de tout l'univers, de ces emigrés, qui ont ignominieuſement pris la fuite de leur patrie pour conſpirer contre elle. Le directoire, qui connoit toute l'étenduë des devoirs, qui lui ſont impoſés par la confiance d'une grande nation, d'une nation libre, généreuſe & magnanime; le directoire, qui a détruit le reſte des ennemis, qui troublaient encore la tranquillité de la France, & dont les meſures énergiques garantiſſent déjà à toute l'Europe l'inaltérable affermiſſement de ſa conſtitution, doit & veut être fidéle & ſincére dans ſes rapports avec les nations étrangères; il veut, que la juſtice & la vérité ſoient la baſe de ſa diplomatie; il croit enfin, qu'il eſt digne de la grandeur & de la généroſité nationale, de ne pas borner ſes ſoins aux intérêts de la France, mais de les étendre au bonheur des nations, qui ſe montreront amies ſincères des Français: elles

elles pourront donc à l'avenir conſidérer ſa juſtice & ſa puiſſance comme une égide tutélaire de leur conſervation.

J'ai l'honneur de remettre au ſéréniſſime Doge mes lettres de créance, & de l'aſſurer que, dans l'exercice de mes fonctions, je ſerai toujours animé du deſir ſincère d'être perſonnellement agréable au ſéréniſſime gouvernement de Gènes, & d'obtenir la confiance & l'eſtime de la nation Génoiſe."

d.

Discours de Mr. Vincent Spinola, envoyé extraordinaire de la République de Gènes à Paris, prononcé devant le directoire exécutif le 7. Aout, 1796. avec la réponſe du Préſident, (Reveillere-Lepaux.)

(v. Gazette de Leide, 1796. N. 67.)

Citoyen Préſident.

Honoré de la confiance de ma République, j'ai été chargé pendant quatre années conſécutives, aux frontières des deux etats, d'un ſoin bien doux à mon coeur, celui de contribuer à entretenir la bonne intelligence, qui a regné jusqu'ici entre les deux nations; & j'ai eu le bonheur d'y réuſſir. C'eſt durant cet intervalle, que j'ai vû le ſpectacle étonnant de la Républi-

que

que Française, luttant contre presque toute l'Europe coalisée, passer des revers les plus cruels aux triomphes les plus éclatans, & finir par vaincre tous ses ennemis: mes voeux secrets avaient dévancé ses hautes destinées: j'ai été d'autant plus satisfait de les voir remplis, que mes sentimens se trouvaient d'accord avec les sages déterminations, que le ferme gouvernement de Gênes avait adoptées en proclamant une neutralité si avantageuse aux deux Républiques.

Je dois ajouter, pour l'honneur de ma patrie, que, malgré les dangers, dont elle était menacée de toutes parts, elle a donné une grande preuve de courage, & en même tems un grand exemple de l'attachement, que l'on doit à ses amis. Ces événemens n'échapperont point à l'histoire. Le gouvernement français y a applaudi; & j'ai été plus d'une fois l'organe, par lequel il a bien voulu exprimer à mon gouvernement son entière satisfaction.

Dès événemens, qui sont une suite inévitable de la guerre, n'ont point altéré la bonne harmonie entre les deux etats: elle est invariable comme les principes de justice & d'intérêt reciproque, sur lesquels elle est basée.

Elle

Elle ſera durable comme les ſentimens de l'eſtime & de la conſtante amitié, dont la République de Gênes eſt pénétrée pour la République françaiſe, & dont un miniſtre, qui jouït, à juſte titre, de la confiance des deux Républiques, a été l'organe auprès de vous.

Le gouvernement de Gênes, toujours plus empreſſé de témoigner à la République françaiſe le plus ardent deſir d'entretenir & de conſolider davantage la bonne harmonie entre les deux peuples, a voulu vous en réitérer l'aſſurance ſolemnelle par une miſſion extraordinaire. Mes concitoyens ont jetté les yeux ſur moi; ils ont cru que celui, à qui les repréſentans & les généraux de la République Françaiſe avaient ſi ſouvent témoigné de la confiance, aurait, citoyens directeurs, quelque titre à la votre. Continuer de la mériter ſera le but de mes efforts; heureux, ſi je parviens à réaliſer la douce eſpérance d'être auſſi agréable au directoire qu'utile à mon pays! Veuillez donc bien agréer, citoyen Préſident, le nouveau gage d'une ancienne amitié, que j'ai l'honneur de vous préſenter de la part de ma République, au nom de laquelle je viens réſider auprès de vous, en qualité d'envoyé extraordinaire & miniſtre plénipotentiaire.

Réponſe

Réponſe du Préſident du directoire exécutif à Mr. *Spinola.*

Monſieur l'Envoyé extraordinaire de la République de Gênes.

Le directoire exécutif, conduit par l'eſprit qui anime le peuple Français, aime à trouver des amis dans tous ſes voiſins; mais il ne redoute l'inimitié d'aucune d'eux. Si les ſentimens, que vous témoignez à notre République de la part de celle de Gênes, ſont ſincères, comme nous n'en doutons pas, elle peut compter ſur la conſtante amitié du gouvernement Français. Fort de la puiſſance de la nation, & dirigé par ſa volonté, il ſera toujours fidèle à ſes amis, & prompt à les ſervir: mais en même tems il ſçaura forcer au ſilence la malveillance d'un ennemi impuiſſant, & briſer les efforts des ennemis les plus rédoutables & les plus habilement coaliſés: il ſçaura les forcer tous à reſpecter la République Françaiſe, & à lui rendre égards pour égards.

Non, la France, & ceux qui la gouvernent, ne craignent point la guerre: vous pouvez le dire à votre gouvernement & à l'Europe entière. L'amour de la liberté aſſure à nos ſoldats républicains d'aſſez glorieux triomphes.

Mais vous devez leur dire auſſi, que nous chériſſons la paix, & que, ſi nos voeux les plus ardens étaient accomplis, déjà cette paix conſolante ferait oublier à l'Europe les malheurs d'une guerre, dont tout l'odieux retombera déſormais ſur des ennemis, qu'un inconcevable vertige ou la plus aveugle fureur doivent précipiter dans l'abime, qu'ils croyaient avoir creuſé pour nous.

Le directoire exécutif voit, avec une véritable ſatisfaction, que le gouvernement Génois a choiſi, pour le repréſenter auprès de la République Françaiſe, un citoyen, qui s'eſt acquis la réputation d'un ami de l'humanité, de la liberté, & des Républicains Français."

7.

Genève.

a.

Discours du citoyen Reybaz, miniſtre par interim de la République de Genève près la République Françaiſe, adreſſé au conſeil exécutif proviſoire, à ſa préſentation, le 19. Décembre 1792.

(v. Moniteur, 1793. N. 4.)

Citoyens, je ſens tout le prix de la réception dont vous m'honorez. Jusqu'à ce jour

jour, les préſentations faites aux dépoſitaires du pouvoir n'ont offert qu'une faſtueuſe & vaine cérémonie. D'un côté, l'on voyait des hommes érigés en demi-dieux, recevant un culte presque idolâtre; de l'autre, de ſerviles adorateurs, ivres eux-mêmes de l'encens qu'ils verſaient aux pieds de leurs idoles. Aujourd'hui, c'eſt un ſimple citoyen qui ſe préſente avec confiance devant des hommes honorés auſſi du même titre. Ce ſont des miniſtres d'une nation puiſſante & glorieuſe, qui ont voulu que le repréſentant d'une petite République, mais libre & ſouveraine, reçût d'eux ce gage de bienveillauce, de fraternité.

En voyant ainſi, entre des états libres, le fort accueillir le faible, & ſe plaire à des relations dont ce dernier a tout l'avantage, on ſent véritablement que la liberté eſt le plus précieux de tous les biens; qu'au milieu de tant de différens peuples étrangers les uns aux autres, les nations libres ſont concitoyennes; & que le ſentiment de leur ſouveraineté réciproque établit entre elles un doux rapport d'égalité.

Citoyens, la République de Genève ſe félicite de dévancer les autres états dans ſes

témoignages d'attachement & de confiance pour la République Française. Et ſi, dans ces circonſtances, elle a bien voulu m'honorer de ſon choix, c'eſt qu'elle ſavait que pour être le fidelle interprète de ſes penſées & de ſes voeux, je n'avais qu'à exprimer mes ſentimens propres.

b.

Le citoyen Reybaz, miniſtre de la République de Genève près la République Françaiſe préſente ſes lettres de créance à la Convention nationale le 23. Août 1794.

(v. Gaz. Fr. de Berlin 1794. N. 104.)

Le miniſtre de Genève a eu ſon audience de la Convention le 23.; ſon discours a paru calqué en partie ſur celui du miniſtre des Etats-Unis. Voici ce qui le différencie: "en admettant devant vous & le repréſentant d'une vaſte confédération & celui d'une petite République, vous proclamez ce principe: c'eſt qu'il exiſte une *égalité politique* des nations, comme il exiſte une égalité civile des citoyens; c'eſt que les états ne doivent pas être ſeulement conſidérés ſous les rapports de leur étendue & de leurs forces, mais ſous les rapports de leur ſouveraineté & de leur indépendance, & que partout où ſe trouve la liberté politique, là

trouv

trouve auſſi la dignité nationale. . . La liberté de Genève a ſouvent été opprimée de fait; mais ſon feu ſacré ne s'eſt jamais éteint. . . . Vous avez jeté un oeil de complaiſance ſur le berceau de l'auteur d'Emile, cet Hercule de la politique qui en a balayé les immondices; vous avez rapproché par la penſée des deux extrémités de la Suiſſe deux grands inſtrumens de la liberté, la plume de *Jean Jacques* & la fleche de *Guillaume Tell.* Oui, ces honorables ſouvenirs ſe ſont retracés dans votre eſprit, à l'idée de la République qui m'envoie, & vous la recompenſez en un jour dans la perſonne de ſon repréſentant de ce qu'elle a fait pendant des ſiecles pour la liberté. Les lettres de créance ſont datées du 18. Mai: elles portent, "qu'en exécution de l'arreté du 12. Fevrier 1794, qui ordonne que la République de Genève continuera d'entretenir un miniſtre permanent près la République Françaiſe, l'aſſemblée ſouveraine a élu le 6. Mai, le citoyen *Etienne Salomon Reybaz*, pour réſider auprès de vous" &c. Le citoyen *Reybaz*, dans la lettre lue à la Convention le 22. Aout 1794, dit que dès le 5. Prairial (24. Mai) il avait demandé à préſenter ſes lettres de créance: on obſerve que ſa préſentation a été différée de trois mois. *Mer-*

lin de *Thionville*, préſident actuel de la Convention, a prononcé un discours fort applaudi, en réponſe à celui du miniſtre Génevois, & lui a donné le baiſer fraternel. — *Jean de Bry* a obſervé que les lettres de crédit des miniſtres étrangers devraient être lues, avant qu'aucun discours fut prononcé. Décrété.

C.

Lettre de créance du cit. Adet, Réſident de la République Françaiſe près celle de Genève, avec le discours qu'il a prononcé en la préſentant et la réponſe du cit. Janot, ſyndic préſident du Conſeil adminiſtratif de Genève.

(v. Moniteur, an 3. (1794.) N. 15.)

Les repréſentans du Peuple Français compoſant le comité de ſalut public de la Convention nationale, chargé par décret du 7. Fructidor, de la direction des relations extérieures; à la République de Genève, amie & fidelle alliée de la France. — Paris, le 22. Fructidor, l'an 2. de la République une & indiviſible. (le 8. Sept. 1794.)

Nous avons nommé le citoyen *Adet*, pour ſe rendre auprès de vous, & entretenir les relations de commerce & d'intérêt qui attachent les deux Républiques.

Il eſt chargé de manifeſter au Peuple Genèvois & à ſon gouvernement, que le Peuple Français

Français ne reconnait d'autres principes politiques que ceux de la juſtice & de l'égalité entre les nations, qu'il ne prête le ſecours de ſes armes & ne developpe ſa force que pour faire reſpecter ces principes garants de la ſûreté, de la liberté & de l'indépendance reſpective des nations.

Nous vous invitons de donner créance à tout ce qu'il vous dira au nom de la République Françaiſe, & d'être convaincus qu'il eſt ſpécialement chargé d'entretenir la bonne harmonie qui exiſte entre les deux nations.

Pour extrait, *les membres du comité de ſalut public.*

Diſcours du citoyen Adet, réſident de la République Françaiſe près celle de Genève.

Citoyens, il en eſt de l'amitié qui unit les nations, comme du ſentiment qui rapproche les hommes. Si elle n'eſt fondée que ſur l'intérêt du moment, ſur quelque circonſtance particuliere, elle doit céder à l'effort du tems, qui plonge dans le néant & les hommes & leurs paſſions. Auſſi voit-on les peuples qui ne ſuivent d'autres lois que la volonté d'un deſpote, s'allier entre eux, ſe déſunir, s'entre-

gorger, ſuivant que le caprice de leurs tyrans en a décidé. Les nations, au contraire, qui ſe ſont élévées à la dignité de l'eſpece humaine, qui ont fondé leur gouvernement ſur les droits ſacrés de l'homme, n'ont d'autre intérêt que de maintenir dans leur intégrité les principes qui leur aſſurent la jouiſſance de la liberté. Cet intérêt ne pouvant pas éprouver plus de modifications que les principes, cimente entre les peuples une amitié conſtante & durable.

Ne craignez donc pas, citoyens, que la France rompe les liens qui l'uniſſent à Genève. Je vous annonce, en ſon nom, que ſon intention eſt de vivre en bonne intelligence avec vous. Quelles que ſoient les reſſources & la puiſſance du Peuple Français, quelque éclatant que ſoit le ſuccès de ſes armes, quelque bouillant que ſoit le courage de ſes nombreux bataillons, ne craignez pas de le voir couvrir de ſes guerriers les terres de ſes amis fidelles. La juſtice & la loyauté contiendront ſans effort ce torrent impétueux, qui ne s'eſt débordé que pour engloutir les ennemis de la liberté.

Ce n'eſt pas pour faire des eſclaves, pour fouler ſous leurs pieds des états moins puiſſans que le leur, pour changer, à l'exemple

des

des rois, les villes en tombeaux, les campagnes en deſerts, que les Français ont armé leurs bras ; ils ont voulu rétablir & maintenir parmi eux ces principes ſacrés qui doivent régner entre les hommes, entre les peuples, & qui ne ſe retrouvaient que dans les écrits du Philoſophe de Genève. C'eſt à ſa voix que la nation Françaiſe s'eſt réveillée de ſon long aſſoupiſſement ; elle a briſé ſes fers, ſappé tous les préjugés, & renverſé le trône. L'arbre ſaint de la liberté dont *Jean Jacques* avait cultivé la faible tige, s'eſt bientôt élévé près de ſa tombe, & a confondu ſes rameaux avec ceux qui ombrageaient déjà le tombeau de ce grand homme.

C'eſt ſous leur ombre hoſpitaliere que je viens vous aſſurer que le Peuple Français ne fera jamais rien qui puiſſe être contraire à votre indépendance. Auſſi incapable d'exercer que de ſouffrir la tyrannie, il ne ſe mêle des affaires domeſtiques d'aucun gouvernement, & ne permet pas qu'on s'immiſce dans les ſiennes. Cette parole ſacrée que je vous donne, la République Françaiſe la tiendra ; les tyrans ſeuls ont la prérogative honteuſe d'être parjures.

Avec cette aſſurance, le Peuple Genèvois ſe rendra ſans peine à l'invitation que je ſuis

chargé de lui faire, de ſe tenir en garde contre toutes les impreſſions dont l'objet ſérait d'altérer la cordialité qui exiſte entre les deux nations. C'eſt cette cordialité qui fait la force des peuples libres; c'eſt elle qui amenera cette heureuſe époque du monde où ces peuples verront, à l'ombre d'une paix durable & ſous les auſpices de la liberté, s'écouler dans le bonheur des jours dont la tyrannie ne viendra plus flétrir le cours.

Discours du citoyen Janot, ſyndic préſident du conſeil adminiſtratif, en réponſe au précédent.

Citoyen réſident, jamais la République de Genève n'a mis en doute l'affection que lui porte la République Françaiſe.

La liberté pour laquelle Genève combat depuis deux ſiecles; le préſent qu'elle a fait au monde du defenſeur le plus éloquent des droits des peuples, & jusqu'aux torts de la France eſclave envers elle, lui étaient de ſûrs garants de la bienveillance de la France libre & régénerée.

Des hommes impurs ont pu s'agiter un moment pour vous enlever cette bienveillance précieuſe; mais leurs ſuccès, fondés ſur l'impoſture,

posture, ne pouvaient être de longue durée; la France elle-même, aussitôt qu'elle a pû faire entendre sa voix comprimée depuis long-tems par la terreur, la France elle-même nous en a fait justice; elle a proclamé solennellement paix & amitié au Peuple souverain de Genève; & le choix qu'elle vient de faire de vous, citoyen résident, pour nous en apporter la douce assurance, est une nouvelle preuve de la sincerité de ses dispositions fraternelles.

Il luit enfin le jour où l'amitié que nous porte la République Française, ne sera plus étouffée par les jalouses manoeuvres de l'ambition, où celle qui ne cessa de nous animer pour cette généreuse nation, ne sera plus comprimée à son tour par la défiance; où notre attachement mutuel acquerra même, chaque jour, une nouvelle force par la douce habitude d'en jouir, & par les progrès que ne cesseront de faire l'égalité & la liberté sur lesquelles il repose.

Et vous, citoyen résident, qui allez être au milieu de nous l'organe de ce commerce réciproque de fraternité & de bons offices, permettez nous de vous exprimer, combien un tel ministère vous rend déjà cher & respectable

à

à nos yeux; soyez assuré de notre empressement à seconder vos généreux efforts pour atteindre ce but, comptez surtout sur la récompense qui vous attend dans tous les coeurs Génévois; & veuillez vous regarder, au milieu de nous, comme au milieu d'un Peuple de frères.

Recevez en conséquence, citoyen résident, le premier gage de cette affection publique, dans le baiser fraternel que je vous offre au nom du Peuple souverain de Genève.

8.

Corps Helvétique.

Lettres de créance du citoyen Barthelemy, ambassadeur de la République Française près le Corps Helvétique; avec la lettre d'envoi de l'ambassadeur.

(v. Gaz. de Leide, 1796. N. 28.)

Extrait d'une lettre de Bâle du 16. Mars 1796.

C'est avec peine que l'on a vu ici divers papiers publics annoncer, que Mr. *Barthelemy*, ministre de la République Française, avait été chargé, par ses commettans, de demander aux cantons Helvétiques, d'une manière peremtoire,

par

par un *oui* ou un *non*, la reconnaiſſance formelle de leur nouveau gouvernement. Certainement on méconnaitrait entièrement les principes & la façon d'agir de ce digne miniſtre, ſi on pouvait lui ſuppoſer la poſſibilité d'une démarche, ſi oppoſée à la délicateſſe de ſes ſentimens, à celle ſur tout qu'il ſçait mettre dans tous ſes procédés, ſi étrangère en même temps à ſes connaiſſances & à ſon expérience conſommées dans la carrière diplomatique. Pour convaincre au reſte le public du peu de fondement, qu'a cette aſſertion, il ſuffit de lire la lettre, que le miniſtre *Barthelemy* a écrite aux chefs de la confédération Helvétique, & les nouvelles lettres de créance, qu'il a reçuës lui même de la part du directoire exécutif: on verra, qu'elles ſont bien éloignées du ton exigeant. Pluſieurs cantons, Zurich nommément, ſe ſont empreſſés d'y répondre de la manière la plus amicale. Les cantons les plus éloignés ſuivront la même marche & nous eſpérons poſſéder longtemps parmi nous un négociateur, qui aux talens les plus diſtingués pour le miniſtère, dont il eſt chargé, réunit les qualités les plus reſpectables comme individu; réunion, dont il a réſulté les plus grands avantages pour ſa patrie & pour lui-même

l'attache-

l'attachement de tous ceux qui ſçavent apprécier le vrai mérite & la vertu. — Voici les deux pièces, dont nous venons de parler.

Lettre de Mr. *Barthelemy*, ambaſſadeur de la République Françaiſe aux Bourguemeſtres, Avoyers, Landamman & Conſeil des XIII. Cantons de la Suiſſe.

Magnifiques Seigneurs,

Le directoire exécutif, ayant jugé à propos de renouveller les lettres de créance de divers envoyés de la République Françaiſe près des puiſſances étrangères, vient de m'adreſſer celles, par lesquelles il a bien voulu m'accréditer auprès du louable Corps Helvétique, en qualité d'ambaſſadeur de la République Françaiſe; je les joins ici. Je me flatte, Magnifiques Seigneurs, que la connaiſſance, que vous avez déjà de mes ſentimens pour tous les membres de l'illuſtre confédération Helvétique, ne vous laiſſera aucun doute ſur mon empreſſement à cultiver la confiance, dont vous m'avez déjà donné des témoignages ſi ſatisfaiſans pour mon coeur; & j'eſpère auſſi, Magnifiques Seigneurs, que vous ſerez à l'avance bien perſuadés que, fidèle interprête des diſpoſitions toujours amicales, toujours bienveillantes

lantes du gouvernement Français pour votre patrie, je ne ceſſerai d'apporter tous les ſoins de mon zèle à concourir au ſuccès de ſes vuës dans toutes les choſes, qui ſeront les plus propres à reſſerrer les liens indiſſolubles, qui font le bonheur des deux nations, & à aſſurer la tranquillité & la proſpérité du Corps Helvetique. Je prie Dieu &c.

(Signé.)

Barthelemy.

A Bâle, 12. Ventoſe, l'an 4. de la République Françaiſe (2. Mars 1796.).

Lettre du directoire exécutif au louable Corps Helvétique au nom de la République Françaiſe:

Le directoire exécutif de la République Françaiſe au Corps Helvétique. Très-chers, Grands Amis, Alliés & Confédérés,

Le deſir, que nous avons d'entretenir & de cultiver l'amitié & la bonne intelligence avec vous, nous a engagés à nommer le citoyen *Barthelemy*, pour réſider auprès du Corps Helvétique en qualité d'ambaſſadeur de la République Françaiſe. La connaiſſance, que nous avons des principes & des ſentimens du citoyen

toyen *Barthelemy*, nous autorise à penser, que le choix, que nous avons fait de sa personne pour remplir cette importante place, ne pourra que vous être agréable. C'est dans cette persuasion, que nous vous prions, Très-chers, Grands Amis, Alliés & Confédérés, de lui accorder une entière confiance dans tout ce qu'il sera chargé de vous dire de notre part & sur tout lorsqu'il vous exprimera nos voeux pour la prospérité du Corps Helvétique, & notre empressement à concourir à tout ce qui pourra contribuer à sa satisfaction & à resserrer les noeuds, qui unissent les deux Républiques. Ecrit à Paris sous le sceau de la République Française, le 15. Pluviose, l'an 4. de la République une & indivisible.

(Signé.)

Rewbell, Président.

Par le ministre des rélations extérieures.

Ch. Delacroix.

Par le directoire exécutif,

Le Sécrétaire Général. *La Garde.*

9.

Pays-Bas.

a.

Discours adreſſé par les repréſentans du peuple Français aux commiſſaires envoyés par les Etats-généraux pour leur faire part de pluſieurs opérations du Gouvernement batave, etc.

(v. Moniteur, 1795. N. 182.)

De la Haye, le 1. Mars 1795.

Les Etats-généraux ont envoyé des commiſſaires pour faire part de leurs opérations jusqu'à ce jour aux repréſentans du peuple Français, & renouveller les témoignages de leur ardent deſir de voir ſe conclure une alliance entre les deux Républiques. Les repréſentans Français ont répondu avec cette cordialité qui a ſi ſouvent diſtingué leur nation. On ſait qu'ils n'ont point voulu faire entrer dans leurs diſcours aucune des remarques qui ſe font d'un bout de l'Europe à l'autre, ſur des vainqueurs & des libérateurs à la fois, dont la valeur ainſi que les ſervices, l'un & l'autre ſans exemple, ne leur ont encore rapporté aucun avantage, & pas même un dédommagement, &c.

Voici le discours des repréſentans du peup
Français.

"Les repréſentans du peuple Français e
recevant, au nom de leur nation, les aſſura
ces de l'amitié & les propoſitions de l'allian
qui leur ſont faites par la députation ſolennel
des Etats-généraux des Provinces-Unies d
Pays-Bas, regardent cet événement comme l
près̀age de la félicité des deux nations.

La Convention nationale à qui nous tran
mettrons les voeux que vous formez, n'ign
rera pas que l'alliance avec la France eſt d
mandée aujourd'hui par les Etats-généra
renouvellés & régénerés; elle apprendra av
un intérêt dont nous ſommes garans aupr
de vous, qu'elle n'a point à traiter avec
gouvernement qui a ſervi les projets du ci-d
vant Stathouder contre la liberté Françaiſe,
n'a demandé la paix qu'effrayé par la rapid
de nos victoires, & moins pour ménager
ſang & les tréſors du peuple, que pour co
ſerver par un traité la ſplendeur de ſon idô
avec ce gouvernement qui, laiſſant enchai
ſon pouvoir par les longues uſurpations d'u
maiſon ambitieuſe, comblée de vos bienfa
n'offrait plus à l'Europe que le contraſte a
gé

geant du faite de ſes titres, & de la nullité de ſa puiſſance; avec ce gouvernement enfin qui, inveſti de la ſouveraineté du peuple Batave, pliait à la fois ſous la domination d'une cour étrangere, & ſous les volontés abſolues d'un miniſtre pour le ſervir.

Nous adreſſerons avec empreſſement à la Convention nationale le décret important dont vous nous donnez la communication franche & amicale. Elle retrouvera dans votre déclaration des droits de l'homme, dans la proclamation de ſouveraineté du peuple & dans l'abolition du Stathouderat, les principes qu'elle a depuis long-tems manifeſtés, mais dont elle n'exigera jamais l'application dans les autres états, fidelle qu'elle ſera toujours à l'engagement ſolennel qu'elle a pris de ne point s'immiſcer dans le gouvernement des nations étrangeres.

Vos réſolutions ſur la réorganiſation de votre armée, & ſur le rétabliſſement de votre marine n'échapperont pas à ſa prudence au moment où vous lui propoſez un traité d'alliance. La Convention nationale ſaura apprécier le courage d'un peuple qui a combattu cent-vingts ans pour être libre. Elle ne

perdra pas de vue les talens & le triomphe de vos marins; elle ſait ce qu'on doit attendre des Bataves ſur cet élement, où ils ont ſi ſouvent vaincu pour leur liberté, auquel ils ont arraché le ſol qu'ils habitent, qui atteſte à la fois leur valeur & leur induſtrie.

Si, comme nous le deſirons, le traité d'alliance propoſé par les Etats-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, & dont la demande doit être renouvellée par la députation ſolennelle que vous envoyez à Paris, eſt accueilli par le gouvernement, & conſacré par la Convention nationale, vous devrez compter ſur l'inaltérable fidélité du peuple Français à ſes engagemens. Vous devrez vous repoſer ſur la puiſſance & l'énergie qu'il deploira pour garantir l'indépendance & la liberté de ſes alliés. Vous n'aurez plus à ſouffrir des attentats de cette politique ambitieuſe & perfide qui, trop bien ſécondée par quelques agens de votre gouvernement, ſe ménageait, par une tyrannie lente & progreſſive, l'envahiſſement de votre commerce; & la France, qui veut être & qui ſera libre & reſpectée, attachera les droits & la proſpérité de ſes amis à ſa glorieuſe deſtinée."

b.

Lettre des ambaſſadeurs extr. Bataves aux Etats-généraux par laquelle ils annoncent leur arrivée à Paris et le mode de leur reception au ſein de la Convention nationale; etc.

(v. Gazette de Leide, 1795. N. 47.)

De la Haye, le 10. Juin.

Hier, les deputés de la Hollande aux Etats-généraux ont communiqué à l'aſſemblée des repréſentans-proviſoires de la même province une lettre des ambaſſadeurs extraordiniares de notre République en France avec deux pieces annexes. Voici la teneur de ces trois pieces.

Paris le 6. Juin 1795, l'an 1. de la Liberté Batave.

Liberté, Egalité, Fraternité.

Hauts & puiſſans Seigneurs, après être arrivés ici mercredi matin (3. de ce mois) & en avoir prévenu le comité de ſalut public, nous fumes invités le ſoir à une conférence. Nous y remimes nos lettres de créance; ſurquoi il fut réſolu d'en donner le lendemain lecture à la Convention, & d'y fixer l'heure que nous pourrions être introduits comme *Ambaſſadeurs Extraordinaires;* de plus que l'échange ſolennel des ratifications ſe ferait le

lendemain en pleine assemblée du comité de salut public. Cet échange a aussi eu lieu jeudi, & nous aurions envoyé actuellement la ratification, si ce n'eut été que le comité, voyant celle de V. H. Puissances écrite sur vélin & pourvuë du grand sceau dans une boëte d'argent, ne nous eût prié de différer l'envoi d'un jour ou deux, voulant aussi à présent remettre la ratification Française écrite également sur vélin & pourvuë d'une boëte semblable. Nous avons déféré à cette demande: mais nous avons jugé cependant devoir envoyer un courier à V. H. Puissances, avec la nouvelle, que l'échange a eu lieu jeudi au soir, & que nous en garderons sous nous les pièces originales, jusqu'à ce que le gouvernement les ait remplacées par d'autres, écrites sur vélin & en tout de la même teneur. Alors nous expédierons sur le champ notre secrétaire à la Haye avec ces chartres importantes.

Hier, à 2. heures, nous avons été solennellement introduits dans l'assemblée de la Convention nationale par le comité de salut public en corps, & conduits au milieu de la salle sur un tapis avec deux fauteuils, & ce au milieu d'une acclamation & applaudissement univer-

universel, tant des membres de la Convention, qui étoit ce jour-là extremément nombreuse, que de toutes les tribunes, toutes également remplies de monde. Après avoir pris place & restés découverts, attendu que le Président ne se couvrait point, *Sieyes*, comme organe du comité de salut public pour ce qui regarde les affaires étrangeres, fit lecture de la ratification de Vos Hautes Puissances, qui, lecture faite, fut couverte d'un applaudissement général. Ensuite le premier des soussignés prononça le discours, dont nous avons l'honneur de joindre ici copie, qui fut écouté avec beaucoup d'applaudissement, & qui, suivant les desirs de la Convention, sera imprimé dans toutes les langues avec la réponse du Président, envoyé à tous les départemens, aux armées, & aux cours étrangères. Il fut décrété en même tems, que les ambassadeurs recevraient l'accollade fraternelle du Président; ce qui fut exécuté sur le champ, au milieu d'un applaudissement continuel & de l'acclamation: *vivent les deux Républiques!* Un autre membre de la Convention proposa, qu'en signe de la bonne harmonie entre les deux Républiques & de l'alliance concluë, le pavillon de V. H. Puissances flotterait aussi dans la salle de la Con-

vention, de même que celui des Etats-Unis de l'Amérique. Cette propoſition fut reçue avec grande acclamation, mais, attendu que pareille motion, faite à l'égard de l'Amérique, a été préalablement examinée au comité de ſalut public, il a été décrété de tenir auſſi préſentement la même route, quoique d'ailleurs il ne fut pas difficile de conclure, d'après les différents avis, combien la propoſition était généralement goutée. Demain nous ſerons régalés par le gouvernement à un banquet civique, auquel il n'aſſiſtera perſonne que des miniſtres de Républiques. Hier, nous avons rendu une viſite d'étiquette au Préſident de la Convention nationale: & à celui du comité de ſalut public; & nous avons fait notifier officiellement l'arrivée des ambaſſadeurs extraordinaires de V. H. Puiſſances aux miniſtres étrangers.

Dans les conférences, que nous avons déja eues avec le comité, nous avons d'abord penſé à exécuter l'ordre, qui nous avait été donné, pour faire reconnaitre les miniſtres *Meyer* & *Blauw*. Nous avons la ſatisfaction, que pluſieurs membres nous aient témoigné, que cela n'était plus ſujet à aucune difficulté; ſurquoi nous avons remis hier au ſoir la note ci-jointe,

ci-jointe, ainſi qu'il a auſſi été fait par les miniſtres avec envoi d'une copie de leurs nouvelles lettres de créance. Il a été dit de bouche à notre ſecrétaire, que nous y reçevrions réponſe par écrit encore aujourd'hui; réponſe, que nous préſumons devoir être tout à fait ſatisfaiſante, vu que déjà avant la remiſe de la note, le comité nous a priés d'inviter les dits miniſtres *Blauw* & *Meyer* au banquet. Après le voeu de ſalut & fraternité, nous nous ſignons les ambaſſadeurs de V. H. P. près la République Françaiſe.

(Signé.)

C. H. van Grasveld.
A. I. de Sitter.

c.

Lettre de créance des ambaſſadeurs extraordinaires de la République des Provinces-Unies des Pays-Bas chargés de l'échange des ratifications du traité de paix du 16. Mai 1795. ſéance du 16. Prairial, an 3.

(4. *Juin* 1795.)

(v. Moniteur, 1795.)

Sieyes, au nom du comité de ſalut public, donne lecture de la lettre ſuivante.

Les repréſentans du peuple près les armées du nord & de Sambre & Meuſe dans les Pro-

vinces-Unies. — A la Haye, le 10. Prairial, l'an 3. de la République une & indivisible. Cette lettre vous sera remise, citoyens collégues, par MM. *C. H. van Grasveld* & *A. I. de Sitter*, ambassadeurs extraordinaires de la République des Provinces-Unies auprès de la République Française.

J'ai cru devoir profiter de leur départ, plus rapproché que je ne l'avais pensé du moment de leur élection, pour vous assurer que leur choix, justifié par leur civisme & leurs talens, doit être considéré comme une preuve de la bonne intelligence qui va exister entre les deux gouvernemens.

Salut & fraternité. *D. V. Rame.*

Les Etats-généraux des Provinces-Unies, aux représentans de la nation Française. A la Haye, le 28. Mai 1795, l'an 1. de la liberté Batave.

Citoyens représentans, ayant vu arriver avec une vive satisfaction dans les lieux de notre résidence, deux membres notables du comité de salut public, les citoyens *Rewbell* & *Sieyes*, chargés de l'importante mission de traiter définitivement avec nous, sous votre ratification, au sujet d'un traité de paix & d'alliance entre les deux Républiques, nous avons directe-

directement, après avoir été informés par eux de l'objet de leur commiſſion, nommé de notre côté quatre membres de notre aſſemblée, auxquels nous avons de même donné le pouvoir de traiter définitivement à ce ſujet, ſous notre ratification.

Nous n'avons pas été trompés dans l'idée que nous nous étions formée de la capacité, des talens & des ſentimens de vos députés; & les nôtres ayant de même répondu à notre confiance, les habitans de nos provinces ont pu enfin ſortir d'un état d'incertitude accablant pour des ames républicaines, & dont les ennemis de la tyrannie abuſaient pour jeter du doute ſur nos deſſeins. La nouvelle de la concluſion d'un traité de paix, d'amitié & d'alliance, ſigné par les députés reſpectifs, a cauſé une ſenſation d'autant plus agréable, que les eſprits les plus éclairés en préſagent le bonheur de deux nations dont les intérêts ſont les mêmes, & qui, bien unies, peuvent ſervir la cauſe de l'humanité, & contribuer ſi puiſſamment au bien être de l'Europe entiere.

Les repréſentans des différentes provinces de l'Union ayant, citoyens repréſentans, examiné mûrement le ſusdit traité d'alliance, & l'ayant

l'ayant ratifié en bonne forme, nous nous empreſſons de répondre aux ſentimens d'eſtime, & de conſidération que vous nous avez témoignés en députant vers nous deux membres du comité de ſalut public, & avons chargé de même deux membres de notre aſſemblée, les citoyens *Grasveld* & *de Sitter*, d'apporter à Paris l'acte de notre ratification du ſusdit traité de paix, d'amitié & d'alliance, ainſi que des articles ſecrets & ſéparés, & du réglement au ſujet du port de Fleſſingue.

Nous leur avons enjoint de ſe mettre en route directement, afin que les ratifications puiſſent être échangées dans le terme préſcrit, & leur avons donné à cette fin le caractere de nos ambaſſadeurs, afin de donner une marque ſignalée de notre conſidération pour la République Françaiſe, & du prix que nous mettons à un alliance ſi long-tems deſirée par les vrais amis des deux nations, & vous prions de les reconnaître en cette qualité, & de leur donner foi & créance comme à nous mêmes, & comme membres de notre aſſemblée. Ils connaiſſent à fond nos ſentimens, & ſeront ainſi en état de vous développer plus amplement, & de vous convaincre de notre vif déſir d'entre-

d'entretenir avec la République Françaiſe une correſpondance ſuivie & amicale, & l'union la plus intime.

Salut & fraternité.

Signé *I. H. M. Hahn.*

Par ordonnance des ſusdits ſeigneurs Etats-généraux,

Signé, *V. Quarles.*

Sieyes propoſe, & l'aſſemblée adopte le projet de décret ſuivant.

La Convention nationale, après avoir entendu la lecture des lettres de créance des deux ambaſſadeurs extraordinaires de la République des Provinces-Unies, chargés de l'échange des ratifications du traité de paix & d'alliance du 27. Floréal dernier, entre les deux Républiques.

Décrète, que les citoyens *C. H. van Grasveld* & *A. I. de Sitter*, nommés par les Etats-généraux des Provinces-Unies, ambaſſadeurs extraordinaires de la République des Provinces-Unies auprès de la République Françaiſe ſeront admis & reconnus en leur qualité, à la Convention, à la ſéance de demain à deux heures.

Acte

d.

Acte de ratification du traité de paix et d'alliance du 16. Mai 1795. donné par les Etats-généraux, et lu dans la séance de la Conv. nat. du 17. Prairial, an 3. avec le discours des ambassadeurs Batavet etc. *)

(v. Moniteur, 1795.)

Le président (*Laujuinais*): J'annonce à l'assemblée l'arrivée des ambassadeurs des Provinces-Unies.

Ils sont introduits dans le sein de la Convention au milieu des plus vifs applaudissemens. Sieyes, au nom du comité de salut public, donne lecture de la ratification suivante:

Egalité, Liberté, Fraternité.

Les Etats-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, à tous ceux qui ces présentes verront, salut: Ayant vu & examiné les articles du traité de paix, d'amitié & d'alliance, avec les articles séparés & secrets, ainsi que le réglement pour déterminer l'usage du port de Flessingue, conclus & signés à la Haye, le 16. Mai 1795, par les citoyens *Rewbell* & *Sieyes*, représentans du peuple Français, & par les citoyens *Paulus*, *Lestevenon*, *Mathias Pous* & *Huber*

*) Voyez Partie I. de ce Recueil, p. 283.

Note de l'édit.

Huber, membres des Etats-généraux, en notre nom & de notre part, en vertu de leurs pleins-pouvoirs reſpectifs, desquels articles du traité de paix, d'amitié & d'alliance, & des articles ſéparés & ſecrets, ainſi que du réglement pour déterminer l'uſage du port de Fleſſingue, la teneur s'enſuit: — La République Françaiſe & la République des Provinces-Unies, également animées du deſir de mettre fin à la guerre qui les a diviſées, d'en réparer les maux par une juſte diſtribution de dédommagement & d'avantages réciproques, & de s'unir à perpétuité par une alliance fondée ſur les vrais intérêts des deux peuples, ont nommé pour traiter définitivement de ces grands objets, ſous la ratification de la Convention nationale & des Etats-généraux, les citoyens &c. &c.

Nous, déſirant donner des marques de notre ſincérité, avons agrée, approuvé & ratifié le dit traité de paix, d'amitié & d'alliance, ainſi que les articles ſéparés & ſecrets; de même que le réglement pour déterminer l'uſage du port de Fleſſingue, & un chacun des articles d'icelui ci-deſſus transcrits, comme nous les agréons, approuvons & ratifions par ces préſentes; promettant en bonne foi & ſincérement de

de les garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, sans aller ni venir au contraire, en quelque maniere que ce soit, directement ou indirectement.

En foi de quoi nous avons fait signer ces présentes par le président de notre assemblée, contresigner par notre greffier, & y attacher notre grand sceau.

A la Haye, le 26. Mai 1795, l'an premier de la liberté Batave.

Par ordonnance des susdits seigneurs des Etats-généraux.

(Signé.) *I. G. H. Hahn.*

Par ordonnance des susdits Etats-généraux.

(Signé.) *W. Quaries.*

Un des ambassadeurs prononce le discours suivant:

Citoyen président, est ce donc seulement une douce illusion des ames libres? Non, c'est la réalité: nous voyons ici les défenseurs des droits de l'homme cimenter, sous les auspices de la liberté, une alliance à laquelle les Français ont applaudi, & que les Bataves bénissent. Oui, citoyens représentans, si le vrai bonheur des nations repose sur les principes éternels de la

la nature, l'union de deux peuples qui adorent une vraie liberté & la juſtice, ne peut-être que permanente & indiſſoluble.

Et vous, peuple Français, ſi par vos exploits étonnans & votre fermeté inébranlable, vous avez ſu vous conquérir l'eſtime & l'admiration des humains, le peuple Batave délivré de l'oppreſſion à l'aide de ſes frères & de ſes défenſeurs, & prouvant à ſon tour que le ſang de ſes braves ancêtres n'eſt pas altéré dans ſes veines, ni le glorieux ſouvenir de ſes heros marins perdu, ſaura défendre & protéger les droits d'un élément commun; heureux préſage d'une felicité non connue, lorſque chaque génération des Français & des Bataves fraterniſant de nouveau, préſentera à l'Europe étonnée le tableau frappant, mais enchanteur, du ſiecle d'or, jusqu'alors fabuleux! (On applaudit à pluſieurs repriſes.)

Le préſident aux ambaſſadeurs des Provinces-Unies.

La convention nationale reçoit avec joie l'expreſſion des ſentimens fraternels que les Etats-généraux des Provinces-Unies lui transmettent par votre organe.

Il eſt donc vrai que ſi les peuples pouvaient s'entendre, ils formeraient tous les mêmes voeux! ils réuniraient leurs efforts pour la défenſe de la paix & la liberté, ſeules véritables ſources de toutes les proſpérités publiques & privées.

Ce ne ſont plus de froids ſpectateurs de nos dangers & de nos combats pour la liberté & des victoires qui nous l'ont conquiſe, ce ſont des alliés, des amis les plus zélés, qui, après avoir uni leurs deſtinées aux nôtres, viennent reſerrer dans ce ſanctuaire les liens de la fraternité.

Quel doux, quel glorieux ſouvenir votre préſence nous rappelle.

La guerre nous fut déclarée pour nous aſſervir: nous vous avons aporté la paix avec la liberté. Nous nous félicitons d'avoir pu vous admettre à partager le prix de la victoire. L'alliance qui unit déſormais la République Françaiſe & celle des Provinces-Unies, eſt pour nous la plus belle récompenſe de nos efforts & des ſacrifices que nous avons faits. Ah! qu'elle ne ſoit jamais troublée! qu'une parfaite union entre les Francs & les Bataves ſubſiſte à jamais! Qu'une heureuſe conformité

de

de principes & de lumieres, que la puiſſance commune de tous les avantages que peuvent ſe procurer mutuellement des peuples amis, en éterniſent la durée! Je vous le jure au nom des Français. (Nouveaux applaudiſſemens.)

Cambacérès. Je demande que le préſident donne l'accolade fraternelle aux deux ambaſſadeurs. (On applaudit.)

Cette propoſition eſt décretée.

Les ambaſſadeurs montent au bureau, & reçoivent le baiſer du préſident, au bruit des plus vives acclamations.

Sur la propoſition de *Merlin de Douai*, l'aſſemblée rend le décret ſuivant: la Convention nationale, après avoir entendu la lecture de l'acte de ratification donné le 26. Mai 1795. (7. Prairial) par les États-généraux des Provinces-Unies, au traité de paix, d'amitié & d'alliance conclu à la Haye le 27. Floréal dernier entre les plénipotentiaires reſpectifs de la République Françaiſe & de la République des Provinces-Unies, décrete:

Art. I. Le traité de paix, d'amitié & d'alliance ci-deſſus mentionné, le décret du 8. Prairial préſent mois, par lequel la Convention

nationale l'a ratifié, & l'acte de ratification donné à ce même traité par les Etats-généraux des Provinces-Unies, seront déposés aux archives nationales, inprimés, solennellement publiés & affichés dans toute l'étendue de la République.

Art. II. Les citoyens *van Grasveld* & *de Sitter* sont reconnus & proclamés ambassadeurs extraordinaires de la République des Provinces-Unies auprès de la République Française.

Art. III. Le discours prononcé dans la présente séance par les ambassadeurs extraordinaires de la République des Provinces-Unies, la réponse du président, & l'extrait du procès verbal de cette même séance seront traduits dans toutes les langues, imprimés, affichés & envoyés aux départemens, aux armées & aux agens politiques de la République près les gouvernemens étrangers.

Marec. Je demande qu'en signe de satisfaction de l'alliance conclue entre les deux Républiques, l'assemblée décrete que les Etats-généraux des Provinces-Unies seront invités à lui transmettre le drapeau Batave, pour être uni au drapeau Français, dans la salle des séances de la Convention nationale. (On applaudit.)

Cette

Cette propoſition eſt renvoyée au comité de ſalut public.

e.

Lettre des ambaſſadeurs Bataves au comité de ſalut public pour s'informer, quand ils pourront lui preſenter les citoyens Blauw et Meyer, en qualité de miniſtres plénipotentiaires Bataves.

(v. Gazette de Leide, 1795.)

Liberté, Egalité, Fraternité. Les citoyens *C. H. van Grasveld* & *A. I. de Sitter*, ambaſſadeurs extraordinaires des Etats-généraux des Provinces-Unies auprès de la République Françaiſe, ont l'honneur de s'informer auprès du comité de ſalut public, à quel jour & à quelle heure ils pourront avoir la ſatisfaction de lui préſenter les citoyens *Blauw* & *Meyer*, en qualité de miniſtres plénipotentiaires de la République des Provinces-Unies. Paris 5. Juin 1795. l'an premier de la Liberté Batave.

(Signé.)

C. H. van Grasveld.

A. I. de Sitter.

Pour copie conforme. *Is. Bousquet*,
Sécrétaire de l'ambaſſade.

f.

Lettres de créance des citoyens Blauw et Meyer, miniſtres plénipotentiaires Bataves à Paris, lues dans la ſéance du 3. Meſſidor an 3. (21. *Juin* 1795.)

(v. Moniteur, 1795.)

Sieyes, au nom du comité de ſalut public. Les Etats-généraux des Provinces-Unies ont adreſſé à leurs députés près la République Françaiſe des lettres de créance que les citoyens *Blauw* & *Meyer* ſont venus hier ſoir communiquer à votre comité qui m'a chargé de vous en donner lecture.

Les Etats-généraux des Provinces-Unies, aux repréſentantes de la nation Françaiſe. A la Haye, le 12. Juin 1795, l'an 3. de la Liberté Batave.

Citoyens repréſentans, rien n'a pu nous être plus agréable que de voir une guerre malheureuſe, que les ennemis de la nation Françaiſe & Batave avaient fait naitre entre elles, terminée par un traité de paix & d'alliance; traité qui vient de rétablir ſi heureuſement l'harmonie & la bonne intelligence entre les deux peuples, ce qui doit contribuer au bien-être commun. Afin de reſſerrer de plus en plus les liens d'amitié & de fraternité dont nos ambaſſadeurs extraordinaires ont poſé la baſe,

baſes en échangeant les ratifications réciproques, nous avons fait choix des citoyens *Blauw* & *Meyer*, députés à notre aſſemblée, pour remplir auprès de vous les fonctions de nos miniſtres plénipotentiaires, & vous prions de les reconnaître en cette qualité, leur accorder une audience favorable, & de donner foi & créance à tout ce qu'ils pourront dire en notre nom, & de notre part. Nous nous eſtimons heureux de pouvoir profiter de cette occaſion pour vous réitérer les ſentimens de notre eſtime & de nôtre haute conſidération pour la nation Françaiſe & ſes repréſentans.

Salut & fraternité.

(Signé.) *Pypers*, Préſident.

(Et plus bas,) par ordonnance des ſusdits ſeigneurs Etats-généraux.

(Signé.) *W. Quarles.*

Sieyes. Voici le projet de décret que le comité m'a chargé de vous propoſer.

La convention nationale, après avoir entendu la lecture des lettres de créance préſentées hier à ſon comité de ſalut public, par les citoyens *Blauw* & *Meyer*, choiſis par les Etats-généraux pour remplir auprès de la Républi-

que Françaiſe les fonctions de miniſtres plénipotentiaires de la République des Provinces-Unies.

Décrete que les citoyens *Blauw* & *Meyer* ſeront admis à la convention demain à deux heures, pour y être reconnus en qualité de miniſtres plénipotentiaires de la République des Provinces-Unies auprès de la République Françaiſe.

Ce projet de décret eſt adopté.

g.

Notice de la reception des miniſtres plénipotentiaires Bataves dans le ſein de la Convention nationale, le 22. Juin 1795.

(v. Gazette de Leide, 1795. N. 53 ſuppl.)

Extrait des Nouvelles de Paris du 26. Juin 1795.

"C'eſt enfin à la ſéance de la Convention du 22. Juin, que les deux miniſtres plénipotentiaires *Blauw* & *Meyer* ont été admis en cette qualité de la part de la République Batave. L'on ſçait, que le premier s'était déjà rendu à Paris avant l'époque de la Révolution dans ſa patrie; & qu'après cet événement le ſecond, ci-devant conſul des Provinces-Unies à Bordeaux, lui fut adjoint. Dès le commencement du

du mois de Mars ils avaient entamé les négociations sur le traité de paix & d'alliance entre les deux Républiques: ils desirèrent des-lors être reconnus comme ministres de la République Batave, par une conséquence naturelle de l'indépendance nationale des Provinces-Unies; & à cet effet ils remirent leurs lettres de créance: mais les commissaires, que le comité de salut public avait nommés pour conférer avec eux, *Rewbell*, *Sieyes*, & *Merlin de Douai*, firent des difficultés. Ils pensèrent, que la question de l'indemnité à payer pour les frais de la guerre & celle des futures limites devaient être décidées, avant que la France pût reconnaitre la souveraineté indépendante de la nation Batave & par conséquent ses ministres dans leur caractère public. — On sçait encore, à quel point les premières demandes des négociateurs Français furent poussées: il y fut non-seulement question d'une somme très considérable en argent; de la cession de presque tout le territoire possédé par la République dans la Flandre, le Brabant, & le pays de Limbourg; mais même du démembrent d'une portion intégrante du corps même de la République, d'une partie de la Zeelande. On sçait aussi l'opposition vigoureuse du gouvernement

Batave, ſur-tout l'énergie, que montra en cette occaſion celui de la Zeelande. Enfin l'on ſe fixa à un Ultimatum. Le citoyen *Blauw* le porta lui-même à la Haye; il retourna à Paris dans la quinzaine; & il fut ſuivi bientôt après par le repréſentant *Ramel*, qui dans ſon ſéjour en Hollande avait appris à connaitre la façon de penſer & le génie de la nation. — Après le retour du miniſtre *Blauw*, il lui fut adreſſé itérativement, & à ſon collègue, une réquiſition par écrit de répondre catégoriquement, encore dans le jour, au projet qui leur avait été remis. Les délibérations du gouvernement Français ſur cette réponſe furent longues & ſérieuſes. Tout-à-coup l'on apprit le départ des deux membres du comité de ſalut public, *Rewbell* & *Sieyes*, pour la Haye, afin d'y traiter immédiatement avec le gouvernement de la Hollande. — L'on connait le traité, qui en reſulta; traité, dont les conditions ont beaucoup adouci les premières propoſitions, ſur-tout pour ce qui regarde la poſſeſſion des deux isles les plus importantes de la Zeelande. L'envoi de deux ambaſſadeurs extraordinaires de la République Batave pour l'échange des ratifications, par lequel il a été répondu à la venuë de deux membres du gouvernement Fran-

çais

çais en Hollande, a achevé d'applanir les voyes à l'admiſſion des miniſtres plénipotentiaires des Provinces-Unies. Ils entrèrent dans la ſalle, précédés des membres du comité de ſalut public, *Rewbell* & *Sieyes* à la tête, & environnés d'un nombreux cortège de citoyens de leur nation. On portait devant eux le nouveau drapeau Batave, aux trois couleurs, bleue, blanche, & rouge, mais diſtribuées autrement que dans le drapeau de France. Deux fauteuils étaient préparés pour ces miniſtres; & on avait placé à droite & à gauche des banquettes pour les citoyens du cortège. Les ambaſſadeurs extraordinaires des Provinces-Unies, dont la miſſion eſt terminée, ſe trouvaient dans la tribune du corps diplomatique avec les miniſtres de Suède, de l'Amérique-Unie, & de Genève. Le chargé-d'affaires de Pruſſe ne s'y trouva pas préſent. Les deux miniſtres Bataves ſe tenaient debout; on les avertit de s'aſſeoir, conformément au décret ſur le ceremonial diplomatique; ils commencerent leur discours étant aſſis; mais ils ſe levèrent en le continuant: le miniſtre *Meyer* le prononça en ces termes.

h.

Discours des citoyens Blauw et Meyer, prononcé lors de leur reception dans le ſein de la Convention nationale dans la ſéance du 4. Meſſidor, (22. Juin 1795.) an 3. avec la réponſe du Préſident.

(v. Moniteur, 1795.)

Des applaudiſſemens réitérés annoncent l'arrivée des miniſtres plénipotentiaires de Hollande. Ils ſont placés en face du préſident.

L'un d'eux. (Le citoyen *Meyer.*) Citoyens repréſentans, les miniſtres plenipotentiaires du peuple Batave rempliſſent aujourd'hui un devoir bien cher à leur coeur, celui de la reconnaiſſance, celui de l'admiration.

Loin de nous des ſentimens de vanité! loin de nous ce pompeux étalage de mots inſignifians, dont les cours des rois ont ſi ſouvent retenti!

La nation Batave, fiere de ſa réunion fraternelle avec le premier peuple de l'univers, vient atquitter ſa dette.

Trop longtems ces magnanimes & généreux défenſeurs de la ſouveraineté des peuples, ſeuls avec leur courage, ſe ſont trouvés dans l'arêne ſanglante des combats.

Une

Une immense chaîne de brigands environnait vos frontieres devastées; tandisque, dans l'intérieur, leur chef humanicide soufflait sur la République la discorde, la desolation, la mort & tous les crimes.

Peuple vraiment sublime, & par vos efforts & par vos longues souffrances pour la liberté, nous ne venons point vous féliciter; mais nous apportons dans la balance des vengeurs de l'humanité notre tribut de défense.

Le cri de la victoire a retenti aux rives de nos fleuves: du fond de leurs marais, les Bataves l'ont entendu; leur ame s'est échauffée d'un saint enthousiasme; ils ne veulent plus désormais qu'une destinée semblable à celle des Français.

L'Anglais, dominateur & arrogant, insulte encore à nos malheurs, & médite de nous asservir.

Que notre alliance soit notre force & sa mort. Ah! qui plus que nous a des vaisseaux, des trésors, des hommes à lui demander?

N'a-t-il pas, au mépris de la foi publique, retenu nos riches cargaisons, livrées par le Stathouder.

Les

Les mers infestées de ses forbans, se demandent: "que sont devenus ces jours de gloire pendant lesquels la marine Hollandaise, toute puissante par l'audacieux génie des Ruyter & des Tromp, foudroyait les débris de leurs vaisseaux, & portait la terreur jusqu'au coeur de Londres?"

Puissent ces féroces ennemis trouver partout nos phalanges victorieuses & nos vaisseaux vengeurs!

Que l'Escaut, la Meuse & le Rhin contemplent nos bataillons republicains!

Que la corne d'abondance de nos fertiles colonies s'ouvre; qu'elle répande ses riches productions sur nos amis, nos libérateurs, comme sur nous mêmes, & que l'univers étonné signale partout les pavillons réunis des Français & des Bataves.

Legislateurs, vous avez le secret de nos forces: nous avons le sentiment profond de nos devoirs & de notre reconnaissance.

Soyez toujours grands & justes; faites respecter notre souveraineté & notre indépendance. Accordez nous la confiance la plus entiere, nous la méritons; & soutenus par l'union si précieuse des Français, nous saurons déployer

déployer des moyens d'induſtrie & de courage qui feront la honte & le déſeſpoir de nos ennemis communs.

Citoyens, la reconnaiſſance des peuples pour des hommes vivans mena presque toujours ces hommes au deſpotisme.

Il n'appartient qu'à l'impartiale poſtérité de juger ceux qui ont marqué dans des révolutions.

Nous avons fait la triſte expérience de cette verité.

La bonté trop facile de nos ancêtres concentra ſur la même tête des pouvoirs dont nos oppreſſeurs ſe ſervirent pour river nos fers.

Nous avons expié cette faute par un ſiecle de malheurs, d'angoiſes, & d'aviliſſement. Un miniſtère perfide & immoral, qui oſait ſe dire notre allié, avait garanti au fidelle exécuteur de ſes forfaits une conſtitution monſtrueuſe, l'appui de ſon deſpotisme. Ainſi, les premieres pages de cet infame traité étaient un attentat contra la ſouvéraineté nationale.

Grâces ſoient rendues aux Français! Aidés par leur brûlante énergie & par une ſalutaire inſurrection, nous l'avons dechiré pour en cimenter

cimenter un nouveau avec nos anciens & fidelles alliés.

Puiſſe l'union la plus étroite couronner cette alliance qui formait l'objet le plus ardent de nos voeux!

Repréſentans, nous oſons croire que nous en ſommes dignes.

Si le courage des Français briſa naguères le ſceptre du dernier des *Capet*, nos concitoyens, éclairés par le malheur, ont fait écrouler cet échafaudage monſtreux de magiſtratures héréditaires, & ſurtout ce ſtathoudérat oppreſſif; & ce ne fut que par une fuite auſſi lache que prudente, que notre dernier tyran échappa à la juſte punition que les patriotes lui avaient deſtinée. Pour nous, législateurs, après avoir poſé les baſes du traité qui nous rattache à la France, après avoir admiré l'immenſité de vos glorieux travaux, après avoir aſſiſté à la ſageſſe de vos délibérations, nous dirons à nos concitoyens, qu'ils n'ont plus rien à redouter des ſiniſtres projets de leurs ennemis.

Nous marcherons, s'il le faut, au combat avec vous; avec vous nous vaincrons. Les Bataves ſont d'antiques amans de la liberté; leurs ancêtres ont combattu quatre-vingts ans

pour

pour abattre leur tyran, le plus puiſſant deſpote du ſeizieme ſiecle.

Ils ne feront plus de pas rétrograde; & ſi, marchant ſous les bannieres tricolores, le ſort trahiſſait leurs voeux & leur courage, les patriotes ſe creuſeraient eux-mêmes leurs tombeaux; & le peuple de nos provinces, trop long-tems victime de ſon aſſerviſſement, ſaura déſormais vivre pour la liberté, ou diſparaître avec la gloire d'avoir combattu pour elle. Vive la République!

Citoyens repréſentans, voici le drapeau de notre nation: nous vous prions de l'agréer comme un gage de la fraternité qui nous unit, & de la bonne foi avec laquelle nous remplirons les engagemens ſacrés que nous venons de contracter.

Réponſe du préſident (Louvet) aux miniſtres plénipotentiaires du peuple Batave.

Miniſtres plénipotentiaires du peuple Batave, votre préſence dans cette enceinte rappelle des ſouvenirs éternellement chers aux hommes libres. Vos dignes ancêtres, les *Barnevelt* & les *Witt*, nous précéderent dans la carriere difficile de la liberté. Longtems avant nous, ils donnerent au monde le ſpectacle d'un

peuple insurgé pour la République. Leur exemple, reproducteur des belles actions, a suscité nos premiers grands hommes. Ce trésor de liberté, que d'abord vous aviez conquis, nous avons eu le bonheur de vous le rapporter. Peut-être avons nous quelques titres à votre reconnaissance; mais vous aviez des droits à la reconnaissance du monde entier.

Cette liberté si difficile à conquérir, qu'elle est encore difficile à conserver! Cinquante années de combats & de gloire vous l'avaient value; bientôt il a suffi de quelques fautes pour vous l'enlever: vos fautes aussi nous profiteront. Nous tracerons d'une main ferme les limites des pouvoirs; leurs dépositaires seront scrupuleusement surveillés; la République Française aura des magistrats respectés, puissans pour le bien, impuissans pour le mal. Elle n'aura jamais le fléau d'un stathoudérat. Eh! qu'il nous est doux de vous avoir si utilement secondés dans les derniers combats que vous lui avez livrés! Trop long-tems la cour dite de France tira vanité de quelque misérable asile fastueusement accordé à quelques rois précipités du trône; aujourd'hui la nation Française se glorifie de l'affranchissement d'un généreux peuple remis au rang des peuples libres.

Ses

Ses ennemis ont encore osé l'outrager. Aux derniers jours de son regne, le Stathouder, vous trahissant encore, a livré vos riches cargaisons: vous vous plaignez que l'Anglais les retienne, au mépris de la foi publique. Que pouviez-vous attendre autre chose d'un Stathouder & du ministère anglais? Cependant, nous croyons que, sur les bords de la Tamise, comme sur les bords de la Seine & de l'Escaut, il existe, en plus grand nombre que la tyrannie ne le soupçonne, des amis de la justice & de l'humanité. Le peuple anglais n'approuve point la foi punique de son gouvernement; le peuple anglais commence à porter impatiemment le fardeau d'une guerre entreprise pour les seuls intérêts de quelques ministres.

Quelques ministres, les petits projets de leur ambition, leurs petits calculs de machiavélisme, tout cela doit passer; mais deux nations mutuellement appuyées d'alliés fidelles, réciproquement unies d'un lien durable, chacune environnée de ses représentans légitimes, chacune assise sur les debris d'un trône; deux nations ne passeront pas. Nos vraies richesses, les trésors de notre indépendance, on ne nous les ravira plus. Ensemble nous donnerons aux

Batave, ſur-tout l'énergie, que montra en cette occaſion celui de la Zeelande. Enfin l'on ſe fixa à un Ultimatum. Le citoyen *Blauw* le porta lui-même à la Haye; il retourna à Paris dans la quinzaine; & il fut ſuivi bientôt après par le repréſentant *Ramel*, qui dans ſon ſéjour en Hollande avait appris à connaitre la façon de penſer & le génie de la nation. — Après le retour du miniſtre *Blauw*, il lui fut adreſſé itérativement, & à ſon collègue, une réquiſition par écrit de répondre catégoriquement, encore dans le jour, au projet qui leur avait été remis. Les délibérations du gouvernement Français ſur cette réponſe furent longues & ſérieuſes. Tout-à-coup l'on apprit le départ des deux membres du comité de ſalut public, *Rewbell* & *Sieyes*, pour la Haye, afin d'y traiter immédiatement avec le gouvernement de la Hollande. — L'on connait le traité, qui en reſulta; traité, dont les conditions ont beaucoup adouci les premières propoſitions, ſurtout pour ce qui regarde la poſſeſſion des deux isles les plus importantes de la Zeelande. L'envoi de deux ambaſſadeurs extraordinaires de la République Batave pour l'échange des ratifications, par lequel il a été répondu à la venuë de deux membres du gouvernement Français

çais en Hollande, a achevé d'applanir les voyes à l'admiſſion des miniſtres plénipotentiaires des Provinces-Unies. Ils entrèrent dans la ſalle, précédés des membres du comité de ſalut public, *Rewbell* & *Sieyes* à la tête, & environnés d'un nombreux cortège de citoyens de leur nation. On portait devant eux le nouveau drapeau Batave, aux trois couleurs, bleue, blanche, & rouge, mais diſtribuées autrement que dans le drapeau de France. Deux fauteuils étaient préparés pour ces miniſtres; & on avait placé à droite & à gauche des banquettes pour les citoyens du cortège. Les ambaſſadeurs extraordinaires des Provinces-Unies, dont la miſſion eſt terminée, ſe trouvaient dans la tribune du corps diplomatique avec les miniſtres de Suède, de l'Amérique-Unie, & de Genève. Le chargé-d'affaires de Pruſſe ne s'y trouva pas préſent. Les deux miniſtres Bataves ſe tenaient debout; on les avertit de s'aſſeoir, conformément au décret ſur le ceremonial diplomatique; ils commencerent leur discours étant aſſis; mais ils ſe levèrent en le continuant: le miniſtre *Meyer* le prononça en ces termes.

h.

Discours des citoyens Blauw et Meyer, prononcé lors de leur reception dans le ſein de la Convention nationale dans la ſéance du 4. Meſſidor, (22. Juin 1795.) an 3. avec la réponſe du Préſident.

(v. Moniteur, 1795.)

Des applaudiſſemens réitérés annoncent l'arrivée des miniſtres plénipotentiaires de Hollande. Ils ſont placés en face du préſident.

L'un d'eux. (Le citoyen *Meyer.*) Citoyens repréſentans, les miniſtres plenipotentiaires du peuple Batave rempliſſent aujourd'hui un devoir bien cher à leur coeur, celui de la reconnaiſſance, celui de l'admiration.

Loin de nous des ſentimens de vanité! loin de nous ce pompeux étalage de mots inſignifians, dont les cours des rois ont ſi ſouvent retenti!

La nation Batave, fiere de ſa réunion fraternelle avec le premier peuple de l'univers, vient atquitter ſa dette.

Trop longtems ces magnanimes & généreux défenſeurs de la ſouveraineté des peuples, ſeuls avec leur courage, ſe ſont trouvés dans l'arêne ſanglante des combats.

Une

Une immenſe chaîne de brigands environnait vos frontieres devaſtées, tandisque, dans l'intérieur, leur chef humanicide ſoufflait ſur la République la diſcorde, la deſolation, la mort & tous les crimes.

Peuple vraiment ſublime, & par vos efforts & par vos longues ſouffrances pour la liberté, nous ne venons point vous féliciter; mais nous apportons dans la balance des vengeurs de l'humanité notre tribut de défenſe.

Le cri de la victoire a retenti aux rives de nos fleuves: du fond de leurs marais, les Bataves l'ont entendu; leur ame s'eſt échauffée d'un ſaint enthouſiasme; ils ne veulent plus déſormais qu'une deſtinée ſemblable à celle des Français.

L'Anglais, dominateur & arrogant, inſulte encore à nos malheurs, & médite de nous aſſervir.

Que notre alliance ſoit notre force & ſa mort. Ah! qui plus que nous a des vaiſſeaux, des tréſors, des hommes à lui demander?

N'a-t-il pas, au mépris de la foi publique, retenu nos riches cargaiſons, livrées par le Stathouder.

Les

Les mers infeſtées de ſes forbans, ſe demandent: "que ſont devenus ces jours de gloire pendant lesquels la marine Hollandaiſe, toute puiſſante par l'audacieux génie des Ruyter & des Tromp, foudroyait les débris de leurs vaiſſeaux, & portait la terreur jusqu'au coeur de Londres?"

Puiſſent ces féroces ennemis trouver partout nos phalanges victorieuſes & nos vaiſſeaux vengeurs!

Que l'Eſcaut, la Meuſe & le Rhin contemplent nos bataillons républicains!

Que la corne d'abondance de nos fertiles colonies s'ouvre; qu'elle répande ſes riches productions ſur nos amis, nos libérateurs, comme ſur nous mêmes, & que l'univers étonné ſignale partout les pavillons réunis des Français & des Bataves.

Legislateurs, vous avez le ſecret de nos forces: nous avons le ſentiment profond de nos devoirs & de notre reconnaiſſance.

Soyez toujours grands & juſtes; faites reſpecter notre ſouveraineté & notre indépendance. Accordez nous la confiance la plus entiere, nous la méritons; & ſoutenus par [illegible] précieuſe des Français, nous ſaurons déployer

déployer des moyens d'induſtrie & de courage qui feront la honte & le déſeſpoir de nos ennemis communs.

Citoyens, la reconnaiſſance des peuples pour des hommes vivans mena presque toujours ces hommes au deſpotisme.

Il n'appartient qu'à l'impartiale poſtérité de juger ceux qui ont marqué dans des révolutions.

Nous avons fait la triſte expérience de cette verité.

La bonté trop facile de nos ancêtres concentra ſur la même tête des pouvoirs dont nos oppreſſeurs ſe ſervirent pour river nos fers.

Nous avons expié cette faute par un ſiecle de malheurs, d'angoiſes, & d'aviliſſement. Un miniſtère perfide & immoral, qui oſait ſe dire notre allié, avait garanti au fidelle exécuteur de ſes forfaits une conſtitution monſtrueuſe, l'appui de ſon deſpotisme. Ainſi, les premieres pages de cet infame traité étaient un attentat contra la ſouvéraineté nationale.

Grâces ſoient rendues aux Français! Aidés par leur brûlante énergie & par une ſalutaire inſurrection, nous l'avons dechiré pour en cimenter

cimenter un nouveau avec nos anciens & fidelles alliés.

Puiſſe l'union la plus étroite couronner cette alliance qui formait l'objet le plus ardent de nos voeux!

Repréſentans, nous oſons croire que nous en ſommes dignes.

Si le courage des Français briſa naguères le ſceptre du dernier des *Capet*, nos concitoyens, éclairés par le malheur, ont fait écrouler cet échafaudage monſtreux de magiſtratures héréditaires, & ſurtout ce ſtathoudérat oppreſſif; & ce ne fut que par une fuite auſſi lache que prudente, que notre dernier tyran échappa à la juſte punition que les patriotes lui avaient deſtinée. Pour nous, législateurs, après avoir poſé les baſes du traité qui nous rattache à la France, après avoir admiré l'immenſité de vos glorieux travaux, après avoir aſſiſté à la ſageſſe de vos délibérations, nous dirons à nos concitoyens, qu'ils n'ont plus rien à redouter des ſiniſtres projets de leurs ennemis.

Nous marcherons, s'il le faut, au combat avec vous; avec vous nous vaincrons. Les Bataves ſont d'antiques amans de la liberté; leurs ancêtres ont combattu quatre-vingts ans pour

pour abattre leur tyran, le plus puiſſant deſpote du ſeizieme ſiecle.

Ils ne feront plus de pas rétrograde; & ſi, marchant ſous les bannieres tricolores, le ſort trahiſſait leurs voeux & leur courage, les patriotes ſe creuſeraient eux-mêmes leurs tombeaux; & le peuple de nos provinces, trop long-tems victime de ſon aſſerviſſement, ſaura déſormais vivre pour la liberté, ou diſparaître avec la gloire d'avoir combattu pour elle. Vive la République!

Citoyens repréſentans, voici le drapeau de notre nation: nous vous prions de l'agréer comme un gage de la fraternité qui nous unit, & de la bonne foi avec laquelle nous remplirons les engagemens ſacrés que nous venons de contracter.

Réponſe du préſident (Louvet) aux miniſtres plénipotentiaires du peuple Batave.

Miniſtres plénipotentiaires du peuple Batave, votre préſence dans cette enceinte rappelle des ſouvenirs éternellement chers aux hommes libres. Vos dignes ancêtres, les *Barnevelt* & les *Witt*, nous précéderent dans la carriere difficile de la liberté. Longtems avant nous, ils donnerent au monde le ſpectacle d'un

peuple insurgé pour la République. Leur exemple, reproducteur des belles actions, a suscité nos premiers grands hommes. Ce trésor de liberté, que d'abord vous aviez conquis, nous avons eu le bonheur de vous le rapporter. Peut-être avons nous quelques titres à votre reconnaissance; mais vous aviez des droits à la reconnaissance du monde entier.

Cette liberté si difficile à conquérir, qu'elle est encore difficile à conserver! Cinquante années de combats & de gloire vous l'avaient value; bientôt il a suffi de quelques fautes pour vous l'enlever: vos fautes aussi nous profiteront. Nous tracerons d'une main ferme les limites des pouvoirs; leurs dépositaires seront scrupuleusement surveillés; la République Française aura des magistrats respectés, puissans pour le bien, impuissans pour le mal. Elle n'aura jamais le fléau d'un stathoudérat. Eh! qu'il nous est doux de vous avoir si utilement secondés dans les derniers combats que vous lui avez livrés! Trop long-tems la cour dite de France tira vanité de quelque misérable asile fastueusement accordé à quelques rois précipités du trône; aujourd'hui la nation Française se glorifie de l'affranchissement d'un généreux peu au rang des peuples libres.

Ses

Ses ennemis ont encore osé l'outrager. Aux derniers jours de son regne, le Stathouder, vous trahissant encore, a livré vos riches cargaisons: vous vous plaignez que l'Anglais les retienne, au mépris de la foi publique. Que pouviez-vous attendre autre chose d'un Stathouder & du ministère anglais? Cependant, nous croyons que, sur les bords de la Tamise, comme sur les bords de la Seine & de l'Escaut, il existe, en plus grand nombre que la tyrannie ne le soupçonne, des amis de la justice & de l'humanité. Le peuple anglais n'approuve point la foi punique de son gouvernement; le peuple anglais commence à porter impatiemment le fardeau d'une guerre entreprise pour les seuls intérêts de quelques ministres.

Quelques ministres, les petits projets de leur ambition, leurs petits calculs de machiavélisme, tout cela doit passer; mais deux nations mutuellement appuyées d'alliés fidelles, réciproquement unies d'un lien durable, chacune environnée de ses représentans légitimes, chacune assise sur les debris d'un trône; deux nations ne passeront pas. Nos vraies richesses, les trésors de notre indépendance, on ne nous les ravira plus. Ensemble nous donnerons aux

peuples dignes de nous imiter nos exemples; aux oppreſſeurs capables de quelque raiſonnement, des leçons vtiles qui ne ſeront pas perdues pour l'humanité; au vaſte empire des mers, ſa liberté; à l'univers enfin, l'abondance & la paix.

Que ſi dans Londres quelques ambitieux perſiſtent encore & chez eux l'emportent, eh bien! Bataves, ce drapeau qu'en ſigne d'alliance offenſive & défenſive vous venez de nous offrir, vous avez vu comment nous l'avons reçu; le drapeau tricolore y ſera joint; nos pavillons vogueront enſemble. Comptez ſur le génie de la République; il vous rendra *Ruyter*, & vous avez nos bataillons. Si le miniſtre anglais perſiſte, eh bien! nous irons jusques ſur la Tamiſe chercher un nouveau gouvernement à vaincre, un nouveau peuple à délivrer. Républicains Bataves, la Convention nationale vous promet ſureté & réparation, liberté pleine, & pleine indépendance; la Convention nationale vous le promet; & l'Europe ſait ſi les armées Françaiſes tiennent les promeſſes de la Convention. *Sieyes.* Avant de lire le projet de décret que votre comité de ſalut public m'a chargé de préſenter à la Convention. Je ie que le préſident donne l'acco-

l'accolade fraternelle aux miniſtres plénipotentiaires. (On applaudit.)

Cette propoſition eſt décrétée.

Les deux miniſtres montent au bureau & reçoivent le baiſer fraternel au milieu des applaudiſſemens & des cris de vivent les deux Républiques!

Sur la propoſition de *Sieyes*, le décret ſuivant eſt rendu:

La Convention nationale, après avoir entendu ſon comité de ſalut public, décrete ce qui ſuit:

Art. I. Les citoyens *Blauw* & *Meyer*, députés à l'aſſemblée des Etats-généraux des Provinces-Unies, ſont reconnus & proclamés *miniſtres plénipotentiaires de la République des Provinces-Unies près la République Françaiſe;*

Art. II. Les lettres de créance des citoyens *Blauw* & *Meyer*, miniſtres plénipotentiaires de la Républiques des Provinces-Unies, le discours qu'ils ont prononcé, & la réponſe du préſident de la Convention, ſeront traduits dans toutes les langues, imprimés, envoyés aux départemens & aux armées de la République, & inſérés au bullettin.

Art. III. Le drapeau des Provinces-Unies, qui a été offert à la Convention par les susdits miniſtres plénipotentiaires, au nom des Etats-généraux, eſt accepté; & il ſera réuni, dans la ſalle des ſéances de la Convention, à celui de la République Françaiſe, en ſigne de l'alliance intime qui unit les deux Républiques.

10.

Porte Ottomane.

Discours du citoyen Verninac, envoyé de la République Françaiſe près la Porte Ottomane, prononcé lors de l'audience publique qui lui fut donnée par le Grand-Viſir; avec la réponſe du dernier.

(v. Moniteur, 1795. N. 329.)

Conſtantinople, le 28. Mai 1795.

L'ambaſſadeur pruſſien eſt allé faire ſa viſite de compliment au citoyen *Verninac*, miniſtre de la République Françaiſe, ſolennellement reconnue par le divan.

Les miniſtres des autres puiſſances n'ont pris aucune part à cette cérémonie.

La cérémonie de l'audience publique donnée au nouveau miniſtre de la République Françaiſe par le grand-viſir, s'eſt faite avec toutes les

les formalités d'uſage. La Porte a même déféré à l'ambaſſadeur Français l'honneur extraordinaire d'une compagnie de janiſſaires pour ſa garde. Elle a en outre ajouté l'offre de 250. piaſtres par jour pendant vingt mois, don que le citoyen *Verninac* n'a pas accepté.

Pendant la cérémonie de l'audience publique, la flotte Ottomane s'eſt miſe en ligne avec tous les vaiſſeaux Français qui ſe trouvent dans le port, &, par honneur, le vaiſſeau amiral a hiſſé le pavillon *tricolore*.

Tous les Français, habitans de Conſtantinople, formaient le cortège de l'ambaſſadeur, revêtus de l'uniforme de la République, & compoſaient deux corps, l'un de cavalerie, l'autre d'infanterie. Le miniſtre, monté ſur un ſuperbe cheval, richement harnaché, était au milieu d'un groupe d'officiers Français. Une foule immenſe d'habitans de cette capitale formaient deux haies de ſpectateurs; le grand-ſeigneur lui-même, s'était placé dans un *Kiosck* qui donne ſur la cour du grand-viſir pour voir la marche; on aſſure que nulle cérémonie de ce genre n'a encore été auſſi brillante; les Turcs diſaient: voilà un beau jour pour l'Empire. La peliſſe de Samour, dont l'ambaſſadeur Fran-

cimenter un nouveau avec nos anciens & fidelles alliés.

Puiſſe l'union la plus étroite couronner cette alliance qui formait l'objet le plus ardent de nos voeux!

Repréſentans, nous oſons croire que nous en ſommes dignes.

Si le courage des Français briſa naguères le ſceptre du dernier des *Capet*, nos concitoyens, éclairés par le malheur, ont fait écrouler cet échafaudage monſtreux de magiſtratures héréditaires, & ſurtout ce ſtathoudérat oppreſſif; & ce ne fut que par une fuite auſſi lache que prudente, que notre dernier tyran échappa à la juſte punition que les patriotes lui avaient deſtinée. Pour nous, législateurs, après avoir poſé les baſes du traité qui nous rattache à la France, après avoir admiré l'immenſité de vos glorieux travaux, après avoir aſſiſté à la ſageſſe de vos délibérations, nous dirons à nos concitoyens, qu'ils n'ont plus rien à redouter des ſiniſtres projets de leurs ennemis.

Nous marcherons, s'il le faut, au combat avec vous; avec vous nous vaincrons. Les Bataves ſont d'antiques amans de la liberté; leurs ancêtres ont combattu quatre-vingts ans

pour

pour abattre leur tyran, le plus puiſſant deſpote du ſeizieme ſiecle.

Ils ne feront plus de pas rétrograde; & ſi, marchant ſous les bannieres tricolores, le ſort trahiſſait leurs voeux & leur courage, les patriotes ſe creuſeraient eux-mêmes leurs tombeaux; & le peuple de nos provinces, trop long-tems victime de ſon aſſerviſſement, ſaura déſormais vivre pour la liberté, ou diſparaître avec la gloire d'avoir combattu pour elle. Vive la République!

Citoyens repréſentans, voici le drapeau de notre nation: nous vous prions de l'agréer comme un gage de la fraternité qui nous unit, & de la bonne foi avec laquelle nous remplirons les engagemens ſacrés que nous venons de contracter.

Réponſe du préſident (Louvet) aux miniſtres plénipotentiaires du peuple Batave.

Miniſtres plénipotentiaires du peuple Batave, votre préſence dans cette enceinte rappelle des ſouvenirs éternellement chers aux hommes libres. Vos dignes ancêtres, les *Barnevelt* & les *Witt*, nous précéderent dans la carriere difficile de la liberté. Longtems avant nous, ils donnerent au monde le ſpectacle d'un

peuple insurgé pour la République. Leur exemple, reproducteur des belles actions, a suscité nos premiers grands hommes. Ce trésor de liberté, que d'abord vous aviez conquis, nous avons eu le bonheur de vous le rapporter. Peut-être avons nous quelques titres à votre reconnaissance; mais vous aviez des droits à la reconnaissance du monde entier.

Cette liberté si difficile à conquérir, qu'elle est encore difficile à conserver! Cinquante années de combats & de gloire vous l'avaient value; bientôt il a suffi de quelques fautes pour vous l'enlever: vos fautes aussi nous profiteront. Nous tracerons d'une main ferme les limites des pouvoirs; leurs dépositaires seront scrupuleusement surveillés; la République Française aura des magistrats respectés, puissans pour le bien, impuissans pour le mal. Elle n'aura jamais le fléau d'un stathoudérat. Eh! qu'il nous est doux de vous avoir si utilement secondés dans les derniers combats que vous lui avez livrés! Trop long-tems la cour dite de France tira vanité de quelque misérable asile factueusement accordé à quelques rois précipités du trône; aujourd'hui la nation Française se glorifie de l'affranchissement d'un généreux peuple remis au rang des peuples libres.

Ses

Ses ennemis ont encore osé l'outrager. Aux derniers jours de son regne, le Stathouder, vous trahissant encore, a livré vos riches cargaisons: vous vous plaignez que l'Anglais les retienne, au mépris de la foi publique. Que pouviez-vous attendre autre chose d'un Stathouder & du ministère anglais? Cependant, nous croyons que, sur les bords de la Tamise, comme sur les bords de la Seine & de l'Escaut, il existe, en plus grand nombre que la tyrannie ne le soupçonne, des amis de la justice & de l'humanité. Le peuple anglais n'approuve point la foi punique de son gouvernement; le peuple anglais commence à porter impatiemment le fardeau d'une guerre entreprise pour les seuls intérêts de quelques ministres.

Quelques ministres, les petits projets de leur ambition, leurs petits calculs de machiavélisme, tout cela doit passer; mais deux nations mutuellement appuyées d'alliés fidelles, réciproquement unies d'un lien durable, chacune environnée de ses représentans légitimes, chacune assise sur les debris d'un trône; deux nations ne passeront pas. Nos vraies richesses, les trésors de notre indépendance, on ne nous les ravira plus. Ensemble nous donnerons aux

perfides Anglais ! Nous avons nos exemples; aux jours mémorables de marque ouvertement les deux villes qui ne seront pas perdues pour l'humanité : la ruine entière des mers, la liberté à l'univers entier, l'abondance & la paix.

Que dans Londres quelques ambitieux perfident encore & chez eux l'emportent, eh bien ! Bataves, le drapeau qui en signe d'alliance offensive & défensive vous venez de nous offrir, vous avez vu comment nous l'avons reçu ; le drapeau tricolore y sera joint; nos pavillons voguèrent ensemble. Comptez sur le génie de la République; il vous rendra *Ruyter*, & vous avez nos bataillons. Si le ministre anglais périsse, eh bien ! nous irons jusques sur la Tamise chercher un nouveau gouvernement à vaincre, un nouveau peuple à délivrer. Républicains Bataves, la Convention nationale vous promet sureté & réparation, liberté pleine, & pleine indépendance; la Convention nationale vous le promet; & l'Europe sait si les armées Françaises tiennent les promesses de la Convention. *Sieyes.* Avant de lire le projet de décret que votre comité de salut public m'a chargé de présenter à la Convention. Je démande que le président donne l'acco-

l'accolade fraternelle aux miniſtres plénipotentiaires. (On applaudit.)

Cette propoſition eſt décrétée.

Les deux miniſtres montent au bureau & reçoivent le baiſer fraternel au milieu des applaudiſſemens & des cris de vivent les deux Républiques!

Sur la propoſition de *Sieyes*, le décret ſuivant eſt rendu:

La Convention nationale, après avoir entendu ſon comité de ſalut public, décrete ce qui ſuit:

Art. I. Les citoyens *Blauw* & *Meyer*, députés à l'aſſemblée des Etats-généraux des Provinces-Unies, ſont reconnus & proclamés *miniſtres plénipotentiaires de la République des Provinces-Unies près la République Françaiſe;*

Art. II. Les lettres de créance des citoyens *Blauw* & *Meyer*, miniſtres plénipotentiaires de la Républiques des Provinces-Unies, le discours qu'ils ont prononcé, & la réponſe du préſident de la Convention, ſeront traduits dans toutes les langues, imprimés, envoyés aux départemens & aux armées de la République, & inſérés au bullettin.

Art. III. Le drapeau des Provinces-Unies, qui a été offert à la Convention par les ſus-dits miniſtres plénipotentiaires, au nom des Etats-généraux, eſt accepté; & il ſera réuni, dans la ſalle des ſéances de la Convention, à celui de la République Françaiſe, en ſigne de l'alliance intime qui unit les deux Républiques.

10.

Porte Ottomane.

Discours du citoyen Verninac, envoyé de la République Françaiſe près la Porte Ottomane, prononcé lors de l'audience publique qui lui fut donnée par le Grand-Viſir; avec la réponſe du dernier.

(v. Moniteur, 1795. N. 329.)

Conſtantinople, le 28. Mai 1795.

L'ambaſſadeur pruſſien eſt allé faire ſa viſite de compliment au citoyen *Verninac*, miniſtre de la République Françaiſe, ſolennellement reconnue par le divan.

Les miniſtres des autres puiſſances n'ont pris aucune part à cette cérémonie.

La cérémonie de l'audience publique donnée au nouveau miniſtre de la République Françaiſe par le grand-viſir, s'eſt faite avec toutes les

les formalités d'uſage. La Porte a même déféré à l'ambaſſadeur Français l'honneur extraordinaire d'une compagnie de janiſſaires pour ſa garde. Elle a en outre ajouté l'offre de 250. piaſtres par jour pendant vingt mois, don que le citoyen *Verninac* n'a pas accepté.

Pendant la cérémonie de l'audience publique, la flotte Ottomane s'eſt miſe en ligne avec tous les vaiſſeaux Français qui ſe trouvent dans le port, &, par honneur, le vaiſſeau amiral a hiſſé le pavillon *tricolore*.

Tous les Français, habitans de Conſtantinople, formaient le cortège de l'ambaſſadeur, revêtus de l'uniforme de la République, & compoſaient deux corps, l'un de cavalerie, l'autre d'infanterie. Le miniſtre, monté ſur un ſuperbe cheval, richement harnaché, était au milieu d'un groupe d'officiers Français. Une foule immenſe d'habitans de cette capitale formaient deux haies de ſpectateurs; le grand-ſeigneur lui-même, s'était placé dans un *Kiosck* qui donne ſur la cour du grand-viſir pour voir la marche; on aſſure que nulle cérémonie de ce genre n'a encore été auſſi brillante; les Turcs diſaient: voilà un beau jour pour l'Empire. La peliſſe de Samour, dont l'ambaſſadeur Fran-

çais a été reçu, en effet fort bien. Les petites piéces qu'on donne ordinairement ne valent pas au-delà de 2000. Le discours de l'envoyé, ce qui est très-remarquable, a été prononcé dans le divan, & la réponse du grand-visir est sortie de l'usage ordinaire pour l'expression & l'étendue : les voici l'un & l'autre.

Discours du citoyen Verninac.

La sublime Porte, fidèle au principe sacré de l'indépendance des nations, & non moins fidelle à l'antique amitié qui unit la France à l'Empire Ottoman, dans ces circonstances difficiles où tant de nations ont dévié de la route de leurs véritables intérêts, a respecté l'exercice de nos droits & n'a pas pris les armes pour s'opposer à l'établissement de notre République.

Que votre excellence reçoive donc le tribut d'hommage dû à la haute sagesse d'une conduite si recommandable, & qu'elle le reçoive par l'organe d'un citoyen de cette République, qui est le premier envoyé de ses fondateurs qui fasse entendre sa voix amicale & sincère dans cette enceinte.

L'histoire conservera ce titre de gloire de la sublime Porte, lorsqu'elle retracera avec les plus vives couleurs cette époque mémorable où

où le peuple Français, forcé d'unir au droit de ſa cauſe le droit de l'épée & de la victoire, a donné au monde l'exemple le plus brillant dont aucune portion du genre humain ait jamais pu s'honorer jusqu'ici.

Les principes qui ont dirigé les réſolutions de la ſublime Porte, dans ces tems critiques, m'ont été un motif d'encouragement & une garantie de ſuccès favorable, en acceptant des repréſentans du peuple Français la miſſion de raffermir, entre la France & l'Empire Ottoman, les baſes de la paix, de reſſerrer de plus en plus les liens de l'amitié, & d'accroître les rapports d'un avantage commun.

J'ai trouvé auſſi de grands motifs d'eſpérance dans la nature des choſes; les deux nations ayant de fortes raiſons de s'aimer, & ne connaiſſant aucun motif de haine ni de jalouſie; j'en ai trouvé enfin dans la ſageſſe & les lumieres qui diſtinguent le dépoſitaire ſuprême de l'autorité de ſa hauteſſe.

Tout me porte donc à croire, qu'en récompenſe de mon reſpect pour les droits & les intérêts de la ſublime Porte, je trouverai dans ce dépoſitaire ſuprême, pendant tout le cours de ma miſſion, les égards dûs à la dignité

cimenter un nouveau avec nos anciens & fidèles alliés.

Puisse l'union la plus étroite couronner cette alliance qui formait l'objet le plus ardent de nos voeux!

Représentans, nous osons croire que nous en sommes dignes.

Si le courage des Français brisa naguères le sceptre du dernier des *Capet*, nos concitoyens, éclairés par le malheur, ont fait écrouler cet échafaudage monstrueux de magistratures héréditaires, & surtout ce stathoudérat oppressif; & ce ne fut que par une fuite aussi lache que prudente, que notre dernier tyran échappa à la juste punition que les patriotes lui avaient destinée. Pour nous, législateurs, après avoir posé les bases du traité qui nous rattache à la France, après avoir admiré l'immensité de vos glorieux travaux, après avoir assisté à la sagesse de vos délibérations, nous dirons à nos concitoyens, qu'ils n'ont plus rien à redouter des sinistres projets de leurs ennemis.

Nous marcherons, s'il le faut, au combat avec vous; avec vous nous vaincrons. Les Bataves sont d'antiques amans de la liberté; leurs ancêtres ont combattu quatre-vingts ans pour

pour abattre leur tyran, le plus puiſſant deſpote du ſeizieme ſiecle.

Ils ne feront plus de pas rétrograde; & ſi, marchant ſous les bannieres tricolores, le ſort trahiſſait leurs voeux & leur courage, les patriotes ſe creuſeraient eux-mêmes leurs tombeaux; & le peuple de nos provinces, trop long-tems victime de ſon aſſerviſſement, ſaura déſormais vivre pour la liberté, ou diſparaître avec la gloire d'avoir combattu pour elle. Vive la République!

Citoyens repréſentans, voici le drapeau de notre nation: nous vous prions de l'agréer comme un gage de la fraternité qui nous unit, & de la bonne foi avec laquelle nous remplirons les engagemens ſacrés que nous venons de contracter.

Réponſe du préſident (Louvet) aux miniſtres plénipotentiaires du peuple Batave.

Miniſtres plénipotentiaires du peuple Batave, votre préſence dans cette enceinte rappelle des ſouvenirs éternellement chers aux hommes libres. Vos dignes ancêtres, les *Barnevelt* & les *Witt*, nous précéderent dans la carriere difficile de la liberté. Longtems avant nous, ils donnerent au monde le ſpectacle d'un

peuple insurgé pour la République. Leur exemple, reproducteur des belles actions, a suscité nos premiers grands hommes. Ce trésor de liberté, que d'abord vous aviez conquis, nous avons eu le bonheur de vous le rapporter. Peut-être avons nous quelques titres à votre reconnaissance; mais vous aviez des droits à la reconnaissance du monde entier.

Cette liberté si difficile à conquérir, qu'elle est encore difficile à conserver! Cinquante années de combats & de gloire vous l'avaient value; bientôt il a suffi de quelques fautes pour vous l'enlever: vos fautes aussi nous profiteront. Nous tracerons d'une main ferme les limites des pouvoirs; leurs dépositaires seront scrupuleusement surveillés; la République Française aura des magistrats respectés, puissans pour le bien, impuissans pour le mal. Elle n'aura jamais le fléau d'un stathoudérat. Eh! qu'il nous est doux de vous avoir si utilement secondés dans les derniers combats que vous lui avez livrés! Trop long-tems la cour dite de France tira vanité de quelque misérable asile factueusement accordé à quelques rois précipités du trône; aujourd'hui la nation Française se glorifie de l'affranchissement d'un généreux peuple remis au rang des peuples libres.

Ses

Ses ennemis ont encore osé l'outrager. Aux derniers jours de son regne, le Stathouder, vous trahissant encore, a livré vos riches cargaisons: vous vous plaignez que l'Anglais les retienne, au mépris de la foi publique. Que pouviez-vous attendre autre chose d'un Stathouder & du ministère anglais? Cependant, nous croyons que, sur les bords de la Tamise, comme sur les bords de la Seine & de l'Escaut, il existe, en plus grand nombre que la tyrannie ne le soupçonne, des amis de la justice & de l'humanité. Le peuple anglais n'approuve point la foi punique de son gouvernement; le peuple anglais commence à porter impatiemment le fardeau d'une guerre entreprise pour les seuls intérêts de quelques ministres.

Quelques ministres, les petits projets de leur ambition, leurs petits calculs de machiavélisme, tout cela doit passer; mais deux nations mutuellement appuyées d'alliés fidelles, réciproquement unies d'un lien durable, chacune environnée de ses représentans légitimes, chacune assise sur les debris d'un trône; deux nations ne passeront pas. Nos vraies richesses, les trésors de notre indépendance, on ne nous les ravira plus. Ensemble nous donnerons aux

peuples dignes de nous imiter nos exemples; aux oppreſſeurs capables de quelque raiſonnement, des leçons vtiles qui ne ſeront pas perdues pour l'humanité; au vaſte empire des mers, ſa liberté; à l'univers enfin, l'abondance & la paix.

Que ſi dans Londres quelques ambitieux perſiſtent encore & chez eux l'emportent, eh bien! Bataves, ce drapeau qu'en ſigne d'alliance offenſive & défenſive vous venez de nous offrir, vous avez vu comment nous l'avons reçu; le drapeau tricolore y ſera joint; nos pavillons vogueront enſemble. Comptez ſur le génie de la République; il vous rendra *Ruyter*, & vous avez nos bataillons. Si le miniſtre anglais perſiſte, eh bien! nous irons jusques ſur la Tamiſe chercher un nouveau gouvernement à vaincre, un nouveau peuple à délivrer. Républicains Bataves, la Convention nationale vous promet ſureté & réparation, liberté pleine, & pleine indépendance; la Convention nationale vous le promet; & l'Europe ſait ſi les armées Françaiſes tiennent les promeſſes de la Convention. *Sieyes.* Avant de lire le projet de décret que votre comité de ſalut public m'a chargé de préſenter à la Convention. Je démande que le préſident donne l'acco-

l'accolade fraternelle aux miniſtres plénipotentiaires. (On applaudit.)

Cette propoſition eſt décrétée.

Les deux miniſtres montent au bureau & reçoivent le baiſer fraternel au milieu des applaudiſſemens & des cris de vivent les deux Républiques!

Sur la propoſition de *Sieyes*, le décret ſuivant eſt rendu:

La Convention nationale, après avoir entendu ſon comité de ſalut public, décrete ce qui ſuit:

Art. I. Les citoyens *Blauw* & *Meyer*, députés à l'aſſemblée des Etats-généraux des Provinces-Unies, ſont reconnus & proclamés *miniſtres plénipotentiaires de la République des Provinces-Unies près la République Françaiſe;*

Art. II. Les lettres de créance des citoyens *Blauw* & *Meyer*, miniſtres plénipotentiaires de la Républiques des Provinces-Unies, le discours qu'ils ont prononcé, & la réponſe du préſident de la Convention, ſeront traduits dans toutes les langues, imprimés, envoyés aux départemens & aux armées de la République, & inſérés au bullettin.

Art. III. Le drapeau des Provinces-Unies, qui a été offert à la Convention par les susdits ministres plénipotentiaires, au nom des États-généraux, est accepté; & il sera reuni, dans la salle des séances de la Convention, à celui de la République Française, en signe de l'alliance intime qui unit les deux Républiques.

10.

Porte Ottomane.

Discours du citoyen Verninac, envoyé de la République Française près la Porte Ottomane, prononcé lors de l'audience publique qui lui fut donnée par le Grand-Visir; avec la réponse du dernier.

(v. Moniteur, 1795. N. 329.)

Constantinople, le 28. Mai 1795.

L'ambassadeur prussien est allé faire sa visite de compliment au citoyen *Verninac*, ministre de la République Française, solennellement reconnue par le divan.

Les ministres des autres puissances n'ont pris aucune part à cette cérémonie.

La cérémonie de l'audience publique donnée au nouveau ministre de la République Française par le grand-visir, s'est faite avec toute

les formalités d'uſage. La Porte a même déféré à l'ambaſſadeur Français l'honneur extraordinaire d'une compagnie de janiſſaires pour ſa garde. Elle a en outre ajouté l'offre de 250. piaſtres par jour pendant vingt mois, don que le citoyen *Verninac* n'a pas accepté.

Pendant la cérémonie de l'audience publique, la flotte Ottomane s'eſt miſe en ligne avec tous les vaiſſeaux Français qui ſe trouvent dans le port, &, par honneur, le vaiſſeau amiral a hiſſé le pavillon *tricolore*.

Tous les Français, habitans de Conſtantinople, formaient le cortège de l'ambaſſadeur, revêtus de l'uniforme de la République, & compoſaient deux corps, l'un de cavalerie, l'autre d'infanterie. Le miniſtre, monté ſur un ſuperbe cheval, richement harnaché, était au milieu d'un groupe d'officiers Français. Une foule immenſe d'habitans de cette capitale formaient deux haies de ſpectateurs; le grand-ſeigneur lui-même, s'était placé dans un *Kiosck* qui donne ſur la cour du grand-viſir pour voir la marche; on aſſure que nulle cérémonie de ce genre n'a encore été auſſi brillante; les Turcs diſaient: voilà un beau jour pour l'Empire. La peliſſe de Samour, dont l'ambaſſadeur Fran-

çais a été revêtu, eſt eſtimé 5000. livres, les peliſſes qu'on donne ordinairement ne valent pas au-delà de 2000. Le discours de l'envoyé, ce qui eſt très-remarquable, a été prononcé dans le divan, & la réponſe du grand-viſir eſt ſortie de l'uſage ordinaire pour l'expreſſion & l'étendue: les voici l'un & l'autre.

Discours du citoyen Verninac.

La ſublime Porte, fidèlle au principe ſacré de l'indépendance des nations, & non moins fidelle à l'antique amitié qui unit la France à l'Empire Ottoman, dans ces circonſtances difficiles où tant de nations ont devié de la route de leurs véritables intérêts, a reſpecté l'exercice de nos droits & n'a pas pris les armes pour s'oppoſer à l'établiſſement de notre République.

Que votre excellence reçoive donc le tribut d'hommage dû à la haute ſageſſe d'une conduite ſi recommandable, & qu'elle le reçoive par l'organe d'un citoyen de cette République, qui eſt le premier envoyé de ſes fondateurs qui faſſe entendre ſa voix amicale & ſincère dans cette enceinte.

L'hiſtoire conſervera ce titre de gloire de la ſublime Porte, lorsqu'elle retracera avec les plus vives couleurs cette époque mémorable où

où le peuple Français, forcé d'unir au droit de ſa cauſe le droit de l'épée & de la victoire, a donné au monde l'exemple le plus brillant dont aucune portion du genre humain ait jamais pu s'honorer jusqu'ici.

Les principes qui ont dirigé les réſolutions de la ſublime Porte, dans ces tems critiques, m'ont été un motif d'encouragement & une garantie de ſuccès favorable, en acceptant des repréſentans du peuple Français la miſſion de raffermir, entre la France & l'Empire Ottoman, les baſes de la paix, de reſſerrer de plus en plus les liens de l'amitié, & d'accroître les rapports d'un avantage commun.

J'ai trouvé auſſi de grands motifs d'eſpérance dans la nature des choſes; les deux nations ayant de fortes raiſons de s'aimer, & ne connaiſſant aucun motif de haine ni de jalouſie; j'en ai trouvé enfin dans la ſageſſe & les lumieres qui diſtinguent le dépoſitaire ſuprême de l'autorité de ſa hauteſſe.

Tout me porte donc à croire, qu'en récompenſe de mon reſpect pour les droits & les intérêts de la ſublime Porte, je trouverai dans ce dépoſitaire ſuprême, pendant tout le cours de ma miſſion, les égards dûs à la dignité

peuple insurgé pour la République. Leur exemple, reproducteur des belles actions, a suscité nos premiers grands hommes. Ce trésor de liberté, que d'abord vous aviez conquis, nous avons eu le bonheur de vous le rapporter. Peut-être avons nous quelques titres à votre reconnaissance; mais vous aviez des droits à la reconnaissance du monde entier.

Cette liberté si difficile à conquérir, qu'elle est encore difficile à conserver! Cinquante années de combats & de gloire vous l'avaient value; bientôt il a suffi de quelques fautes pour vous l'enlever: vos fautes aussi nous profiteront. Nous tracerons d'une main ferme les limites des pouvoirs; leurs dépositaires seront scrupuleusement surveillés; la République Française aura des magistrats respectés, puissans pour le bien, impuissans pour le mal. Elle n'aura jamais le fléau d'un stathoudérat. Eh! qu'il nous est doux de vous avoir si utilement secondés dans les derniers combats que vous lui avez livrés! Trop long-tems la cour dite de France tira vanité de quelque misérable stile fastueusement accordé à quelques rois précipités du trône; aujourd'hui la nation Française se glorifie de l'affranchissement d'un généreux peuple remis au rang des peuples libres.

Ses

Ses ennemis ont encore osé l'outrager. Aux derniers jours de son regne, le Stathouder, vous trahissant encore, a livré vos riches cargaisons: vous vous plaignez que l'Anglais les retienne, au mépris de la foi publique. Que pouviez-vous attendre autre chose d'un Stathouder & du ministère anglais? Cependant, nous croyons que, sur les bords de la Tamise, comme sur les bords de la Seine & de l'Escaut, il existe, en plus grand nombre que la tyrannie ne le soupçonne, des amis de la justice & de l'humanité. Le peuple anglais n'approuve point la foi punique de son gouvernement; le peuple anglais commence à porter impatiemment le fardeau d'une guerre entreprise pour les seuls intérêts de quelques ministres.

Quelques ministres, les petits projets de leur ambition, leurs petits calculs de machiavélisme, tout cela doit passer; mais deux nations mutuellement appuyées d'alliés fidelles, réciproquement unies d'un lien durable, chacune environnée de ses représentans légitimes, chacune assise sur les debris d'un trône; deux nations ne passeront pas. Nos vraies richesses, les trésors de notre indépendance, on ne nous les ravira plus. Ensemble nous donnerons aux

peuples dignes de nous imiter nos exemples; aux oppreſſeurs capables de quelque raiſonnement, des leçons vtiles qui ne ſeront pas perdues pour l'humanité; au vaſte empire des mers, ſa liberté; à l'univers enfin, l'abondance & la paix.

Que ſi dans Londres quelques ambitieux perſiſtent encore & chez eux l'emportent, eh bien! Bataves, ce drapeau qu'en ſigne d'alliance offenſive & défenſive vous venez de nous offrir, vous avez vu comment nous l'avons reçu; le drapeau tricolore y ſera joint; nos pavillons vogueront enſemble. Comptez ſur le génie de la République; il vous rendra *Ruyter*, & vous avez nos bataillons. Si le miniſtre anglais perſiſte, eh bien! nous irons jusques ſur la Tamiſe chercher un nouveau gouvernement à vaincre, un nouveau peuple à délivrer. Républicains Bataves, la Convention nationale vous promet ſureté & réparation, liberté pleine, & pleine indépendance; la Convention nationale vous le promet; & l'Europe ſait ſi les armées Françaiſes tiennent les promeſſes de la Convention. *Sieyes.* Avant de lire le projet de décret que votre comité de ſalut public m'a chargé de préſenter à la Convention, je démande que le préſident donne l'acco-

l'accolade fraternelle aux miniſtres plénipotentiaires. (On applaudit.)

Cette propoſition eſt décrétée.

Les deux miniſtres montent au bureau & reçoivent le baiſer fraternel au milieu des applaudiſſemens & des cris de vivent les deux Républiques!

Sur la propoſition de *Sieyes*, le décret ſuivant eſt rendu:

La Convention nationale, après avoir entendu ſon comité de ſalut public, décrete ce qui ſuit:

Art. I. Les citoyens *Blauw* & *Meyer*, députés à l'aſſemblée des Etats-généraux des Provinces-Unies, ſont reconnus & proclamés *miniſtres plénipotentiaires de la République des Provinces-Unies près la République Françaiſe;*

Art. II. Les lettres de créance des citoyens *Blauw* & *Meyer*, miniſtres plénipotentiaires de la Républiques des Provinces-Unies, le discours qu'ils ont prononcé, & la réponſe du préſident de la Convention, ſeront traduits dans toutes les langues, imprimés, envoyés aux départemens & aux armées de la République, & inſérés au bullettin.

h.

Discours des citoyens Blauw et Meyer, prononcé lors de leur reception dans le ſein de la Convention nationale dans la ſéance du 4. Meſſidor, (22. Juin 1795.) an 3. avec la réponſe du Preſident.

(v. Moniteur, 1795.)

Des applaudiſſemens réitérés annoncent l'arrivée des miniſtres plénipotentiaires de Hollande. Ils ſont placés en face du préſident.

L'un d'eux. (Le citoyen *Meyer.*) Citoyens repréſentans, les miniſtres plenipotentiaires du peuple Batave rempliſſent aujourd'hui un devoir bien cher à leur coeur, celui de la reconnaiſſance, celui de l'admiration.

Loin de nous des ſentimens de vanité! loin de nous ce pompeux étalage de mots inſignifians, dont les cours des rois ont ſi ſouvent retenti!

La nation Batave, fiere de ſa réunion fraternelle avec le premier peuple de l'univers, vient atquitter ſa dette.

Trop longtems ces magnanimes & généreux défenſeurs de la ſouveraineté des peuples, ſeuls avec leur courage, ſe ſont trouvés dans l'arêne ſanglante des combats.

Une

Une immenſe chaîne de brigands environnait vos frontieres devaſtées, tandisque, dans l'intérieur, leur chef humanicide soufflait ſur la République la discorde, la desolation, la mort & tous les crimes.

Peuple vraiment ſublime, & par vos efforts & par vos longues ſouffrances pour la liberté, nous ne venons point vous féliciter; mais nous apportons dans la balance des vengeurs de l'humanité notre tribut de défenſe.

Le cri de la victoire a retenti aux rives de nos fleuves: du fond de leurs marais, les Bataves l'ont entendu; leur ame s'eſt échauffée d'un ſaint enthouſiasme; ils ne veulent plus déſormais qu'une deſtinée ſemblable à celle des Français.

L'Anglais, dominateur & arrogant, inſulte encore à nos malheurs, & médite de nous aſſervir.

Que notre alliance ſoit notre force & ſa mort. Ah! qui plus que nous a des vaiſſeaux, des tréſors, des hommes à lui demander?

N'a-t-il pas, au mépris de la foi publique, retenu nos riches cargaiſons, livrées par le Stathouder.

Les

Les mers infeſtées de ſes forbans, ſe demandent: "que ſont devenus ces jours de gloire pendant leſquels la marine Hollandaiſe, toute puiſſante par l'audacieux génie des Ruyter & des Tromp, foudroyait les débris de leurs vaiſſeaux, & portait la terreur juſqu'au coeur de Londres?"

Puiſſent ces féroces ennemis trouver partout nos phalanges victorieuſes & nos vaiſſeaux vengeurs!

Que l'Eſcaut, la Meuſe & le Rhin contemplent nos bataillons républicains!

Que la corne d'abondance de nos fertiles colonies s'ouvre; qu'elle répande ſes riches productions ſur nos amis, nos libérateurs, comme ſur nous mêmes, & que l'univers étonné ſignale partout les pavillons réunis des Français & des Bataves.

Legislateurs, vous avez le ſecret de nos forces: nous avons le ſentiment profond de nos devoirs & de notre reconnaiſſance.

Soyez toujours grands & juſtes; faites reſpecter notre ſouveraineté & notre indépendance. Accordez nous la confiance la plus entiere, nous la méritons; & ſoutenus par l'union ſi précieuſe des Français, nous ſaurons

déployer

déployer des moyens d'induſtrie & de courage qui feront la honte & le déſeſpoir de nos ennemis communs.

Citoyens, la reconnaiſſance des peuples pour des hommes vivans mena presque toujours ces hommes au deſpotisme.

Il n'appartient qu'à l'impartiale poſtérité de juger ceux qui ont marqué dans des révolutions.

Nous avons fait la triſte expérience de cette verité.

La bonté trop facile de nos ancêtres concentra ſur la même tête des pouvoirs dont nos oppreſſeurs ſe ſervirent pour river nos fers.

Nous avons expié cette faute par un ſiecle de malheurs, d'angoiſes, & d'aviliſſement. Un miniſtère perfide & immoral, qui oſait ſe dire notre allié, avait garanti au fidelle exécuteur de ſes forfaits une conſtitution monſtrueuſe, l'appui de ſon deſpotisme. Ainſi, les premieres pages de cet infame traité étaient un attentat contra la ſouvéraineté nationale.

Grâces ſoient rendues aux Français! Aidés par leur brûlante énergie & par une ſalutaire inſurrection, nous l'avons dechiré pour en cimenter

cimenter un nouveau avec nos anciens & fidelles alliés.

Puiſſe l'union la plus étroite couronner cette alliance qui formait l'objet le plus ardent de nos voeux!

Repréſentans, nous oſons croire que nous en ſommes dignes.

Si le courage des Français briſa naguères le ſceptre du dernier des *Capet*, nos concitoyens, éclairés par le malheur, ont fait écrouler cet échafaudage monſtreux de magiſtratures héréditaires, & ſurtout ce ſtathoudérat oppreſſif; & ce ne fut que par une fuite auſſi lache que prudente, que notre dernier tyran échappa à la juſte punition que les patriotes lui avaient deſtinée. Pour nous, législateurs, après avoir poſé les baſes du traité qui nous rattache à la France, après avoir admiré l'immenſité de vos glorieux travaux, après avoir aſſiſté à la ſageſſe de vos délibérations, nous dirons à nos concitoyens, qu'ils n'ont plus rien à redouter des ſiniſtres projets de leurs ennemis.

Nous marcherons, s'il le faut, au combat avec vous; avec vous nous vaincrons. Les Bataves ſont d'antiques amans de la liberté; leurs ancêtres ont combattu quatre-vingts ans

pour

pour abattre leur tyran, le plus puiſſant deſpote du ſeizieme ſiecle.

Ils ne feront plus de pas rétrograde; & ſi, marchant ſous les bannieres tricolores, le ſort trahiſſait leurs voeux & leur courage, les patriotes ſe creuſeraient eux-mêmes leurs tombeaux; & le peuple de nos provinces, trop long-tems victime de ſon aſſerviſſement, ſaura déſormais vivre pour la liberté, ou diſparaître avec la gloire d'avoir combattu pour elle. Vive la République!

Citoyens repréſentans, voici le drapeau de notre nation: nous vous prions de l'agréer comme un gage de la fraternité qui nous unit, & de la bonne foi avec laquelle nous remplirons les engagemens ſacrés que nous venons de contracter.

Réponſe du préſident (Louvet) aux miniſtres plénipotentiaires du peuple Batave.

Miniſtres plénipotentiaires du peuple Batave, votre préſence dans cette enceinte rappelle des ſouvenirs éternellement chers aux hommes libres. Vos dignes ancêtres, les *Barnevelt* & les *Witt*, nous précéderent dans la carriere difficile de la liberté. Longtems avant nous, ils donnerent au monde le ſpectacle d'un

peuple insurgé pour la République. Leur exemple, reproducteur des belles actions, a suscité nos premiers grands hommes. Ce trésor de liberté, que d'abord vous aviez conquis, nous avons eu le bonheur de vous le rapporter. Peut-être avons nous quelques titres à votre reconnaissance; mais vous aviez des droits à la reconnaissance du monde entier.

Cette liberté si difficile à conquérir, qu'elle est encore difficile à conserver! Cinquante années de combats & de gloire vous l'avaient value; bientôt il a suffi de quelques fautes pour vous l'enlever: vos fautes aussi nous profiteront. Nous tracerons d'une main ferme les limites des pouvoirs; leurs dépositaires seront scrupuleusement surveillés; la République Française aura des magistrats respectés, puissans pour le bien, impuissans pour le mal. Elle n'aura jamais le fléau d'un stathoudérat. Eh! qu'il nous est doux de vous avoir si utilement secondés dans les derniers combats que vous lui avez livrés! Trop long-tems la cour dite de France tira vanité de quelque misérable asile factueusement accordé à quelques rois précipités du trône; aujourd'hui la nation Française se glorifie de l'affranchissement d'un généreux peuple remis au rang des peuples libres.

Ses

Ses ennemis ont encore osé l'outrager. Aux derniers jours de son regne, le Stathouder, vous trahissant encore, a livré vos riches cargaisons: vous vous plaignez que l'Anglais les retienne, au mépris de la foi publique. Que pouviez-vous attendre autre chose d'un Stathouder & du ministère anglais? Cependant, nous croyons que, sur les bords de la Tamise, comme sur les bords de la Seine & de l'Escaut, il existe, en plus grand nombre que la tyrannie ne le soupçonne, des amis de la justice & de l'humanité. Le peuple anglais n'approuve point la foi punique de son gouvernement; le peuple anglais commence à porter impatiemment le fardeau d'une guerre entreprise pour les seuls intérêts de quelques ministres.

Quelques ministres, les petits projets de leur ambition, leurs petits calculs de machiavélisme, tout cela doit passer; mais deux nations mutuellement appuyées d'alliés fidelles, réciproquement unies d'un lien durable, chacune environnée de ses représentans légitimes, chacune assise sur les debris d'un trône; deux nations ne passeront pas. Nos vraies richesses, les trésors de notre indépendance, on ne nous les ravira plus. Ensemble nous donnerons aux

peuples dignes de nous imiter nos exemples; aux oppreſſeurs capables de quelque raiſonnement, des leçons vtiles qui ne ſeront pas perdues pour l'humanité; au vaſte empire des mers, ſa liberté; à l'univers enfin, l'abondance & la paix.

Que ſi dans Londres quelques ambitieux perſiſtent encore & chez eux l'emportent, eh bien! Bataves, ce drapeau qu'en ſigne d'alliance offenſive & défenſive vous venez de nous offrir, vous avez vu comment nous l'avons reçu; le drapeau tricolore y ſera joint; nos pavillons vogueront enſemble. Comptez ſur le génie de la République; il vous rendra *Ruyter*, & vous avez nos bataillons. Si le miniſtre anglais perſiſte, eh bien! nous irons jusques ſur la Tamiſe chercher un nouveau gouvernement à vaincre, un nouveau peuple à délivrer. Républicains Bataves, la Convention nationale vous promet ſureté & réparation, liberté pleine, & pleine indépendance; la Convention nationale vous le promet; & l'Europe ſait ſi les armées Françaiſes tiennent les promeſſes de la Convention. *Sieyes.* Avant de lire le projet de décret que votre comité de ſalut public m'a chargé de préſenter à la Convention. Je démande que le préſident donne l'acco-

l'accolade fraternelle aux miniſtres plénipotentiaires. (On applaudit.)

Cette propoſition eſt décrétée.

Les deux miniſtres montent au bureau & reçoivent le baiſer fraternel au milieu des applaudiſſemens & des cris de vivent les deux Républiques!

Sur la propoſition de *Sieyes*, le décret ſuivant eſt rendu:

La Convention nationale, après avoir entendu ſon comité de ſalut public, décrete ce qui ſuit:

Art. I. Les citoyens *Blauw* & *Meyer*, députés à l'aſſemblée des Etats-généraux des Provinces-Unies, ſont reconnus & proclamés *miniſtres plénipotentiaires de la République des Provinces-Unies près la République Françaiſe*;

Art. II. Les lettres de créance des citoyens *Blauw* & *Meyer*, miniſtres plénipotentiaires de la Républiques des Provinces-Unies, le discours qu'ils ont prononcé, & la réponſe du préſident de la Convention, ſeront traduits dans toutes les langues, imprimés, envoyés aux départemens & aux armées de la République, & inſérés au bullettin.

Art. III. Le drapeau des Provinces-Unies, qui a été offert à la Convention par les susdits miniſtres plénipotentiaires, au nom des Etats-généraux, eſt accepté; & il ſera réuni, dans la ſalle des ſéances de la Convention, à celui de la République Françaiſe, en ſigne de l'alliance intime qui unit les deux Républiques.

10.

Porte Ottomane.

Discours du citoyen Verninac, envoyé de la République Françaiſe près la Porte Ottomane, prononcé lors de l'audience publique qui lui fut donnée par le Grand-Viſir; avec la réponſe du dernier.

(v. Moniteur, 1795. N. 329.)

Conſtantinople, le 28. Mai 1795.

L'ambaſſadeur pruſſien eſt allé faire ſa viſite de compliment au citoyen *Verninac*, miniſtre de la République Françaiſe, ſolennellement reconnue par le divan.

Les miniſtres des autres puiſſances n'ont pris aucune part à cette cérémonie.

La cérémonie de l'audience publique donnée au nouveau miniſtre de la République Françaiſe par le grand-viſir, s'eſt faite avec toutes les

les formalités d'uſage. La Porte a même déféré à l'ambaſſadeur Français l'honneur extraordinaire d'une compagnie de janiſſaires pour ſa garde. Elle a en outre ajouté l'offre de 250. piaſtres par jour pendant vingt mois, don que le citoyen *Verninac* n'a pas accepté.

Pendant la cérémonie de l'audience publique, la flotte Ottomane s'eſt miſe en ligne avec tous les vaiſſeaux Français qui ſe trouvent dans le port, &, par honneur, le vaiſſeau amiral a hiſſé le pavillon *tricolore*.

Tous les Français, habitans de Conſtantinople, formaient le cortège de l'ambaſſadeur, revêtus de l'uniforme de la République, & compoſaient deux corps, l'un de cavalerie, l'autre d'infanterie. Le miniſtre, monté ſur un ſuperbe cheval, richement harnaché, était au milieu d'un groupe d'officiers Français. Une foule immenſe d'habitans de cette capitale formaient deux haies de ſpectateurs; le grand-ſeigneur lui-même, s'était placé dans un *Kiosck* qui donne ſur la cour du grand-viſir pour voir la marche; on aſſure que nulle cérémonie de ce genre n'a encore été auſſi brillante; les Turcs diſaient: voilà un beau jour pour l'Empire. La peliſſe de Samour, dont l'ambaſſadeur Fran-

çais a été revêtu, eſt eſtimé 5000. livres, les peliſſes qu'on donne ordinairement ne valent pas au-delà de 2000. Le discours de l'envoyé, ce qui eſt très-remarquable, a été prononcé dans le divan, & la réponſe du grand-viſir eſt ſortie de l'uſage ordinaire pour l'expreſſion & l'étendue: les voici l'un & l'autre.

Discours du citoyen Verninac.

La ſublime Porte, fidèlle au principe ſacré de l'indépendance des nations, & non moins fidelle à l'antique amitié qui unit la France à l'Empire Ottoman, dans ces circonſtances difficiles où tant de nations ont devié de la route de leurs véritables intérêts, a reſpecté l'exercice de nos droits & n'a pas pris les armes pour s'oppoſer à l'établiſſement de notre République.

Que votre excellence reçoive donc le tribut d'hommage dû à la haute ſageſſe d'une conduite ſi recommandable, & qu'elle le reçoive par l'organe d'un citoyen de cette République, qui eſt le premier envoyé de ſes fondateurs qui faſſe entendre ſa voix amicale & ſincère dans cette enceinte.

L'hiſtoire conſervera ce titre de gloire de la ſublime Porte, lorsqu'elle retracera avec les plus vives couleurs cette époque mémorable où

où le peuple Français, forcé d'unir au droit de ſa cauſe le droit de l'épée & de la victoire, a donné au monde l'exemple le plus brillant dont aucune portion du genre humain ait jamais pu s'honorer jusqu'ici.

Les principes qui ont dirigé les réſolutions de la ſublime Porte, dans ces tems critiques, m'ont été un motif d'encouragement & une garantie de ſuccès favorable, en acceptant des repréſentans du peuple Français la miſſion de raffermir, entre la France & l'Empire Ottoman, les baſes de la paix, de reſſerrer de plus en plus les liens de l'amitié, & d'accroître les rapports d'un avantage commun.

J'ai trouvé auſſi de grands motifs d'eſpérance dans la nature des choſes; les deux nations ayant de fortes raiſons de s'aimer, & ne connaiſſant aucun motif de haine ni de jalouſie; j'en ai trouvé enfin dans la ſageſſe & les lumieres qui diſtinguent le dépoſitaire ſuprême de l'autorité de ſa hauteſſe.

Tout me porte donc à croire, qu'en récompenſe de mon reſpect pour les droits & les intérêts de la ſublime Porte, je trouverai dans ce dépoſitaire ſuprême, pendant tout le cours de ma miſſion, les égards dûs à la dignité

de la République Françaiſe, l'exécution amicale des traités & capitulations qui uniſſent les nations, & une conſtante bienveillance envers les Français qui ſont occupés dans les diuerſes parties de cet Empire, du ſoin doublement avantageux de mettre en valeur les productions du ſol Ottoman, & de l'enrichir des utiles inventions de l'induſtrie & des arts de la France.

Réponſe du grand-viſir.

Les ſentimens d'affection qui ont toujours animé la ſublime Porte en faveur de la nation Françaiſe, n'ont jamais ſouffert la moindre altération; de plus, la ſublime Porte a toujours été fidelle aux droits de l'amitié & aux liens qui exiſtent entre les deux puiſſances. Elle n'a ceſſé d'être très-attentive à tout ce qui peut intereſſer la ſécurité & le bonheur des Français établis dans l'Empire Ottoman. Ces droits de l'amitié ſeront également obſervés avec la même attention à l'avenir, ainſi que les termes des traités.

Telle eſt la volonté ſouveraine de ſa Hauteſſe, le très-majeſtueux, le très-magnanime & le très-puiſſant empereur, notre bienfaiteur, ſeigneur & maître.

Nous,

Nous, de notre côté, nous remplirons nos devoirs à cet égard avec l'attention la plus conſtante.

Nous voyons, au ſurplus, avec la plus grande ſatisfaction que le citoyen envoyé, notre ami, homme de réputation par ſes éſtimables qualités, ſoit deſtiné par la République Françaiſe, notre amie, à réſider auprès de la ſublime Porte.

II.

Pruſſe.

Lettres de créance préſentées au directoire exécutif par Mr. Sandoz-Rollin, envoyé du Roi de Pruſſe près la République Françaiſe le 1. Janvier 1796.

(v. Gaz. de Leide, 1796. N. 4.)

Mr. *Sandoz-Rollin*, nouveau miniſtre du Roi de Pruſſe auprès de la République Françaiſe, a été préſenté le 1. de ce mois au directoire par le miniſtre des relations extérieures: il a remis ſes lettres de créance: *Rewbell*, préſident du directoire, lui a adreſſé un discours, analogue à la circonſtance: le *directoire* & les miniſtres étaient en grand coſtume: le corps-diplomatique était préſent."

12.

Suède.

2.

Discours prononcé dans le ſein de la Convention nationale le 4. Floréal, an 3. (23. Avril 1795.) par le Baron Staël de Holſtein, ambaſſadeur extraordinaire du Roi de Suède près la République Françaiſe; avec la réponſe du préſident.

(v. Moniteur, 1795. N. 217.)

L'ambaſſadeur de Suède eſt introduit dans le ſein de la Convention nationale; il ſe place dans un fauteil vis-à-vis du préſident.

Il prononce le discours ſuivant:

Citoyens repréſentans du peuple Français,

L'alliance des rois de Suède avec la France, conſacrée depuis long-tems dans les traités, dans les annales de l'hiſtoire, & plus encore par cette analogie de caractère ſi remarquable entre les deux peuples, n'a point ſouffert du choc politique dont l'Europe eſt ébranlée. Le ſyſtème ſuivi par le gouvernement Suédois, le traité de neutralité armée, conclue entre les Rois de Suède & de Danemarc, ſont pour la République Françaiſe une preuve des ſentimens dont Sa Majeſté le Roi de Suède vous aſſure

assure aujourd'hui par mon organe. Je viens en son nom, au sein de la représentation nationale de France, rendre un hommage éclatant aux droits naturels & imprescriptibles des nations. Ne doutez point que les Suédois, qu'on a souvent appelés les Français du Nord, ne continuent de former un peuple de freres avec les Français du Midi. Il est doux pour moi, citoyens représentans, d'avoir à entretenir, à fortifier cette union par la franchise & la loyauté dont nous nous donnerons respectivement des exemples. Puisse la paix, source de la véritable prospérité des empires, couronner bientôt les glorieux succès de la France! Puissent tous les gouvernemens, quels qu'ils soient, se respecter mutuellement, ne rivaliser qu'en justice, en sagesse, en générosité! Puissent enfin les Français, ce peuple brillant, intrépide, au-dessus désormais des passions reprouvées par la morale, & par la philosophie politique, offrir au genre humain le spectacle nouveau de la puissance réunie à la vertu!

Ce discours est vivement applaudi.

Le président. (*Boissy-d'Anglas* qui remplacait *Sieyes* dans le fauteuil.) *Baron Eric Magnus Stael de Holstein*, ambassadeur extraordinaire

où elle eſt que perſonne ne devant mieux connaître que vous la vérité & la franchiſe de nos ſentimens, il n'eſt conſéquemment perſonne de qui nous ſoyons fondés à en eſpérer un plus parfait retour.

Venez recevoir l'accolade républicaine: qu'elle ſoit le gage de l'attachement fraternel qui doit unir la République Françaiſe & le royaume de Suède. (On applaudit à pluſieurs répriſes.)

L'ambaſſadeur du Roi de Suède monte au fauteuil du préſident qui lui donne l'accolade au milieu des acclamations unanimes & réitérées.

La Convention nationale décrête:

Art. I. Le *baron Eric Magnus Stael de Holſtein* eſt reconnu & proclamé ambaſſadeur extraordinaire du Roi de Suède près la République Françaiſe.

Art. II. Le discours du *baron Eric Magnus Stael de Holſtein*, la réponſe du préſident de la Convention nationale & l'extrait du procès-verbal de la ſéance de ce jour ſeront traduits dans toutes les langues, imprimés, inſerés au bulletin de correſpondance, & envoyés aux départemens, aux armées & aux agens de la République près les gouvernemens étrangers.

b.

Lettres de créance du citoyen Rivals miniſtre plénipotentiaire de la République Françaiſe en Suède.

(v. Politiſches Journal, 1795. N. 7.)

Paris, le 17. Floréal l'an 3. de la République Françaiſe une & indiviſible. (6. Mai 1795.)

Les repréſentants du peuple Français compoſant le comité de ſalut public de la Convention nationale chargés de la direction des relations exterieures.

A Sa Majeſté le Roi de Suède, des Goths & des Vandales, heritier du Danemarc & de la Norvege, Duc de Schleswig, Holſtein, comte d'Oldenbourg & de Delmenhorſt; &c.

Ami & Allié des Français.

Nous avons nommés pour reſider près de votre perſonne, en qualité de *miniſtre plénipotentiaire de la République Françaiſe, le citoyen Louis Marc Rivals.* Le patriotisme & les talens, dont il a donné des preuves dans les différentes fonctions publiques qu'il a remplies, nous ont fait juger, qu'il s'acquitterait à notre ſatisfaction & à la votre, des devoirs que lui impoſeraient nos inſtructions, & l'intéret évident de la bonne harmonie entre les deux nations.

Nous invitons votre Majeſté à donner créance à tout ce qu'il lui dira de notre part & au nom de la *République Françaiſe*, & à croire qu'il lui eſt ſurtout recommandé d'entretenir l'amitié qui exiſte & doit exiſter à jamais entre les deux gouvernemens.

Cambacères, Préſident.

La Porte; Roux; (de la Haute-Marne) *Merlin;* (de Douai) *Rabaut; Treilhard; I. Aubry; Fourcroy; Vernier; Defermont; Tallien; I. B. Lacombe* (du Tarn.)

c.

Diſcours du citoyen Lehoc, ambaſſadeur de la République Françaiſe, adreſſé au Roi de Suède en lui préſentant ſes lettres de créance, le 28 Octobre 1795.

(v. Journ. de Paris, 1795. N. 63.)

Sire!

La République Françaiſe, forte de ſes victoires & de ſa liberté, s'occupe moins en ce moment des ennemis qui lui reſtent, que des amis qu'elle a ſu conſerver. Je n'apporte point à votre majeſté des hommages & des ſermens adulateurs. Je préſente les voeux d'un peuple libre au chef d'un peuple fier & généreux: ces voeux s'adreſſent à vous, Sire, parceque votre patrie les répète avec moi. Déjà votre majeſté promet

promet tout ce qu'on a droit d'attendre d'elle. Déjà les plus heureuſes diſpoſitions font eſtimer les premiers beſoins de votre ame, & tout annonce un autre *Guſtave* à ſon pays. . . . Puisque vous aimez les hommes, Sire, vous régnerez par les lois, vous régnerez par l'amour & la reconnaiſſance, ſeuls liens qui ſubſiſteront déſormais entre la ſoumiſſion & le pouvoir. . . . Peut-être la révolution Françaiſe prépare-t-elle aux rois des devoirs plus pénibles. Puiſſe votre majeſté n'y trouver que des jouiſſances! Franchiſe & loyauté, fidélité dans les engagemens réciproques, alliance éternelle entre deux peuples glorieux de leur reſſemblance & de leur amitié; voila ce que la République Françaiſe promet à votre majeſté par mon organe."

"L'ambaſſadeur républicain, pénétré des ſentimens dont il eſt l'interprête, joint au reſpect dû aux autorités légitimes un reſpect perſonnel que votre majeſté juſtifiera par ſes vertus; il ſe croira dans ſa patrie, s'il peut être le témoin de la proſpérité de cet empire."

13.

Toscane.

a.

Lettre du Grand-Duc de Toscane, en date du 26. Janvier, 1793. au Conseil exécutif de la République Française qui venait de nommer le citoyen la Flotte, résident de la République auprès de sa personne.

(v. Moniteur, 1793. N. 59.)

Ce ne sera pas une des remarques les moins singulieres qu'aient fournies les circonstances actuelles, que le zele constant du grand-duc de Toscane, prince autrichien & frere de l'empereur, à donner dans toutes les occasions à la République, des témoignages de bienveillance & d'amitié; ceux qui ne croiront pas à sa sincérité, loueront au moins son bon esprit. Voici la nouvelle note qu'il a fait remettre au conseil exécutif.

Ferdinand III. à M. M. composant le conseil exécutif de la République Française.

"M. *la Flotte*, qui a résidé jusqu'ici à notre cour, en qualité de chargé des affaires de France, nous a présenté la lettre, par laquelle vous l'avez accrédité, Messieurs, comme résident auprès de notre personne. Le choix n

pouva

ouvait pas nous être plus agréable, étant
mbé ſur une perſonne qui, dans le cours de
n précédent miniſtere, a toujours tâché, avec
ut l'empreſſement poſſible, & par une con-
ite franche & loyale, non-ſeulement de main-
nir, mais de reſſerrer les liens d'amitié & de
nne harmonie qui ſubſiſtent entre la nation
ançaiſe & la Toscane.

Nous nous ferons un vrai plaiſir de l'ac-
eillir avec la même bienveillance, & de lui
ter pleine & entière foi en tout ce qu'il
ra à nous expoſer au nom de la *République*
rançaiſe, à laquelle nous ſommes enchantés
pouvoir donner des preuves continuelles de
otre ſcrupuleuſe exactitude à obſerver la plus
rfaite neutralité, & de notre deſir conſtant
cultiver la bonne correſpondance, au main-
en de la quelle nous avons toujours donné
grand prix.

Donné à Florence, le 16. Janvier 1793.

C. Ferdinand.

b.

Lettre de créance du Comte Carletti, miniſtre plénipotentiaire de Toscane près la République Françaiſe lue à la Convention nationale dans la ſéance du 27. Ventoſe, an 3. (17. *Mars* 1795.)

(v. Moniteur, 1795. N. 180.)

Merlin, de Douai. Le Comité de ſalut public m'a chargé de vous communiquer les lettres de créance que le grand Duc de Toscane vient d'adreſſer à ſon envoyé extraordinaire, M. *Carletti*, pour réſider auprès de la République Françaiſe, en qualité de miniſtre plénipotentiaire.

Lettre de créance du comte Carletti, miniſtre plénipotentiaire de Toscane.

Ferdinand III, par la grace de Dieu, prince royal d'Hongrie & de Bohème, archiduc d'Autriche, grand duc de Toscane &c. &c. à la Convention nationale de France, les citoyens repréſentans du peuple Français.

L'heureux événement du renouvellement de la plus parfaite amitié & de la meilleure intelligence entre notre gouvernement & nos ſujets, & la République & la nation Françaiſe; en conſéquence du traité récemment ſtipulé & conclu le 9. Février de la préſente année, enti

le

les repréſentans du peuple Français, membres du comité de ſalut public, & *le comté François Xavier Carletti*, chevalier de l'ordre Toscan de St. Etienne, notre chambellan & envoyé extraordinaire près la République Françaiſe, traité que vous avez ratifié par votre décret du ſusdit mois, & que nous avons auſſi ratifié ce 2. Mars 1795. en comblant tous nos voeux, nous a encore perſuadé que le peuple Français eſt uniquement animé des ſentimens de juſtice & de modération qui conviennent à un peuple grand & glorieux.

Quant à nous, deſirant que les liens de l'amitié & de la bonne intelligence qui uniſſent les deux gouvernemens & les deux nations ſe renforcent de plus en plus, pour leur avantage commun, & conſidérant que ledit *comte Carletti*, par la ſcrupuleuſe probité dont il eſt doué, par ſes talens, ſon expérience peu commune, eſt celui de nos ſujets qui peut le mieux conduire le tout à cette heureuſe fin, nous avons réſolu de l'envoyer près de vous en qualité de notre miniſtre plénipotentiaire, avec ordre de vous manifeſter dans toutes les occaſions, à vous & à votre comité de ſalut public, nos vrais ſentimens; & nous vous prions d'ajouter

foi à tout ce dont il vous fera part en notre nom.

A Florence, le 2. Mars 1795.

Signé, Ferdinand.

Plus bas; Antoine Serristori, Neri Corsini, secrétaires.

(On applaudit à plusieurs reprises.)

Merlin. Le comité m'a chargé de vous proposer d'admettre demain M. *Carletti*, pour être reconnu en qualité de ministre plénipotentiaire de Toscane.

Cette proposition est décrétée.

c.

Discours du comte Carletti, ministre plénipotentiaire de Toscane, prononcé devant la Convention nationale le 28. Ventose, an 3. (18. Mars 1795.) avec la réponse du président.

(v. Moniteur, 1795. N. 181.)

Le président. (Thibaudeau.) J'annonce à la Convention l'arrivée du ministre plénipotentiaire du grand duc de Toscane. (On applaudit.)

Carletti entre dans la salle, au milieu des plus vifs applaudissemens. Il va se placer à côté des députés, & prend la parole.

Carletti.

Carletti. Citoyens repréſentans, choiſi par le grand duc de Toscane pour me rendre auprès de vous, & chercher à rétablir une neutralité précieuſe au gouvernement Toscan, que les circonſtances malheureuſes l'avaient forcé de ſuſpendre contre ſon voeu & ſon intérêt, j'ai régardé cette commiſſion publique, la première que j'aie acceptée dans le long cours de ma vie, comme la plus honorable pour un ami de l'humanité, de ſa patrie & de la France.

Le jour où j'ai ſigné un traité de paix avec la République Françaiſe, a été le plus beau de ma vie; & celui où la nouvelle en eſt parvenue en Toscane, le ſignal d'une joie univerſelle.

Organe des ſentimens de ma patrie, deſtinée heureuſement par la nature à ne prendre aucune part aux querelles militaires & politiques des grandes puiſſances, il eſt bien doux pour mon coeur de pouvoir vous aſſurer que le gouvernement & les habitans de la Toscane ont toujours conſervé pour vous, malgré les évènemens, tous les égards qui ſont dûs à votre puiſſante nation.

Quant à moi, je mettrai tous mes ſoins à cimenter de plus en plus, pendant la durée de

mon séjour ici, la bonne intelligence qui doit exister entre les deux états.

Puisse la paix qui vient de se conclure entre la France & la Toscane, être l'augure d'autres traités plus importans à la tranquillité de l'Europe, qui en a besoin! & puissé-je, après vous avoir trouvéz à mon arrivée couverts de lauriers militaires, vous voir reposer bientôt à l'ombre salutaire du pacifique olivier! (On applaudit à plusieurs reprises.)

Le président au ministre plénipotentiaire. Forcé de courir aux armes pour défendre la liberté attaquée par une grande coalition, le peuple Français a porté chez tous ses ennemis l'étendard de la victoire. Son indépendance était la seule conquête vers laquelle il aspirait. Etre libre, telle était sa volonté; respecter le gouvernement de ses voisins, tels sont ses principes; la justice de sa cause, sa puissance & son courage, voilà ses garanties éternelles.

Il n'est point enivré de ses succès, mais il n'en laissera point perdre le fruit: ils ne seront point stériles pour l'humanité. Il les estime d'autant plus, qu'ils seront les précurseurs & les [illegible]ns de la paix de l'Europe, & du bonheur de tous les peuples.

Le

Le ſang qui a coulé ne ternira jamais les lauriers des ſoldats de la République; il retombera tout entier ſur ces cabinets ambitieux, où quelques hommes perfides méditent froidement la ruine d'une nation généreuſe pour aſſervir toutes les autres.

Heureux les peuples dont les gouvernemens, avares du ſang des hommes, ont été aſſez ſages pour ne pas entrer dans une ligue formée par l'ambition & l'orgueil. Il en eſt que leur poſition & une impulſion presque générale, à laquelle ils ne pouvaient reſiſter, ont forcés de rompre une neutralité conforme à leur volonté & à leurs véritables intérêts. Tel eſt le gouvernement de la Toscane; mais ſes voeux ont toujours été pour le rétabliſſement de cette neutralité: il n'a jamais perſécuté les Français établis ſur ſon territoire; il a repouſſé de ſon ſein les contrefacteurs de notre papier monnaie, ſi ſcandaleuſement protégés ailleurs. Auſſi, lorsqu'il a manifeſté d'une maniere oſtenſible, à la République triomphante, le deſir de vivre avec elle en paix, amitié & bonne intelligence, la Convention nationale, fidelle aux grands principes qu'elle avait proclamés, a-t-elle conſenti à un traité conforme aux intérêts des deux nations.

Puiſſe

Puisse cette initiative d'une paix générale, réaliser bientôt, pour le bonheur du genre humain, cette vérité écrite dans la nature, & que l'ambition de quelques hommes avait reléguée dans les ouvrages des philosophes: Que les hommes & les peuples ne sont point faits pour se déchirer entr'eux; mais pour s'aimer & travailler ensemble, par un échange de services, à se rendre heureux!

Il appartient au peuple Français d'exprimer ce voeu au milieu de ses victoires. Ses bras resteront armés pour la guerre; ils seront toujours ouverts à ceux qui lui présenteront l'olivier de la paix.

La Convention nationale voit avec intérêt dans son sein un homme connu par ses principes de philosophie & d'humanité, & qui a rendu d'importans services à des Français malheureux. Le choix que le gouvernement Toscan a fait de votre personne, pour représenter auprès de la République Française, & cimenter l'union entre les deux peuples, est un garant qu'elle ne sera jamais troublée. (Les applaudissemens recommencent & se prolongent.)

Un membre demande que le président donne l'accolade fraternelle au ministre plénipotentiaire.

Cette

Cette propoſition eſt decretée.

Le miniſtre Toscan monte au bureau du préſident qui lui donne le baiſer fraternel aux acclamations générales, & aux cris mille fois répétés de *vive la République Françaiſe!*

La Convention rend le décrét ſuivant:

Art. I. *François Xavier Carletti* eſt reconnu & proclamé miniſtre plénipotentiaire du gouvernement de Toscane près la République Françaiſe.

Art. II. Les lettres de créance de *François Xavier Carletti*, miniſtre plénipotentiaire du gouvernement de Toscane, ſon discours, la réponſe du préſident de la Convention nationale, & le procès-verbal de la préſente ſéance, ſeront imprimés dans les deux langues, Françaiſe & italienne, & inſérés dans le bulletin de correſpondance.

d.

Lettres de créance préſentées en Janvier 1796. au directoire exécutif par Mr. Neri Corſini, envoyé du grand duc de Toscane; avec le discours qu'il a prononcé et la réponſe du Préſident

(v. Gaz. de Leide, 1796. N. 13. et Journal de Paris N. 135.)

Paris, le 30. Janvier 1796.

Le directoire a donné une audience publique pour la réception du miniſtre du grand duc

duc de Toscane, Mr. *Neri Corsini*, envoyé en remplacement du *comte Carletti*. Trois membres du directoire, scavoir, *Carnot*, *Letourneur* & *Laréveillère*-Lépaux, étaient seuls présens à cette audience, attendu l'indisposition des deux autres membres: ils étaient entourés des sept ministres; celui des affaires étrangères, *Charles Delacroix*, a introduit l'envoyé Toscan, qui était accompagné des secrétaires de la légation; il l'a présenté aux membres du directoire. Mr. *Neri Corsini*, prenant ensuite la parole, a prononcé un discours que voici, avec la réponse, que lui a faite *Letourneur*, remplissant les fonctions de président:

Discours prononcé par Don Neri Corsini, ministre plénipotentiaire du grand duc de Toscane, le jour où il a été reconnu en cette qualité par le directoire executif.

(v. Journal de Paris, 1796. N. 135.)

Citoyen Président,

Je viens déposer dans vos mains le gage de la confiance, dont Son Altesse royale, le grand duc de Toscane m'a honoré, en me chargeant de résider pres du directoire exécutif, en qualité de son ministre plénipotentiaire & envoyé extraordinaire. Je n'apporte ici que la franchise de la jeunesse; le dévouement d'une

personne

perſonne qui eſt ſincérement attachée au ſyſtème de politique que le gouvernement Toscan a eu la ſageſſe d'adopter, le ſentiment du reſpect, & de l'eſtime la plus marquée pour le gouvernement de la République Françaiſe, & pour les individus qui ſont inveſtis des pouvoirs émanés de la nation elle-même: voilà les ſeuls titres que je puis, que je veux faire valoir auprès de vous pour mériter votre confiance. Je me crois heureux de repréſenter ici un prince qui, depuis le commencement de la guerre actuelle, s'eſt armé du bouclier de la raiſon & de la philoſophie pour ſurmonter tous le préjugés, & qui n'a jamais ſongé & qui ne ſonge à d'autres liens politiques, qu'à ceux que la juſtice, le droit des gens, & le bonheur de ſon peuple lui preſcrivent; qui a reconnu formellement le gouvernement républicain, auſſitôt que le voeu ſacré du peuple Français lui a été annoncé; qui, contraint de renoncer momentanément à ſon ſyſtéme de politique par une violence connue de toute l'Europe; & à la quelle il lui étoit impoſſible de réſiſter, n'a été que pendant un mois *) l'ennemi apparent de

*) Alluſion aux premières démarches que le gouvernement de Toscane fit, dès cette époque, pour entamer une négociation.

b.

Lettre de créance du Comte Carletti, ministre plénipotentiaire de Toscane près la République Française lue à la Convention nationale dans la séance du 27. Ventose, an 3. (17. Mars 1795.)

(v. Moniteur, 1795. N. 180.)

Merlin, de Douai. Le Comité de salut public m'a chargé de vous communiquer les lettres de créance que le grand Duc de Toscane vient d'adresser à son envoyé extraordinaire, M. *Carletti*, pour résider auprès de la République Française, en qualité de ministre plénipotentiaire.

Lettre de créance du comte Carletti, ministre plénipotentiaire de Toscane.

Ferdinand III, par la grace de Dieu, prince royal d'Hongrie & de Bohème, archiduc d'Autriche, grand duc de Toscane &c. &c. à la Convention nationale de France, les citoyens représentans du peuple Français.

L'heureux événement du renouvellement de la plus parfaite amitié & de la meilleure intelligence entre notre gouvernement & nos sujets, & la République & la nation Française; en conséquence du traité récemment stipulé & conclu le 9. Février de la présente année, entre

les

les repréſentans du peuple Français, membres du comité de ſalut public, & *le comté François Xavier Carletti*, chevalier de l'ordre Toscan de St. Etienne, notre chambellan & envoyé extraordinaire près la République Françaiſe, traité que vous avez ratifié par votre décret du ſusdit mois, & que nous avons auſſi ratifié ce 2. Mars 1795. en comblant tous nos voeux, nous a encore perſuadé que le peuple Français eſt uniquement animé des ſentimens de juſtice & de modération qui conviennent à un peuple grand & glorieux.

Quant à nous, deſirant que les liens de l'amitié & de la bonne intelligence qui uniſſent les deux gouvernemens & les deux nations ſe renforcent de plus en plus, pour leur avantage commun, & conſidérant que ledit *comte Carletti*, par la ſcrupuleuſe probité dont il eſt doué, par ſes talens, ſon expérience peu commune, eſt celui de nos ſujets qui peut le mieux conduire le tout à cette heureuſe fin, nous avons réſolu de l'envoyer près de vous en qualité de notre miniſtre plénipotentiaire, avec ordre de vous manifeſter dans toutes les occaſions, à vous & à votre comité de ſalut public, nos vrais ſentimens; & nous vous prions d'ajouter

foi à tout ce dont il vous fera part en notre nom.

A Florence, le 2. Mars 1795.

Signé, *Ferdinand.*

Plus bas; *Antoine Serristori*, *Neri Corsini*, secrétaires.

(On applaudit à plusieurs reprises.)

Varin. Le comité m'a chargé de vous proposer d'admettre demain M. *Carletti*, pour être reconnu en qualité de ministre plénipotentiaire de Toscane.

Cette proposition est décrétée.

C.

Discours du comte Carletti, ministre plénipotentiaire de Toscane, prononcé devant la Convention nationale le 28. Ventose, an 3. (18. Mars 1795.) avec la réponse du président.

(v. Moniteur, 1795. N. 181.)

Le président. (*Thibaudeau.*) J'annonce à la Convention l'arrivée du ministre plénipotentiaire du grand duc de Toscane. (On applaudit.)

Carletti entre dans la salle, au milieu des plus vifs applaudissemens. Il va se placer à côté des députés, & prend la parole.

Carletti.

Carletti. Citoyens repréſentans, choiſi par le grand duc de Toscane pour me rendre auprès de vous, & chercher à rétablir une neutralité précieuſe au gouvernement Toscan, que les circonſtances malheureuſes l'avaient forcé de ſuſpendre contre ſon voeu & ſon intérêt, j'ai régardé cette commiſſion publique, la première que j'aie acceptée dans le long cours de ma vie, comme la plus honorable pour un ami de l'humanité, de ſa patrie & de la France.

Le jour où j'ai ſigné un traité de paix avec la République Françaiſe, a été le plus beau de ma vie; & celui où la nouvelle en eſt parvenue en Toscane, le ſignal d'une joie univerſelle.

Organe des ſentimens de ma patrie, deſtinée heureuſement par la nature à ne prendre aucune part aux querelles militaires & politiques des grandes puiſſances, il eſt bien doux pour mon coeur de pouvoir vous aſſurer que le gouvernement & les habitans de la Toscane ont toujours conſervé pour vous, malgré les évènemens, tous les égards qui ſont dûs à votre puiſſante nation.

Quant à moi, je mettrai tous mes ſoins à cimenter de plus en plus, pendant la durée de

mon ſéjour ici, la bonne intelligence qui doit exiſter entre les deux états.

Puiſſe la paix qui vient de ſe conclure entre la France & la Toscane, être l'augure d'autres traités plus importans à la tranquillité de l'Europe, qui en a beſoin! & puiſſé-je, après vous avoir trouvéz à mon arrivée couverts de lauriers militaires, vous voir repoſer bientôt à l'ombre ſalutaire du pacifique olivier! (On applaudit à pluſieurs repriſes.)

Le préſident au miniſtre plénipotentiaire. Forcé de courir aux armes pour défendre la liberté attaquée par une grande coalition, le peuple Français a porté chez tous ſes ennemis l'étendard de la victoire. Son indépendance était la ſeule conquête vers laquelle il aſpirait. Etre libre, telle était ſa volonté; reſpecter le gouvernement de ſes voiſins, tels ſont ſes principes; la juſtice de ſa cauſe, ſa puiſſance & ſon courage, voilà ſes garanties éternelles.

Il n'eſt point enivré de ſes ſuccès, mais il n'en laiſſera point perdre le fruit: ils ne ſeront point ſtériles pour l'humanité. Il les eſtime d'autant plus, qu'ils ſeront les précurſeurs & les garans de la paix de l'Europe, & du bonheur de tous les peuples.

Le

Le ſang qui a coulé ne ternira jamais les lauriers des ſoldats de la République; il retombera tout entier ſur ces cabinets ambitieux, où quelques hommes perfides méditent froidement la ruine d'une nation généreuſe pour aſſervir toutes les autres.

Heureux les peuples dont les gouvernemens, avares du ſang des hommes, ont été aſſez ſages pour ne pas entrer dans une ligue formée par l'ambition & l'orgueil. Il en eſt que leur poſition & une impulſion prèsque générale, à laquelle ils ne pouvaient reſiſter, ont forcés de rompre une neutralité conforme à leur volonté & à leurs véritables intérêts. Tel eſt le gouvernement de la Toscane; mais ſes voeux ont toujours été pour le rétabliſſement de cette neutralité: il n'a jamais perſécuté les Français établis ſur ſon territoire; il a repouſſé de ſon ſein les contrefacteurs de notre papier monnaie, ſi ſcandaleuſement protégés ailleurs. Auſſi, lorsqu'il a manifeſté d'une maniere oſtenſible, à la République triomphante, le deſir de vivre avec elle en paix, amitié & bonne intelligence, la Convention nationale, fidelle aux grands principes qu'elle avait proclamés, a-t-elle conſenti à un traité conforme aux intérêts des deux nations.

Puiſſe

Puisse cette initiative d'une paix générale, réaliser bientôt, pour le bonheur du genre humain, cette vérité écrite dans la nature, & que l'ambition de quelques hommes avait allé-guée dans les ouvrages des philosophes: Que les hommes & les peuples ne sont point faits pour se déchirer entr'eux; mais pour s'aimer & travailler ensemble; par un échange de services, à se rendre heureux!

Il appartient au peuple Français d'exprimer ce voeu au milieu de ses victoires. Ses bras resteront armés pour la guerre; ils seront toujours ouverts à ceux qui lui présenteront l'olivier de la paix.

La Convention nationale voit avec intérêt dans son sein un homme connu par ses principes de philosophie & d'humanité, & qui a rendu d'importans services à des Français malheureux. Le choix que le gouvernement Toscan a fait de votre personne, pour représenter auprès de la République Française, & cimenter l'union entre les deux peuples, est un garant qu'elle ne sera jamais troublée. (Les applaudissemens recommencent & se prolongent.)

Un membre demande que le président donne l'accolade fraternelle au ministre plénipotentiaire.

Cette

Cette propoſition eſt decretée.

Le miniſtre Toscan monte au bureau du préſident qui lui donne le baiſer fraternel aux acclamations générales, & aux cris mille fois répétés de *vive la République Françaiſe!*

La Convention rend le décrét ſuivant:

Art. I. *François Xavier Carletti* eſt reconnu & proclamé miniſtre plénipotentiaire du gouvernement de Toscane près la République Françaiſe.

Art. II. Les lettres de créance de *François Xavier Carletti*, miniſtre plénipotentiaire du gouvernement de Toscane, ſon discours, la réponſe du préſident de la Convention nationale, & le procès-verbal de la préſente ſéance, ſeront imprimés dans les deux langues, Françaiſe & italienne, & inſérés dans le bulletin de correſpondance.

d.

Lettres de créance préſentées en Janvier 1796. au directoire exécutif par Mr. Neri Corſini, envoyé du grand duc de Toscane; avec le discours qu'il a prononcé et la réponſe du Préſident

(v. Gaz. de Leide, 1796. N. 13. et Journal de Paris N. 135.)

Paris, le 30. Janvier 1796.

Le directoire a donné une audience publique pour la réception du miniſtre du grand duc

duc de Toscane, Mr. *Neri Corsini*, envoyé en remplacement du *comte Carletti*. Trois membres du directoire, scavoir, *Carnot*, *Letourneur* & *Larêveillère*-Lépaux, étaient seuls présens à cette audience, attendu l'indisposition des deux autres membres: ils étaient entourés des sept ministres; celui des affaires étrangéres, *Charles Delacroix*, a introduit l'envoyé Toscan, qui était accompagné des secrétaires de la légation; il l'a présenté aux membres du directoire. Mr. *Neri Corsini*, prenant ensuite la parole, a prononcé un discours que voici avec la réponse, que lui a faite *Letourneur*, remplissant les fonctions de président:

Discours prononcé par Don Neri Corsini, ministre plénipotentiaire du grand duc de Toscane, le jour où il a été reconnu en cette qualité par le directoire executif.

(v. Journal de Paris, 1796. N. 135.)

Citoyen Président,

Je viens déposer dans vos mains le gage de la confiance, dont Son Altesse royale, le grand duc de Toscane m'a honoré, en me chargeant de résider pres du directoire exécutif, en qualité de son ministre plénipotentiaire & envoyé extraordinaire. Je n'apporte ici que la franchise de la jeunesse; le dévouement d'une

personne

perſonne qui eſt ſincérement attachée au ſyſtème de politique que le gouvernement Toscan a eu la ſageſſe d'adopter, le ſentiment du reſpect, & de l'eſtime la plus marquée pour le gouvernement de la République Françaiſe, & pour les individus qui ſont inveſtis des pouvoirs émanés de la nation elle-même: voilà les ſeuls titres que je puis, que je veux faire valoir auprès de vous pour mériter votre confiance. Je me crois heureux de repréſenter ici un prince qui, depuis le commencement de la guerre actuelle, s'eſt armé du bouclier de la raiſon & de la philoſophie pour ſurmonter tous le préjugés, & qui n'a jamais ſongé & qui ne ſonge à d'autres liens politiques, qu'à ceux que la juſtice, le droit des gens, & le bonheur de ſon peuple lui preſcrivent; qui a reconnu formellement le gouvernement républicain, auſſitôt que le voeu ſacré du peuple Français lui a été annoncé; qui, contraint de renoncer momentanément à ſon ſyſtéme de politique par une violence connue de toute l'Europe; & à la quelle il lui étoit impoſſible de réſiſter, n'a été que pendant un mois *) l'ennemi apparent de

*) Alluſion aux premières démarches que le gouvernement de Toscane fit, dès cette époque, pour entamer une négociation.

de la France; qui franchiſſant tous les obſtacles, a recherché de nouveau ſon amitié, qui n'a cru avoir atteint le but de ſes deſirs, qu'en renouant avec elle les liaiſons précieuſes qui doivent contribuer au bonheur des deux états. Quoiqu'on ne puiſſe rien ajouter à la loyauté du caractère du grand duc de Toscane, j'aime à renouveller, en ſon nom, au directoire exécutif, les aſſurances les plus poſitives, que ſa volonté & ſes principes ſont invariables, & qu'il n'eſt empreſſé qu'à lui donner des preuves de la ſincerité des ſentimens dont il eſt animé.

Quant à la démarche faite par mon prédéceſſeur, démarche que le grand duc avoit jugée, depuis long-temps, incompétente en elle même, & contraire aux inſtructions qu'il lui avoit données; le déſaveu formel que mon gouvernement en a fait, & l'empreſſement qu'il a mis à m'envoyer près de vous, ſont une marque éclatante de la conſidération qu'il a pour la république & la nation françaiſe. Je m'attends à une parfaite réciprocité de votre part; cette attente eſt fondée ſur les maximes ſacrées du droit public que la République Françaiſe a proclamé, & ſur la conduite qu'elle a conſtamment ſuivie, en ſe faiſant une vraie

gloire

gloire de reſpecter indiſtinctement tous les gouvernemens & toutes le nations qui lui ſont reſtées fidélement attachées. Je ne puis donc douter que le directoire exécutif ne ſoit empreſſé de ſaiſir toutes les occaſions qui ſe préſenteront de donner au grand duc de nouvelles marques d'une confiance qu'il a droit d'exiger, & d'effacer tout ce qu'il pourrait y avoir eu de désagréable dans les circonſtances, dont l'affaire de mon prédéceſſeur a été accompagnée.

Je ne puis finir mon discours d'une manière plus conforme aux voeux de mon ſouverain, qu'en vous aſſurant que je n'ai d'autre deſir que de voir la paix, l'abondance & la felicité regner ſur la France.

Réponſe du Préſident.

Monſieur le miniſtre plénipotentiaire du grand duc de Toscane.

Le directoire exécutif a entendu avec interêt l'expreſſion de vos ſentimens & l'aſſurance que vous lui donnés de l'attachement de votre gouvernement à la République Françaiſe. Cette déclaration ſolennelle eſt un nouveau gage de l'union & de la bonne harmonie que le directoire exécutif deſire entretenir avec le grand duc de Toscane.

foi à tout ce dont il vous fera part en notre nom.

A Florence, le 2. Mars 1795.

Signé, *Ferdinand.*

Plus bas; *Antoine Serristori*, *Neri Corsini*, secrétaires.

(On applaudit à plusieurs reprises.)

Merlin. Le comité m'a chargé de vous proposer d'admettre demain M. *Carletti*, pour être réconnu en qualité de ministre plénipotentiaire de Toscane.

Cette proposition est décrétée.

c.

Discours du comte Carletti, ministre plénipotentiaire de Toscane, prononcé devant la Convention nationale le 28. Ventose, an 3. (18. Mars 1795.) avec la réponse du président.

(v. Moniteur, 1795. N. 181.)

Le président. (*Thibaudeau.*) J'annonce à la Convention l'arrivée du ministre plénipotentiaire du grand duc de Toscane. (On applaudit.)

Carletti entre dans la salle, au milieu des plus vifs applaudissemens. Il va se placer à côté des députés, & prend la parole.

Carletti.

Carletti. Citoyens repréſentans, choiſi par le grand duc de Toscane pour me rendre auprès de vous, & chercher à rétablir une neutralité précieuſe au gouvernement Toscan, que les circonſtances malheureuſes l'avaient forcé de ſuſpendre contre ſon voeu & ſon intérêt, j'ai régardé cette commiſſion publique, la première que j'aie acceptée dans le long cours de ma vie, comme la plus honorable pour un ami de l'humanité, de ſa patrie & de la France.

Le jour où j'ai ſigné un traité de paix avec la République Françaiſe, a été le plus beau de ma vie; & celui où la nouvelle en eſt parvenue en Toscane, le ſignal d'une joie univerſelle.

Organe des ſentimens de ma patrie, deſtinée heureuſement par la nature à ne prendre aucune part aux querelles militaires & politiques des grandes puiſſances, il eſt bien doux pour mon coeur de pouvoir vous aſſurer que le gouvernement & les habitans de la Toscane ont toujours conſervé pour vous, malgré les évènemens, tous les égards qui ſont dûs à votre puiſſante nation.

Quant à moi, je mettrai tous mes ſoins à cimenter de plus en plus, pendant la durée de

mon ſéjour ici, la bonne intelligence qui doit exiſter entre les deux états.

Puiſſe la paix qui vient de ſe conclure entre la France & la Toscane, être l'augure d'autres traités plus importans à la tranquillité de l'Europe, qui en a beſoin! & puiſſé-je, après vous avoir trouvéz à mon arrivée couverts de lauriers militaires, vous voir repoſer bientôt à l'ombre ſalutaire du pacifique olivier! (On applaudit à pluſieurs repriſes.)

Le préſident au miniſtre plénipotentiaire. Forcé de courir aux armes pour défendre la liberté attaquée par une grande coalition, le peuple Français a porté chez tous ſes ennemis l'étendard de la victoire. Son indépendance était la ſeule conquête vers laquelle il aſpirait. Etre libre, telle était ſa volonté; reſpecter le gouvernement de ſes voiſins, tels ſont ſes principes; la juſtice de ſa cauſe, ſa puiſſance & ſon courage, voilà ſes garanties éternelles.

Il n'eſt point enivré de ſes ſuccès, mais il n'en laiſſera point perdre le fruit: ils ne ſeront point ſtériles pour l'humanité. Il les eſtime d'autant plus, qu'ils ſeront les précurſeurs & les garans de la paix de l'Europe, & du bonheur de tous les peuples.

Le

Le ſang qui a coulé ne ternira jamais les lauriers des ſoldats de la République; il retombera tout entier ſur ces cabinets ambitieux, où quelques hommes perfides méditent froidement la ruine d'une nation généreuſe pour aſſervir toutes les autres.

Heureux les peuples dont les gouvernemens, avares du ſang des hommes, ont été aſſez ſages pour ne pas entrer dans une ligue formée par l'ambition & l'orgueil. Il en eſt que leur poſition & une impulſion presque générale, à laquelle ils ne pouvaient reſiſter, ont forcés de rompre une neutralité conforme à leur volonté & à leurs véritables intérêts. Tel eſt le gouvernement de la Toscane; mais ſes voeux ont toujours été pour le rétabliſſement de cette neutralité: il n'a jamais perſécuté les Français établis ſur ſon territoire; il a repouſſé de ſon ſein les contrefacteurs de notre papier monnaie, ſi ſcandaleuſement protégés ailleurs. Auſſi, lorsqu'il a manifeſté d'une maniere oſtenſible, à la République triomphante, le deſir de vivre avec elle en paix, amitié & bonne intelligence, la Convention nationale, fidelle aux grands principes qu'elle avait proclamés, a-t-elle conſenti à un traité conforme aux intérêts des deux nations.

Puiſſe

Puiſſe cette initiative d'une paix générale, réaliſer bientôt, pour le bonheur du genre humain, cette vérité écrite dans la nature, & que l'ambition de quelques hommes avait reléguée dans les ouvrages des philoſophes: Que les hommes & les peuples ne ſont point faits pour ſe déchirer entr'eux; mais pour s'aimer & travailler enſemble; par un échange de ſervices, à ſe rendre heureux!

Il appartient au peuple Français d'exprimer ce voeu au milieu de ſes victoires. Les bras reſteront armés pour la guerre; ils ſeront toujours ouverts à ceux qui lui préſenteront l'olivier de la paix.

La Convention nationale voit avec intérêt dans ſon ſein un homme connu par ſes principes de philoſophie & d'humanité, & qui a rendu d'importans ſervices à des Français malheureux. Le choix que le gouvernement Toscan a fait de votre perſonne, pour repréſenter auprès de la République Françaiſe, & cimenter l'union entre les deux peuples, eſt un garant qu'elle ne ſera jamais troublée. (Les applaudiſſemens recommencent & ſe prolongent.)

Un membre demande que le préſident donne l'accolade fraternelle au miniſtre plénipotentiaire.

Cette

Cette propoſition eſt decretée.

Le miniſtre Toscan monte au bureau du préſident qui lui donne le baiſer fraternel aux acclamations générales, & aux cris mille fois répétés de *vive la République Françaiſe!*

La Convention rend le décrét ſuivant:

Art. I. *François Xavier Carletti* eſt reconnu & proclamé miniſtre plénipotentiaire du gouvernement de Toscane près la République Françaiſe.

Art. II. Les lettres de créance de *François Xavier Carletti*, miniſtre plénipotentiaire du gouvernement de Toscane, ſon discours, la réponſe du préſident de la Convention nationale, & le procès-verbal de la préſente ſéance, ſeront imprimés dans les deux langues, Françaiſe & italienne, & inſérés dans le bulletin de correſpondance.

d.

Lettres de créance préſentées en Janvier 1796. au directoire exécutif par Mr. Neri Gorſini, envoyé du grand duc de Toscane; avec le discours qu'il a prononcé et la réponſe du Préſident

(v. Gaz. de Leide, 1796. N. 13. et Journal de Paris N. 135.)

Paris, le 30. Janvier 1796.

Le directoire a donne une audience publique pour la réception du miniſtre du grand duc

duc de Toscane, Mr. *Neri Corsini*, envoyé en remplacement du *comte Carletti*. Trois membres du directoire, ſçavoir, *Carnot*, *Letourneur* & *Larevellière*-Lépaux, étaient ſeuls préſens à cette audience, attendu l'indiſpoſition des deux autres membres: ils étaient entourés des ſept miniſtres; celui des affaires étrangères, *Charles Delacroix*, a introduit l'envoyé Toscan, qui était accompagné des ſecrétaires de la légation; il l'a préſenté aux membres du directoire. Mr. *Neri Corſini*, prenant enſuite la parole, a prononcé un diſcours que voici avec la réponſe, que lui a faite *Letourneur*, remplissant les fonctions de préſident:

Diſcours prononcé par Don Neri Corſini, miniſtre plénipotentiaire du grand duc de Toscane, le jour où il a été reconnu en cette qualité par le directoire exécutif.

(v. Journal de Paris, 1796. N. 136.)

Citoyen Préſident,

Je viens déposer dans vos mains le gage de la confiance, dont Son Alteſſe royale, le grand duc de Toscane m'a honoré, en me chargeant de réſider pres du directoire exécutif, en qualité de ſon miniſtre plénipotentiaire & envoyé extraordinaire. Je n'apporte ici que la franchiſe de la jeuneſſe; le dévouement d'une perſonne

perſonne qui eſt ſincérement attachée au ſyſtème de politique que le gouvernement Toscan a eu la ſageſſe d'adopter, le ſentiment du reſpect, & de l'eſtime la plus marquée pour le gouvernement de la République Françaiſe, & pour les individus qui ſont inveſtis des pouvoirs émanés de la nation elle-même: voilà les ſeuls titres que je puis, que je veux faire valoir auprès de vous pour mériter votre confiance. Je me crois heureux de repréſenter ici un prince qui, depuis le commencement de la guerre actuelle, s'eſt armé du bouclier de la raiſon & de la philoſophie pour ſurmonter tous le préjugés, & qui n'a jamais ſongé & qui ne ſonge à d'autres liens politiques, qu'à ceux que la juſtice, le droit des gens, & le bonheur de ſon peuple lui preſcrivent; qui a reconnu formellement le gouvernement républicain, auſſitôt que le voeu ſacré du peuple Français lui a été annoncé; qui, contraint de renoncer momentanément à ſon ſyſtéme de politique par une violence connue de toute l'Europe; & à la quelle il lui étoit impoſſible de réſiſter, n'a été que pendant un mois *) l'ennemi apparent de

*) Alluſion aux premières démarches que le gouvernement de Toscane fit, dès cette époque, pour entamer une négociation.

de la France; qui franchiſſant tous les obſtacles, a recherché de nouveau ſon amitié, qui n'a cru avoir atteint le but de ſes deſirs, qu'en renouant avec elle les liaiſons précieuſes qui doivent contribuer au bonheur des deux états. Quoiqu'on ne puiſſe rien ajouter à la loyauté du caractère du grand duc de Toscane, j'aime à renouveller, en ſon nom, au directoire exécutif, les aſſurances les plus poſitives, que ſa volonté & ſes principes ſont invariables, & qu'il n'eſt empreſſé qu'à lui donner des preuves de la ſincerité des ſentimens dont il eſt animé.

Quant à la démarche faite par mon prédéceſſeur, démarche que le grand duc avoit jugée, depuis long-temps, incompétente en elle même, & contraire aux inſtructions qu'il lui avoit données; le déſaveu formel que mon gouvernement en a fait, & l'empreſſement qu'il a mis à m'envoyer près de vous, ſont une marque éclatante de la conſidération qu'il a pour la république & la nation françaiſe. Je m'attends à une parfaite réciprocité de votre part; cette attente eſt fondée ſur les maximes ſacrées du droit public que la République Françaiſe a proclamé, & ſur la conduite qu'elle a conſtamment ſuivie, en ſe faiſant une vraie

gloire de reſpecter indiſtinctement tous les gouvernemens & toutes le nations qui lui ſont reſtées fidélement attachées. Je ne puis donc douter que le directoire exécutif ne ſoit empreſſé de ſaiſir toutes les occaſions qui ſe préſenteront de donner au grand duc de nouvelles marques d'une confiance qu'il a droit d'exiger, & d'effacer tout ce qu'il pourrait y avoir eu de désagréable dans les circonſtances, dont l'affaire de mon prédéceſſeur a été accompagnée.

Je ne puis finir mon discours d'une manière plus conforme aux voeux de mon ſouverain, qu'en vous aſſurant que je n'ai d'autre deſir que de voir la paix, l'abondance & la felicité regner ſur la France.

Réponſe du Préſident.

Monſieur le miniſtre plénipotentiaire du grand duc de Toscane.

Le directoire exécutif a entendu avec interêt l'expreſſion de vos ſentimens & l'aſſurance que vous lui donnés de l'attachement de votre gouvernement à la République Françaiſe. Cette déclaration ſolennelle eſt un nouveau gage de l'union & de la bonne harmonie que le directoire exécutif deſire entretenir avec le grand duc de Toscane.

Autant le gouvernement Français déploiera de force & d'énergie contre les ennemis de la liberté & de l'indépendance nationale, autant, les gouvernemens qui ſe rapprocheront de lui, avec franchiſe & loyauté, doivent compter ſur ſa bienveillance & ſon amitié.

Puiſſe bientôt luire, ſur l'univers, ce beau jour pour l'humanité & la philoſophie où les puiſſances, aveuglées ſur leur propre intérêt, renonçant enfin au fol & chimérique eſpoir de ravir au peuple Français la liberté qui lui eſt plus chére que la vie, réuniront dans cette enceinte les rameaux d'olivier qui manquent encore au faiſceau de l'union générale de tous les peuples!

Dès Députés, envoyés par les commiſſaires Français délégués aux isles du vent, ont apporté ſix drapeaux pris ſur les Anglais & ſur les royaliſtes par l'armée Républicaine des Antilles, compoſée des troupes Françaiſes réunies aux habitans patriotes de toutes les couleurs: ils ont dit, qu'ils en auraient apporté pluſieurs autres, s'ils n'euſſent été déchirés par les ſoldats dans la chaleur de la victoire: ils ont annoncé que non ſeulement les poſſeſſions Françaiſes de l'Amérique étaient reconquiſes, mais

que

que le drapeau tricolore flottait sur plusieurs de celles de nos ennemis. Le président a témoigné à ces députés la satisfaction du directoire, sa ferme résolution de secourir & de défendre nos frères des colonies; & il leur a donné l'accolade fraternelle. — Les membres du directoire, les ministres & l'envoyé de Toscane ont ensuite quitté la salle d'audience pour entrer dans le cabinet du directoire.

14.

Tripoli.

Discours du citoyen Guys, consul général & chargé des affaires de la République Française auprès du pacha de Tripoli, en Barbarie 1793.

(v. Moniteur, 1793. N. 215.)

La nation Française, constituée en République, m'envoie vers vous, pour vous porter l'expression de sa bienveillance & de son amitié. Son intention est de maintenir scrupuleusement les anciens traités qui existent entre la France & votre regence. Elle me charge d'assurer votre excellence, que son desir sincère est de voir perpetuer cette bonne harmonie. Elle y concourra de tout son pouvoir, dans la persuasion où elle est, que les Français que leurs

intérêts appellent dans vos états, éprouveront de votre part toute protection, & qu'ils seront traités comme des anciens & fidelles amis, membres d'un état dont le courroux fut toujours fatal à ses ennemis.

Réponse du pacha.

Je vois avec plaisir dans mon pays les Français, mes plus anciens & plus fidelles amis. Je reçois avec sensibilité les témoignages de bienveillance de la République, & je ne manquerai jamais d'y correspondre, en procurant aux Français tous les secours dont ils pourront avoir besoin, & toutes les facilités qui pourront tendre à faire prospérer leur commerce. Le consul qu'elle envoie résider auprès de moi peut lui promettre de ma part une bienveillance constante, à la quelle je suis disposé d'avance, par la réputation, les égards enfin dûs à une nation liée depuis si long-tems d'affection avec moi, & pour l'activité d'un commerce de la prospérité du quel dépendent le bien-être & le bonheur de mes sujets. Je ne veux ni ne dois pas laisser ignorer aux Français rassemblés ici dans ce moment, l'extrême satisfaction que j'ai toujours eûe des services du consul *Pellegrin*, & je saisis avec plaisir l'occasion de rendre haute-

hautement & publiquement juſtice à ſon zèle pour l'honneur & les intérêts de ſa nation. L'eſtime que de pareils ſentimens m'ont inſpirée, m'a déterminé dans pluſieurs circonſtances notoires à ne pas me renfermer dans les bornes des traités. A l'époque de l'inauguration du pavillon de la République, j'ai cédé à ſes vives inſtances, & aux déſirs ardens qu'il m'a temoignés de lui faire rendre des honneurs extraordinaires, & je l'ai fait ſaluer de vingt-un coups de canon, honneur que j'ai refuſé à tous autres, & nommément à celui d'Eſpagne, &c. &c.

15.

Veniſe.

a.

Réponſe du Sénat de Veniſe à un mémoire, par lequel le citoyen Hénin l'avait informé de ſa nouvelle qualité de chargé d'affaires de la République Françaiſe.

(v. Moniteur, 1793. N. 57.)

Extrait d'une dépêche du citoyen *Hénin*, chargé d'affaires de la République Françaiſe près de la République de Veniſe, au miniſtre des affaires étrangeres. — De Veniſe, le 2. Février, l'an 2. de la République (1793.)

L'acceptation de ma lettre de créance a été formelle: elle a été décrétée à la majorité

des ſuffrages dans la ſéance du Prégâdi, le 26. du mois dernier. Les oppoſans ſe trouvaient être des principaux du gouvernement. Pluſieurs ont parlé, mais inutilement.

Réponſe du ſénat de Veniſe, le 26. Janvier.

"Le chargé des affaires de France a donné un mémoire au Sénat, le 22. du courant, par lequel il l'a informé de ſa nouvelle qualité de chargé d'affaires de la République Françaiſe, à laquelle il voudra bien faire connaitre les ſentimens de notre parfaite amitié & de notre bonne intelligence.

Le ſénat qui connait, par une longue expérience les qualités précieuſes de ce chargé d'affaires, ſenſible aux expreſſions amicales de ce mémoire, eſt perſuadé qu'il ne continuera l'exercice de ſon miniſtere, que pour ſeconder les bonnes diſpoſitiones énoncées dans ſes lettres de créance, & qu'il emploira les moyens les plus efficaces pour maintenir l'amitié & la bonne intelligence, qui, depuis ſi long-tems, ſubſiſtent heureuſement entre les deux nations. Auſſi le chargé d'affaires de France doit être convaincu qu'il ſera traité avec les égards qu'il mérite, & que le ſénat ſaiſira avec empreſſement toutes les occaſions de lui manifeſter de plus en plus ſa conſidération particulière."

b.

Lettre de créance du citoyen Lallemand, envoyé de la République Françaiſe près celle de Veniſe ; avec la réponſe du Sénat à la note par laquelle le citoyen Lallemand lui avait notifié ſon caractère d'envoyé.

(v. Moniteur, 1794. N. 79.)

De Paris, en Frimaire, an 3.

Le citoyen *Lallemand* a été envoyé par le comité de ſalut public près la République de Veniſe. Voici la lettre de créance qu'il a préſentée au Sénat.

Les repréſentans du peuple Français compoſant le comité de ſalut public de la Convention nationale, chargé par décret du 7. Fructidor, de la direction des rélations extérieures, à la République de Veniſe, amie et fidelle alliée de la France. Paris, 1. Sanculottide an 2. (17. Septembre 1794.)

Nous avons nommé pour réſider près de vous, en qualité d'envoyé de la République Françaiſe, le citoyen *Lallemand*. Les bons témoignages qui nous ont été rendus de la conduite tenue par ce Républicain dans les fonctions qui lui ont été confiées, nous ont perſuadés qu'il s'acquitterait à notre ſatisfaction & à la votre, des devoirs que lui impoſeraient nos inſtructions & l'intérêt évident de la bonne harmonie entre les deux nations.

Il eſt chargé de manifeſter à la République & au gouvernement de Veniſe que les principes politiques du peuple Français ſont ceux de la juſtice & de l'égalité entre les deux nations, qui ſeuls peuvent garantir la ſureté, la liberté & l'indépendance reſpective des peuples.

Nous invitons le Sénat à donner créance à tout ce qu'il dira au nom de la République Françaiſe, & à croire qu'il lui eſt ſurtout recommandé d'entretenir l'amitié qui exiſte & doit à jamais exiſter entre les deux Républiques.

Pour extrait, *Thuriot, C. Cochon, Carnot, Prieur Eſchaſſeriaux, Treilhard, Delmas.*

Réponſe du Sénat de Veniſe à la note du citoyen Lallemand, du 24. Novembre 1794. (vieux ſtile) ou 2. Frimaire 3. année.

Le Sénat reçoit avec une ſatisfaction véritable & comme un témoignage de la continuation de la correſpondance amicale qui a ſubſiſté jusqu'ici entre la nation Françaiſe & celle de Veniſe, la note que vous lui avez remiſe le 13. du courant, pour notifier le caractère d'envoyé près de nous, en remplacement du chargé d'affaires.

Le ſénat a été très touché de la teneur des lettres de créance, & des inſtructions que vous

vous avez de cultiver la bonne correſpondance entre les deux nations, de même que des aſſurances de la continuation des diſpoſitions perſonnelles que vous avez manifeſtées il y a pluſieurs années à Naples & à Meſſine en faveur de notre République, & dont nous eſpérons que vous continuerez à nous donner de nouvelles preuves pendant l'exercice du miniſtère qui vous eſt confié.

Le Sénat inébranlable dans la profeſſion des maximes d'une exacte neutralité, ſaiſit avec empreſſement cette occaſion pour vous aſſurer qu'il continuera à l'obſerver avec le même ſoin. En conſéquence vous pouvez être perſuadé que vous jouirez conformément au caractère miniſtériel dont vous êtes revêtu, des égards convenables & des privileges, de même que de la protection que les lois accordent également aux indigênes & aux étrangers qui demeurent dans nos états & qui y tiennent une conduite paiſible & conforme à nos uſages.

Pleins de confiance dans la juſte réputation dont vous jouiſſez, nous nous flattons que vous voudrez bien transmettre à votre gouvernement l'expreſſion franche de ces ſentimens, en y joignant en même tems l'aſſurance du

plaiſir que nous éprouvons à ſaiſir cette occaſion de lui donner une nouvelle marque de notre deſir bien ſincère d'entretenir l'ancienne amitié & bonne intelligence. Infiniment ſenſibles aux choſes flatteuſes contenues dans votre note, nous nous faiſons un plaiſir de rendre juſtice à la conduite tenue par *M. Jacob* pendant tout le tems qu'il a été chargé d'affaires, & aux ſoins qu'il s'eſt donnés pour nous transmettre les intentions amicales & cultiver la bonne harmonie & correſpondance entre les deux nations. C'eſt pourquoi nous avons fait remettre à *M. Jacob* le préſent d'uſage comme une marque particuliere de notre gratitude, de notre conſidération & affection.

C.

Extrait d'une lettre écrite au comité de ſalut public par l'envoyé de la République Françaiſe à Veniſe, relativement à la nomination de Mr. Alviſe Quirini, pour réſider à Paris de la part du ſénat de Veniſe, ſous le titre de Noble, lu dans la ſéance du 18. Germinal, an 3. (7. Avril 1795.)

(v. Moniteur, 1795. N. 201.)

Merlin de Douai; Depuis que la juſtice tient les rênes du gouvernement Français, & que vous avez déclaré que vous ne vouliez plus

plus diplomatiſer avec l'Europe ſeulement à coups de canons, les gouvernemens neutres cherchent à ſe rapprocher de vous, & à renouer les liens d'alliance qui les uniſſaient à nous avant la guerre. Vous allez en trouver une nouvelle preuve dans la lettre adreſſée au comité de ſalut public par l'envoyé de la République Françaiſe à Veniſe.

Extrait d'une lettre écrite au comité de ſalut public par l'envoyé de la République Françaiſe à Veniſe; datée de Veniſe, le 24. Ventôſe, l'an 3. etc.

Un ſecrétaire du ſénat eſt venu m'annoncer de ſa part, la nomination qui venait d'être faite de *M. Alviſe Quirini*, pour réſider auprès du gouvernement Français, en qualité de *noble*. Ce titre vous paraîtra extraordinaire & exige une explication.

La République de Veniſe a pour maxime, devenue conſtitutionnelle, de n'avoir que deux ſortes d'agens diplomatiques, *des ambaſſadeurs* & des *réſidens:* les premiers toujours choiſis parmi les nobles, les autres dans la claſſe des citadins. Les nobles ſont très-jaloux de conſerver leur droit aux ambaſſades qui les conduiſent aux honneurs de l'étoled'or & aux grandes

grandes charges. Le nombre de ces places eſt fixé, & ils ne voudraient pas le diminuer. Ils allaient en Ruſſie en qualité d'ambaſſadeurs. Il plut à Catherine de ne leur envoyer qu'un réſident. On avait projeté ici de le lui rendre en lui déſignant un citadin ſous le même titre. Elle en fut informée: elle fit ſavoir qu'elle ne recevrait qu'un noble, & le ſénat arrangea cette prétention en lui envoyant *M. Foscani*, celui qui eſt actuellement baile à Conſtantinople, avec le titre de noble qu'on a ſubſtitué à celui d'ambaſſadeur, & qui a les mêmes prérogatives pour les honneurs & l'avancement.

Lorsqu'il a été réſolu au collège de nommer un miniſtre auprès de la République Françaiſe, en rappellant *M. Piſani*, la diſcuſſion ſur le titre s'eſt élevée; & le plus grand nombre des membres ayant été d'avis qu'on ne devait pas changer de ſyſtème pour la miſſion de Paris, il a été convénu que *M. Quirini* y prendrait, comme à Petersbourg, le titre de *noble*, ſous lequel il vous ſera préſenté. Il a ordre de partir dans un mois, ſans délai, & il fait ſes préparatifs pour ne pas excéder ce terme.

Au reſte, citoyens, le choix que le ſénat a fait eſt généralement applaudi dans cette circonſtance,

conſtance, où ce gouvernement parait réſolu de montrer ouvertement ſon eſtime & ſon véritable attachement pour la République Françaiſe.

Je vous remets, citoyens, ci-inclus, le billet du ſénat à ce ſujet.

Signé, *Lallemand.*

1795. — 7. Mars, en Pregàdi.

M. l'Envoyé, le Sénat étant dans l'intention d'accéder aux déſirs du chevalier procurateur *Piſani*, deſirs appuyés ſur des convenances perſonnelles, & lui permettant de revenir dans ſa patrie pour y remplir l'honorable emploi auquel il a été promu en conſidération de ſes ſervices, a, en conſéquence de la continuation de correſpondance & de la parfaite amitié pour votre République, deſtiné le noble *M. Alviſi Quirini* pour réſider près d'elle avec le titre de *noble.*

Le Sénat, en vous faiſant cette prompte communication, aura pour très-agréable qu'elle parvienne par votre moyen à la connaiſſance de votre gouvernement: il vous renouvelle en même tems l'aſſurance de ſa particuliere conſidération & affection. (On applaudit.)

La Convention ordonne l'inſertion de ces lettres au Bulletin.

d. *Let-*

d.

Lettre de créance de Mr. Quirini, Noble de Veniſe près la République Françaiſe, lue à la Conv. nat. le 11. Thermidor, an 3. (le 29. Juillet 1795.)

(v. Moniteur, 1795. N. 316.)

Treilhard, au nom du comité de ſalut public. Il eſt d'uſage de donner lecture à la Convention nationale, des lettres de créance des ambaſſadeurs des puiſſances étrangères, avant leur admiſſion dans ſon ſein.

Voici la lettre de créance du miniſtre plénipotentiaire de la République de Veniſe, que vous devez admettre demain.

"Aux repréſentans du peuple Français, en Convention nationale, *Louis Manin*, par la grace de Dieu, duc de Veniſe, &c. ſalut & honneur.

En conſéquence de la bonne intelligence qui a toujours ſubſiſté entre les deux nations, nous avons nommé, pour réſider près de vous avec le titre de *noble de la République de Veniſe*, notre bien-aimé le noble *M. Quirini*, homme très-recommandable par ſes rares qualités, & qui mérite toute notre affection.

Il exprimera & confirmera la parfaite amitié que le ſénat veut entretenir & conſerver envers la République Françaiſe.

Il eſt en outre ſpécialement chargé de ettre tout en œuvre, pour lui prouver la reté & la ſincérité de nos ſentimens pour elle.

Nous prions donc les repréſentans du uple Français d'accueillir favorablement la rſonne de notre noble, & de reçevoir avec enveillance les communications qu'il aura à ir faire, & de lui accorder la même conance qu'ils nous accorderaient à nous-mêes, d'autant que tout ce qu'il eſt chargé de ir dire, ne tend qu'à maintenir la parfaite rmonie qui ſubſiſte heureuſement entre les ux gouvernemens.

Donné dans notre palais ducal, le 7. Mars, diction 13. 1795."

Signé, *André Alberti*, Secrétaire.

(On applaudit.)

e.

iscours du Noble Mr. Quirini, réſident près de République Françaiſe en qualité de Noble de Veiſe, prononcé dans le ſein de la Convention natiole dans la ſéance du 12. Thermidor, an 3. (30. Juillet 1795.) avec la réponſe du Préſident.

(v. Moniteur, 1795. N. 318.)

Le préſident. (Reveillere-Lépaux.) J'anonce à la Convention que le miniſtre pléni-

poten-

potentiaire de la République de Veniſe eſt dans ſon ſein. (On applaudit.)

La parole lui eſt accordée.

M. Quirini. Citoyens repréſentans, le citoyen d'une République dont la liberté fut fondée dès ſa naiſſance, il y a plus de onze ſiecles, par la néceſſité de fuir des barbares & par le modeſte deſir de vivre tranquille, trouve bien des motifs d'être pénétré profondément de la confiance dont l'honore ſa patrie, en le deſtinant en qualité de ſon miniſtre auprès d'une République dont les exploits & les victoires attirent & arrêtent, dès ſes premieres années, les regards de toute la terre.

Que pouvait-il, en effet, m'arriver de plus flatteur & de plus intéreſſant que de paraitre dans le ſein de la Convention nationale de France, pour l'important objet de confirmer les ſentimens de la parfaite amitié que le Sénat & la République de Veniſe conſervent pour la République Françaiſe!

J'eſpere, citoyens repréſentans, de pouvoir concourir au maintien de l'heureuſe harmonie qui a ſubſiſté ſi long-tems entre les deux nations; c'eſt là le voeu ſincère de la mienne, & ce ſera l'objet de mes ſoins.

Je

Je chercherai à remplir ce but par tous les moyens poſſibles, & j'y attacherai mon bonheur; c'eſt ainſi qu'en juſtifiant le choix de ma Patrie, je me flatte de mériter la confiance de la Convention nationale.

Je m'eſtimerai heureux encore ſi, tout en admirant de près ſa ſageſſe, je vois, durant le cours de ma miſſion, briller ce grand jour dans lequel, s'élevant par ſes vertus au-deſſus d'elle-même, elle voudra que les premiers, les vrais, les grands fruits de ſa gloire tournent au ſoulagement de l'humanité ſouffrante, en rendant la paix à l'Europe.

Le préſident. Noble M. Quirini, la Convention nationale met au nombre des jours heureux pour la République Françaiſe, celui où elle reçoit dans ſon ſein l'envoyé de l'illuſtre République de Veniſe.

Les ſignes de ſatisfaction qui ont éclaté dans cette enceinte en ſont pour vous les garans.

Dès long-tems, il eſt vrai, les noeuds de l'amitié unirent Veniſe à la France, mais celle-ci était courbée ſous la verge des rois.

Combieu il eſt plus doux aujourd'hui, l'accord qui doit régner entre les deux pays également libres d'un pareil joug!

Ils auront offert l'un & l'autre un étrange ſpectacle à l'univers, & les deux Républiques auront eu dans leur origine une ſorte de conformité qui doit rendre leurs liens plus durables.

Ce fut en effet un beau ſpectacle que celui d'une République qui s'éleva du milieu des tempêtes qui tourmentent la mer Adriatique, brava, en naiſſant, tous les efforts des barbares qui tyranniſaient l'Italie, ſut échapper, pendant des ſiécles, à mille dangers réunis, & devenue fameuſe par ſa ſageſſe & ſes exploits, jugea ſouvent les différens des rois, & qui, les derniers ſiécles, préſerva l'Occident de l'invaſion de ces peuples belliqueux qui avaient renverſé l'empire des Grecs.

A l'égard de la France, la poſtérité ſera-t-elle moins étonnée! C'eſt auſſi du ſein des plus terribles orages politiques que notre République s'éleve malgré les efforts & la rage impuiſſante de ſes ennemis.

Plus barbares cent fois que les bandes atroces que le Nord avait vomies ſur l'Italie, que n'ont-ils pas tenté pour nous détruire! Au-dehors, ils ont uſé de la force des armes; au-dedans, ils ont ſoudoyé l'ignorance pour éteindre les lumieres, & le crime pour égorger la vertu; ils ont fomenté nos diſcordes civiles à un point qui fait frémir la nature. Vains projets! il ne leur reſtera que la honte & les remords! . . . . . Génie de la liberté, tu l'emportes, tu triomphes ſous nos drapeaux. Régie par une conſtitution ſage, uniquement guidée par les principes de la juſtice & de la raiſon, & par les maximes les plus pures de la morale, la France va jouir des objets de ſes voeux, la liberté, l'égalité & l'union, fruits de tant de ſacrifices & de travaux.

Mais ce n'eſt pas cette eſpece de rapprochement qui ſeule unira inviolablement les deux Républiques.

La France, toujours grande, répondra à des procédés généreux par des procédés également généreux! Lorsque, de toutes parts, notre République naiſſante était aſſaillie dans ſon berceau & que l'évenement pouvait paraitre

encore incertain, le Sénat vénitien, non-content de ſe tenir imperturbablement dans les bornes de la neutralité, accueillit avec diſtinction l'envoyé de la République Françaiſe.

Nous aimons à le dire, & à publier notre reconnaiſſance. Cette démarche a d'autant plus de prix, qu'elle expoſait alors notre allié fidelle à plus d'un embarras.

Noble M. Quirini, la France, encore ſous un joug deſpotique, pouvait être ingrate & trompeuſe, mais la France libre, la France républicaine eſt reconnaiſſante & loyale.

Dites à votre nation qu'elle doit compter la Nation Françaiſe au nombre de ſes alliés les plus purs & les plus zelés. La Hollande, compriſe dans notre traité avec l'Eſpagne, prouve que nous n'oublions pas nos amis.

Il eſt un autre objet ſur lequel nous devons témoigner notre ſatisfaction à votre gouvernement, c'eſt de vous avoir envoyé parmi nous. Tout Veniſe, nous le ſavons, a applaudi à ce choix; vous avez emporté avec vous ſon eſtime, vous y joindrez celle de notre pays.

L'expression de vos voeux pour la prospérité particulière & pour la tranquillité générale de l'Europe, a sensiblement touché la Convention nationale. Elle est partie du coeur d'un ami de l'humanité en général, & en particulier de notre République. Ces voeux, n'en doutez pas, seront exaucés. La paix va calmer l'Europe, & bientôt, nous aimons à le répéter, bientôt, sous le regne auguste des lois qui s'avance à grands pas, la France présentera à l'univers le tableau raviſſant de la plus parfaite harmonie ſociale.

Merlin de Douai. Je demande que le président donne l'accolade fraternelle au miniſtre plénipotentiaire. (On applaudit.)

M. Quirini s'avance vers le président, & reçoit de lui le baiſer fraternel, au milieu des plus vifs applaudiſſemens & des cris réitérés de vivent les deux Républiques!

Treilhard, au nom du comité de ſalut public, propoſe & l'aſſemblée adopte le projet de decret ſuivant:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, décrete:

Art. I. *Noble M. Quirini*, eſt reconnu & proclamé noble de la République de Veniſe près la République Françaiſe.

Art. II. Les lettres de créance de *noble M. Quirini*, noble de la République de Veniſe près la République Françaiſe, le discours qu'il a prononcé & la réponſe du préſident de la Convention, ſeront traduits dans toutes les langues, imprimés, envoyés aux départemens & aux armées de la République, & inſérés au Bulletin.

VII.
Pièces diverſes.

VII.

Pièces diverſes.

I.

Déclarations de guerre.

a.

Déclaration de guerre de la République Françaiſe contre le Roi de la Grande-Brétagne, & le Stadhouder des Provinces-Unies; avec les pièces qui y ont rapport. *)

Décret de la Convention nationale du 12. Janvier 1793. par lequel le Conſeil exécutif eſt chargé de faire pluſieurs déclarations et demandes au Gouvernement d'Angleterre, propres à prevenir la rupture entre les deux nations.

(v. Expoſé etc. p. 24.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de défenſe générale, décréte:

I 5 1)

*) Les pieces ſuivantes, relatives à la déclaration de guerre contre la Grande-Brétagne & la République des Provinces-Unies des Pays-Bas, ſont tirées

Combieu il eſt plus doux aujourd'hui, l'accord qui doit régner entre les deux pays également libres d'un pareil joug!

Ils auront offert l'un & l'autre un étrange ſpectacle à l'univers, & les deux Républiques auront eu dans leur origine une ſorte de conformité qui doit rendre leurs liens plus durables.

Ce fut en effet un beau ſpectacle que celui d'une République qui s'éleva du milieu des tempêtes qui tourmentent la mer Adriatique, brava, en naiſſant, tous les efforts des barbares qui tyranniſaient l'Italie, ſut échapper, pendant des ſiécles, à mille dangers réunis, & devenue fameuſe par ſa ſageſſe & ſes exploits, jugea ſouvent les différens des rois, & qui, les derniers ſiécles, préſerva l'Occident de l'invaſion de ces peuples belliqueux qui avaient renverſé l'empire des Grecs.

A l'égard de la France, la poſtérité ſera-t-elle moins étonnée! C'eſt auſſi du ſein des plus terribles orages politiques que notre République s'éleve malgré les efforts & la rage impuiſſante de ſes ennemis.

Plus

Plus barbares cent fois que les bandes atroces que le Nord avait vomies ſur l'Italie, que n'ont-ils pas tenté pour nous détruire! Au-dehors, ils ont uſé de la force des armes; au-dedans, ils ont ſoudoyé l'ignorance pour éteindre les lumieres, & le crime pour égorger la vertu; ils ont fomenté nos diſcordes civiles à un point qui fait frémir la nature. Vains projets! il ne leur reſtera que la honte & les remords! . . . . . Génie de la liberté, tu l'emportes, tu triomphes ſous nos drapeaux. Régie par une conſtitution ſage, uniquement guidée par les principes de la juſtice & de la raiſon, & par les maximes les plus pures de la morale, la France va jouir des objets de ſes voeux, la liberté, l'égalité & l'union, fruits de tant de ſacrifices & de travaux.

Mais ce n'eſt pas cette eſpece de rapprochement qui ſeule unira inviolablement les deux Républiques.

La France, toujours grande, répondra à des procédés généreux par des procédés également généreux! Lorsque, de toutes parts, notre République naiſſante était aſſaillie dans ſon berceau & que l'évenement pouvait paraître

encore incertain, le Sénat vénitien, non-content de ſe tenir imperturbablement dans les bornes de la neutralité, accueillit avec diſtinction l'envoyé de la République Françaiſe.

Nous aimons à le dire, & à publier notre reconnaiſſance. Cette démarche a d'autant plus de prix, qu'elle expoſait alors notre allié fidelle à plus d'un embarras.

Noble M. Quirini, la France, encore ſous un joug deſpotique, pouvait être ingrate & trompeuſe, mais la France libre, la France républicaine eſt reconnaiſſante & loyale.

Dites à votre nation qu'elle doit compter la Nation Françaiſe au nombre de ſes alliés les plus purs & les plus zelés. La Hollande, compriſe dans notre traité avec l'Eſpagne, prouve que nous n'oublions pas nos amis.

Il eſt un autre objet ſur lequel nous devons témoigner notre ſatisfaction à votre gouvernement, c'eſt de vous avoir envoyé parmi nous. Tout Veniſe, nous le ſavons, a applaudi à ce choix; vous avez emporté avec vous ſon eſtime, vous y joindrez celle de notre pays.

L'expreſ-

l'expreſſion de vos voeux pour ſa proſpérité particuliere & pour la tranquillité générale de l'Europe, a ſenſiblement touché la Convention nationale. Elle eſt partie du coeur d'un ami de l'humanité en général, & en particulier de notre République. Ces voeux, n'en doutez pas, ſeront exaucés. La paix va calmer l'Europe, & bientôt, nous aimons à le répéter, bientôt, ſous le regne auguſte des lois qui s'avance à grands pas, la France préſentera à l'univers le tableau raviſſant de la plus parfaite harmonie ſociale.

Merlin de Douai. Je demande que le préſident donne l'accolade fraternelle au miniſtre plénipotentiaire. (On applaudit.)

M. Quirini s'avance vers le préſident, & reçoit de lui le baiſer fraternel, au milieu des plus vifs applaudiſſemens & des cris réitérés de vivent les deux Républiques!

Treilhard, au nom du comité de ſalut public, propoſe & l'aſſemblée adopte le projet de decret ſuivant:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, décrete:

VII.

Pièces diverſes.

I.

Déclarations de guerre.

a.

Déclaration de guerre de la République Françaiſe contre le Roi de la Grande-Bretagne, & le Stadhouder des Provinces-Unies; avec les pièces qui y ont rapport. *)

Décret de la Convention nationale du 12. Janvier 1793. par lequel le Conſeil exécutif eſt chargé de faire pluſieurs déclarations et demandes au Gouvernement d'Angleterre, propres à prevenir la rupture entre les deux nations.

(v. Expoſé etc. p. 24.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de défenſe générale, décrète:

I. 1)

*) Les pieces ſuivantes, relatives à la déclaration de guerre contre la Grande-Bretagne & la République des Provinces-Unies des Pays-Bas, ſont tirées

1) Que le conſeil exécutif eſt chargé de déclarer au gouvernement d'Angleterre, que l'intention de la République Françaiſe eſt d'entretenir

tirées d'une eſpece de *manifeſte* publié en 1793. par le gouvernement Français. Voici le titre de cet écrit: "Expoſé de la conduite de la nation Françaiſe envers le Peuple Anglais, & des motifs qui ont amené la rupture entre la République Françaiſe & le Roi d'Angleterre, précédé du rapport prononcé par *Briſſot*, au nom du comité diplomatique, & du discours, de *Ducos*; imprimé par ordre de la Convention nationale, envoyé aux départemens & aux armées. — à Paris, de l'imprimerie nationale. 1793. pp. 34. 10. & 95 in 8." Quoique les lettres, notes, &c. échangées entre les deux gouvernemens avant le départ de Lord *Gowes* de Paris, ſoient anterieures à l'époque, où ce *Recueil* commence; on n'a pas cru les devoir en retrancher, puisqu'elles forment une partie intégrante de ce petit corps d'ouvrage. Le gouvernement Britannique ayant pareillement publié des pieces officielles, relatives à la rupture entre les deux nations; on en a ajouté ici la note, afin que le lecteurs ſoit à même de confronter les vues que les deux gouvernemens pourraient avoir manifeſtées par cette démarche. Voici la notice de ces pieces, imprimées par ordre du Parlement, en F[illegible] anglais, in fol.

Papers

tretenir l'harmonie & la fraternité avec la nation anglaiſe; de reſpecter ſon indépendance

Papers preſented by His Majeſty's Commands, 28. January 1793.

N. 1. Copy of a Note from Monſieur *Chauvelin* to Lord *Grenville*, dated 12. May 1792.

N. 2. Copy of a Note from L. *Grenville* to Mr. *Chauvelin* May 24. 1792.

N. 3. Copy of a Note from Mr. *Chauvelin* to L. *Grenville*, May 24. 1792.

N. 4. Copy of a Letter from L. *Grenville* to Mr. *Chauvelin*, May 25. 1792.

N. 5. Copy of a Letter from Mr. *Chauvelin* to L. *Grenville* dated 25. May 1792.

N. 6. Copy of a Note from Mr. *Chauvelin* to L. *Grenville*, received June 2. 1792.

N. 7. Copy of a Note from Mr. *Chauvelin* to L. *Grenville* dated 18. June 1792.

N. 8. Copy of a Note from L. *Grenville* to Mr. *Chauvelin*, 8. July 1792.

N. 9. Copy of a Note from Mr. *Chauvelin* to L. *Grenville*, dated Novemb. 19. 1792.

N. 10. Copy of a Note from L. *Grenville* to Mr. *Chauvelin*, 21. Novbr. 1792.

N. 11. Copy of a Note from Mr. *Chauvelin* to L. *Grenville*, dated Novbr. 22. 1792.

N. 12. Copy of a Letter from Lord *Grenville* to Mr. *Chauvelin*, dated 28. Nov. 1792.

N. 13. Copy of a Note from Mr. *Chauvelin* to L. *Grenville*, Decemb. 27. 1792.

dance & celle de ſes alliés, tant que l'Angleterre ou ſes alliés ne l'attaqueront pas.

2)

N. 14. Copy of a Letter from L. *Grenville* to Mr. *Chauvelin*, dated December 31. 1792.

N. 15. Copy of a Note from Mr. *Chauvelin*, received 7. January, 1793. (Original returned the ſame Morning.)

N. 16. Copy of a Note from L. *Grenville* to Mr. *Chauvelin* dated January 7. 1793.

N. 17. Copy of Letter from Mr. *Chauvelin* to L. *Grenville* dated January 7. 1793. received 9.

N. 18. Copy of a Letter from L. *Grenville* to Mr. *Chauvelin* dated January 9. 1793.

N. 19. Copy of a Note from Mr. *Chauvelin* to L. *Grenville* January 11. 1793.

N. 20. Copy of a Note from Mr. *Auſt* to Mr. *Chauvelin* 13. January 1793.

N. 21. Copy of a Letter from Mr. *Chauvelin* to L. *Grenville* January 12. 1793.

N. 22. Copy of a Letter from L. *Grenville* to Mr. *Chauvelin* January 13. 1793.

N. 23. Copy of a Letter from Mr. *Chauvelin* to L. *Grenville* dated January 13. 1793.

N. 24. Copy of a Paper delivered by Mr. *Chauvelin* to L. *Grenville* January 13. 1793.

Copie de la piece addreſſée par Mr. *le Brun* à Mr. *Chauvelin* le 8. d. Janv. pour être communiquée à L. *Grenville*.

N. 25. Copy of a Letter [illegible] *Grenville* to Mr. *Chauvelin*, d [illegible] 1793.

N. 26.

2) Le conſeil exécutif eſt chargé de demander au gouvernement d'Angleterre l'exécution de l'article IV. du traité de commerce de 1786, &, en conſéquence que les citoyens Français voyageant ou réſidant en Angleterre, ceſſent d'être aſſujétis aux formes humiliantes preſcrites par l'acte du parlement du mois de Janvier, & puiſſent voyager & réſider tranquillement en Angleterre, ainſi que les Anglais le font en France.

3) Le conſeil exécutif eſt chargé de demander au gouvernement d'Angleterre que les Français puiſſent librement, comme les autres étrangers, exporter de la Grande-Bretagne & de l'Irlande, les grains & autres denrées & proviſions, & qu'ils ne puiſſent être

N. 26. Copy of a Letter from Mr. *Chauvelin* to L. *Grenville*, January 17. 1793. received 18.

N. 27. Copy of a Letter from L. *Grenville* to Mr. *Chauvelin*, January 20. 1793.

N. 28. Copy of a Letter from Lord *Grenville* to Mr. *Chauvelin*, January 24. 1793.

N. 29. Copy of a Letter from Mr. *Chauvelin* to L. *Grenville*, January 24. 1793.

N. 30. Copy of His Majeſty's Order in Council, of the 24 January 1793.

Note de l'éditeur.

encore incertain, le Sénat vénitien, non content de se tenir imperturbablement dans les bornes de la neutralité, accueillit avec distinction l'envoyé de la République Française.

Nous aimons à le dire, & à publier notre reconnaissance. Cette démarche a d'autant plus de prix, qu'elle exposait alors notre allié, & elle à plus d'un embarras.

Noble M. Quirini, la France, encore sous un joug despotique, pouvait être ingrate & trompeuse, mais la France libre, la France républicaine est reconnaissante & loyale.

Dites à votre nation qu'elle doit compter la Nation Française au nombre de ses alliés les plus purs & les plus zelés. La Hollande, comprise dans notre traité avec l'Espagne, prouve que nous n'oublions pas nos amis.

Il est un autre objet sur lequel nous devons témoigner notre satisfaction à votre gouvernement, c'est de vous avoir envoyé parmi nous. Tout Venise, nous le savons, a applaudi à ce choix; vous avez emporté avec vous son estime, vous y joindrez celle de notre pays.

L'expres-

L'expreſſion de vos voeux pour ſa proſpérité particuliere & pour la tranquillité générale de l'Europe, a ſenſiblement touché la Convention nationale. Elle eſt partie du coeur d'un ami de l'humanité en général, & en particulier de notre République. Ces voeux, n'en doutez pas, ſeront exaucés. La paix va calmer l'Europe, & bientôt, nous aimons à le répéter, bientôt, ſous le regne auguſte des lois qui s'avance à grands pas, la France préſentera à l'univers le tableau raviſſant de la plus parfaite harmonie ſociale.

Merlin de Douai. Je demande que le préſident donne l'accolade fraternelle au miniſtre plénipotentiaire. (On applaudit.)

M. Quirini s'avance vers le préſident, & reçoit de lui le baiſer fraternel, au milieu des plus vifs applaudiſſemens & des cris réitérés de vivent les deux Républiques!

Treilhard, au nom du comité de ſalut public, propoſe & l'aſſemblée adopte le projet de decret ſuivant:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, décrete:

d.

Lettre de créance de Mr. Quirini, Noble de Veniſe près la République Françaiſe, lue à la Conv. nat. le 11. Thermidor, an 3. (le 29. Juillet 1795.)

(v. Moniteur, 1795. N. 316.)

Treilhard, au nom du comité de ſalut public. Il eſt d'uſage de donner lecture à la Convention nationale, des lettres de créance des ambaſſadeurs des puiſſances étrangères, ayant leur admiſſion dans ſon ſein.

Voici la lettre de créance du miniſtre plénipotentiaire de la République de Veniſe, que vous devez admettre demain.

"Aux repréſentans du peuple Français, en Convention nationale, *Louis Manin*, par la grace de Dieu, duc de Veniſe, &c. ſalut & honneur.

En conſéquence de la bonne intelligence qui a toujours ſubſiſté entre les deux nations, nous avons nommé, pour réſider près de vous avec le titre de *noble de la République de Veniſe*, notre bien-aimé le noble *M. Quirini*, homme très-recommandable par ſes rares qualités, & qui mérite toute notre affection.

Il exprimera & confirmera la parfaite amitié que le ſénat veut entretenir & conſerver envers la République Françaiſe.

Il eſt en outre ſpécialement chargé de mettre tout en œuvre, pour lui prouver la pureté & la ſincérité de nos ſentimens pour elle.

Nous prions donc les repréſentans du peuple Français d'accueillir favorablement la perſonne de notre noble, & de reçevoir avec bienveillance les communications qu'il aura à leur faire, & de lui accorder la même confiance qu'ils nous accorderaient à nous-mêmes, d'autant que tout ce qu'il eſt chargé de leur dire, ne tend qu'à maintenir la parfaite harmonie qui ſubſiſte heureuſement entre les deux gouvernemens.

Donné dans notre palais ducal, le 7. Mars, indiction 13. 1795."

Signé, *André Alberti*, Secrétaire.

(On applaudit.)

e.

Discours du Noble Mr. Quirini, réſident près de la République Françaiſe en qualité de Noble de Veniſe, prononcé dans le ſein de la Convention nationale dans la ſéance du 12. Thermidor, an 3. (30. Juillet 1795.) avec la réponſe du Préſident.

(v. Moniteur, 1795. N. 318.)

Le préſident. (*Reveillere-Lépaux.*) J'annonce à la Convention que le miniſtre pléni-

poten-

potentiaire de la République de Veniſe eſt dans ſon ſein. (On applaudit.)

La parole lui eſt accordée.

M. Quirini. Citoyens repréſentans, le citoyen d'une République dont la liberté fut fondée dès ſa naiſſance, il y a plus de onze ſiecles, par la néceſſité de fuir des barbares & par le modeſte deſir de vivre tranquille, trouve bien des motifs d'être pénétré profondément de la confiance dont l'honore ſa patrie, en le deſtinant en qualité de ſon miniſtre auprès d'une République dont les exploits & les victoires attirent & arrêtent, dès ſes premieres années, les regards de toute la terre.

Que pouvait-il, en effet, m'arriver de plus flatteur & de plus intéreſſant que de paraître dans le ſein de la Convention nationale de France, pour l'important objet de confirmer les ſentimens de la parfaite amitié que le Sénat & la République de Veniſe conſervent pour la République Françaiſe!

J'eſpere, citoyens repréſentans, de pouvoir concourir au maintien de l'heureuſe harmonie qui a ſubſiſté ſi long-tems entre les deux nations; c'eſt là le voeu ſincère de la mienne, & ce ſera l'objet de mes ſoins.

Je chercherai à remplir ce but par tous les moyens poſſibles, & j'y attacherai mon bonheur; c'eſt ainſi qu'en juſtifiant le choix de ma Patrie, je me flatte de mériter la confiance de la Convention nationale.

Je m'eſtimerai heureux encore ſi, tout en admirant de près ſa ſageſſe, je vois, durant le cours de ma miſſion, briller ce grand jour dans lequel, s'élevant par ſes vertus au-deſſus d'elle-même, elle voudra que les premiers, les vrais, les grands fruits de ſa gloire tournent au ſoulagement de l'humanité ſouffrante, en rendant la paix à l'Europe.

Le préſident. Noble M. Quirini, la Convention nationale met au nombre des jours heureux pour la République Françaiſe, celui où elle reçoit dans ſon ſein l'envoyé de l'illuſtre République de Veniſe.

Les ſignes de ſatisfaction qui ont éclaté dans cette enceinte en ſont pour vous les garans.

Dès long-tems, il eſt vrai, les noeuds de l'amitié unirent Veniſe à la France, mais celle-ci était courbée ſous la verge des rois.

Combieu il eſt plus doux aujourd'hui, l'accord qui doit régner entre les deux pays également libres d'un pareil joug!

Ils auront offert l'un & l'autre un étrange ſpectacle à l'univers, & les deux Républiques auront eu dans leur origine une ſorte de conformité qui doit rendre leurs liens plus durables.

Ce fut en effet un beau ſpectacle que celui d'une République qui s'éleva du milieu des tempêtes qui tourmentent la mer Adriatique, brava, en naiſſant, tous les efforts des barbares qui tyranniſaient l'Italie, ſut échapper, pendant des ſiécles, à mille dangers réunis, & devenue fameuſe par ſa ſageſſe & ſes exploits, jugea ſouvent les différens des rois, & qui, les derniers ſiécles, préſerva l'Occident de l'invaſion de ces peuples belliqueux qui avaient renverſé l'empire des Grecs.

A l'égard de la France, la poſtérité ſera-t-elle moins étonnée! C'eſt auſſi du ſein des plus terribles orages politiques que notre République s'éleve malgré les efforts & la rage impuiſſante de ſes ennemis.

Plus

Plus barbares cent fois que les bandes atroces que le Nord avait vomies ſur l'Italie, que n'ont-ils pas tenté pour nous détruire! Au-dehors, ils ont uſé de la force des armes; au-dedans, ils ont ſoudoyé l'ignorance pour éteindre les lumieres, & le crime pour égorger la vertu; ils ont fomenté nos diſcordes civiles à un point qui fait frémir la nature. Vains projets! il ne leur reſtera que la honte & les remords! . . . . . Génie de la liberté, tu l'emportes, tu triomphes ſous nos drapeaux. Régie par une conſtitution ſage, uniquement guidée par les principes de la juſtice & de la raiſon, & par les maximes les plus pures de la morale, la France va jouir des objets de ſes voeux, la liberté, l'égalité & l'union, fruits de tant de ſacrifices & de travaux.

Mais ce n'eſt pas cette eſpece de rapprochement qui ſeule unira inviolablement les deux Républiques.

La France, toujours grande, répondra à des procédés généreux par des procédés également généreux! Lorsque, de toutes parts, notre République naiſſante était aſſaillie dans ſon berceau & que l'évenement pouvait paraitre

encore incertain, le Sénat vénitien, non-content de ſe tenir imperturbablement dans les bornes de la neutralité, accueillit avec diſtinction l'envoyé de la République Françaiſe.

Nous aimons à le dire, & à publier notre reconnaiſſance. Cette démarche a d'autant plus de prix, qu'elle expoſait alors notre allié fidelle à plus d'un embarras.

Noble M. Quirini, la France, encore ſous un joug deſpotique, pouvait être ingrate & trompeuſe, mais la France libre, la France républicaine eſt reconnaiſſante & loyale.

Dites à votre nation qu'elle doit compter la Nation Françaiſe au nombre de ſes alliés les plus purs & les plus zelés. La Hollande, compriſe dans notre traité avec l'Eſpagne, prouve que nous n'oublions pas nos amis.

Il eſt un autre objet ſur lequel nous devons témoigner notre ſatisfaction à votre gouvernement, c'eſt de vous avoir envoyé parmi nous. Tout Veniſe, nous le ſavons, a applaudi à ce choix; vous avez emporté avec vous ſon eſtime, vous y joindrez celle de notre pays.

L'expreſ-

L'expreſſion de vos voeux pour ſa proſpérité particuliere & pour la tranquillité générale de l'Europe, a ſenſiblement touché la Convention nationale. Elle eſt partie du coeur d'un ami de l'humanité en général, & en particulier de notre République. Ces voeux, n'en doutez pas, ſeront exaucés. La paix va calmer l'Europe, & bientôt, nous aimons à le répéter, bientôt, ſous le regne auguſte des lois qui s'avance à grands pas, la France préſentera à l'univers le tableau raviſſant de la plus parfaite harmonie ſociale.

Merlin de Douai. Je demande que le préſident donne l'accolade fraternelle au miniſtre plénipotentiaire. (On applaudit.)

M. Quirini s'avance vers le préſident, & reçoit de lui le baiſer fraternel, au milieu des plus vifs applaudiſſemens & des cris réitérés de vivent les deux Républiques!

Treilhard, au nom du comité de ſalut public, propoſe & l'aſſemblée adopte le projet de decret ſuivant:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, décrete:

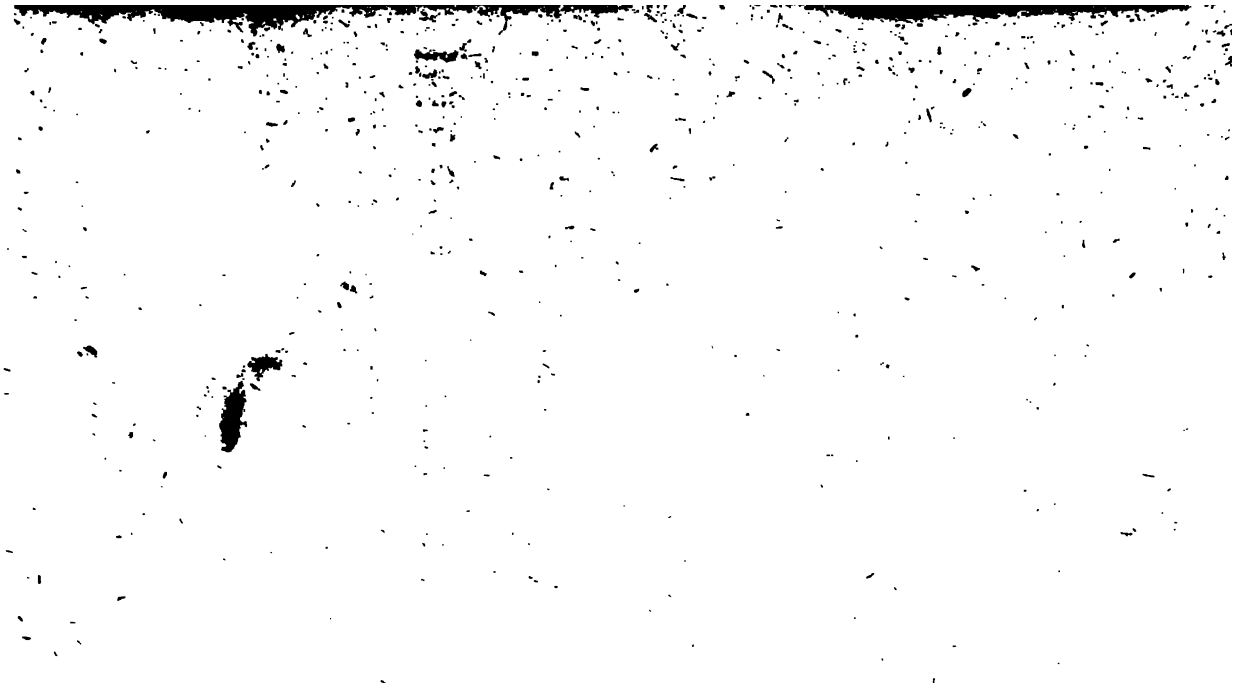

VII.

Pièces diverſes.

I.

Déclarations de guerre.

a.

Déclaration de guerre de la République Françaiſe contre le Roi de la Grande-Brétagne, & le Stadhouder des Provinces-Unies; avec les pièces qui y ont rapport. *)

Décret de la Convention nationale du 12. Janvier 1793. par lequel le Conſeil exécutif eſt chargé de faire pluſieurs déclarations et demandes au Gouvernement d'Angleterre, propres à prevenir la rupture entre les deux nations.

(v. Expoſé etc. p. 24.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de défenſe générale, décrète:

I 5 1)

*) Les pieces ſuivantes, relatives à la déclaration de guerre contre la Grande-Brétagne & la République des Provinces-Unies des Pays-Bas, ſont tirées

1) Que le conſeil exécutif eſt chargé de déclarer au gouvernement d'Angleterre, que l'intention de la République Françaiſe eſt d'entretenir

tirées d'une eſpece de *manifeſte* publié en 1793. par le gouvernement Français. Voici le titre de cet écrit: "Expoſé de la conduite de la nation Françaiſe envers le Peuple Anglais, & des motifs qui ont amené la rupture entre la République Françaiſe & le Roi d'Angleterre, précédé du rapport prononcé par *Briſſot*, au nom du comité diplomatique, & du discours, de *Ducos*; imprimé par ordre de la Convention nationale, envoyé aux départemens & aux armées. — à Paris, de l'imprimerie nationale. 1793. pp. 34. 10. & 95 in 8." Quoique les lettres, notes, &c. échangées entre les deux gouvernemens avant le départ de Lord *Gowes* de Paris, ſoient anterieures à l'époque, où ce *Recueil* commence; on n'a pas cru les devoir en retrancher, puisqu'elles forment une partie intégrante de ce petit corps d'ouvrage. Le gouvernement Britannique ayant pareillement publié des pieces officielles, relatives à la rupture entre les deux nations; on en a ajouté ici la note, afin que le lecteurs ſoit à même de confronter les vues que les deux gouvernemens pourraient avoir manifeſtées par cette démarche. Voici la notice de ces pieces, imprimées par ordre du Parlement, en Français anglais, in fol.

Papers

tretenir l'harmonie & la fraternité avec la nation anglaiſe; de reſpecter ſon indépendance

Papers preſented by His Majeſty's Commands, 28. January 1793.

N. 1. Copy of a Note from Monſieur *Chauvelin* to Lord *Grenville*, dated 12. May 1792.

N. 2. Copy of a Note from L. *Grenville* to Mr. *Chauvelin* May 24. 1792.

N. 3. Copy of a Note from Mr. *Chauvelin* to L. *Grenville*, May 24. 1792.

N. 4. Copy of a Letter from L. *Grenville* to Mr. *Chauvelin*, May 25. 1792.

N. 5. Copy of a Letter from Mr. *Chauvelin* to L. *Grenville* dated 25. May 1792.

N. 6. Copy of a Note from Mr. *Chauvelin* to L. *Grenville*, received June 2. 1792.

N. 7. Copy of a Note from Mr. *Chauvelin* to L. *Grenville* dated 18. June 1792.

N. 8. Copy of a Note from L. *Grenville* to Mr. *Chauvelin*, 8. July 1792.

N. 9. Copy of a Note from Mr. *Chauvelin* to L. *Grenville*, dated Novemb. 19. 1792.

N. 10. Copy of a Note from L. *Grenville* to Mr. *Chauvelin*, 21. Novbr. 1792.

N. 11. Copy of a Note from Mr. *Chauvelin* to L. *Grenville*, dated Novbr. 22. 1792.

N. 12. Copy of a Letter from Lord *Grenville* to Mr. *Chauvelin*, dated 28. Nov. 1792.

N. 13. Copy of a Note from Mr. *Chauvelin* to L. *Grenville*, Decemb. 27. 1792.

N. 14.

dance & celle de ſes alliés, tant que l'Angleterre ou ſes alliés ne l'attaqueront pas.

2)

N. 14. Copy of a Letter from L. *Grenville* to Mr. *Chauvelin*, dated December 31. 1792.

N. 15. Copy of a Note from Mr. *Chauvelin*, received 7. January, 1793. (Original returned the ſame Morning.)

N. 16. Copy of a Note from L. *Grenville* to Mr. *Chauvelin* dated January 7. 1793.

N. 17. Copy of Letter from Mr. *Chauvelin* to L. *Grenville* dated January 7. 1793. received 9.

N. 18. Copy of a Letter from L. *Grenville* to Mr. *Chauvelin* dated January 9. 1793.

N. 19. Copy of a Note from Mr. *Chauvelin* to L. *Grenville* January 11. 1793.

N. 20. Copy of a Note from Mr. *Auſt* to Mr. *Chauvelin* 13. January 1793.

N. 21. Copy of a Letter from Mr. *Chauvelin* to L. *Grenville* January 12. 1793.

N. 22. Copy of a Letter from L. *Grenville* to Mr. *Chauvelin* January 13. 1793.

N. 23. Copy of a Letter from Mr. *Chauvelin* to L. *Grenville* dated January 13. 1793.

N. 24. Copy of a Paper delivered by Mr. *Chauvelin* to L. *Grenville* January 13. 1793.

Copie de la piece addreſſée par Mr. *le Brun* à Mr. *Chauvelin* le 8. d. Janv. pour être communiquée à L. *Grenville*.

N. 25. Copy of a Letter from L. *Grenville* to Mr. *Chauvelin*, dated January 18. 1793.

N. 26.

2) Le conſeil exécutif eſt chargé de demander au gouvernement d'Angleterre l'exécution de l'article IV. du traité de commerce de 1786, &, en conſéquence que les citoyens Français voyageant ou réſidant en Angleterre, ceſſent d'être aſſujétis aux formes humiliantes preſcrites par l'acte du parlement du mois de Janvier, & puiſſent voyager & réſider tranquillement en Angleterre, ainſi que les Anglais le font en France.

3) Le conſeil exécutif eſt chargé de demander au gouvernement d'Angleterre que les Français puiſſent librement, comme les autres étrangers, exporter de la Grande-Bretagne & de l'Irlande, les grains & autres denrées & proviſions, & qu'ils ne puiſſent être

N. 26. Copy of a Letter from Mr. *Chauvelin* to L. *Grenville*, January 17. 1793. received 18.

N. 27. Copy of a Letter from L. *Grenville* to Mr. *Chauvelin*, January 20. 1793.

N. 28. Copy of a Letter from Lord *Grenville* to Mr. *Chauvelin*, January 24. 1793.

N. 29. Copy of a Letter from Mr. *Chauvelin* to L. *Grenville*, January 24. 1793.

N. 30. Copy of His Majeſty's Order in Council, of the 24 January 1793.

Note de l'éditeur.

être aſſujétis à aucune autre prohibition que les étrangers, conformément au traité de 1786.

4) Enfin le conſeil executif eſt chargé de demander au gouvernement anglais quel eſt l'objet des armemens ordonnés récemment par lui, & s'ils ſont dirigés contre la France, ſe reſervant, dans le cas d'un refus de ſatisfaction ſur tous ces points, de prendre immédiatement les meſures que l'intérêt & la ſûreté de la République exigent pour repouſſer toute agreſſion.

Rapport ſur les Hoſtilités du Roi d'Angleterre et du Stadhouder des Provinces-Unies et ſur la néceſſité de déclarer que la République Françaiſe eſt en guerre avec eux; Préſenté le premier Février 1793 à la Convention par I. P. Briſſot. Au nom du Comité de défenſe générale; imprimé par ordre de la Convention nationale.

(v. Expoſé etc. p. 25 ſq.)

Vous avez renvoyé à votre comité de défenſe générale les nouvelles pièces relatives à la conduite de l'Angleterre envers la République Françaiſe. Citoyens, la cour d'Angleterre veut la guerre: vous ne pouvez plus en douter. Le tableau de ſa conduite que votre comité

vous

vous a préſenté le 12. Janvier dernier *) & qu'il ſerait inutile de répetér ici a dû vous préparer à cet événement. On pouvait eſpérer à cette époque, que la raiſon ramenerait le miniſtère anglais aux principes de la juſtice; que, convaincu de la futilité de ſes réclamations, de l'injuſtice de ſes procédés, & de ſes vexations envers les Français, & craignant le courroux d'une nation qu'il trompait, & qui pouvait à chaque inſtant ouvrir les yeux à la lumiére; on pouvait eſpérer, dis-je, que ce miniſtère abandonnerait ſes chicanes, & concourrait de bonne foi avec le conſeil exécutif proviſoire de France, à maintenir la paix entre les deux nations. Cette eſpérance, que chériſſaient les hommes qui ne voient qu'avec horreur une guerre entre deux peuples libres, cette eſpérance n'eſt plus. Les vues hoſtiles du cabinet de Londres ſont maintenant à decouvert: un masque perfide de neutralité les voilait encore; votre

*) Voyez le Rapport fait par *Briſſot*, au nom du comité de défenſe générale, ſur les diſpoſitions du gouvernement Britannique envers la France, & ſur les meſures à prendre, dans *l'Expoſé de la conduite de la nation Françaiſe* p. 1 ſq. C'eſt ſur ce rapport que fut rendu le décret du 12. Janvier, qu'on vient de lire dans le numéro précédent.

Note de l'éditeur.

votre fermeté républicaine a fait tomber ce masque.

Georges méditait ſecrétement & depuis longtems la guerre contre votre liberté; car, quel tyran vous la pardonnera jamais? Mais il craignait & ſon miniſtère & ſon parlement, & le commerce & la nation; il a corrompu l'opinion de la nation, il a effrayé le commerce, il a ordonné au parlement, il a menacé ſes miniſtres; ſi, ſûr de cette coalition, il vous déclare aujourd'hui la guerre, parce qu'il croit que le moment eſt arrivé, de pouvoir ſûrement & impunément déployer les forces contre votre liberté. Il vous déclare la guerre, en ordonnant à votre ambaſſadeur de ſortir de l'Angleterre ſous huit jours; il vous la déclare, en donnant publiquement des marques de ſa douleur ſur le ſort de ce conſpirateur que vous avez juſtement condamné au ſupplice; il vous la déclare, en demandant au parlement, à la nouvelle de cette mort, une addition conſidérable de forces de terre & de mer.

Chaſſer ignominieuſement l'agent de la république & armer à la nouvelle de la mort du traître, n'eſt-ce pas dire à l'Europe, à l'Univers:

l'Univers: la France a condamné Louis, & moi je l'absous; elle l'a condamné comme un traître, & moi je le tiens innocent; je ne vois dans la France que des rebelles & des sacriléges; la France ne veut plus ni roi, ni royauté, & moi je veux venger le roi, & rétablir la royauté. Je veux me joindre à la coalition de rois ligués pour soutenir les trônes, épuiser les trésors & le sang de mes sujets: périsse plutôt l'Angleterre que de voir la République Française se consolider!

Tel est, n'en doutez pas, Français, le voeu barbare du Roi de la Grande-Brétagne; tel est le sens énergique de l'outrage qu'il a fait à votre ambassadeur, & des armemens qu'il ordonne.

S'il ne vous a pas sur le champ & ouvertement déclaré la guerre, c'est que son ministère n'a pas secondé avec assez d'activité les ordres de sa vengeance; c'est que ses forces ne sont pas encore préparées pour détruire votre commerce, enlever vos colonies, ravager vos campagnes; c'est que par un raffinement de machiavélisme, il veut éviter l'apparence de l'aggression, il veut pouvoir vous en accuser auprès de la nation anglaise, il veut en un mot, *populariser*, *nationaliser* cette guerre.

Américains furent libres long-temps après la mort de leur papier monnaie!

Sans doute, citoyens, des miniſtres qui ont la lâcheté, la cruauté d'aſſeoir ſur des calculs liberticides la guerre qu'ils nous déclarent, ces miniſtres ne finiront pas leurs jours au ſein de la tranquillité, comme ce *North* & ſes complices, dont on crut punir ſuffiſamment, par une disgrace miniſtérielle, le forfait atroce de la guerre d'Amérique. . . . La nation anglaiſe, une fois éclairée par notre exemple, fera juſtice auſſi de ſes conſpirateurs en place; la comédie de l'éternel procès de *Haſtings* ne ſe renouvellera plus, & les échafauds ſerviront encore une fois aux *Straffords* & aux *Laud* du régime actuel, comme aux ſimples brigands.

Ils méritent d'y monter, ceux qui ont provoqué cette guerre fratricide, ceux qui cherchent à renverſer dans la liberté Françaiſe la liberté de tous les peuples. Jamais crime ne fut plus horrible; c'eſt un crime contre tout le genre humain.

Cette idée doit électriſer vos ames, citoyens: ce n'eſt pas pour vous ſeuls que vous allez combattre, c'eſt pour toutes les nations de l'Europe. . . . Une partie de vos enn

recueil.

recueille déja les fruits de votre intrépidité; car les rois craignent maintenant de vexer, d'impoſer même leurs peuples: trois millions d'hommes en Irlande vont être affranchis parce que vos principes ont touché leurs rivages, parce qu'on craint, par qu'on en veut prévenir la terrible exploſion. . . . Ainſi ces Irlandais même qu'on veut armer contre vous, vous doivent leur liberté. Citoyens, il ne faut pas vous diſſimuler les dangers de cette nouvelle guerre: c'eſt l'Europe entière, ou plutôt, ce ſont tous les tyrans de l'Europe que vous avez maintenant à combattre & ſur terre & ſur mer. Vous n'avez point d'alliés, ou plutôt tous les peuples le ſont; mais les peuples ne peuvent rien pour vous: ils ſont dans les fers, & ces fers doivent tomber auparavant. Tous vos moyens ſont donc dans vous, dans vous ſeuls: il faut que votre ſol, votre induſtrie, votre courage, ſuppléent à tout ce que la nature & les circonſtances vous refuſent; il faut que le commerçant oublie ſon commerce pour n'être plus qu'armateur; que le capitaliſte conſacre enfin ſes fonds à ſoutenir les aſſignats & à ſubvenir aux beſoins du numéraire; que le propriétaire & le laboureur, renonçant à toute ſpéculation, portent l'abondance dans nos mar-

chés; il faut que le citoyen ſoit prêt à marcher comme un ſoldat romain, c'eſt-à-dire, non-ſeulement avec ſes armes, mais avec des proviſions pour un temps déterminé; & par-là vous déjouerez les calculs de vos ennemis ſur le vuide de vos magaſins; il faut que la grande famille des Français ne ſoit plus qu'une armée, que la France ne ſoit plus qu'un camp où l'on ne parle que de guerre, où tout tende à la guerre, où tous les travaux n'aient pour objet que la guerre; il faut ſur-tout s'attendre aux revers, ſe préparer à l'infortune par les privations, par une vie ſimple & frugale; il faut enfin que bientôt ce ſoit un crime pour un citoyen d'avoir deux habits, ſi un ſeul de ſes freres eſt nud.

O vous qui calculez pour l'avenir, abjurez vos inquiétudes! — Vaincus, vos richeſſes ne ſeront que trop tôt la proie de vos maîtres: vainqueurs, l'univers eſt à vous; votre induſtrie aura bientôt réparé toutes ſes pertes ſous les auſpices de la liberté.

Ce n'eſt que par ſuite de ces ſacrifices, ce n'eſt que par des efforts ſurnaturels que vous pouvez eſpérer de vaincre, d'abattre ce coloſſe plus impoſant que terrible de l'Angleterre, le dernier appui de la coalition couronnée.

Le

Le cabinet de Saint-James parle en riant du discrédit de nos assignats: qu'il tremble pour sa banque! — Ou sous un an votre liberté ne sera plus, ou elle régnera en Angleterre, ou la banque royale de Londres sera anéantie. — Encore une fois, c'est un combat à mort ici; & Georges a déclaré sa chute & la banqueroute d'Angleterre, quand il vous a déclaré la guerre. Pour qui conque sait calculer les chances de cette guerre extraordinaire, cet événement est inévitable.

Français, si, destinés à combattre la ligue des tyrans, vous n'aviez qu'un roi à votre tête, votre perte serait assurée; mais la liberté vous commande, la liberté crée seule des miracles, & vous vaincrez.

Vous pouvez tout, si vous voulez tout fortement; car, si la nature ne vous a pas donné tous les objets de jouissance, elle vous a donné tout ce qui est nécessaire à des hommes libres, tout ce qui peut assurer le succès de cette croisade sainte contre les rois; mais il faut que l'esprit de liberté électrise toutes les âmes, éteigne les passions particulières, ou plutôt les fonde en une seule, la passion de la liberté; il faut enfin que tous les esprits se

rallient autour du même autel; & cet autel eſt ici. La Convention, voilà l'arche ſainte de la France: qui tend à la faire mépriſer ou à la diſſoudre, eſt l'ennemi du genre humain; car le ſalut du genre humain eſt ici.

Citoyens, que cette idée ne vous abandonne jamais, & les petites paſſions n'oſeront plus ſouiller cette enceinte. Nous ſerons toujours grands, quand nous ſerons en préſence de l'univers, quand nous ſongerons que nous combattons pour lui.

Déclarer la guerre à l'Angleterre, c'eſt déclarer une guerre qu'elle a déja commencée; & vous ne violez point ici le principe que vous avez conſacré & que tout peuple libre doit conſacrer, de renoncer aux aggreſſions & à la guerre offenſive.

L'eſprit qui vous a dirigés juſqu'à préſent dans celle que vous ſoutenez contre l'Empereur & la Pruſſe, vous ſuivra dans votre guerre contre l'Angleterre, c'eſt à dire, que combattant plutôt le gouvernement & ſes ſatellites que la nation, vous vous attacherez à épargner aux individus paiſibles, les calamités qui ne devaient frapper que des coupables. Eh! citoyens, il n'a pas tenu à votre humanité, qu'une partie

de

de ces calamités n'eût été prévenue, puisqu'au temps même où l'on ne devait pas prévoir cette guerre, votre pouvoir exécutif a eu ordre de solliciter, & a sollicité le gouvernement anglais d'abolir à jamais la barbare coutume de la course, & que ce gouvernement s'y est opiniâtrément refusé. Ainsi, il est encore une fois responsable des horreurs que ce genre de guerre doit entraîner pour les deux nations.

En déclarant que la république est en guerre avec le gouvernement anglais, c'est déclarer qu'elle l'est avec le Stadhouder de Hollande; ce Stadhouder qui est plutôt le sujet que l'allié du cabinet de Saint-James, qui a été & est encore un instrument passif entre ses mains, qui, se prêtant à toutes ses passions, a, dans tout le cours de la révolution, favorisé les émigrés & les Prussiens, vexé les Français, traité avec insolence le gouvernement Français; & j'en atteste ici l'élargissement des fabricateurs de faux assignats arrêtés en Hollande; ce Stadhouder qui, disposant souverainement des forces des Provinces-Unies, dirigeant à son gré les états-généraux, vain fantôme de représentation, arme maintenant pour soutenir la guerre du cabinet de Londres, joint ses vaisseaux aux

1783, il a accordé une protection ouverte, des ſecours d'argent aux émigrés, & même aux chefs des rebelles qui ont déja combattu contre la France; qu'il entretient avec eux une correſpondance journalière & évidemment dirigée contre la révolution Françaiſe; qu'il accueille journellement les chefs des rebelles des colonies Françaiſes orientales;

Que, dans le même eſprit, ſans qu'aucune provocation y ait donné lieu, & lorsque toutes les puiſſances maritimes ſont en paix avec l'Angleterre, le cabinet de Saint-James a ordonné un armement conſidérable par mer, & une augmentation à ſes forces de terre;

Que cet armement a été ordonné au moment où le miniſtère anglais perſécutait avec acharnement ceux qui ſoutenaient en Angleterre les principes de la révolution Françaiſe; & employait tous les moyens poſſibles, ſoit au parlement, ſoit au dehors, pour couvrir d'ignominie la République Françaiſe, & pour attirer ſur elle l'exécration de la nation anglaiſe, & de l'Europe entière;

Que le but de cet armement, deſtiné contre la France, n'a pas même été déguiſé dans le parlement d'Angleterre;

Que,

Que, quoique le conſeil exécutif proviſoire de France ait employé tous les moyens pour conſerver la paix & la fraternité avec la nation anglaiſe, & n'ait répondu aux calomnies, & aux violations des traités que par des réclamations fondées ſur les principes de la juſtice, & exprimées avec la dignité d'hommes libres, le miniſtère anglais a perſévéré dans ſon ſyſtème de malveillance & d'hoſtilités, continué ſes armemens, & envoyé une eſcadre vers l'Eſcaut pour troubler les opérations de la France dans la Belgique;

Qu'à la nouvelle de l'exécution de Louis, il a porté l'outrage envers la République Françaiſe au point de donner ordre à l'ambaſſadeur de France, de quitter ſous huit jours le territoire de la Grande-Brétagne;

Que le Roi d'Angleterre a manifeſté ſon attachement à la cauſe de ce traître, & ſon deſſein de le ſoutenir, par diverſes réſolutions priſes au moment de ſa mort, ſoit pour nommer les généraux de ſon armée de terre, ſoit pour demander au parlement d'Angleterre une addition conſidérable de forces de terre & de mer, & ordonner l'équipement de chaloupes canonnières;

Que

Expoſé Hiſtorique.

Des motifs qui ont amené la rupture entre la République Françaiſe & Sa Majeſté Britannique.

En déclarant ſon indépendance politique & ſa liberté civile, la nation Françaiſe ne put s'empêcher de jetter ſes regards ſur les peuples nombreux qui l'entouroient. Elle s'empreſſa de connaître ceux qui, par une heureuſe analogie de ſentimens pourraient ſi non coopérer, du moins applaudir au nouveau ſyſtême ſocial qu'elle avait élevé. Iſolée, pour ainſi dire, au milieu des nations aſſervies par le deſpotisme, elle ſentit le beſoin de ſe lier, de communiquer avec celle dont elle pouvait attendre des ſentimens réciproques de ſympathie & de fraternité.

Cette île heureuſe depuis tant d'années, le ſéjour de la philoſophie & des arts utiles à l'humanité; cette île qui, dans le ſiècle dernier, avait donné un exemple éclatant de ſon énergie, l'Angleterre parut offrir à la République naiſſante de la France des hommes & des principes dignes de ſon eſtime. Elle ſe livra avec ardeur à la douce illuſion d'unir, par des liens indiſſolubles, deux peuples qui avaient é

temps le jouet de la perfidie des Cours & de l'ambition des miniſtres.

Des témoignages touchans d'une eſtime réciproque furent bientôt les préſages de cette union, qui devait régénérer le monde & aſſurer le repos de l'Europe entière. L'Angleterre nourriſſait encore dans ſon ſein des hommes libres & énergiques qui oſaient manifeſter leurs ſentimens par des félicitations publiques à l'aſſemblée qui repréſentait alors la nation Françaiſe. Il s'y forma des ſociétés pour correſpondre avec leurs frères du continent, afin d'applanir la route qui mène au bonheur ſocial, & d'aſſurer à jamais la paix, la tranquillité & l'indépendance des peuples.

Aurait-on dû prévoir que ce rapprochement des deux nations deviendrait la principale ſource d'une jalouſie & d'une haine qui vont faire couler le ſang dans les quatre parties du monde? Dans cette correſpondance fraternelle de ſes ſujets avec les Français régénérés, Georges III. ne vit que de noirs complots pour renverſer ſon trône. Soit par la crainte, ſoit par les manèges d'une politique artificieuſe, il parvint à s'entourer de ſon peuple pour défendre une conſtitution qui n'avait été enfreinte que par

lui & ſes prédéceſſeurs : la liberté de la preſſe le droit de réſiſtance, celui d'un raſſemblement paiſible, privilèges ſacrés de tout citoyen Anglais, devinrent la proie de ſon ambition; & abuſant de l'attachement de ſes ſujets, il parvint à les faire concourir à la deſtruction de ce qu'ils avaient de plus cher.

Pour empêcher le peuple de s'appercevoir de toutes ces uſurpations, il devint néceſſaire de fixer ſon attention ſur la marche des affaires étrangères; il fallut l'occuper; il fallut créer des dangers imaginaires pour lui déguiſer ſes pertes réelles. Une guerre avec la France parut remplir le triple objet d'écarter toute réforme intérieure, de multiplier les créatures de la cour, & d'éviter une explication ſur les eſpérances que le miniſtre Pitt avait données ſi faſtueuſement d'éteindre graduellement la dette énorme qui peſait ſur la nation. On trouva bientôt des partiſans ardens dans la foule mercénaire, qui ne tire ſa ſubſiſtance que des calamités publiques. Le mot de conſtitution ſervit de ralliement aux ſuppôts de la tyrannie, tandis que les vrais amis de la liberté & de leur pays oſaient à peine gémir des maux qu'on lui préparait. Les meſures pernicieuſes employées pendant

dant douze années contre les Américains libres, on s'en ſervit encore contre leurs alliés. Les calomnies les plus abſurdes, les rapports les plus invraiſemblables furent ardemment diſtribués en Angleterre, pour irriter les eſprits contre les prétendus complots d'une faction Françaiſe; le voeu presque unanime du peuple de France fut de même repréſenté comme le voeu de cette faction, &, pour comble d'abſurdité, on qualifia d'attentats impies contre la religion, des réformes eccléſiaſtiques depuis long-temps conſacrées en Angleterre par les lois les plus ſolennelles. La chute de la ſuprématie du Pape devint un grief contre nous, dans un pays où le moindre employé du gouvernement eſt obligé de l'abjurer formellement, & où tous ceux qui ont le malheur de croire à l'évêque de Rome, jouiſſent à peine des droits communs du citoyen. C'eſt cependant par des argumens auſſi frivoles que le miniſtère anglais a travaillé la nation depuis près d'un an, & qu'il eſt parvenu à ſe faire un parti aſſez conſidérable pour rendre populaire une guerre contre la France; une guerre qui, outre les dépenſes énormes dont elle ſera la ſource, va priver l'Angleterre de tous les avantages qu'elle aurait pu retirer de ſon commerce, en obſervant ſtrictement la neutralité.

Le traité de commerce de 1786, qu'on au ſurpris au miniſtère Français, & qui donn à la nation anglaiſe des avantages incalculabl a été religieuſement obſervé par la Fran quoiqu'après avoir revendiqué ſes droits civ elle eût pu proteſter contre les meſures pol ques priſes à ſon déſavantage par l'abana criminel ou par l'ignorance de ſon ancien cour. La nation anglaiſe a continué jusq ce moment à puiſer dans cette ſource des tréſo immenſes & à dépouiller le peuple Françai qui s'en tenait ſans aucune réclamation aux a ticles d'un traité funeſte. La balance du co merce était invariablement contraire à la Fran & ſon numéraire s'écoulait vers la région q depuis près d'un ſiècle, abſorbe les reſſourc de presque toutes les nations qui y ont des ra ports de commerce. Sans conſidérer les perte pécuniaires qui réſultaient de ce traité, le peup de France ſe plaiſait à n'y voir que l'avanta de cimenter des liaiſons d'amitié avec une n tion qu'il eſtimait, parce qu'elle avait conſer plus que toute autre, le caractère & les pri cipes d'un peuple libre. Il eſpérait qu'un co merce avantageux éteindrait graduellement l haines & les préjugés enfantés par la politiq perfide des miniſtres, & que, pour le bonhe

c

du genre humain, les deux peuples les plus éclairés & les plus puissans de l'Europe seraient aussi les plus unis.

Pour satisfaire son ressentiment personnel, Georges a de nouveau reculé cette perspective consolante; de nouveau, il fera couler le sang de ses sujets pour une cause qui leur est absolument étrangère. Il n'a différé de porter ses coups que parceque les complots des puissances coalisées lui paroissaient suffisans pour écraser la France.

Depuis trop long-temps la nation Française a dissimulé la connaissance qu'elle avait des négociations secrètes de Georges III. dans les différentes cours de l'Europe. C'est même à regret qu'elle s'abaisse aujourd'hui jusqu'à nommer un être aussi méprisable que Calonne: mais l'existence politique que la cour de Londres a jugé à propos de lui donner; les intrigues de tout genre que cet apostat s'est permises dans les principales cours; son audace, son activité, les mensonges dont il a inondé l'Europe, toutes ses démarches lui assurent le mérite d'avoir été un des premiers instrumens de la malveillance de Georges. Il est sans doute honorable pour la nation anglaise qu'on n'ait pas trouvé dans son

ſein un ſujet propre à remplir cet emploi. L'agent le plus corrompu de la cour de Louis, proſcrit par l'opinion publique & flétri aux yeux de toute l'Europe, pouvait ſeul remplir une miſſion de cette nature. — C'eſt envain que la cour de Londres nierait ſa connivence avec les menées de cet homme, d'autant plus criminel, qu'outre les maux qu'il a attirés ſur une grande partie de l'Europe, il a plongé dans la dernière miſère ceux mêmes qu'il a égarés par ſes preſtiges. Ses voyages multipliés dans les différentes cours de l'Europe, ſes conférences avec le miniſtère Britannique, ſes départs précipités de Londres, l'opinion générale du public anglais, tout déſigne l'agent principal des intrigues de cette cour.

Nous n'anticipons pas ici les divers griefs dont il ſera queſtion dans les pièces officielles que la Convention nationale a ordonné de ſoumettre au public. Nous les avons claſſées ſuivant l'ordre chronologique. L'Europe & la poſtérité impartiale jugeront de la conduite réciproque des deux nations & de leurs chefs.

Copie

Copie d'une note du citoyen Chauvelin à Lord Grenville, en date du 12. Mai 1792.

Le ſouſſigné miniſtre plénipotentiaire de Sa Majeſté le Roi des Français, a ordre de ſa cour de remettre à ſon Excellence Lord *Grenville*, ſecrétaire d'Etat de Sa Majeſté Britannique au département des affaires étrangères, la note ſuivante:

Le Roi des Français en envoyant un miniſtre plénipotentiaire à Londres, l'a ſpécialement chargé de commencer ſa miſſion par manifeſter au gouvernement britannique les raiſons impérieuſes qui ont décidé la France à la guerre contre le Roi de Hongrie & de Bohême. — Il a penſé qu'il doit cette manifeſtation à la pureté des intentions qui l'animent, autant qu'aux loix du bon voiſinage, & au prix qu'il attache à tout ce qui peut entretenir la confiance & l'amitié entre deux empires qui ont aujourd'hui, plus que jamais, des motifs de ſe rapprocher & de s'unir.

Devenu Roi d'une nation libre, après avoir juré le maintien de la conſtitution qu'elle s'eſt donnée, il n'a pas pu ne pas ſentir profondément toutes les atteintes qu'on voulait porter à cette même conſtitution; & ſa ſeule probité

du Roi de Hongrie aux explications ſimples & loyales que le Roi leur a demandées.

Ainſi le Roi s'eſt vu contraint à entrer dans une guerre qui lui était déjà déclarée: mais, religieuſement fidèle aux principes de ſa conſtitution, quel que puiſſe être définitivement le ſort des armes dans cette guerre, la France repouſſe toute idée d'aggrandiſſement *). Elle veut conſerver ſes limites, ſa liberté, ſa conſtitution,

*) En déclarant formellement qu'elle repouſſait *toute idée d'aggrandiſſement*, la France n'a pas renoncé au droit que toute nation indépendante tient de la nature de repouſſer une aggreſſion injuſte, & de faire à ſes ennemis tout le mal qu'ils avaient envie de lui faire. — Les avantages remportés par ſes armées ſont une ſuite non de ſon ambition, mais du droit de prendre les meſures les plus efficaces pour défendre ſon territoire. — De plus, la France a renoncé aux *conquêtes*, mais elle n'a pu renoncer au droit *d'accueillir les peuples qui ſe mettent librement ſous ſa protection*, ſurtout lorsque ces peuples ont *pour ennemis les ennémis de la France*. — Alors ce n'eſt plus par ambition ou par la force que la nation Françaiſe étend ſes limites; c'eſt par une analogie d'intérets & par des ſentimens mutuels de fraternité que ſe forme une union qu'il ſerait indigne de la généroſité nationale d'empêcher en expoſant ces [illegible] peuples à la vengeance de leurs tyrans.

ſtitution, ſon droit incommunicable de ſe réformer elle-même, quand elle le jugera à propos; elle ne conſentira jamais que, ſous aucun rapport, des puiſſances étrangères entreprennent de lui dicter des loix, ou oſent en conſerver l'eſpoir. Mais cette fierté même, ſi naturelle & ſi juſte, eſt un garant à toutes les puiſſances *qui ne l'auront pas provoquée* *), non ſeulement de ſes diſpoſitions conſtamment pacifiques, mais auſſi du reſpect *que les Français ſauront montrer, dans tous les temps, pour les loix, les uſages, & toutes les formes de gouvernement des différens peuples.* — Auſſi le roi veut que l'on ſache qu'il déſavouerait hautement & avec ſévérité tous ceux de ſes agens dans les cours étrangères *en paix* avec la France, qui oſeraient s'écarter un inſtant de ce reſpect, ſoit en fomentant ou favoriſant des ſoulevemens contre l'ordre établi, ſoit en intervenant, de quelque manière que ce puiſſe être, dans la politique intérieure de ces états, ſous prétexte d'un proſelytisme qui, exercé chez

*) En donnant ces aſſurances à toutes *les puiſſances qui ne l'auront pas provoquée*, *la France* prononce d'avance la condamnation de celles qui *l'auront provoquée*. Sans quoi il aurait été inutile de modifier la déclaration du miniſtre Chauvelin.

Copie d'une note de Lord Grenville au citoyen Chauvelin, du 24. Mai 1792.

Le ſouſſigné, ſecrétaire d'état du Roi, a eu l'honneur de mettre ſous les yeux de Sa Majeſté la note officielle que M. *Chauvelin* lui a remiſe le 15. de ce mois. Il a l'ordre de témoigner à ce miniſtre combien Sa Majeſté eſt toujours ſenſible aux preuves d'amitié & de confiance qu'elle reçoit de la part de Sa Majeſté très-chrétienne, & avec combien de ſincérité elle y répond par des ſentimens parfaitement réciproques.

Sa Majeſté n'a pu apprendre qu'avec le regret le plus profond, la nouvelle de la guerre qui a malheureuſement éclaté entre Sa Majeſté le Roi très-chrétien & Sa Majeſté le Roi de Hongrie & de Bohême. Ce ſentiment lui eſt également dicté par l'amour de l'humanité, par l'intérêt qu'elle prend au maintien de la tranquillité de l'Europe, & par les voeux qu'elle fait toujours pour le bonheur perſonel de leurs Majeſtés très-chrétienne & apoſtolique, & pour la proſpérité de leurs états. Dans les circonſtances actuelles, elle croit devoir *) *s'abſte-*

*) Malgré l'affectation de Lord *Grenville*, de ne faire mention que de Sa Majeſté très-chrétienne il n'a

ſtenir d'entrer dans la discuſſion des motifs des démarches, de part & d'autre, qui ont amené

n'a pu ignorer que le Roi de 1792. n'était plus celui de 1788, qui c'était le chef d'une grande nation, qui lui avait confié le pouvoir de traiter, *en ſon nom*, avec les puiſſances étrangères. *Chauvelin* était alors le repréſentant du peuple Français à Londres, & non l'ambaſſadeur de Sa Majeſté très-chrétienne. On ne connaiſſait plus en France ni ce titre, ni les pouvoirs qu'il conférait. La note de *Chauvelin* avait été rédigée d'après le ſens même de la conſtitution qui était alors établie. On peut demander ici pourquoi la cour de Londres répond à la note du repréſentant d'une nation que, depuis le 10. Août, elle a conſtamment refuſé de reconnaître. Certes le Roi des Français n'était alors que ce que le conſeil exécutif eſt devenu depuis, ſavoir, *le mandataire* de la nation; & aſſurément c'était *la nation*, & non Sa Majeſté très-chrétienne qui faiſait la guerre au Roi de Hongrie, & qui en informait l'Angleterre par ſon repréſentant. — Mais à Londres, comme ailleurs, on croyait encore à la contre-révolution. Le nouvel ordre des choſes en France était conſidéré comme un jeu qui n'aurait aucune ſuite, & les communications miniſtérielles n'avaient pour objet que d'entretenir l'illuſion. — Néanmoins on ſe garda bien de donner des aſſurances poſitives de la neutralité de l'Angle-

amené une rupture ſi affligeante pour un ſouverain voiſin & ami des deux parties belligérantes. En ſe bornant donc à exprimer les voeux qu'elle ne ceſſera de former pour le rétabliſſement prompt & permanent de la paix, elle n'héſite cependant pas de donner à Sa Majeſté très-

l'Angleterre; on voulut bien *s'abſtenir d'entrer dans la diſcuſſion des motifs qui avaient amené la guerre avec le Roi de Hongrie*, pourvû qu'on reſpectat du côté de la France, *les droits de Sa Majeſté Britannique & de ſes alliés.* Cette reſtriction faite dans un temps où la cour de Londres ne pouvait ignorer les mouvemens hoſtiles de la Pruſſe, ſon *alliée*, aurait été ſuffiſamment équivoque, ſi elle n'y eût ajouté la conſervation de ſes *propres droits.* On ne ſait quelles ſont les limites des *droits* d'une puiſſance qui s'eſt arrogé celui de gouverner une grande partie de l'Europe, de décider des droits de la Belgique, de dicter des loix à la Hollande, & de témoigner à la France ſon mécontentement d'une forme de gouvernement qu'elle s'eſt donnée, & qu'elle veut maintenir. — Cette contredéclaration n'était donc aucunement de nature à raſſurer complètement la nation Françaiſe, mais la conviction de la pureté de ſes propres intentions, & la connaiſſance qu'elle croyait avoir de l'intérêt de l'Angleterre de conſerver la paix, l'engagèrent à ſe contenter de la note de *Grenville.*

très-chrétienne l'assurance directe & positive de son empressement à remplir, de la manière la plus exacte, les stipulations du traité de navigation & de commerce dont Sa Majesté très-chrétienne demande l'exécution. Fidèle à tous ses engagemens, Sa Majesté apportera le plus grand soin au maintien de la bonne intelligence qui subsiste si heureusement entre elle & Sa Majesté très-chrétienne, s'attendant avec confiance qu'animée des mêmes sentimens, Sa Majesté très-chrétienne ne manquera pas de contribuer au même but, *en faisant respecter de sa part les droits de Sa Majesté & de ses alliés*, & en défendant rigoureusement toute démarche qui pourrait troubler cette amitié que Sa Majesté a toujours desiré de consolider & de perpétuer pour le bonheur des deux Empires.

Grenville.

A Whitehall,
ce 24. Mai 1792.

Proclamation du Roi d'Angleterre, publiée dans la Gazette de la Cour, le 22. Mai.

Attendu qu'il a été imprimé, publié & répandu avec soin plusieurs écrits criminels & séditieux qui tendent à provoquer le tumulte

& le déſordre, en cherchant à exciter, dans l'eſprit de nos fidèles ſujets, des craintes & des mécontentemens ſans fondement, concernant les loix & l'heureuſe conſtitution du gouvernement civil & religieux établi dans ce royaume, en cherchant à avilir & à faire mépriſer les ſages & les ſalutaires meſures priſes à l'époque glorieuſe de notre révolution, confirmées & renforcées depuis par des loix ſubſéquentes, qui ont été faites pour le maintien & la garantie des droits & des libertés de nos fidèles ſujets; attendu également que différens écrits ont été imprimés, publiés & ſoigneuſement répandus, qui recommandent les dites publications criminelles & ſéditieuſes à l'attention de nos fidèles ſujets; attendu en outre *que nous ſommes fondé à croire que des correſpondances ont été établies avec différentes perſonnes dans l'étranger, dans la vue d'avancer l'exécution deſdits deſſeins criminels & ſéditieux;* attendu que la richeſſe, le bonheur & la proſpérité de ce royaume dépendent, ſous la direction de la divine providence, principalement de la ſoumiſſion aux loix, d'une juſte confiance dans l'intégrité & dans la ſageſſe du parlement, & de la continuation de cet attachement zélé au gouvernement, & à la con-

conſtitution du royaume, qui a toujours animé les eſprits du peuple; attendu enfin qu'il n'y a rien que nous deſirions avec tant d'ardeur que d'aſſurer la paix & la proſpérité publiques, & de conſerver à tous nos ſujets la pleine jouiſſance de leurs droits & de leurs libertés, tant religieux que civils: étant réſolu en conſéquence à réprimer leſdites menées criminelles ſéditieuſes, & à détourner tous nos ſujets de l'imitation d'un exemple auſſi pernicieux nous avons trouvé bon, d'après l'avis de notre conſeil privé, de publier cette proclamation royale, en avertiſſant ſolennellement tous nos fidèles ſujets, que ſi leur propre bonheur & celui de leur proſperité leur ſont chers, ils doivent être en garde contre de pareilles tentatives qui ont pour but le renverſement de tout gouvernement régulier dans ce royaume, & ſont incompatibles avec la paix & l'ordre de la ſociété. Nous les exhortons ſérieuſement à empêcher en toute occaſion & de toutes leurs forces, & à faire échouer toute entrepriſe dont le but ſerait de produire des tumultes & des inſurrections, & nous enjoignons ſévèrement à tous nos magiſtrats établis par tout le royaume de la Grande-Bretagne, de faire des recherches promptes & ſévères, pour

& le déſordre, en cherchant à exciter, dans l'eſprit de nos fidèles ſujets, des craintes & des mécontentemens ſans fondement, concernant les loix & l'heureuſe conſtitution du gouvernement civil & religieux établi dans ce royaume, en cherchant à avilir & à faire mépriſer les ſages & les ſalutaires meſures priſes à l'époque glorieuſe de notre révolution, confirmées & renforcées depuis par des loix ſubſéquentes, qui ont été faites pour le maintien & la garantie des droits & des libertés de nos fidèles ſujets; attendu également que différens écrits ont été imprimés, publiés & ſoigneuſement répandus, qui recommandent les dites publications criminelles & ſéditieuſes à l'attention de nos fidèles ſujets; attendu en outre *que nous ſommes fondé à croire que des correſpondances ont été établies avec différentes perſonnes dans l'étranger, dans la vue d'avancer l'exécution deſdits deſſeins criminels & ſéditieux;* attendu que la richeſſe, le bonheur & la proſpérité de ce royaume dépendent, ſous la direction de la divine providence, principalement de la ſoumiſſion aux loix, d'une juſte confiance dans l'intégrité & dans la ſageſſe du parlement, & de la continuation de l'attachement zélé au gouvernement, &

du Roi de Hongrie aux explications ſimples & loyales que le Roi leur a demandées.

Ainſi le Roi s'eſt vu contraint à entrer dans une guerre qui lui était déjà déclarée: mais, religieuſement fidèle aux principes de ſa conſtitution, quel que puiſſe être définitivement le ſort des armes dans cette guerre, la France repouſſe toute idée d'aggrandiſſement *). Elle veut conſerver ſes limites, ſa liberté, ſa conſtitution.

*) En déclarant formellement qu'elle repouſſait *toute idée d'aggrandiſſement*, la France n'a pas renoncé au droit que toute nation indépendante tient de la nature de repouſſer une aggreſſion injuſte, & de faire à ſes ennemis tout le mal qu'ils avaient envie de lui faire. — Les avantages remportés par ſes armées ſont une ſuite non de ſon ambition, mais du droit de prendre les meſures les plus efficaces pour défendre ſon territoire. — De plus, la France a renoncé aux *conquêtes*, mais elle n'a pu renoncer au droit *d'accueillir les peuples qui ſe mettent librement ſous ſa protection*, ſurtout lorsque ces peuples ont *pour ennemis les ennémis de la France*. — Alors ce n'eſt plus par ambition ou par la force que la nation Françaiſe étend ſes limites; c'eſt par une analogie d'intérets & par des ſentimens mutuels de fraternité que ſe forme une union qu'il ſerait indigne de la généroſité nationale d'empêcher en expoſant ces mêmes peuples à la vengeance de leurs tyrans.

ſtitution, ſon droit incommunicable de ſe réformer elle-même, quand elle le jugera à propos; elle ne conſentira jamais que, ſous aucun rapport, des puiſſances étrangères entreprennent de lui dicter des loix, ou oſent en conſerver l'eſpoir. Mais cette fierté même, ſi naturelle & ſi juſte, eſt un garant à toutes les puiſſances *qui ne l'auront pas provoquée* *), non ſeulement de ſes diſpoſitions conſtamment pacifiques, mais auſſi du reſpect *que les Français ſauront montrer, dans tous les temps, pour les loix, les uſages, & toutes les formes de gouvernement des différens peuples.* — Auſſi le roi veut que l'on ſache qu'il déſavouerait hautement & avec ſévérité tous ceux de ſes agens dans les cours étrangères *en paix* avec la France, qui oſeraient s'écarter un inſtant de ce reſpect, ſoit en fomentant ou favoriſant des ſoulevemens contre l'ordre établi, ſoit en intervenant, de quelque manière que ce puiſſe être, dans la politique intérieure de ces états, ſous prétexte d'un proſelytisme qui, exercé chez

*) En donnant ces aſſurances à toutes *les puiſſances qui ne l'auront pas provoquée*, *la France* prononce d'avance la condamnation de celles qui *l'auront provoquée*. Sans quoi il aurait été inutile de modifier la déclaration du miniſtre Chauvelin.

chez des puiſſances amies, ſerait une véritable violation du droit des gens.

Le roi eſpère que le gouvernement britannique verra, dans cet expoſé, la juſtice inconteſtable & la néceſſité de la guerre que ſoutient la Nation Françaiſe contre le Roi de Hongrie & de Bohême, & qu'il y trouvera de plus ce principe commun de liberté & d'indépendance dont il ne doit pas être moins jaloux que la France. *Car l'Angleterre eſt libre auſſi, parce qu'elle a voulu l'être; & certes, elle n'a pas ſouffert que d'autres puiſſances vinſſent la contraindre à changer la conſtitution qu'elle a adoptée*, qu'elles prêtaſſent le moindre appui à ſes ſujets rebelles, ni qu'elles prétendiſſent s'immiſcer, ſous aucun prétexte, dans ſes débats intérieurs.

Perſuadé que Sa Majeſté Britannique ne deſire pas moins ardemment que lui de voir conſolider & reſſerrer la bonne intelligence & l'union entre les deux états, le Roi demande que, conformément à l'article IV. du traité de navigation & de commerce du 26. Septembre 1786, Sa Majeſté Britannique veuille rappeller à tous ſes ſujets de la Grande-Brétagne & d'Irlande, & faire publier, en la forme ordinaire,

dans

dans ces deux royaumes, & les îles & pays qui en dépendent, la défenſe expreſſe d'exercer contre la France, ou contre les navires Français, aucune hoſtilité, par des courſes en mer, & de prendre aucune patente, commiſſion ou lettres de repréſailles des différens princes ou états, qui ſont ou qui ſeront en guerre avec la France, ou d'uſer, en aucune manière, de telles patentes ou commiſſions.

Le Roi demande en outre que tous les articles du ſusdit traité, qui ont rapport au cas où l'une des puiſſances contractantes ſe trouverait en guerre, & ſpécialement les articles 3, 16, 24, 39, 40 & 41, ſoient ponctuellement obſervés & exécutés, ainſi que Sa Majeſté eſt déterminée à en uſer de ſon côté pour toutes les ſtipulations de ce traité.

Le miniſtre plénipotentiaire de France,

F. Chauvelin.

Londres, le 12. Mai 1792, l'an 4. de la liberté Françaiſe.

Copie

Copie d'une note de Lord Grenville au citoyen Chauvelin, du 24. Mai 1792.

Le ſouſſigné, ſecrétaire d'état du Roi, a eu l'honneur de mettre ſous les yeux de Sa Majeſté la note officielle que M. *Chauvelin* lui a remiſe le 15. de ce mois. Il a l'ordre de témoigner à ce miniſtre combien Sa Majeſté eſt toujours ſenſible aux preuves d'amitié & de confiance qu'elle reçoit de la part de Sa Majeſté très-chrétienne, & avec combien de ſincérité elle y répond par des ſentimens parfaitement réciproques.

Sa Majeſté n'a pu apprendre qu'avec le regret le plus profond, la nouvelle de la guerre qui a malheureuſement éclaté entre Sa Majeſté le Roi très-chrétien & Sa Majeſté le Roi de Hongrie & de Bohême. Ce ſentiment lui eſt également dicté par l'amour de l'humanité, par l'intérêt qu'elle prend au maintien de la tranquillité de l'Europe, & par les voeux qu'elle fait toujours pour le bonheur perſonel de leurs Majeſtés très-chrétienne & apoſtolique, & pour la proſpérité de leurs états. Dans les circonſtances actuelles, elle croit devoir *) s'abſte-

*) Malgré l'affectation de Lord *Grenville*, de ne faire mention que de Sa Majeſté très-chrétienne il n'a

l'abſtenir d'entrer dans la diſcuſſion des motifs & des démarches, de part & d'autre, qui ont amené

n'a pu ignorer que le Roi de 1792. n'était plus celui de 1788, qui c'était le chef d'une grande nation, qui lui avait confié le pouvoir de traiter, *en ſon nom*, avec les puiſſances étrangères. *Chauvelin* était alors le repréſentant du peuple Français à Londres, & non l'ambaſſadeur de Sa Majeſté très-chrétienne. On ne connaiſſait plus en France ni ce titre, ni les pouvoirs qu'il conférait. La note de *Chauvelin* avait été rédigée d'après le ſens même de la conſtitution qui était alors établie. On peut demander ici pourquoi la cour de Londres répond à la note du repréſentant d'une nation que, depuis le 10. Août, elle a conſtamment refuſé de reconnaître. Certes le Roi des Français n'était alors que ce que le conſeil exécutif eſt devenu depuis, ſavoir, *le mandataire* de la nation; & aſſurément c'était *la nation*, & non Sa Majeſté très-chrétienne qui faiſait la guerre au Roi de Hongrie, & qui en informait l'Angleterre par ſon repréſentant. — Mais à Londres, comme ailleurs, on croyait encore à la contre-révolution. Le nouvel ordre des choſes en France était conſidéré comme un jeu qui n'aurait aucune ſuite, & les communications miniſtérielles n'avaient pour objet que d'entretenir l'illuſion. — Néanmoins on ſe garda bien de donner des aſſurances poſitives de la neutralité de l'Angle-

amené une rupture ſi affligeante pour un ſouverain voiſin & ami des deux parties belligérantes. En ſe bornant donc à exprimer les voeux qu'elle ne ceſſera de former pour le rétabliſſement prompt & permanent de la paix, elle n'héſite cependant pas de donner à Sa Majeſté très-

l'Angleterre; on voulut bien *s'abſtenir d'entrer dans la diſcuſſion des motifs qui avaient amené la guerre avec le Roi de Hongrie*, pourvû qu'on reſpectat du côté de la France, *les droits de Sa Majeſté Britannique & de ſes alliés.* Cette reſtriction faite dans un temps où la cour de Londres ne pouvait ignorer les mouvemens hoſtiles de la Pruſſe, ſon *alliée*, aurait été ſuffiſamment équivoque, ſi elle n'y eût ajouté la conſervation de ſes *propres droits.* On ne ſait quelles ſont les limites des *droits* d'une puiſſance qui s'eſt arrogé celui de gouverner une grande partie de l'Europe, de décider des droits de la Belgique, de dicter des loix à la Hollande, & de témoigner à la France ſon mécontentement d'une forme de gouvernement qu'elle s'eſt donnée, & qu'elle veut maintenir. — Cette contredéclaration n'était donc aucunement de nature à raſſurer complètement la nation Françaiſe, mais la conviction de la pureté de ſes propres intentions, & la connaiſſance qu'elle croyait avoir de l'intéret de l'Angleterre de conſerver la paix, l'engagèrent à ſe contenter de la note de Lord *Grenville.*

très-chrétienne l'assurance directe & positive de son empressement à remplir, de la manière la plus exacte, les stipulations du traité de navigation & de commerce dont Sa Majesté très-chrétienne demande l'exécution. Fidèle à tous ses engagemens, Sa Majesté apportera le plus grand soin au maintien de la bonne intelligence qui subsiste si heureusement entre elle & Sa Majesté très-chrétienne, s'attendant avec confiance qu'animée des mêmes sentimens, Sa Majesté très-chrétienne ne manquera pas de contribuer au même but, *en faisant respecter de sa part les droits de Sa Majesté & de ses alliés*, & en défendant rigoureusement toute démarche qui pourrait troubler cette amitié que Sa Majesté a toujours desiré de consolider & de perpétuer pour le bonheur des deux Empires.

Grenville.

A Whitehall,
ce 24. Mai 1792.

Proclamation du Roi d'Angleterre, publiée dans la Gazette de la Cour, le 22. Mai.

Attendu qu'il a été imprimé, publié & répandu avec soin plusieurs écrits criminels & séditieux qui tendent à provoquer le tumulte

& le déſordre, en cherchant à exciter, dans l'eſprit de nos fidèles ſujets, des craintes & des mécontentemens ſans fondement, concernant les loix & l'heureuſe conſtitution du gouvernement civil & religieux établi dans ce royaume, en cherchant à avilir & à faire mépriſer les ſages & les ſalutaires meſures priſes à l'époque glorieuſe de notre révolution, confirmées & renforcées depuis par des loix ſubſéquentes, qui ont été faites pour le maintien & la garantie des droits & des libertés de nos fidèles ſujets; attendu également que différens écrits ont été imprimés, publiés & ſoigneuſement répandus, qui recommandent les dites publications criminelles & ſéditieuſes à l'attention de nos fidèles ſujets; attendu en outre *que nous ſommes fondé à croire que des correſpondances ont été établies avec différentes perſonnes dans l'étranger, dans la vue d'avancer l'exécution desdits deſſeins criminels & ſéditieux;* attendu que la richeſſe, le bonheur & la proſpérité de ce royaume dépendent, ſous la direction de la divine providence, principalement de la ſoumiſſion aux loix, d'une juſte confiance dans l'intégrité & dans la ſageſſe du parlement, & de la continuation de cet attachement zélé au gouvernement, & à la con-

conſtitution du royaume, qui a toujours animé les eſprits du peuple; attendu enfin qu'il n'y a rien que nous deſirions avec tant d'ardeur que d'aſſurer la paix & la proſpérité publiques, & de conſerver à tous nos ſujets la pleine jouiſſance de leurs droits & de leurs libertés, tant religieux que civils: étant réſolu en conſéquence à réprimer leſdites menées criminelles ſéditieuſes, & à détourner tous nos ſujets de l'imitation d'un exemple auſſi pernicieux nous avons trouvé bon, d'après l'avis de notre conſeil privé, de publier cette proclamation royale, en avertiſſant ſolennellement tous nos fidèles ſujets, que ſi leur propre bonheur & celui de leur proſperité leur ſont chers, ils doivent être en garde contre de pareilles tentatives qui ont pour but le renverſement de tout gouvernement régulier dans ce royaume, & ſont incompatibles avec la paix & l'ordre de la ſociété. Nous les exhortons ſérieuſement à empêcher en toute occaſion & de toutes leurs forces, & à faire échouer toute entrepriſe dont le but ſerait de produire des tumultes & des inſurrections, & nous enjoignons ſévèrement à tous nos magiſtrats établis par tout le royaume de la Grande-Bretagne, de faire des recherches promptes & ſévères, pour

découvrir les auteurs & les imprimeurs de pareils écrits criminels & ſéditieux, ainſi que tous ceux qui les répandraient. Nous enjoignons en outre à tous nos Shérifs, juges de paix, premiers magiſtrats dans nos cités, bourgs ou corporations, & à tous les officiers & magiſtrats de notre royaume de la Grande-Bretagne, de prendre, chacun en ce qui les concerne, les meſures les plus diverſes & les plus efficaces, pour faire ceſſer ou pour prévenir toute inſurrection, tumulte ou autre déſordre qu'aucune perſonne ou aucunes perſonnes oſeraient exciter ou commettre, & qui, ſur quelque prétexte qu'on veuille les fonder, ſont non-ſeulement contraires à la loi, mais dangereux pour les plus importans intérêts de ce royaume. Nous requérons en outre tous & chacun de nosdits magiſtrats, & nous leur ordonnons de transmettre de temps en temps, à quelqu'un de nos ſecrétaires d'état, des informations ſûres & exactes ſur les perſonnes qui pourraient ſe trouver dans le cas des délits ſusmentionnés, ou qui, en quelque degré que ce fût, les aideraient & les encourageraient; notre ferme intention étant de faire rigoureuſement exécuter les loix contre les coupables ſusmentionnés, pour maintenir

la paix & la prospérité de nos fidèles sujets.

Donné dans notre cour, dans le palais de la reine, ce 21. Mai 1792, de notre règne le 32.

Copie d'une note du citoyen Chauvelin à Lord Grenville, du 24. Mai 1792.

Le soussigné, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Français près Sa Majesté Britannique, à l'honneur d'exposer à son Excellence Lord *Grenville*, ministre d'état au département des affaires étrangères:

Que la proclamation royale publiée le 21. du présent mois, & communiquée aux deux chambres du parlement, renferme quelques expressions qui pourraient, contre l'intention du ministère Britannique, accrediter les fausses opinions que les ennemis de la France cherchent à répandre sur ses intentions à l'égard da la Grande-Bretagne.

Si des particuliers de ce pays ont formé au dehors des correspondances tendantes à y exciter des troubles, & si, comme la proclamation semble l'insinuer, quelques Français se sont prêtés à leurs vues, c'est là un fait abso-

lument étranger à la nation Françaiſe, au corps législatif, au Roi & ſes miniſtres; c'eſt un fait entièrement ignoré d'eux, qui répugne à tous les principes de juſtice, & qui, le jour où il ſerait connu, ſerait univerſellement condamné en France.

Indépendamment de ces principes de juſtice, dont un peuple libre ne doit jamais s'écarter, ſi l'on veut réfléchir de bonne-foi ſur les intérêts de la nation Françaiſe, n'eſt-il pas évident qu'elle doit deſirer la paix intérieure, la durée & la force de la conſtitution d'un pays qu'elle regarde déja comme ſon allié naturel? N'eſt-ce pas là le ſeul voeu raiſonnable que puiſſe former un peuple qui voit réunir autour de lui tant d'efforts contre ſa liberté?

Le miniſtre plénipotentiaire de France, profondément pénétré de ces vérités, & des maximes de morale univerſelle qui leur ſervent de baſe, les avait déjà développées dans la note officielle qu'il remit, le 16. du préſent mois, au miniſtère Britannique, par ordre exprès de ſa cour, & il croit devoir retracer ici les importantes déclarations qu'elle renferme:

"Réli-

"Religieuſement fidèle aux principes de ſa conſtitution, quelque puiſſe être définitivement le ſort des armes dans cette guerre, la France repouſſe toute idée d'aggrandiſſement; elle veut conſerver ſes limites, ſa liberté, ſa conſtitution, ſon droit incommunicable de ſe réformer elle-même, quand elle le jugera à propos; elle ne conſentira jamais que, ſous aucun rapport, des puiſſances étrangères entreprennent de lui dicter des loix, ou oſent en conſerver l'eſpoir. Mais cette fierté même, ſi naturelle & ſi juſte, eſt un garant à toutes les puiſſances qui ne l'auront pas provoquée, non-ſeulement de ſes diſpoſitions conſtamment pacifiques, mais auſſi du reſpect que les Français ſauront montrer, dans tous les temps, pour le loix, les uſages, & toutes les formes de gouvernement des différens peuples; auſſi le Roi veut que l'on ſache qu'il déſavouerait hautement, & avec ſévérité, tous ceux de ſes agens dans les cours étrangères en paix avec la France, qui oſeraient s'écarter un inſtant de ce reſpect, ſoit en fomentant ou favoriſant des ſoulevemens contre l'ordre établi, ſoit en intervenant, de quelque manière que ce puiſſe être, dans la politique intérieure de ces états, ſous prétexte d'un proſélitisme, qui,

Copie d'une note de Lord Grenville au citoyen Chauvelin, du 24. Mai 1792.

Le ſouſſigné, ſecrétaire d'état du Roi, a eu l'honneur de mettre ſous les yeux de Sa Majeſté la note officielle que M. *Chauvelin* lui a remiſe le 15. de ce mois. Il a l'ordre de témoigner à ce miniſtre combien Sa Majeſté eſt toujours ſenſible aux preuves d'amitié & de confiance qu'elle reçoit de la part de Sa Majeſté très-chrétienne, & avec combien de ſincérité elle y répond par des ſentimens parfaitement réciproques.

Sa Majeſté n'a pu apprendre qu'avec le regret le plus profond, la nouvelle de la guerre qui a malheureuſement éclaté entre Sa Majeſté le Roi très-chrétien & Sa Majeſté le Roi de Hongrie & de Bohême. Ce ſentiment lui eſt également dicté par l'amour de l'humanité, par l'intérêt qu'elle prend au maintien de la tranquillité de l'Europe, & par les voeux qu'elle fait toujours pour le bonheur perſonel de leurs Majeſtés très-chrétienne & apoſtolique, & pour la proſpérité de leurs états. Dans les circonſtances actuelles, elle croit devoir *) *s'abſte-*

*) Malgré l'affectation de Lord *Grenville*, de ne faire mention que de Sa Majeſté très-chrétienne il n'a

s'abſtenir d'entrer dans la diſcuſſion des motifs & des démarches, de part & d'autre, qui ont amené

n'a pu ignorer que le Roi de 1792. n'était plus celui de 1788, qui c'était le chef d'une grande nation, qui lui avait confié le pouvoir de traiter, *en ſon nom*, avec les puiſſances étrangères. *Chauvelin* était alors le repréſentant du peuple Français à Londres, & non l'ambaſſadeur de Sa Majeſté très-chrétienne. On ne connaiſſait plus en France ni ce titre, ni les pouvoirs qu'il conférait. La note de *Chauvelin* avait été rédigée d'après le ſens même de la conſtitution qui était alors établie. On peut demander ici pourquoi la cour de Londres répond à la note du repréſentant d'une nation que, depuis le 10. Août, elle a conſtamment refuſé de reconnaître. Certes le Roi des Français n'était alors que ce que le conſeil exécutif eſt devenu depuis, ſavoir, *le mandataire* de la nation; & aſſurément c'était *la nation*, & non Sa Majeſté très-chrétienne qui faiſait la guerre au Roi de Hongrie, & qui en informait l'Angleterre par ſon repréſentant. — Mais à Londres, comme ailleurs, on croyait encore à la contre-révolution. Le nouvel ordre des choſes en France était conſidéré comme un jeu qui n'aurait aucune ſuite, & les communications miniſtérielles n'avaient pour objet que d'entretenir l'illuſion. — Néanmoins on ſe garda bien de donner des aſſurances poſitives de la neutralité de l'Angle-

amené une rupture ſi affligeante pour un ſouverain voiſin & ami des deux parties belligérantes. En ſe bornant donc à exprimer les voeux qu'elle ne ceſſera de former pour le rétabliſſiment prompt & permanent de la paix, elle n'héſite cependant pas de donner à Sa Majeſté très-

l'Angleterre; on voulut bien *s'abſtenir d'entrer dans la diſcuſſion des motifs qui avaient amené la guerre avec le Roi de Hongrie*, pourvû qu'on reſpectat du côté de la France, *les droits de Sa Majeſté Britannique & de ſes alliés.* Cette reſtriction faite dans un temps où la cour de Londres ne pouvait ignorer les mouvemens hoſtiles de la Pruſſe, ſon *alliée*, aurait été ſuffiſamment équivoque, ſi elle n'y eût ajouté la conſervation de ſes *propres droits.* On ne ſait quelles ſont les limites des *droits* d'une puiſſance qui s'eſt arrogé celui de gouverner une grande partie de l'Europe, de décider des droits de la Belgique, de dicter des loix à la Hollande, & de témoigner à la France ſon mécontentement d'une forme de gouvernement qu'elle s'eſt donnée, & qu'elle veut maintenir. — Cette contredéclaration n'était donc aucunement de nature à raſſurer complètement la nation Françaiſe, mais la conviction de la pureté de ſes propres intentions, & la connaiſſance qu'elle croyait avoir de l'intérêt de l'Angleterre de conſerver la paix, l'engagèrent à ſe contenter de la note de Lord *Grenville.*

très-chrétienne l'assurance directe & positive de son empressement à remplir, de la manière la plus exacte, les stipulations du traité de navigation & de commerce dont Sa Majesté très-chrétienne demande l'exécution. Fidèle à tous ses engagemens, Sa Majesté apportera le plus grand soin au maintien de la bonne intelligence qui subsiste si heureusement entre elle & Sa Majesté très-chrétienne, s'attendant avec confiance qu'animée des mêmes sentimens, Sa Majesté très-chrétienne ne manquera pas de contribuer au même but, *en faisant respecter de sa part les droits de Sa Majesté & de ses alliés*, & en défendant rigoureusement toute démarche qui pourrait troubler cette amitié que Sa Majesté a toujours desiré de consolider & de perpétuer pour le bonheur des deux Empires.

Grenville.

A Whitehall,
ce 24. Mai 1792.

Proclamation du Roi d'Angleterre, publiée dans la Gazette de la Cour, le 22. Mai.

Attendu qu'il a été imprimé, publié & répandu avec soin plusieurs écrits criminels & séditieux qui tendent à provoquer le tumulte

& le déſordre, en cherchant à exciter, dans l'eſprit de nos fidèles ſujets, des craintes & des mécontentemens ſans fondement, concernant les loix & l'heureuſe conſtitution du gouvernement civil & religieux établi dans ce royaume, en cherchant à avilir & à faire mépriſer les ſages & les ſalutaires meſures priſes à l'époque glorieuſe de notre révolution, confirmées & renforcées depuis par des loix ſubſéquentes, qui ont été faites pour le maintien & la garantie des droits & des libertés de nos fidèles ſujets; attendu également que différens écrits ont été imprimés, publiés & ſoigneuſement répandus, qui recommandent les dites publications criminelles & ſéditieuſes à l'attention de nos fidèles ſujets; attendu en outre *que nous ſommes fondé à croire que des correſpondances ont été établies avec différentes perſonnes dans l'étranger, dans la vue d'avancer l'exécution desdits deſſeins criminels & ſéditieux;* attendu que la richeſſe, le bonheur & la proſpérité de ce royaume dépendent, ſous la direction de la divine providence, principalement de la ſoumiſſion aux loix, d'une juſte confiance dans l'intégrité & dans la ſageſſe du parlement, & de la continuation de cet attachement zélé au gouvernement, & à la con-

conſtitution du royaume, qui a toujours animé les eſprits du peuple; attendu enfin qu'il n'y a rien que nous deſirions avec tant d'ardeur que d'aſſurer la paix & la proſpérité publiques, & de conſerver à tous nos ſujets la pleine jouiſſance de leurs droits & de leurs libertés, tant religieux que civils: étant réſolu en conſéquence à réprimer leſdites menées criminelles ſéditieuſes, & à détourner tous nos ſujets de l'imitation d'un exemple auſſi pernicieux nous avons trouvé bon, d'après l'avis de notre conſeil privé, de publier cette proclamation royale, en avertiſſant ſolennellement tous nos fidèles ſujets, que ſi leur propre bonheur & celui de leur proſperité leur ſont chers, ils doivent être en garde contre de pareilles tentatives qui ont pour but le renverſement de tout gouvernement régulier dans ce royaume, & ſont incompatibles avec la paix & l'ordre de la ſociété. Nous les exhortons ſérieuſement à empêcher en toute occaſion & de toutes leurs forces, & à faire échouer toute entrepriſe dont le but ſerait de produire des tumultes & des inſurrections, & nous enjoignons ſévèrement à tous nos magiſtrats établis par tout le royaume de la Grande-Bretagne, de faire des recherches promptes & ſévères, pour

découvrir les auteurs & les imprimeurs de pareils écrits criminels & ſéditieux, ainſi que tous ceux qui les répandraient. Nous enjoignons en outre à tous nos Shérifs, juges de paix, premiers magiſtrats dans nos cités, bourgs ou corporations, & à tous les officiers & magiſtrats de notre royaume de la Grande-Bretagne, de prendre, chacun en ce qui les concerne, les meſures les plus diverſes & les plus efficaces, pour faire ceſſer ou pour prévenir toute inſurrection, tumulte ou autre déſordre qu'aucune perſonne ou aucunes perſonnes oſeraient exciter ou commettre, & qui, ſur quelque prétexte qu'on veuille les fonder, ſont non-ſeulement contraires à la loi, mais dangereux pour les plus importans intérêts de ce royaume. Nous requérons en outre tous & chacun de nosdits magiſtrats, & nous leur ordonnons de transmettre de temps en temps, à quelqu'un de nos ſecrétaires d'état, des informations ſûres & exactes ſur les perſonnes qui pourraient ſe trouver dans le cas des délits ſusmentionnes, ou qui, en quelque degré que ce fût, les aideraient & les encourageraient; notre ferme intention étant de faire rigoureuſement exécuter les loix contre les coupables ſusmentionnés, pour maintenir

la

la paix & la prospérité de nos fidèles sujets.

Donné dans notre cour, dans le palais de la reine, ce 21. Mai 1792, de notre règne le 32.

Copie d'une note du citoyen Chauvelin à Lord Grenville, du 24. Mai 1792.

Le soussigné, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Français près Sa Majesté Britannique, à l'honneur d'exposer à son Excellence Lord *Grenville*, ministre d'état au département des affaires étrangères:

Que la proclamation royale publiée le 21. du présent mois, & communiquée aux deux chambres du parlement, renferme quelques expressions qui pourraient, contre l'intention du ministère Britannique, accrediter les fausses opinions que les ennemis de la France cherchent à répandre sur ses intentions à l'égard da la Grande-Bretagne.

Si des particuliers de ce pays ont formé au dehors des correspondances tendantes à y exciter des troubles, & si, comme la proclamation semble l'insinuer, quelques Français se sont prêtés à leurs vues, c'est là un fait abso-

lument étranger à la nation Françaiſe, au corps législatif, au Roi & ſes miniſtres; c'eſt un fait entièrement ignoré d'eux, qui répugne à tous les principes de juſtice, & qui, le jour où il ſerait connu, ſerait univerſellement condamné en France.

Indépendamment de ces principes de juſtice, dont un peuple libre ne doit jamais s'écarter, ſi l'on veut réfléchir de bonne-foi ſur les intérêts de la nation Françaiſe, n'eſt-il pas évident qu'elle doit deſirer la paix intérieure, la durée & la force de la conſtitution d'un pays qu'elle regarde déja comme ſon allié naturel? N'eſt-ce pas là le ſeul voeu raiſonnable que puiſſe former un peuple qui voit réunir autour de lui tant d'efforts contre ſa liberté?

Le miniſtre plénipotentiaire de France, profondément pénétré de ces vérités, & des maximes de morale univerſelle qui leur ſervent de baſe, les avait déjà développées dans la note officielle qu'il remit, le 16. du préſent mois, au miniſtère Britannique, par ordre exprès de ſa cour, & il croit devoir retracer ici les importantes déclarations qu'elle renferme:

"Réli-

"Religieuſement fidèle aux principes de ſa conſtitution, quelque puiſſe être définitivement le ſort des armes dans cette guerre, la France repouſſe toute idée d'aggrandiſſement; elle veut conſerver ſes limites, ſa liberté, ſa conſtitution, ſon droit incommunicable de ſe réformer elle-même, quand elle le jugera à propos; elle ne conſentira jamais que, ſous aucun rapport, des puiſſances étrangères entreprennent de lui dicter des loix, ou oſent en conſerver l'eſpoir. Mais cette fierté même, ſi naturelle & ſi juſte, eſt un garant à toutes les puiſſances qui ne l'auront pas provoquée, non-ſeulement de ſes diſpoſitions conſtamment pacifiques, mais auſſi du reſpect que les Français ſauront montrer, dans tous les temps, pour le loix, les uſages, & toutes les formes de gouvernement des différens peuples; auſſi le Roi veut que l'on ſache qu'il déſavouerait hautement, & avec ſévérité, tous ceux de ſes agens dans les cours étrangères en paix avec la France, qui oſeraient s'écarter un inſtant de ce reſpect, ſoit en fomentant ou favoriſant des ſoulevemens contre l'ordre établi, ſoit en intervenant, de quelque manière que ce puiſſe être, dans la politique intérieure de ces états, ſous prétexte d'un proſélitisme, qui,

exercé chez des puiſſances amies, ſerait une véritable violation du droit des gens."

"Le Roi eſpère que le gouvernement Britannique verra, dans cet expoſé, la juſtice inconteſtable & la néceſſité de la guerre que ſoutient la nation Fançaiſe contre le Roi de Hongrie & de Bohême, & qu'il y trouvera de plus ce principe commun de liberté & d'indépendance dont il ne doit pas être moins jaloux que la France. Car l'Angleterre auſſi eſt libre parce qu'elle a voulu l'être, et certes, elle n'a pas ſouffert que d'autres puiſſances vinſſent la contraindre à changer la conſtitution qu'elle a adoptée, qu'elles prêtaſſent le moindre appui à ſes ſujets rebelles, ni qu'elles prétendiſſent s'immiſcer, ſous aucun prétexte, dans ſes débats intérieurs."

L'honneur de la France, le deſir qu'elle a de conſerver & d'augmenter la bonne intelligence entre les deux pays, & la néceſſité de lever tous les doutes ſur ces diſpoſitions, exigeant qu'elles acquièrent toute la publicité poſſible, le ſouſſigné miniſtre plénipotentiaire prie Lord *Grenville* de donner connaiſſance de la préſente note officielle aux deux chambres du parlement, avant qu'elles délibèrent ſur la pro-

proclamation de Sa Majeſté Britannique, du 22. Mai.

Il ſaiſit cette occaſion pour renouveller à ſon excellence les témoignages de ſa haute eſtime & de ſon reſpect.

Le miniſtre plénipotentiaire de France,

F. Chauvelin.

Londres, ce 24. Mai 1792,
l'an 4 de la liberté Françaiſe.

Copie d'une lettre de Lord Grenville au citoyen Chauvelin.

J'ai déjà eu l'honneur, Monſieur, d'accuſer la réception de la note que vous m'avez adreſſée, en date d'hier. Deſirant avec ardeur & ſincérité de maintenir, dans toutes les affaires que je pourrai avoir l'honneur de traiter avec vous, cette harmonie & cordialité qui répond aux intentions du Roi, c'eſt avec regret que je me trouve dans la néceſſité de vous faire les obſervations ſuivantes au ſujet de cette pièce. Je me perſuade qu'il n'eſt nullement entré dans votre intention de vous écarter des règles & des formes établies dans ce royaume, pour la correſpondance des miniſtres des cours

étrangères avec le ſecrétaire d'état du Roi ayant ce département. Mais il m'a été impoſſible de ne pas remarquer que dans votre dernière note il n'eſt queſtion que d'une communication que vous me priez de faire aux deux chambres du parlement, avant qu'elles délibèrent ſur un objet dont vous paraiſſez croire qu'elles vont s'occuper. Je dois néceſſairement vous obſerver, Monſieur, que dans ma qualité de ſecrétaire d'état de Sa Majeſté, je ne puis recevoir aucune communication de la part d'un miniſtre étranger, qu'afin de la mettre ſous les yeux du Roi & de prendre les ordres de Sa Majeſté là-deſſus; & que les délibérations des deux chambres du parlement, auſſi bien que les communications qu'il plaira à Sa Majeſté de leur faire, relativement aux affaires du royaume, ſont des objets abſolument étrangers à toute correſpondance diplomatique, & ſur leſquels il m'eſt impoſſible d'entrer dans aucune diſcuſſion que ce ſoit avec les miniſtres des autres cours.

C'eſt-là, Monſieur, la ſeule réponſe qu'il me ſera poſſible de faire à la note dont il eſt queſtion, laquelle, tant par ſa forme que par ſon objet, ne peut être conſidérée comme une com-

communication régulière & officielle. Je me ferai toujours, le plus grand plaiſir de rendre compte à Sa Majeſté des aſſurances que vous pourrez être autoriſé de me donner pour cet effet des diſpoſitions amicales de votre cour; & je vous prie d'agréer l'expreſſion de l'eſtime & de la haute conſidération avec lesquelles j'ai l'honneur d'être, &c.

Grenville.

Copie d'une lettre du citoyen Chauvelin à Lord Grenville, du 25. Mai 1792.

Je recois, dans le moment, Milord, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, au ſujet de la note que je vous avais adreſſée 24. du courant. J'ai l'honneur de vous remercier de la forme obligeante dans laquelle elle eſt conçue. Vous avez bien ſaiſi mes intentions, en croyant que je n'avais pas voulu m'écarter des règles & des formes établies dans ce royaume.

Je n'avais point penſé, en vous préſentant cette note, que la demande qui y eſt contenue, ne dût pas, comme toute autre, être miſe ſous les yeux du Roi de la Grande-Bretagne: c'était particulièrement pour donner à

Sa

Sa Majesté de nouvelles assurances d'égards & de respect pour le gouvernement Britannique, que j'avais eu l'honneur de vous faire cette nouvelle notification; & mon vœu étant de donner le plus de publicité possible à cette manifestation des dispositions du gouvernement Français, j'ai cru devoir vous prier d'en donner connaissance aux deux chambres du parlement.

Par cette demande, Milord, je voulais obvier aux fausses interprétations que pourrait occasioner dans les deux chambres l'article de la proclamation qui en est l'objet; je me flattais de concourir ainsi au maintien de cette harmonie & de cette cordialité entre les deux états dont j'ai recueilli avec joie l'expression dans l'assurance que vous me donnez qu'elle n'est pas moins desirée par Sa Majesté Britannique que par le Roi des Français.

Du reste, Milord, toute autre forme qu'il vous conviendrait de prendre, & qui rendrait bien publics les sentimens de la France, les veritables dispositions à l'égard de l'Angleterre, & les ordres que j'ai reçus du Roi des Français, & que je vous ai communiqués, remplirait d'une manière également complète le vœu

du

du gouvernement Français. Veuillez, je vous prie, agréer l'hommage de l'eſtime & de la haute conſidération avec lesquelles j'ai l'honneur d'être, &c.

F. Chauvelin.

Copie d'une note du citoyen Chauvelin à Lord Grenville, du 18. Juin 1792.

Le ſouſſigné, miniſtre plénipotentiaire de Sa Majeſté le Roi des Français, a fait parvenir à Sa Majeſté la note officielle que Lord *Grenville* lui a adreſſée, le 24. Mai dernier, de la part de Sa Majeſté Britannique, en réponſe à celle qu'il avoit eu l'honneur de lui remettre, le 15. du même mois, ainſi que la proclamation royale publiée en conſéquence. Il en a reçu l'ordre de préſenter à Sa Majeſté Britannique le témoignage de la ſenſibilité du Roi aux diſpoſitions amicales, & aux ſentimens d'humanité, de juſtice & de paix ſi bien manifeſtés dans cette réponſe.

Le Roi des Français en a recueilli avec ſoin toutes les expreſſions; il ſe plaît en conſéquence à donner de nouveau au Roi de la Grande-Bretagne l'aſſurance formelle que tout ce qui peut intéreſſer les droits de Sa Majeſté Britan-

Britannique, continuera à être l'objet de ſon attention la plus particulière & la plus ſcrupuleuſe.

Il s'empreſſe en même temps de lui déclarer, conformément au deſir énoncé dans cette réponſe, que les droits de tous les alliés de la Grande-Bretagne qui n'auront point provoqué la France par des démarches hoſtiles, ſeront par lui non moins religieuſement reſpectés.

En faiſant, ou plutôt en renouvellant cette déclaration, le Roi des Français jouit de la double ſatisfaction d'exprimer le voeu d'un peuple aux yeux de qui toute guerre qui n'eſt pas néceſſitée par le ſoin d'une légitime défenſe, eſt eſſentiellement injuſte, & de s'unir particulièrement aux diſpoſitions de Sa Majeſté Britannique pour la tranquillité de l'Europe, qui ne ſerait jamais troublée, ſi la France & l'Angleterre s'uniſſaient pour la maintenir.

Mais cette déclaration du Roi, & les diſpoſitions de Sa Majeſté Britannique, l'autoriſent à eſpérer qu'elle ſe portera auſſi avec empreſſement à employer ſes bons offices auprès de ces mêmes alliés, pour les détourner d'accorder aux ennemis de la France, directement ou indi-

indirectement, aucune assistance, & pour leur inspirer, relativement à ses droits, c'est-à-dire à son indépendance, les égards que la France est prête à manifester, en toute occasion, pour les droits de toutes les puissances qui demeureront envers elle dans les termes d'une stricte neutralité.

Les mouvemens que s'est donné le cabinet de Vienne auprès de diverses puissances, & principalement auprès des alliés de Sa Majesté Britannique, pour les engager dans une querelle qui leur est étrangère, sont connus de toute l'Europe. Si l'on en croit même le bruit public, ses succès auprès de la cour de Berlin lui en préparent de nouveaux auprès des Provinces-unies. Les menaces employées auprès des divers membres du corps germanique, pour les faire sortir de cette sage neutralité que leur situation politique & leurs intérêts les plus chers leur prescrivent; les arrangemens pris avec divers souverains d'Italie, pour les déterminer à agir hostilement contre la France, & enfin les intrigues qui viennent d'armer la Russie contre la constitution de Pologne, tout annonce de nouveaux indices d'une vaste conjuration contre les états libres,

libres, qui ſemble vouloir précipiter l'Europe dans une guerre univerſelle.

Les conſéquences d'un tel complot, formé du concours de puiſſances ſi long-temps rivales, ſeront aiſément ſenties par Sa Majeſté Britannique. L'équilibre de l'Europe, l'indépendance des divers états, la paix générale, tout ce qui, dans tous les temps, a fixé l'attention du gouvernement Anglais, ſe trouve à-la-fois compromis & menacé.

Le Roi des Français préſente ces graves & importantes conſidérations à la ſollicitude & à l'amitié de Sa Majeſté Britannique. Vivement pénétré des marques d'intérêt & d'affection qu'il en a reçues, il l'invite à chercher dans ſa ſageſſe, dans ſa poſition & dans ſon influence, les moyens compatibles avec l'indépendance de la nation Françaiſe, d'arrêter, tandis qu'il en eſt temps encore, les progrès de cette ligue qui menace également la paix, la liberté, le bonheur de l'Europe, & de détourner ſur-tout de toute acceſſion à ce projet, ceux de ſes alliés qu'on pourrait vouloir y entraîner, ou que même on ſerait parvenu à y entraîner déja par la crainte, la ſéduction,

ſéduction, & les divers prétextes de la plus fauſſe, comme de la plus odieuſe politique.

Le Miniſtre plénipotentiaire de France,

F. Chauvelin.

Portman-Square, ce 18. Juin 1792,
l'an 4 de la liberté Françaiſe.

Copie d'une note de Lord Grenville au citoyen Chauvelin.

Du 8. Juillet 1792.

Le ſouſſigné, ſecrétaire d'état du Roi, a eu l'honneur de mettre ſous les yeux de Sa Majeſté la note que M. *Chauvelin* lui a adreſſée le 18. de Juin.

Le Roi reçoit toujours avec la même ſenſibilité, de la part de Sa Majeſté Très-chrétienne, les aſſurances de ſon amitié & de ſes diſpoſitions pour le maintien de cette heureuſe harmonie qui ſubſiſte entre les deux empires. Sa Majeſté ne refuſera jamais de concourir à la conſervation ou au rétabliſſement de la paix entre les autres puiſſances de l'Europe, par des moyens propres à produire cet effet, & compatibles avec ſa dignité, & avec les principes qui dirigent ſa conduite. Mais les mêmes ſentimens qui l'ont déterminée à ne pas s'immiſcer dans les affaires intérieures de la France,

des états & des princes, interrompt ſur toutes les mers les communications les plus néceſſaires, fait avorter des ſpeculations d'où dépend ſouvent l'exiſtence de peuples étrangers à ces mêmes querelles, qui ſuſpend le cours des découvertes humaines, qui arme les individus les uns contre les autres, livre les biens du paiſible négociant au pillage, & dévoue à la mort le navigateur qui veut les défendre: tel eſt l'honorable objet de la propoſition que le Roi fait à Sa Majeſté Britannique.

Le Roi ne la conſidère point dans ſon rapport avec l'intérêt particulier de la nation Françaiſe; Sa Majeſté ſait que les avantages qu'elle préſente doivent être plus grands pour un peuple eſſentiellement maritime, & dont les relations de commerce & les poſſeſſions coloniales s'étendent, pour ainſi dire, d'un pôle à l'autre, que pour une nation principalement agricole comme la France. Ce n'eſt donc point ici une combinaiſon dictée par cette rivalité de pouvoirs, ni par cette cupidité mercantile, qui ont ſi long temps enſanglanté l'Europe; c'eſt une grande meſure de bienfaiſance, de juſtice & d'humanité que le bien général des peuples, la morale & une politique

que bien entendue, ont ſuggérée. Ce voeu, digne de Sa Majeſté & de la nation libre qui l'a formé, n'eſt pas moins digne du prince auquel il s'adreſſe, & qui, autant par ſon caractère perſonnel que par ſa poſition & ſon influence politique, ſemble appelé à le réaliſer.

Déjà dans le traité de navigation & de commerce du 26. Septembre 1786, la France & la Grande-Bretagne ont reſpectivement renoncé à ce trafic odieux pour toute querelle qui leur ſerait étrangère. Aujourd'hui dans la guerre que la France ſe voit forcée de ſoutenir contre l'Autriche, pour le maintien de ſon indépendance & de ſa liberté, les deux puiſſances belligérantes ont ſpontanément réſolu l'une & l'autre de laiſſer un libre cours au commerce maritime. Que cette réſolution, adoptée pour toutes les puiſſances qu'elle intéreſſe, devienne la baſe d'un nouveau droit entre les nations qui reſſerre les noeuds qui les uniſſent, & diminue entre elles les motifs de diviſion & de rupture; & que, du ſein d'une guerre entrepriſe contre la liberté, on voye ſortir les premiers fils de ces liens de concorde & de paix qui doivent embraſſer le genre humain & aſſurer ſa félicité.

qu'elle obſerverait la plus exacte neutralité à l'égard des mouvemens qui ſe faiſaient dans toute l'Europe. Elle ajouta cependant qu'elle ne pourrait s'en tenir à cette neutralité, qu'autant que ſes alliés ne ſe trouveraient point expoſés. Cette reſtriction, faite dans un temps où tout le monde connaiſſait déja la malveillance & les préparatifs hoſtiles du Roi de Pruſſe, allié de l'Angleterre, rendait cette déclaration au moins équivoque. Mais ce ne fut que quelques jours après la ſuſpenſion des pouvoirs que la nation avait confiés à Louis XVI, que le gouvernement Anglais crut devoir témoigner ſon averſion pour le nouvel ordre de choſes établi en France. Le comte de Gower, ambaſſadeur de S. M. B., reçut l'ordre de communiquer au conſeil exécutif proviſoire la lettre ſuivante de M. Dundas, ſecrétaire d'état, datée de Whitehall, le 17. Août 1792.

Copie de la lettre de M. Dundas, ſecrétaire d'état etc., au Comte de Gower, ambaſſadeur d'Angleterre en France.

Whitehall, 17. Août 1792.

Milord,

Dans l'abſence du Lord *Grenville*, j'ai reçu & mis ſous les yeux du Roi vos dernières dépêches

dépêches. Sa Majeſté, en apprenant l'étendue des troubles qu'il y a eu à Paris, & leur ſuite déplorable, en a reſſenti la plus vive affliction, tant à cauſe de l'attachement qu'elle a conſtamment eu pour les perſonnes de leurs Majeſtés très-chrétiennes, & de l'intérêt qu'elle n'a ceſſé de prendre à leur bien-être, qu'à cauſe des voeux qu'elle fait pour la tranquillité & la proſperité d'un royaume avec le quel elle eſt en bonne intelligence.

Comme il paraît que, dans la ſituation actuelle des choſes, l'exercice du pouvoir exécutif a été retiré des mains de Sa Majeſté très-chrétienne, & que les lettres de créance qui ont ſervi juſqu'à préſent à votre excellence, ne peuvent plus être valables, Sa Majeſté a jugé que vous ne deviez plus reſter à Paris, tant par cette raiſon, que parce que cette démarche lui paraît la plus conforme aux principes de neutralité qu'elle a obſervés juſqu'aujourd'hui. La volonté de Sa Majeſté eſt donc, que vous quittiez cette ville pour retourner en Angleterre, auſſitôt que vous pourrez vous procurer les paſſe-ports néceſſaires à cet effet.

Dans toutes les converſations que vous pourrez avoir avant votre départ, vous aurez ſoin de vous exprimer d'une manière conforme aux ſentimens qui vous ſont ici communiqués, & ſur-tout, vous ne négligerez aucune occaſion de déclarer qu'en même-temps que Sa Majeſté a le deſſein d'obſerver les principes de neutralité en tout ce qui regarde l'arrangement du gouvernement intérieur de la France, elle ne croit pas du tout s'écarter de ces mêmes principes, en manifeſtant par tous les moyens poſſibles, ſa ſollicitude pour la ſituation perſonnelle de leurs Majeſtés très-chrétiénnes, & de la famille royale. Elle s'attend, avec le deſir le plus vif, que ſes eſpérances ne ſeront pas trompées à cet egard, qu'elles ſeront à l'abri de tout acte de violence, qui ne manquerait pas d'exciter un ſentiment d'indignation univerſelle dans tous les pays de l'Europe.

J'ai l'honneur d'être &c.

Signé, *Henri Dundas.*

Il eſt difficile de concevoir comment la ſuſpenſion du chef du pouvoir exécutif en France a pu démontrer la néceſſité du rappel du Comte

Comte de Gower, ni comment cet ambaſſadeur a pu communiquer au conſeil exécutif proviſoire une lettre de rappel, motivée ſur ce qu'il n'y avoit pas de pouvoir exécutif. La communication même de la lettre prouvait la fauſſeté du motif, ou bien la détermination du cabinet Britannique, de ne reconnaître en France que le pouvoir exécutif qui lui convenait. En d'autres termes, c'était renoncer à la neutralité dont M. Dundas affecte de décorer les ſentimens de ſon maître.

Cependant cette démarche lui paraiſſait la plus conforme aux principes de neutralité que S. M. B. avait adoptés. Certes elle donnait une grande preuve de neutralité, en rappelant ſon ambaſſadeur, meſure que l'uſage conſtant des nations a fait conſidérer comme presqu'équivalente à une déclaration de guerre, meſure d'autant plus nuiſible alors à la France, qu'à l'imitation de l'Angleterre pluſieurs autres puiſſances de l'Europe ont cru devoir rappeler également leurs ambaſſadeurs.

Pour mettre le comble à cette inconſéquence, M. Dundas ſe fonde ſur la ſollicitude de ſon maître pour la ſituation perſonnelle

nelle de S. M. T. C., & c'eſt pour cela même qu'il rappèle la ſeule perſonne qui pouvait être en France l'organe de ſa tendre commiſération, & que ſon miniſtre refuſe d'avoir aucune communication officielle avec le repréſentant de la France en Angleterre; d'après cette lettre, la neutralité du Roi Georges etait au moins auſſi ſincère que ſa ſenſibilité.

A ces détours de la diplomatie anglaiſe le conſeil exécutif de France oppoſa le langage franc & loyal qui a toujours caractériſé les agens de la République. Il répondit à Lord Gower par la note ſuivante:

Note en réponſe à la communication qui a été faite par M. le comte de Gower, ambaſſadeur d'Angleterre.

Le ſouſſigné, miniſtre des affaires étrangères, s'eſt empreſſé de communiquer au conſeil exécutif proviſoire la lettre dont ſon excellence le comte *de Gower*, ambaſſadeur de S. M. Britannique, lui a fait part.

Le conſeil a vu, avec regret, que le cabinet Britannique ſe décidât à rappeler un miniſtre dont la préſence atteſtait les diſpoſitions favorables d'une nation libre & généreuſe,

&

& qui n'avait jamais été l'organe que de paroles amicales & de ſentimens de bienveillance. S'il eſt quelque choſe qui puiſſe diminuer ce regret, c'eſt le renouvellement de l'aſſurance de neutralité donnée par l'Angleterre à la nation Françaiſe.

Cette aſſurance parait être le réſultat de l'intention ſagement réfléchie & formellement exprimée par S. M. Britannique, "de ne point ſe mêler de l'arrangement intérieur des affaires de France." Une pareille déclaration ne peut ſurprendre de la part d'un peuple éclairé & fier, qui, le premier, a reconnu & établi le principe de la ſouveraineté nationale; qui, ſubſtituant l'empire de la loi, expreſſion de la volonté de tous, aux caprices arbitraires des volontés particulieres, a donné l'exemple de ſoumettre les rois eux-mêmes à ce joug ſalutaire; qui enfin n'a pas cru acheter trop cher, par de longues convulſions & de violens orages, la liberté à laquelle il a dû tant de gloire & de proſpérité.

Ce principe de la ſouveraineté inaliénable du peuple va ſe manifeſter d'une manière éclatante dans la Convention nationale, dont le corps legislatif a décreté la convocation, qui fixera,

fixera, ſans doute, tous les partis & tous les intérêts. La nation françaiſe a lieu d'eſpérer que le cabinet Britannique ne ſe départira point, en ce moment déciſif, de la juſtice, de la modération, de l'impartialité qu'il a montrées jusqu'à préſent.

Dans cette confiance intime, fondée ſur les faits, le ſouſſigné renouvelle à ſon excellence, le comte *de Gower*, au nom du conſeil exécutif proviſoire, l'aſſurance qu'il a eu l'honneur de lui donner de vive voix; que les relations de commerce & toutes les affaires en général, ſeront ſuivies de la part du gouvernement Français avec la même exactitude & la même loyauté. Le conſeil ſe flatte que la reciprocité ſera entière de la part du gouvernement Britannique; & qu'ainſi rien n'altèrera la bonne intelligence qui regne entre les deux peuples.

Signé, le Miniſtre des affaires étrangères.

Les ſentimens d'amitié & de bonne intelligence manifeſtés dans cette réponſe, furent confirmés depuis par toutes les inſtructions adreſſées ſucceſſivement au citoyen Chauvelin Londr-

Londres, Ce miniſtre s'y conduiſit avec une circonſpection qui juſtifia complètement la confiance du conſeil exécutif. Il n'a ceſſé de témoigner le deſir d'entretenir la bonne intelligence entre les deux nations, ſans compromettre la dignité d'un peuple puiſſant & généreux, qui chérit la paix, mais qui ne ſait pas la recevoir à des conditions humiliantes.

Les mois de Septembre & d'Octobre ſe paſſèrent ſans que la cour de Londres parût diſpoſée à violer, du moins ouvertement, la neutralité qu'elle avait profeſſée. Se repoſant tranquillement ſur les ſuccès que ſe promettaient les puiſſances coaliſées, elle comptait profiter de leurs victoires, & recueillir ſans aucun ſacrifice le fruit de ſes intrigues. Les miniſtres anglais ſe contentèrent donc alors d'éviter ſoigneuſement le miniſtre de France; d'écouter les relations de Calonne arrivant des armées coaliſées, & d'embraſſer toutes ſes eſpérances ſur notre deſtruction prochaine, & tous les faux bruits qu'il répandait.

Ce n'eſt qu'en Novembre que la conduite de cette cour commença à être moins meſurée. Les avantages brillans remportés par nos armées firent éclater ſucceſſivement toute ſa jalouſie,

louſie, qui, pour s'être abuſée par de vaines eſpérances, n'en devint que plus implacable. Le miniſtre Chauvelin s'efforça en vain de ſe rapprocher du miniſtère Anglais; on affecta de ne pas le reconnaître; on affecta de conſidérer le gouvernement proviſoire de la République comme le gouvernement de Paris, & le repréſentant de la nation comme l'agent d'une ſeule ville. Un faux bruit répandu à Londres que les armées victorieuſes de la France avaient entamé la Hollande, produiſit plus d'effet que toutes les démarches conciliantes de Chauvelin. Lord Grenville qui n'avait répondu que d'une manière évaſive à une lettre par laquelle Chauvelin lui demandait un entretien particulier, le pria dix jours après de ſe rendre chez lui. Nous ſoumettons au public les détails de cette conférence, dont le rapport ſe trouve dans la dépêche de Chauvelin, (du 29. Novembre); on y verra d'un côté la loyauté, la franchiſe & la fermeté du miniſtre de la République; de l'autre, la politique aſtucieuſe du cabinet Anglais, les anciens détours de ſa diplomatie & l'étiquette vétilleuſe dont il fait tant de cas.

ie d'une lettre du citoyen Chauvelin, Miniſtre plénipotentiaire de la Republique Françaiſe, auprès de S. M. Britannique *).

Londres, 29. Novembre 1792, l'an premier de la République.

En entrant dans le cabinet du miniſtre, ; chaiſe m'a ſemblé m'être préparée. J'ai ngé cette chaiſe, qui m'a paru une petite héance intentionnelle, & je me ſuis em- é d'un grand fauteuil. Ce mouvement très-

*) En envoyant au miniſtre des Affaires étrangères la copie du billet par lequel Lord *Grenville* lui demandait à le voir, le citoyen *Chauvelin* s'exprime ainſi:

"Je Vous engagerai a faire une remarque que je regarderais comme de très-peu de valeur, ſi la connaiſſance que j'ai acquiſe de la minutieuſe importance que les miniſtres Anglais attachent aux moindres formes ne me la faiſait pas juger comme une indication ſure. Il eſt d'uſage ici qu'au lieu de mettre ſur une adreſſe les titres & qualités d'une perſonne en place, on ajoute ſeulement trois &c. à ſon nom. C'eſt ainſi que Lord *Grenville* m'avait toujours qualifié avant le 10. Août; depuis cette époque il m'avait toujours retranché les &c. Ils m'ont été rendus hier au ſoir."

très-marqué a frappé Lord *Grenville*, qui m'a dit avec embarras: Vous n'avez pas voulu être plus près du feu? Il fait pourtant grand froid aujourd'hui.

Après un moment de ſilence que j'étais bien réſolu à ne pas rompre, afin de rappeler à Lord *Grenville* que c'était lui qui avait voulu me voir aujourd'hui, il m'a dit: "Vous avez bien voulu me propoſer, il y a pluſieurs jours, de me voir. La crainte que la forme de notre converſation n'entraînât des ſuites embarraſſantes, m'avait engagé à vous en demander l'objet. J'ai regretté depuis que cette queſtion m'eût privé de l'avantage de vous voir; & je ſuis autoriſé aujourd'hui à vous demander de me dire ce que vous auriez bien voulu me dire alors."

Avant de vous répondre, lui ai-je dit, Milord, je dois vous rappeler qu'il y a aujourd'hui dix jours que je vous ai fait propoſer de cauſer avec vous, & que, dans la diſpoſition dans la quelle ſe trouve le monde en général, & la France en particulier, dix jours peuvent amener de bien grands changemens dans les circonſtances. Par exemple, à l'époque où je voulais vous voir, le général

Dumou-

Dumouriez était dans Bruxelles. Des bruits odieux à la France ſe répandaient ici avec affectation; on y diſait que, ſans égard pour la neutralité de la Hollande, nous allions attaquer ſon territoire, & y porter nos armées victorieuſes. On diſait que ces bruits étaient accrédités auprès du miniſtère Britannique, & que le miniſtre de Hollande le preſſait vivement de préparer des ſecours pour ſon allié. C'eſt alors que j'ai jugé utile aux deux pays, digne de la franchiſe & de la dignité de la nation Françaiſe, de vous voir, pour vous dire ce que je ſavais des intentions du conſeil exécutif de France, & vous déclarer que de tels bruits étaient faux. A peine vous avais-je fait la propoſition de vous voir, avant que j'euſſe reçu votre réponſe, la déclaration du Roi d'Angleterre aux Etats-Généraux à été publiée ici: alors j'ai penſé que je n'avais plus rien à dire; j'ai penſé que l'empreſſement de l'Angleterre à déclarer ſes intentions, & à nous en ſuppoſer à nous que rien ne devait indiquer, devait influer ſur ma conduite; que ce qui n'aurait été la veille qu'une explication franche, amicale, & bienveillante, eût été le lendemain une ſatisfaction humiliante, indigne de la nation que

je repréſente, & que la déclaration du Roi d'Angleterre rendait au moins inutile de ma part. Je ne vous cacherai donc pas que j'ai profité avec empreſſement de la difficulté de forme que vous m'aviez faite pour éviter un entretien que je ne voulais plus avoir.

"Je vous ai déja dit, m'a répondu Lord *Grenville*, que j'avais regretté qu'une ſorte de mal-entendu nous éloignât. La langue Françaiſe n'eſt pas la mienne. J'ai fait un mauvais choix d'expreſſions, en vous demandant de m'indiquer l'objet de l'entretien. Je voulais uniquement ſavoir s'il ne ferait que particulier. D'ailleurs, je ſuis bien aiſe d'avoir à vous dire que quelques difficultés que je doive prévoir dans les circonſtances actuelles, relativement aux formes des relations que l'on pourrait avoir, ce ne ſeront jamais des formes qui arrêteront Sa Majeſté Britannique, lorsqu'il s'agira d'obtenir des déclarations raſſurantes & profitables pour les deux pays."

Je n'en doute nullement, Milord, mais vous avez pu voir auſſi que le gouvernement Français s'était plus occupé depuis quelque temps des choſes que des formes; qu'il avait attaché

attaché peu d'importance à la reconnaiſſance des puiſſances neutres, & qu'il s'était plus occupé d'abord de celle des puiſſances ennemies; la France ſait bien qu'elle exiſte, & elle eſt bien ſûre que les reconnaiſſances étrangères, dans l'acception ancienne ſuivront de près les arrangemens qu'elle jugera convenable de faire avec les différentes puiſſances.

Après un moment de ſilence, je ſuis fâché, m'a-t-il dit, que la marche des événemens vous détermine à ne me parler qu'au paſſé des intentions du gouvernement *actuellement établi à Paris.* Un moment, Milord: je vais répondre à votre demande; mais avant, veuillez me parler du gouvernement de la France, c'eſt la France entière qui le veut, c'eſt la France entière qui l'a établi, c'eſt elle toute entière qui le maintiendra; jamais la majorité des Français, en faveur de la révolution, n'a été auſſi marquée qu'aujourd'hui.

La République eſt déjà ancienne. Des triomphes valent bien des années pour reculer les époques; ces triomphes, c'eſt par les ſacrifices de tous qu'ils ont été achetés; chacun de nous pourrait il jamais conſentir à en perdre le fruit? En un mot, la République Fran-

çaiſe eſt aujourd'hui l'inſtitution la plus ſolide de l'Europe. Ce n'eſt pas pour elle, ce n'eſt pas pour remplir un devoir, que je vous dis cette vérité. C'eſt pour vous, Milord; c'eſt, je crois, offrir à votre eſprit une des baſes les plus ſolides pour tous vos calculs politiques. Eh bien! m'a-t-il dit, je l'appellerai le gouvernement de la France. Je ſuis donc fâché que vous ne croyiez pas pouvoir aujourd'hui m'offrir les mêmes aſſurances que vous m'euſſiez données il y a dix jours. Je ne vous ai pas dit une ſeule fois, Milord, que les principes du gouvernement Français aient pu changer, ils ſont immuables comme l'éternelle raiſon; mais j'ai dit que des circonſtances que j'ignorais, avaient pu changer toutes les données ſur leſquelles j'aurais été dans le cas de vous donner des aſſurances. Je vous dirai de plus que n'ayant reçu aucunes nouvelles depuis trois jours, ſachant ſeulement que nos progrés s'accroiſſent de jour en jour dans la Belgique; que Namur, Malines &c. ſont en notre puiſſance, je pouvais ignorer des faits qui auraient abſolument changé notre poſition à l'égard de la Hollande; que ſi, par exemple, les bruits répandus hier dans la cité avaient quelque fondement; ſi les Hollandais, contre

toute

toute raiſon, contre toute juſtice, avaient oſé tirer ſur nos bateaux deſcendant l'Eſcaut, la queſtion ſe trouvait des-lors tout à fait changée; les états généraux devenaient les aggreſſeurs, & nous n'avions plus à garder nulles meſures: car je ne ſuppoſerai pas que le gouvernement Hollandais pût regarder ſérieuſement comme une aggreſſion de notre part, une diſpoſition dictée uniquement par la juſtice, & qui n'etait qu'une conſéquence immédiate & rigoureuſe des principes ſacrés que nous avions adoptés, de faire jouir tous les peuples dont le territoire ſerait occupé par nos armées, de tous les droits impreſcriptibles de la nature, & de tous les avantages que nous avions voulu nous aſſûrer à nous-mêmes. Perſonne, ai-je ajouté, ne peut conteſter la juſtice de notre invaſion en Brabant; & les fers du peuple Belge une fois briſés, pouvions nous balancer à le faire jouir d'un bien qui n'avait pu lui être ravi que par l'avarice & la foibleſſe des despotes dont il venait de ſecouer le joug. La diſpoſition même de l'ouverture de la navigation de la Meuſe & de l'Eſcaut, ai-je encore ajouté, répond parfaitement à l'imputation faite au gouvernement Français, de vouloir ſe faire un parti en

fixera, ſans doute, tous les partis & tous les intérêts. La nation françaiſe a lieu d'eſpérer que le cabinet Britannique ne ſe départira point, en ce moment déciſif, de la juſtice, de la modération, de l'impartialité qu'il a montrées jusqu'à préſent.

Dans cette confiance intime, fondée ſur les faits, le ſouſſigné renouvelle à ſon excellence, le comte *de Gower*, au nom du conſeil exécutif proviſoire, l'aſſurance qu'il a eu l'honneur de lui donner de vive voix; que les relations de commerce & toutes les affaires en général, ſeront ſuivies de la part du gouvernement Français avec la même exactitude & la même loyauté. Le conſeil ſe flatte que la reciprocité ſera entière de la part du gouvernement Britannique; & qu'ainſi rien n'altèrera la bonne intelligence qui regne entre les deux peuples.

Signé, le Miniſtre des affaires étrangères.

Les ſentimens d'amitié & de bonne intelligence manifeſtés dans cette réponſe, furent confirmés depuis par toutes les inſtructions adreſſées ſucceſſivement au citoyen Chauvelin à Londres.

Londres, Ce miniſtre s'y conduiſit avec une circonſpection qui juſtifia complètement la confiance du conſeil exécutif. Il n'a ceſſé de témoigner le deſir d'entretenir la bonne intelligence entre les deux nations, ſans compromettre la dignité d'un peuple puiſſant & genereux, qui chérit la paix, mais qui ne ſait pas la recevoir à des conditions humiliantes.

Les mois de Septembre & d'Octobre ſe paſſèrent ſans que la cour de Londres parût diſpoſée à violer, du moins ouvertement, la neutralité qu'elle avait profeſſée. Se repoſant tranquillement ſur les ſuccès que ſe promettaient les puiſſances coaliſées, elle comptait profiter de leurs victoires, & recueillir ſans aucun ſacrifice le fruit de ſes intrigues. Les miniſtres anglais ſe contentèrent donc alors d'éviter ſoigneuſement le miniſtre de France; d'écouter les relations de Calonne arrivant des armées coaliſées, & d'embraſſer toutes ſes eſpérances ſur notre deſtruction prochaine, & tous les faux bruits qu'il répandait.

Ce n'eſt qu'en Novembre que la conduite de cette cour commença à être moins meſurée. Les avantages brillans remportés par nos armées firent éclater ſucceſſivement toute ſa jalouſie,

louſie, qui, pour s'être abuſée par de vaines eſpérances, n'en devint que plus implacable. Le miniſtre Chauvelin s'efforça en vain de ſe rapprocher du miniſtère Anglais; on affecta de ne pas le reconnaître; on affecta de conſidérer le gouvernement proviſoire de la République comme le gouvernement de Paris, & le repréſentant de la nation comme l'agent d'une ſeule ville. Un faux bruit répandu à Londres que les armées victorieuſes de la France avaient entamé la Hollande, produiſit plus d'effet que toutes les démarches conciliantes de Chauvelin. Lord Grenville qui n'avait répondu que d'une manière évaſive à une lettre par la quelle Chauvelin lui demandait un entretien particulier, le pria dix jours après de ſe rendre chez lui. Nous ſoumettons au public les détails de cette conférence, dont le rapport ſe trouve dans la dépêche de Chauvelin, (du 29. Novembre); on y verra d'un côté la loyauté, la franchiſe & la fermeté du miniſtre de la République; de l'autre, la politique aſtucieuſe du cabinet Anglais, les anciens détours de ſa diplomatie, & l'étiquette vétilleuſe dont il fait tant de cas.

Copie d'une lettre du citoyen Chauvelin, Miniſtre plénipotentiaire de la Republique Françaiſe, auprès de S. M. Britannique *).

Londres, 29. Novembre 1792, l'an premier de la République.

En entrant dans le cabinet du miniſtre, une chaiſe m'a ſemblé m'être préparée. J'ai dérangé cette chaiſe, qui m'a paru une petite déchéance intentionnelle, & je me ſuis emparé d'un grand fauteuil. Ce mouvement très-

*) En envoyant au miniſtre des Affaires étrangères la copie du billet par lequel Lord *Grenville* lui demandait à le voir, le citoyen *Chauvelin* s'exprime ainſi:

"Je Vous engagerai a faire une remarque que je regarderais comme de très-peu de valeur, ſi la connaiſſance que j'ai acquiſe de la minutieuſe importance que les miniſtres Anglais attachent aux moindres formes ne me la faiſait pas juger comme une indication ſure. Il eſt d'uſage ici qu'au lieu de mettre ſur une adreſſe les titres & qualités d'une perſonne en place, on ajoute ſeulement trois &c. à ſon nom. C'eſt ainſi que Lord *Grenville* m'avait toujours qualifié avant le 10. Août; depuis cette époque il m'avait toujours retranché les &c. Ils m'ont été rendus hier au ſoir."

très-marqué a frappé Lord *Grenville*, qui m'a dit avec embarras: Vous n'avez pas voulu être plus près du feu? Il fait pourtant grand froid aujourd'hui.

Après un moment de ſilence que j'étais bien réſolu à ne pas rompre, afin de rappeler à Lord *Grenville* que c'était lui qui avait voulu me voir aujourd'hui, il m'a dit: "Vous avez bien voulu me propoſer, il y a pluſieurs jours, de me voir. La crainte que la forme de notre converſation n'entraînât des ſuites embarraſſantes, m'avait engagé à vous en demander l'objet. J'ai regretté depuis que cette queſtion m'eût privé de l'avantage de vous voir; & je ſuis autoriſé aujourd'hui à vous demander de me dire ce que vous auriez bien voulu me dire alors."

Avant de vous répondre, lui ai-je dit, Milord, je dois vous rappeler qu'il y a aujourd'hui dix jours que je vous ai fait propoſer de cauſer avec vous, & que, dans la diſpoſition dans la quelle ſe trouve le monde en général, & la France en particulier, dix jours peuvent amener de bien grands changemens dans les circonſtances. Par exemple, à l'époque où je voulais vous voir, le général

Dumou-

Dumouriez était dans Bruxelles. Des bruits odieux à la France se répandaient ici avec affectation; on y disait que, sans égard pour la neutralité de la Hollande, nous allions attaquer son territoire, & y porter nos armées victorieuses. On disait que ces bruits étaient accrédités auprès du ministère Britannique, & que le ministre de Hollande le pressait vivement de préparer des secours pour son allié. C'est alors que j'ai jugé utile aux deux pays, digne de la franchise & de la dignité de la nation Française, de vous voir, pour vous dire ce que je savais des intentions du conseil exécutif de France, & vous déclarer que de tels bruits étaient faux. A peine vous avais-je fait la proposition de vous voir, avant que j'eusse reçu votre réponse, la déclaration du Roi d'Angleterre aux Etats-Généraux à été publiée ici: alors j'ai pensé que je n'avais plus rien à dire; j'ai pensé que l'empressement de l'Angleterre à déclarer ses intentions, & à nous en supposer à nous que rien ne devait indiquer, devait influer sur ma conduite; que ce qui n'aurait été la veille qu'une explication franche, amicale, & bienveillante, eût été le lendemain une satisfaction humiliante, indigne de la nation que

je repréſente, & que la déclaration du Roi d'Angleterre rendait au moins inutile de ma part. Je ne vous cacherai donc pas que j'ai profité avec empreſſement de la difficulté de forme que vous m'aviez faite pour éviter un entretien que je ne voulais plus avoir.

"Je vous ai déja dit, m'a répondu Lord *Grenville*, que j'avais regretté qu'une ſorte de mal-entendu nous éloignât. La langue Françaiſe n'eſt pas la mienne. J'ai fait un mauvais choix d'expreſſions, en vous demandant de m'indiquer l'objet de l'entretien. Je voulais uniquement ſavoir s'il ne ſerait que particulier. D'ailleurs, je ſuis bien aiſe d'avoir à vous dire que quelques difficultés que je doive prévoir dans les circonſtances actuelles, relativement aux formes des relations que l'on pourrait avoir, ce ne ſeront jamais des formes qui arrêteront Sa Majeſté Britannique, lorsqu'il s'agira d'obtenir des déclarations raſſurantes & profitables pour les deux pays."

Je n'en doute nullement, Milord, mais vous avez pu voir auſſi que le gouvernement Français s'était plus occupé depuis quelque temps des choſes que des formes; qu'il avait attaché

attaché peu d'importance à la reconnaiſſance des puiſſances neutres, & qu'il s'était plus occupé d'abord de celle des puiſſances ennemies; la France ſait bien qu'elle exiſte, & elle eſt bien ſûre que les reconnaiſſances étrangères, dans l'acception ancienne ſuivront de près les arrangemens qu'elle jugera convenable de faire avec les différentes puiſſances.

Après un moment de ſilence, je ſuis fâché, m'a-t-il dit, que la marche des événemens vous détermine à ne me parler qu'au paſſé des intentions du gouvernement *actuellement établi à Paris.* Un moment, Milord: je vais répondre à votre demande; mais avant, veuillez me parler du gouvernement de la France, c'eſt la France entière qui le veut, c'eſt la France entière qui l'a établi, c'eſt elle toute entière qui le maintiendra; jamais la majorité des Français, en faveur de la révolution, n'a été auſſi marquée qu'aujourd'hui.

La République eſt déjà ancienne. Des triomphes valent bien des années pour reculer les époques; ces triomphes, c'eſt par les ſacrifices de tous qu'ils ont été achetés; chacun de nous pourrait il jamais conſentir à en perdre le fruit? En un mot, la République Fran-

çaiſe eſt aujourd'hui l'inſtitution la plus ſolide de l'Europe. Ce n'eſt pas pour elle, ce n'eſt pas pour remplir un devoir, que je vous dis cette vérité. C'eſt pour vous, Milord; c'eſt, je crois, offrir à votre eſprit une des baſes les plus ſolides pour tous vos calculs politiques. Eh bien! m'a-t-il dit, je l'appellerai le gouvernement de la France. Je ſuis donc fâché que vous ne croyiez pas pouvoir aujourd'hui m'offrir les mêmes aſſurances que vous m'euſſiez données il y a dix jours. Je ne vous ai pas dit une ſeule fois, Milord, que les principes du gouvernement Français aient pu changer, ils ſont immuables comme l'éternelle raiſon; mais j'ai dit que des circonſtances que j'ignorais, avaient pu changer toutes les données ſur leſquelles j'aurais été dans le cas de vous donner des aſſurances. Je vous dirai de plus que n'ayant reçu aucunes nouvelles depuis trois jours, ſachant ſeulement que nos progrés s'accroiſſent de jour en jour dans la Belgique; que Namur, Malines &c. ſont en notre puiſſance, je pouvais ignorer des faits qui auraient abſolument changé notre poſition à l'égard de la Hollande; que ſi, par exemple, les bruits répandus hier dans la cité avaient quelque fondement; ſi les Hollandais, contre

toute

toute raiſon, contre toute juſtice, avaient oſé tirer ſur nos bateaux deſcendant l'Eſcaut, la queſtion ſe trouvait des-lors tout à fait changée; les états généraux devenaient les aggreſſeurs, & nous n'avions plus à garder nulles meſures: car je ne ſuppoſerai pas que le gouvernement Hollandais pût regarder ſérieuſement comme une aggreſſion de notre part, une diſpoſition dictée uniquement par la juſtice, & qui n'etait qu'une conſéquence immédiate & rigoureuſe des principes ſacrés que nous avions adoptés, de faire jouir tous les peuples dont le territoire ſerait occupé par nos armées, de tous les droits impreſcriptibles de la nature, & de tous les avantages que nous avions voulu nous aſſûrer à nous-mêmes. Perſonne, ai-je ajouté, ne peut conteſter la juſtice de notre invaſion en Brabant; & les fers du peuple Belge une fois briſés, pouvions nous balancer à le faire jouir d'un bien qui n'avait pu lui être ravi que par l'avarice & la foibleſſe des deſpotes dont il venait de ſecouer le joug. La diſpoſition même de l'ouverture de la navigation de la Meuſe & de l'Eſcaut, ai-je encore ajouté, répond parfaitement à l'imputation faite au gouvernement Français, de vouloir ſe faire un parti en

Hollande, & y exciter des troubles intérieurs. En effet, ſi la France avait été dirigée par d'autres motifs que ceux de la conſéquence la plus rigoureuſe avec ſes principes dans toutes ſes démarches, ſe ferait-elle tant empreſſée de prendre une meſure qui ne pût être populaire en Hollande, & qui peut au moins autant indiſpoſer les individus patriotes, que le gouvernement lui-même? Je ne discuterai en aucune maniere, m'a dit le miniſtre, la queſtion de l'ouverture de l'Eſcaut. Je n'y ſuis point autoriſé; je ne crois pas encore que ce ſoit le moment.

Je remarque avec plaiſir, ai-je dit, Milord, que vous n'attachez pas à cette queſtion plus d'importance qu'elle n'en mérite, & que vous ne la regardez nullement comme une atteinte à la Hollande, puiſque, n'ignorant pas que cette meſure eſt irrévocablement arrêtée par le conſeil exécutif de France, vous me demandez encore de vous dire ſi nous comptons faire la moindre aggreſſion à la Hollande. D'ailleurs, Milord, j'ai d'autant moins de motifs pour vous preſſer de vous expliquer ſur l'ouverture de l'Eſcaut, que j'ai remarqué depuis deux jours avec plaiſir que le public anglais n'at-

n'attachait à cette queſtion aucune importance, & que j'ai appris que le conſeil Britannique ne comptait pas s'y attacher. En effet, peut-on croire qu'il veuille faire la matière d'une ſérieuſe difficulté, d'un événement qui ne touche en aucune manière à l'intérêt commercial des Anglais, & qui ne bleſſe nullement en lui-même aucune ſtipulation explicite entre l'Angleterre & ſes alliés.

Je vous ai déja dit, reprend Lord *Grenville*, que je ne traiterai pas la queſtion de l'Eſcaut, mais je vous répète que je ſuis bien fâché que vous n'ayez rien de plus poſitif à me dire ſur les intentions, les projets, le plan du conſeil exécutif de France. Je rendrai compte de votre demande, ai-je dit, Milord; peut-être alors aurai-je quelque réponſe à vous faire, & vous pouvez être aſſuré de mon empreſſement à vous la faire paſſer. Mais vous ſavez, reprend le miniſtre, que notre converſation n'eſt que particulière; je ne voudrais pas que vous fiſſiez en mon nom aucune demande poſitive. Je ne ſais pas alors, ai-je dit, pour quoi vous auriez deſiré de me voir. Vous parler, Milord, de la réſerve du conſeil de France, du voile qui couvre tous ſes pro-

jets; vous le dirai je, rien ne peut être comparable à l'eſprit de méfiance, d'éloignement qui a caractériſé, depuis un an ſur-tout, toutes les démarches du gouvernement Britannique à l'égard de la France. Il ſemble que plus les individus des deux nations ſe ſont rapprochés, plus le Roi d'Angleterre s'eſt éloigné de nous. Cette conduite, qui indique au moins de la malveillance, ſi ce n'eſt de la méſeſtime, a été ſentie en France; elle y a déplu generalement. Quelques derniers actes de l'adminiſtration Britannique ont ſur-tout produit un mauvais effet.

La note préſentée par Lord *Fitz Gérald*, par exemple, au conſeil de Genève, a paru également inutile, déplacée, & a d'autant plus indispoſée en France tous les eſprits, que nous étions tous convaincus de la malveillance gratuite du conſeil de Genève, de la réalité de ſes mauvaiſes intentions à notre égard, & de la juſtice de tous les motifs qui ont dirigé notre conduite avec lui.

Je crois, a dit alors Lord *Grenville*, que ſi j'étais dans le cas de juſtifier la note préſentée par Lord *Fitz Gérald*, je pourrais facilement y reuſſir. Je ſuis cependant fâché

des

des nuages que vous me dites qui ont pu exiſter depuis quelque temps entre les deux peuples, d'autant plus que la conduite de Sa Majeſté Britannique, que vous avez été bien à portée de juger depuis que vous êtes ici, a toujours été la même, & fondée ſur les mêmes principes, reſpecter l'indépendance des puiſſances neutres, faire reſpecter ſes droits & ceux de ſes alliés. Vous me parlez de la méſintelligence entre les deux peuples, ai-je dit, Milord, elle n'exiſte pas; jamais elle n'a moins exiſté. Nul mieux que moi ne peut être à portée d'en juger, & je vous atteſte que, quant aux Français, l'idée qui leur ſerait la plus pénible, ſerait celle qu'ils vont être forcés de ſe battre avec des Anglais.

"Ce ſera bien la faute de la France, ſi cela arrive, a repris le miniſtre. Au reſte, m'a-t-il dit, vous aurez peut-être d'ici à quelques jours quelque choſe de plus à m'apprendre. Je ſerai charmé de vous voir alors, & toutes les fois que vous voudrez bien le deſirer."

Là s'eſt terminé notre entretien.

Le conſeil exécutif ſe flattant encore de pouvoir convaincre le miniſtère Britannique, non

non ſeulement du peu de fondement de ſes griefs, car il devait en être perſuadé lui-même; mais de l'impoſſibilité d'en impoſer à la France & à l'Europe entière, donna à différentes repriſes au citoyen Chauvelin les inſtructions les plus poſitives de déſavouer les intentions ſiniſtres que le miniſtère Britannique ſe plaiſait à ſuppoſer à la France. Conformément à ces principes, le miniſtre des affaires étrangères écrivit au citoyen Chauvelin, le 9. Décembre 1792.

Extrait d'une dépêche du Miniſtre des affaires étrangères au citoyen Chauvelin, du 9. Décembre 1792.

Lorsqu'il ne ſera plus queſtion que de vous expliquer ſur les objets de la ſollicitude du miniſtère Britannique, vous le ferez ſur les principes que je vais détailler.

1. Sur le décret du 19. Novembre: on ne peut s'en alarmer que faute d'en comprendre le veritable ſens.

Lorsque nous promettons fraternité & aſſiſtance aux peuples qui veulent ſecouer le joug des princes avec lesquels nous ſommes en guerre, il n'y a nulle difficulté, & le décret s'applique à ce cas dans la plus grande

grande latitude, ſans qu'aucune puiſſance étrangère puiſſe le trouver mauvais. Par rapport aux pays qui appartiennent à des puiſſances abſolument neutres, la crainte que nous ne cherchions à y exciter & fomenter des mouvemens ſéditieux, a pu ſeule égarer les eſprits dans l'interprétation du décret. Y a-t-il effectivement la moindre vraiſemblance que la Convention nationale eût pris ſolemnellement, à la face de l'Europe, l'engagement illimité de protéger toutes les émeutes, tous les mouvemens ſéditieux qui peuvent s'élever dans quelque coin d'un état, de s'aſſocier ſans raiſon à leurs auteurs, & de faire ainſi de la cauſe de quelques particuliers la cauſe de toute la nation Françaiſe? Non aſſurément, & ceux qui peuvent l'avoir ainſi penſé n'ont pas rendu la juſtice qu'ils devaient à la nobleſſe & à la généroſité des ſentimens de la Convention nationale. Mais lorsqu'un peuple aſſervi par un despote, aura eu le courage de briſer ſes fers; lorsque ce peuple, rendu à la liberté, ſe ſera conſtitué de manière à faire entendre clairement l'expreſſion de la volonté générale, appellera ſur la nation l'aſſiſtance & la fraternité de la nation Françaiſe, alors le décret du 19. Novembre trouve une application ſi

natu-

naturelle, que nous doutons qu'elle puiſſe paraître étrange à perſonne. Alors nous donnons à la nation, nouvellement libre, un appui que nous-mêmes aurions deſiré. & que peut-être nous aurions dû eſpérer de trouver chez une autre nation libre.

2. Les intentions de la République par rapport à la Hollande.

La déclaration que nous avons à faire ſur ce point, eſt déja indiquée par les principes expoſés dans le paragraphe précédent. Nous n'avons jamais voulu, nous ne voulons point attaquer la Hollande.

Nous applaudirons aux efforts qu'elle pourra faire pour recouvrer ſa liberté, dont le miniſtère Britannique fait parfaitement qu'elle eſt privée depuis long-temps; nous les ſeconderons de nos voeux, mais c'eſt à cela que nous bornerons, à moins que la Hollande ne nous donne de juſtes ſujets de plainte, & ne nous refuſe la ſatisfaction que nous ſerions en droit de lui demander.

Mais en donnant à l'Angleterre l'aſſurance de ne pas nous immiſcer dans les affaires intérieures de la Hollande, nous croyons avoir

acquis

acquis le droit de demander à l'Angleterre de s'abſtenir, dans ces mêmes affaires intérieures, de toute intervention directe ou indirecte. Nous n'ignorons pas la clauſe du traité de 1787, par la quelle l'Angleterre s'eſt rendue garante de la conſtitution que la violence venait d'établir dans ces malheureuſes provinces: mais le miniſtère Britannique eſt beaucoup trop juſte, beaucoup trop éclairé pour ne pas ſentir qu'une pareille clauſe eſt une violation manifeſte du droit des nations; qu'on ne peut, ſans attenter à l'indépendance d'un peuple, le forcer de reſter ſous le lien d'un régime qu'il juge contraire à ſes intérêts, & qu'il eſt toujours le maître de changer, fût-ce même pour en choiſir un autre encore plus mauvais.

Qu'a penſe l'Angleterre lors qu'elle a vu trois puiſſances ſe réunir pour donner & garantir à la Pologne une conſtitution qui conſommait ſa ruine? A-t-elle pu voir, dans cette monſtrueuſe garantie, autre choſe qu'un ouvrage de la force, qui ne devait durer qu'autant de temps que les Polonais ſeraient les plus faibles? Et n'a-t'-elle pas applaudi elle-même aux derniers efforts de cette malheureuſe nation pour arriver au terme de

ſes

ſes longues humiliations? L'Angleterre eſt trop équitable ſans doute pour avoir deux poids & deux meſures, & trop noble, trop généreuſe pour ſe mettre par rapport à la Hollande, ſur la même ligne que la trop célèbre coalition par rapport à la Pologne. Ainſi nous attendons que ſon miniſtère ne fera pas difficulté de nous donner ſur la Hollande les mêmes aſſurances que nous vous autoriſons à lui donner aujourd'hui.

Les difficultés de communication entre le citoyen Chauvelin & le miniſtère Anglais augmentant tous les jours, & le cabinet Anglais craignant encore les inconvénients d'une rupture, il crut avoir trouvé un moyen de ſatisfaire la France ſans déroger à la dignité Britannique, en reconnaiſſant clandeſtinement la République & en traitant de ſes intérêts avec un agent ſans titre. Le citoyen Maret ſe trouvant alors à Londres, un ami commun des deux nations lui fit entendre que M. Pitt ſerait bien aiſe de s'entretenir avec lui ſur pluſieurs objets qui intéreſſaient ſa nation. En conſéquence le citoyen Maret eut avec ce miniſtre une conférence, dont il rendit compte le deux Décembre, dans les termes ſuivans:

Extrait

Extrait d'une lettre du citoyen Maret au miniſtre des affaires étrangères.

De Londres, le 2. Décembre 1792, l'an premier de la République.

Je vais vous entretenir très-brièvement, Citoyen, de la conférence que j'ai eue avec M. T. W. membre du parlement, & véritable ami des deux nations. Une partie des choſes qui y ont été débattues, ſe retrouvera dans le détail que je dois vous faire d'une entrevue plus importante. Quelles ſont les intentions du gouvernement Français à l'égard de la Hollande? Pourrait il entrer en compoſition au ſujet de l'ouverture de l'Eſcaut? Le décret du 19. Novembre a-t-il quelque rapport à l'Angleterre? Telles ſont les queſtions ſur les quelles M. T. W. deſirait avoir des éclairciſſemens, pour les communiquer, j'ai lieu de le croire, à l'un des chefs du gouvernement.

L'Angleterre eſt-elle diſpoſée à la guerre? A-t-elle négocié avec l'Eſpagne pour nous aliéner cette puiſſance? Dans l'hypothèſe de la paix, le cabinet de Sait-James ſerait-il diſpoſé à reconnaître la République & à recevoir un ambaſſadeur Français? Voilà les points ſur lesquels je deſirais pénétrer les in-

tentions du gouvernement Anglais. J'ai commencé par déclarer que j'étais ici ſans aucune miſſion, ſans aucun caractère, & que c'était ſeulement comme Français patriote que je cauſerais avec un Anglois, ami de la liberté, des intérêts des deux nations. Après avoir écouté cette obſervation, M. T. W. a parlé. Mes réponſes ont porté ſur les baſes ſuivantes:

Avant de quitter la France, j'étais aſſuré que le miniſtre des affaires étrangères & le conſeil exécutif n'avaient nuls projets hoſtiles à l'égard de la Hollande. Depuis mon arrivée en Angleterre j'ai eu connaiſſance de toutes les dépêches adreſſées à *Noël* & à *Chauvelin*, & rien n'a pu me faire préſumer un changement dans le ſyſtême du gouvernement Français ſur ce rapport.

La délibération priſe par le conſeil pour l'ouverture de l'Eſcaut, eſt établie ſur les premiers principes de notre liberté; elle a été approuvée par la Convention nationale, ſanctionnée par l'opinion publique, exécutée par nos généraux: elle eſt irrévocable. D'ailleurs c'eſt la Belgique libre qui a briſé la dernière de ſes chaînes, & rompu les entraves que lui avait miſes ſon deſpote & notre ennemi.

Nous

Nous n'avons pas violé des traités, devenus nuls par le fait de l'existence d'une puissance nouvelle, & qui n'avait pu être appelée dans une convention où elle était la première intéressée. Une composition sur ce point serait de notre part injustice, faiblesse, absurdité.

Le décret du 19. Novembre ne saurait être applicable à l'Angleterre, dont le peuple croit jouir de sa liberté sous un Roi & avec une constitution qu'il pourra perfectionner ou changer, mais qu'il conservera sans cesser d'être ou de se croire libre. Ce décret, rendu au sujet de l'Allemagne, ne peut avoir, malgré la généralité de ses expressions, que l'Allemagne pour objet. Il porte très-directement sur les peuples dont les gouvernemens sont en guerre avec nous: il portera sur l'Angleterre si le cabinet de Saint-James nous déclare la guerre.

On m'a parlé à ce sujet des agitations intérieures de ce pays. On a affecté de me dire que le ministère n'en concevait aucunes inquiétudes; on est convenu que les associations monarchiques & constitutionelles que le gouvernement soudoie, & les *God save the King* qu'il paye au théâtre de Haymarket,

écrient ſes ſeuls motifs de ſécurité: on s'
plaint enſuite des moyens que le gouverne
ment Français employait pour agiter le peup
Anglais & le porter à la révolte. J'ai affirm
que notre gouvernement n'employait pas d
moyens ſi bas, qui n'appartiennent qu'à
faibleſſe; que j'étais ſûr qu'il n'entretenu
point ici des apôtres de rebellion ou de l
berté; qu'il ne prodiguait pas les tréſors
l'état pour créer des événemens qui, s'ils d
vent arriver, ſeront l'oeuvre de la raiſon,
qu'au reſte ſi on nous interrogeait ſur
point, nous aurions auſſi quelques queſtio
à faire à *M. Pitt.*

Au milieu de toutes ces diſcuſſions, j'
obtenu des aveux qui me conduiſent au réſ
tat ſuivant: *M. Pitt*, dont le ſyſtême actu
& la poſition ſont tels que je vous l'ai
dans ma dernière lettre, redoute la guer
beaucoup plus que l'ariſtocratie de l'oppoſitio
Le parti du miniſtère, à la tête duquel
Milord *Hawkesbury*, & qui profeſſe le roy
liſme le plus abſolu, veut la guerre: il a
majorité dans le conſeil. *M. Pitt* ſe trou
ainſi perſonnellement intéreſſé à ce que no
ayons des intentions pacifiques.

Le cabinet de Saint-James a certainement négocié avec l'Eſpagne, & vous ne vous êtes pas mépris ſur l'objet de ces négociations. Il parait que *M. Pitt* a mis très-peu du ſien dans cette démarche.

Le moment d'exiger la reconnaiſſance de la République n'eſt pas encore arrivé. On croit que nous éprouverions aujourd'hui des difficultés que l'on n'aurait peut-être pas faites il y a quinze jours; une négociation préalable ſerait poſſible & néceſſaire.

J'ai quitté M. T. W. aſſez raſſuré, fort-bien diſpoſé pour nous, & ſe préparant, je n'en pouvais douter, à rendre compte de cette converſation, qui a probablement facilité l'entrevue dont je vais vous occuper.

Vous ſavez avec quelle intelligence active & parfaite un ami commun avait diſpoſé toutes choſes. La conduite très-réſervée que j'ai eue ici, & dont le miniſtère était bien informé, car il n'a pas manqué de me faire ſuivre très-rigoureuſement, a écarté de moi des préventions que j'aurais cru inévitables. M. *Pitt* a donc deſiré me voir. Un premier rendez-vous a manqué; le ſecond, indiqué pour aujourd'hui, a eu lieu cet après-midi.

M. Pitt. Un de vos amis a dit à *M. Long* que vous ſeriez fort aiſe de me voir avant de retourner en France.

H. B. Maret. Il était naturel qu'un Français mît beaucoup d'intérêt à préſenter ſes hommages à un miniſtre juſtement célèbre, & qui a tant fait pour la proſpérité d'une puiſſance que la France républicaine ne veut point regarder en rivale & qu'elle deſire traiter en amie. M. *Long* a dit à mon ami que vous conféreriez volontiers avec moi ſur les intérêts de nos deux nations, & j'ai conſenti à venir vous offrir tous les renſeignemens qu'il dépendra de moi de vous donner. Je ſuis prêt à répondre à vos queſtions avec la franchiſe que doivent mettre dans leurs communications deux hommes qui deſirent également le bonheur de leur patrie. Vous ſavez, Monſieur, on a dû vous en prévenir, que je n'ai ici aucune miſſion, aucune autoriſation.

M. Pitt. Je le ſais: je ne ſuis point autoriſé moi-même à vous voir; mais j'eſpère que pour n'être point officielle, notre converſation n'en ſera pas moins amicale.

Alors *M. Pitt* m'a parlé de ſes inquiétudes ſur ſon projet au ſujet de la Hollande, des

des craintes du gouvernement & du commerce Anglais, de la dispoſition abſolue du miniſtère de ſoutenir les alliés de l'Angleterre, & d'exécuter rigoureuſement les traités qui la lient aux autres puiſſances. Il m'a donné l'aſſurance du deſir ſincère qu'il a d'éviter une guerre funeſte au repos intérieur & à la proſpérité des deux nations. Il m'a demandé avec inſtance ſi ce deſir était partagé par le gouvernement Français. — J'ai fait, en y donnant un peu plus de développement, les mêmes réponſes qu'à M. T. W.

M. Pitt. Il eſt donc bien malheureux, Monſieur, qu'il ait exiſté depuis trop long-temps entre nous un éloignement auſſi nuiſible dans ſes effets. Le ſilence aigrit de part & d'autre les ſoupçons & les défiances, & les confirme s'il ne les accroît pas. Ne ſerait-il pas poſſible que nous puiſſions trouver quelque moyen de communiquer enſemble, de nous entendre, de nous rapprocher? Si le gouvernement Français voulait autoriſer quelqu'un à conférer avec nous, il nous trouverait diſpoſés à l'écouter & à traiter avec cordialité & confiance.

H. B. M. Vous parlez, Monſieur, d'un agent ſecret.

— Je prévois une difficulté. Vous ſavez qu'en France nous profeſſons un grand reſpect pour l'opinion publique, qui fait la force des gouvernemens libres, & qui eſt le frein ſalutaire de ceux qui gouvernent. Eh bien! l'opinion publique eſt prête à demander au pouvoir exécutif proviſoire pourquoi il a eu la faibleſſe de ne pas réclamer la reconnaiſſance de la République par l'Angleterre. Alors ſera-t-il poſſible de traiter avec vous par le moyen d'un agent ſecret? Nous avons ici un miniſtre plénipotentiaire qui a la confiance de notre gouvernement.

M. Pitt. Il faut préciſément éviter la queſtion du caractère public, Ne repouſſez pas le ſeul moyen de nous rapprocher & de nous entendre. Nous examinerons alors toutes les queſtions que vous nous propoſerez, toutes les propoſitions que vous nous ferez.

H. B. M. Je vais, Monſieur, me rendre à Paris, à moins que vous ne croyiez plus convenable que j'envoye au miniſtre un homme ſûr, & que je reſte ici pour vous offrir les renſeignemens que vous pourriez deſirer. Je preſſerai *M. Lebrun*, s'il lui convient d'envoyer un agent ſecret, de faire partir le plus

plus promptement poſſible la perſonne qu'il choiſira.

M. Pitt. Pourquoi ne ſerait-ce pas vous? Ne perdez pas un inſtant pour envoyer à Paris. Je vous aſſure que les momens ſont précieux, que rien n'eſt plus preſſant. Demandez une prompte réponſe, & auſſitôt que vous l'aurez reçue, écrivez-moi pour que vous veniez me la communiquer.

J'ai promis: *M. Pitt* m'a encore parlé de la Hollande. Je voulais lui parler de *M. Chauvelin.* J'ai rappelé pour garant de nos intentions ce qui a eu lieu entre notre miniſtre & Lord *Grenville.* J'ai fait l'éloge de la conduite de notre ambaſſadeur en cette circonſtance, & j'ai dit que ſurement elle ſerait approuvée par vous.

La converſation finiſſait: j'allais me retirer; *M. Pitt* m'a retenu pour me parler de l'Eſcaut: j'ai évité toute diſcuſſion ſur ce ſujet. Il n'a point inſiſté, & le décret du 19. Novembre eſt devenu l'objet d'une dernière partie de notre conférence: j'ai encore tenu le même langage qu'à *M. T. W.* . . "Si une interprétation dans ce ſens était poſ-

ſible, ſon effet ſerait excellent, m'a dit *M. Pitt.*" Je ne me ſuis point avancé. . . J'ai quitté *M. Pitt* &c. &c.

Cet expédient, que le cabinet Britannique croyait avoir trouvé pour conſerver une dignité déplacée, ou plutôt pour ne pas s'écarter ouvertement des aſſurances qu'il avait données aux Puiſſances coaliſées, parut ſi peu conforme aux égards qu'une grande nation doit exiger de ſes voiſins, que le conſeil exécutif crut devoir rejeter toute négociation ſecrète ou indirecte, & inſiſter de nouveau ſur la continuation des ouvertures faites par le repréſentant public de la nation Françaiſe. Il écrivit le 9. Décembre au citoyen Maret la lettre ſuivante.

Extrait d'une lettre du miniſtre des affaires étrangères au citoyen Maret, à Londres.

Paris, le 9. Décembre 1792, l'an premier de la République.

Nous avons été très-aiſes que *M. Pitt* ait deſiré la conférence que vous avez eue avec lui; ce premier pas indique une diſpoſition à faire d'autres démarches vers un rapprochement dont il ſent la néceſſité pour le ſuccès

de

de ſon ſyſtême & peut-être même pour ſon exiſtence miniſtérielle.

Nous ne nous laiſſerons pas effrayer par les deux proclamations du premier de ce mois, pour le raſſemblement des milices, & la convocation du parlement, à l'époque du 14. Nous n'y voyons jusqu'à préſent qu'une meſure de précaution qui décèle beaucoup d'inquiétude ſur les progrès de l'opinion publique, en faveur des principes de la révolution Françaiſe.

Cette opinion ſemblerait au contraire nous donner l'avantage ſur le miniſtère Britannique; mais nous ſommes d'autant plus éloignés de nous en prévaloir, que nous ſentons auſſi combien il importe à la République de ne pas multiplier nos ennemis, & de nous entretenir en bonne intelligence avec l'Angleterre, dont l'exemple, dans le cas d'une rupture entraînerait probablement pluſieurs autres puiſſances qui ont au moins paru obſerver la neutralité à notre égard.

Ainſi le conſeil exécutif eſt diſpoſé à donner au miniſtre Britannique des explications franches & loyales ſur les points aux quels il paraît

paraît attacher de l'importance. Elles ſont tellement fondées ſur les principes invariables du droit des nations, que nous nous flattons que le miniſtère Britannique ne pourra s'empêcher d'en reconnaître l'équité, pour peu qu'il veuille rendre hommage à la vérité, & abandonner enfin ce langage équivoque & infidieux de la vieille politique, qui ne promettait jamais rien ſans mettre en uſage quelque expreſſion ambigue, à la faveur de laquelle elle pût échapper à ſes promeſſes, lorsque le moment de les remplir était arrivé.

Le conſeil exécutif eſtime donc, citoyen, que votre miniſtère doit ſe borner à aſſurer *M. Pitt*, mais d'une manière générale & ſans aucun détail, que la République n'a point changé de principes à l'égard des nations étrangères; que par rapport à l'Angleterre en particulier & aux puiſſances qui l'intéreſſent, vous êtes autoriſé à lui annoncer que la République eſt prête à faire des déclarations qui prouveront au miniſtère Britannique combien elle eſt diſpoſée à ſaiſir tous les moyens propres à ſe tenir en bonne intelligence avec la nation Anglaiſe; qu'elle à chargé le citoyen *Chauvelin*, ſon miniſtre à Londres, de faire, ſur

ſur cet objet, toutes les déclarations convenables auſſitôt qu'il en ſera requis par le miniſtère Britannique, qui dès-lors ſe trouve le maître d'obtenir, de la manière la plus ſolemnelle & la plus authentique, tous les éclairciſſemens qu'il peut deſirer ſur les objets ſur lesquels il a paru montrer quelque inquiétude.

Autoriſé par cette lettre, le citoyen Maret eut avec M. Pitt une ſeconde conférence, qui n'eut d'autre réſultat que de mettre dans un nouveau jour l'averſion du gouvernement Anglais pour tout ce qui pouvait amener des explications amicales & efficaces. Pour mettre le public en état de bien juger du véritable caractère du miniſtère Britannique, nous transcrirons ici le rapport du citoyen Maret au miniſtre des affaires étrangères.

Extrait d'une lettre du citoyen Maret au miniſtre des affaires étrangères.

Londres, 14. Décembre 1792, l'an premier de la République.

Citoyen-Miniſtre,

J'ai reçu, dans la matinée de ce jour, votre dépêche en date du 9. de ce mois, & j'ai ſur

[illegible] pour lui demander un rendez-vous. Il a été fixé à huit heures du soir. Voici les détails de cette entrevue.

Dès que mes fonctions me portèrent à Paris, je fus présenté d'une manière générale à tous mes collègues, comme nous me l'avions annoncé. Les différens points contenus dans le portefeuille de votre département me firent les sujets de mon travail.

M. [illegible] pendant quelque temps & me fit [illegible] sans me faire aucune référence à M. [illegible]. Ma réponse a été simple. "Je vous ai fait prévenir, hier, la première fois que j'ai eu l'honneur de vous voir, les intentions que je fus alors autorisé à vous adresser. Il était naturel qu'une grande nation ne consentît point à rester davantage dans l'attitude humiliante qu'elle a trop long-temps gardée devant votre gouvernement. Il était probable que le pouvoir exécutif Français ne s'exposerait pas à ce que la République le rendît responsable de cette atteinte portée à la dignité nationale: il était facile de prévoir qu'il obéirait à l'opinion publique,

publique, & l'opinion publique avait parlé. Vous ſavez trop bien, Monſieur, ſi elle eſt indifférente aux hommes qui gouvernent, pour croire qu'en France un pouvoir exécutif, digne de la confiance des citoyens, puiſſe être ſourd à ſa voix.

Alors j'ai préſenté, ſous un nouveau jour, en me renfermant ſoigneuſement dans des généralités, les choſes que vous m'aviez chargé d'annoncer. Mais, Monſieur, m'a dit *M. Pitt*, M. *de Chauvelin* n'eſt point accrédité près de nous. — "J'avoue, ai-je repris, que je ne comprends point cette difficulté. M. *de Chauvelin* était, avant le 10. Août, miniſtre plénipotentiaire de la nation Françaiſe nommé par le Roi. Alors vous traitiez avec lui, & vous reconnaiſſiez ſon caractère. Depuis cette époque mémorable, qui a aſſuré la liberté, & préparé les deſtinées glorieuſes de ma patrie, M. *de Chauvelin* eſt miniſtre plénipotentiaire de la nation Françaiſe, nommé par la République. Vous ne l'ignorez point; ſon caractère eſt le même. C'eſt toujours la nation qui l'en a revêtu, quoique ce ſoit d'autres mains qui le lui aient transmis. D'ailleurs, Monſieur, peut-il vous reſter quelques

M. Pitt. Un de vos amis a dit à *M. Long* que vous ſeriez fort aiſe de me voir avant de retourner en France.

H. B. Maret. Il était naturel qu'un Français mît beaucoup d'intérêt à préſenter ſes hommages à un miniſtre juſtement célèbre, & qui a tant fait pour la proſpérité d'une puiſſance que la France républicaine ne veut point regarder en rivale & qu'elle deſire traiter en amie. M. *Long* a dit à mon ami que vous conféreriez volontiers avec moi ſur les intérêts de nos deux nations, & j'ai conſenti à venir vous offrir tous les renſeignemens qu'il dépendra de moi de vous donner. Je ſuis prêt à répondre à vos queſtions avec la franchiſe que doivent mettre dans leurs communications deux hommes qui deſirent également le bonheur de leur patrie. Vous ſavez, Monſieur, on a dû vous en prévenir, que je n'ai ici aucune miſſion, aucune autoriſation.

M. Pitt. Je le ſais: je ne ſuis point autoriſé moi-même à vous voir; mais j'eſpère que pour n'être point officielle, notre converſation n'en ſera pas moins amicale.

Alors *M. Pitt* m'a parlé de ſes inquiétudes ſur ſon projet au ſujet de la Hollande, des

des craintes du gouvernement & du commerce Anglais, de la disposition absolue du ministère de soutenir les alliés de l'Angleterre, & d'exécuter rigoureusement les traités qui la lient aux autres puissances. Il m'a donné l'assurance du desir sincère qu'il a d'éviter une guerre funeste au repos intérieur & à la prospérité des deux nations. Il m'a demandé avec instance si ce desir était partagé par le gouvernement Français. — J'ai fait, en y donnant un peu plus de développement, les mêmes réponses qu'à M. T. W.

M. Pitt. Il est donc bien malheureux, Monsieur, qu'il ait existé depuis trop long-temps entre nous un éloignement aussi nuisible dans ses effets. Le silence aigrit de part & d'autre les soupçons & les défiances, & les confirme s'il ne les accroît pas. Ne serait-il pas possible que nous puissions trouver quelque moyen de communiquer ensemble, de nous entendre, de nous rapprocher? Si le gouvernement Français voulait autoriser quelqu'un à conférer avec nous, il nous trouverait disposés à l'écouter & à traiter avec cordialité & confiance.

H. B. M. Vous parlez, Monsieur, d'un agent secret.

— Je prévois une difficulté. Vous ſavez qu'en France nous profeſſons un grand reſpect pour l'opinion publique, qui fait la force des gouvernemens libres, & qui eſt le frein ſalutaire de ceux qui gouvernent. Eh bien! l'opinion publique eſt prête à demander au pouvoir exécutif proviſoire pourquoi il a eu la faibleſſe de ne pas réclamer la reconnaiſſance de la République par l'Angleterre. Alors ſera-t-il poſſible de traiter avec vous par le moyen d'un agent ſecret? Nous avons ici un miniſtre plénipotentiaire qui a la confiance de notre gouvernement.

M. Pitt. Il faut préciſément éviter la queſtion du caractère public. Ne repouſſez pas le ſeul moyen de nous rapprocher & de nous entendre. Nous examinerons alors toutes les queſtions que vous nous propoſerez, toutes les propoſitions que vous nous ferez.

H. B. M. Je vais, Monſieur, me rendre à Paris, à moins que vous ne croyiez plus convenable que j'envoye au miniſtre un homme ſûr, & que je reſte ici pour vous offrir les renſeignemens que vous pourriez deſirer. Je preſſerai *M. Lebrun*, s'il lui convient d'envoyer un agent ſecret, de faire partir le

plus—

plus promptement poſſible la perſonne qu'il choiſira.

M. Pitt. Pourquoi ne ſerait-ce pas vous? Ne perdez pas un inſtant pour envoyer à Paris. Je vous aſſure que les momens ſont précieux, que rien n'eſt plus preſſant. Demandez une prompte réponſe, & auſſitôt que vous l'aurez reçue, écrivez-moi pour que vous veniez me la communiquer.

J'ai promis: *M. Pitt* m'a encore parlé de la Hollande. Je voulais lui parler de *M. Chauvelin.* J'ai rappelé pour garant de nos intentions ce qui a eu lieu entre notre miniſtre & Lord *Grenville.* J'ai fait l'éloge de la conduite de notre ambaſſadeur en cette circonſtance, & j'ai dit que ſurement elle ſerait approuvée par vous.

La converſation finiſſait: j'allais me retirer; *M. Pitt* m'a retenu pour me parler de l'Eſcaut: j'ai évité toute diſcuſſion ſur ce ſujet. Il n'a point inſiſté, & le décret du 19. Novembre eſt devenu l'objet d'une dernière partie de notre conférence: j'ai encore tenu le même langage qu'à *M. T. W. . .* "Si une interprétation dans ce ſens était poſ-

ſes longues humiliations? L'Angleterre eſt trop équitable ſans doute pour avoir deux poids & deux meſures, & trop noble, trop généreuſe pour ſe mettre par rapport à la Hollande, ſur la même ligne que la trop célèbre coalition par rapport à la Pologne. Ainſi nous attendons que ſon miniſtère ne fera pas difficulté de nous donner ſur la Hollande les mêmes aſſurances que nous vous autoriſons à lui donner aujourd'hui.

Les difficultés de communication entre le citoyen Chauvelin & le miniſtère Anglais augmentant tous les jours, & le cabinet Anglais craignant encore les inconvéniens d'une rupture, il crut avoir trouvé un moyen de ſatisfaire la France ſans déroger à la dignité Britannique, en reconnaiſſant clandeſtinement la République & en traitant de ſes intérêts avec un agent ſans titre. Le citoyen Maret ſe trouvant alors à Londres, un ami commun des deux nations lui fit entendre que M. Pitt ſerait bien aiſe de s'entretenir avec lui ſur pluſieurs objets qui intéreſſaient ſa nation. En conſéquence le citoyen Maret eut avec ce miniſtre une conférence, dont il rendit compte le deux Décembre, dans les termes ſuivans:

Extrait

Extrait d'une lettre du citoyen Maret au miniſtre des affaires étrangères.

De Londres, le 2. Décembre 1792, l'an premier de la République.

Je vais vous entretenir très-brièvement, Citoyen, de la conférence que j'ai eue avec M. T. W. membre du parlement, & véritable ami des deux nations. Une partie des choſes qui y ont été débattues, ſe retrouvera dans le détail que je dois vous faire d'une entrevue plus importante. Quelles ſont les intentions du gouvernement Français à l'égard de la Hollande? Pourrait il entrer en compoſition au ſujet de l'ouverture de l'Eſcaut? Le décret du 19. Novembre a-t-il quelque rapport à l'Angleterre? Telles ſont les queſtions ſur les quelles M. T. W. deſirait avoir des éclairciſſemens, pour les communiquer, j'ai lieu de le croire, à l'un des chefs du gouvernement.

L'Angleterre eſt-elle diſpoſée à la guerre? A-t-elle négocié avec l'Eſpagne pour nous aliéner cette puiſſance? Dans l'hypothèſe de la paix, le cabinet de Sait-James ſerait-il diſpoſé à reconnaître la République & à recevoir un ambaſſadeur Français? Voilà les points ſur lesquels je deſirais pénétrer les in-

tentions du gouvernement Anglais. J'ai commencé par déclarer que j'étais ici ſans aucune miſſion, ſans aucun caractère, & que c'était ſeulement comme Français patriote que je cauſerais avec un Anglois, ami de la liberté, des intérêts des deux nations. Après avoir écouté cette obſervation, M. T. W. a parlé. Mes réponſes ont porté ſur les baſes ſuivantes:

Avant de quitter la France, j'étais aſſuré que le miniſtre des affaires étrangères & le conſeil exécutif n'avaient nuls projets hoſtiles à l'égard de la Hollande. Depuis mon arrivée en Angleterre j'ai eu connaiſſance de toutes les dépêches adreſſées à *Noël* & à *Chauvelin*, & rien n'a pu me faire préſumer un changement dans le ſyſtême du gouvernement Français ſur ce rapport.

La délibération priſe par le conſeil pour l'ouverture de l'Eſcaut, eſt etablie ſur les premiers principes de notre liberté; elle a été approuvée par la Convention nationale, ſanctionnée par l'opinion publique, exécutée par nos généraux: elle eſt irrévocable. D'ailleurs c'eſt la Belgique libre qui a briſé la dernière de ſes chaînes, & rompu les entraves que lui avait miſes ſon deſpote & notre ennemi.

Nous

Nous n'avons pas violé des traités, devenus nuls par le fait de l'existence d'une puissance nouvelle, & qui n'avait pu être appelée dans une convention où elle était la première intéressée. Une composition sur ce point serait de notre part injustice, faiblesse, absurdité.

Le décret du 19. Novembre ne saurait être applicable à l'Angleterre, dont le peuple croit jouir de sa liberté sous un Roi & avec une constitution qu'il pourra perfectionner ou changer, mais qu'il conservera sans cesser d'être ou de se croire libre. Ce décret, rendu au sujet de l'Allemagne, ne peut avoir, malgré la généralité de ses expressions, que l'Allemagne pour objet. Il porte très-directement sur les peuples dont les gouvernemens sont en guerre avec nous: il portera sur l'Angleterre si le cabinet de Saint-James nous déclare la guerre.

On m'a parlé à ce sujet des agitations intérieures de ce pays. On a affecté de me dire que le ministère n'en concevait aucunes inquiétudes; on est convenu que les associations monarchiques & constitutionelles que le gouvernement soudoie, & les *God save the King* qu'il paye au théâtre de Haymarket,

étaient ſes ſeuls motifs de ſécurité: on s'eſt plaint enſuite des moyens que le gouvernement Français employait pour agiter le peuple Anglais & le porter à la révolte. J'ai affirmé que notre gouvernement n'employait pas des moyens ſi bas, qui n'appartiennent qu'à la faibleſſe; que j'étais ſûr qu'il n'entretenait point ici des apôtres de rebellion ou de liberté; qu'il ne prodiguait pas les tréſors de l'état pour créer des événemens qui, s'ils doivent arriver, ſeront l'oeuvre de la raiſon, & qu'au reſte ſi on nous interrogeait ſur ce point, nous aurions auſſi quelques queſtions à faire à *M. Pitt*.

Au milieu de toutes ces diſcuſſions, j'ai obtenu des aveux qui me conduiſent au réſultat ſuivant: *M. Pitt*, dont le ſyſtême actuel & la poſition ſont tels que je vous l'ai dit dans ma dernière lettre, redoute la guerre beaucoup plus que l'ariſtocratie de l'oppoſition. Le parti du miniſtère, à la tête duquel eſt Milord *Hawkesbury*, & qui profeſſe le royaliſme le plus abſolu, veut la guerre: il a la majorité dans le conſeil. *M. Pitt* ſe trouve ainſi perſonnellement intéreſſé à ce que nous ayons des intentions pacifiques.

Le

Le cabinet de Saint-James a certainement négocié avec l'Eſpagne, & vous ne vous êtes pas mépris ſur l'objet de ces négociations. Il parait que *M. Pitt* a mis très-peu du ſien dans cette démarche.

Le moment d'exiger la reconnaiſſance de la République n'eſt pas encore arrivé. On croit que nous éprouverions aujourd'hui des difficultés que l'on n'aurait peut-être pas faites il y a quinze jours; une négociation préalable ſerait poſſible & néceſſaire.

J'ai quitté M. T. W. aſſez raſſuré, fort-bien diſpoſé pour nous, & ſe préparant, je n'en pouvais douter, à rendre compte de cette converſation, qui a probablement facilité l'entrevue dont je vais vous occuper.

Vous ſavez avec quelle intelligence active & parfaite un ami commun avait diſpoſé toutes choſes. La conduite très-réſervée que j'ai eue ici, & dont le miniſtère était bien informé, car il n'a pas manqué de me faire ſuivre très-rigoureuſement, a écarté de moi des préventions que j'aurais cru inévitables. M. *Pitt* a donc deſiré me voir. Un premier rendez-vous a manqué; le ſecond, indiqué pour aujourd'hui, a eu lieu cet après-midi.

M. Pitt. Un de vos amis a dit à *M. Long* que vous ſeriez fort aiſe de me voir avant de retourner en France.

H. B. Maret. Il était naturel qu'un Français mît beaucoup d'intérêt à préſenter ſes hommages à un miniſtre juſtement célèbre, & qui a tant fait pour la proſpérité d'une puiſſance que la France républicaine ne veut point regarder en rivale & qu'elle deſire traiter en amie. M. *Long* a dit à mon ami que vous conféreriez volontiers avec moi ſur les intérêts de nos deux nations, & j'ai conſenti à venir vous offrir tous les renſeignemens qu'il dépendra de moi de vous donner. Je ſuis prêt à répondre à vos queſtions avec la franchiſe que doivent mettre dans leurs communications deux hommes qui deſirent également le bonheur de leur patrie. Vous ſavez, Monſieur, on a dû vous en prévenir, que je n'ai ici aucune miſſion, aucune autoriſation.

M. Pitt. Je le ſais: je ne ſuis point autoriſé moi-même à vous voir; mais j'eſpère que pour n'être point officielle, notre converſation n'en ſera pas moins amicale.

Alors *M. Pitt* m'a parlé de ſes inquiétudes ſur ſon projet au ſujet de la Hollande

de

des craintes du gouvernement & du commerce Anglais, de la disposition absolue du ministère de soutenir les alliés de l'Angleterre, & d'exécuter rigoureusement les traités qui la lient aux autres puissances. Il m'a donné l'assurance du desir sincère qu'il a d'éviter une guerre funeste au repos intérieur & à la prospérité des deux nations. Il m'a demandé avec instance si ce desir était partagé par le gouvernement Français. — J'ai fait, en y donnant un peu plus de développement, les mêmes réponses qu'à M. T. W.

M. Pitt. Il est donc bien malheureux, Monsieur, qu'il ait existé depuis trop long-temps entre nous un éloignement aussi nuisible dans ses effets. Le silence aigrit de part & d'autre les soupçons & les défiances, & les confirme s'il ne les accroît pas. Ne serait-il pas possible que nous puissions trouver quelque moyen de communiquer ensemble, de nous entendre, de nous rapprocher? Si le gouvernement Français voulait autoriser quelqu'un à conférer avec nous, il nous trouverait disposés à l'écouter & à traiter avec cordialité & confiance.

H. B. M. Vous parlez, Monsieur, d'un agent secret.

— Je prévois une difficulté. Vous ſavez qu'en France nous profeſſons un grand reſpect pour l'opinion publique, qui fait la force des gouvernemens libres, & qui eſt le frein ſalutaire de ceux qui gouvernent. Eh bien! l'opinion publique eſt prête à demander au pouvoir exécutif proviſoire pourquoi il a eu la faibleſſe de ne pas réclamer la reconnaiſſance de la République par l'Angleterre. Alors ſera-t-il poſſible de traiter avec vous par le moyen d'un agent ſecret? Nous avons ici un miniſtre plénipotentiaire qui a la confiance de notre gouvernement.

M. Pitt. Il faut préciſément éviter la queſtion du caractère public, Ne repouſſez pas le ſeul moyen de nous rapprocher & de nous entendre. Nous examinerons alors toutes les queſtions que vous nous propoſerez, toutes les propoſitions que vous nous ferez.

H. B. M. Je vais, Monſieur, me rendre à Paris, à moins que vous ne croyiez plus convenable que j'envoye au miniſtre un homme ſûr, & que je reſte ici pour vous offrir les renſeignemens que vous pourriez deſirer. Je preſſerai *M. Lebrun*, s'il lui convient d'envoyer un agent ſecret, de faire partir le plus

plus promptement poſſible la perſonne qu'il choiſira.

M. Pitt. Pourquoi ne ſerait-ce pas vous? Ne perdez pas un inſtant pour envoyer à Paris. Je vous aſſure que les momens ſont précieux, que rien n'eſt plus preſſant. Demandez une prompte réponſe, & auſſitôt que vous l'aurez reçue, écrivez-moi pour que vous veniez me la communiquer.

J'ai promis: *M. Pitt* m'a encore parlé de la Hollande. Je voulais lui parler de *M. Chauvelin.* J'ai rappelé pour garant de nos intentions ce qui a eu lieu entre notre miniſtre & Lord *Grenville.* J'ai fait l'éloge de la conduite de notre ambaſſadeur en cette circonſtance, & j'ai dit que ſurement elle ſerait approuvée par vous.

La converſation finiſſait: j'allais me retirer; *M. Pitt* m'a retenu pour me parler de l'Eſcaut: j'ai évité toute diſcuſſion ſur ce ſujet. Il n'a point inſiſté, & le décret du 19. Novembre eſt devenu l'objet d'une dernière partie de notre conférence: j'ai encore tenu le même langage qu'à *M. T. W. . .* "Si une interprétation dans ce ſens était poſ-

ſible, ſon effet ſerait excellent, m'a dit *M. Pitt.*" Je ne me ſuis point avancé. . . J'ai quitté *M. Pitt* &c. &c.

Cet expédient, que le cabinet Britannique croyait avoir trouvé pour conſerver une dignité déplacée, ou plutôt pour ne pas s'écarter ouvertement des aſſurances qu'il avait données aux Puiſſances coaliſées, parut ſi peu conforme aux égards qu'une grande nation doit exiger de ſes voiſins, que le conſeil exécutif crut devoir rejeter toute négociation ſecrète ou indirecte, & inſiſter de nouveau ſur la continuation des ouvertures faites par le repréſentant public de la nation Françaiſe. Il écrivit le 9. Décembre au citoyen Maret la lettre ſuivante.

Extrait d'une lettre du miniſtre des affaires étrangères au citoyen Maret, à Londres.

Paris, le 9. Décembre 1792, l'an premier de la République.

Nous avons été très-aiſes que *M. Pitt* ait deſiré la conférence que vous avez eue avec lui; ce premier pas indique une diſpoſition à faire d'autres démarches vers un rapprochement dont il ſent la néceſſité pour le ſuccès

de

de ſon ſyſtême & peut-être même pour ſon exiſtence miniſtérielle.

Nous ne nous laiſſerons pas effrayer par les deux proclamations du premier de ce mois, pour le raſſemblement des milices, & la convocation du parlement, à l'époque du 14. Nous n'y voyons jusqu'à préſent qu'une meſure de précaution qui décèle beaucoup d'inquiétude ſur les progrès de l'opinion publique, en faveur des principes de la révolution Françaiſe.

Cette opinion ſemblerait au contraire nous donner l'avantage ſur le miniſtère Britannique; mais nous ſommes d'autant plus éloignés de nous en prévaloir, que nous ſentons auſſi combien il importe à la République de ne pas multiplier nos ennemis, & de nous entretenir en bonne intelligence avec l'Angleterre, dont l'exemple, dans le cas d'une rupture entraînerait probablement pluſieurs autres puiſſances qui ont au moins paru obſerver la neutralité à notre égard.

Ainſi le conſeil exécutif eſt diſpoſé à donner au miniſtre Britannique des explications franches & loyales ſur les points aux quels il paraît

paraît attacher de l'importance. Elles ſont tellement fondées ſur les principes invariables du droit des nations, que nous nous flattons que le miniſtère Britannique ne pourra s'empêcher d'en reconnaître l'équité, pour peu qu'il veuille rendre hommage à la vérité, & abandonner enfin ce langage équivoque & infidieux de la vieille politique, qui ne promettait jamais rien ſans mettre en uſage quelque expreſſion ambigue, à la faveur de laquelle elle pût échapper à ſes promeſſes, lorsque le moment de les remplir était arrivé.

Le conſeil exécutif eſtime donc, citoyen, que votre miniſtère doit ſe borner à aſſurer *M. Pitt*, mais d'une manière générale & ſans aucun détail, que la République n'a point changé de principes à l'égard des nations étrangères; que par rapport à l'Angleterre en particulier & aux puiſſances qui l'intéreſſent, vous êtes autoriſé à lui annoncer que la République eſt prête à faire des déclarations qui prouveront au miniſtère Britannique combien elle eſt diſpoſée à ſaiſir tous les moyens propres à ſe tenir en bonne intelligence avec la nation Anglaiſe; qu'elle à chargé le citoyen *Chauvelin*, ſon miniſtre à Londres, de faire, ſur

ſur cet objet, toutes les déclarations convenables auſſitôt qu'il en ſera requis par le miniſtère Britannique, qui dès-lors ſe trouve le maître d'obtenir, de la manière la plus ſolemnelle & la plus authentique, tous les éclairciſſemens qu'il peut deſirer ſur les objets ſur lesquels il a paru montrer quelque inquiétude.

Autoriſé par cette lettre, le citoyen Maret eut avec M. Pitt une ſeconde conférence, qui n'eut d'autre réſultat que de mettre dans un nouveau jour l'averſion du gouvernement Anglais pour tout ce qui pouvait amener des explications amicales & efficaces. Pour mettre le public en état de bien juger du véritable caractère du miniſtère Britannique, nous transcrirons ici le rapport du citoyen Maret au miniſtre des affaires étrangères.

Extrait d'une lettre du citoyen Maret au miniſtre des affaires étrangères.

Londres, 14. Décembre 1792, l'an premier de la République.

Citoyen-Miniſtre,

J'ai reçu, dans la matinée de ce jour, votre dépêche en date du 9. de ce mois, & j'ai ſur

ſur le champ, écrit à *M. Pitt*, pour lui demander un rendez-vous, qui a été fixé à huit heures du ſoir. Voici les détails de cette entrevue.

J'avais cette fois l'obligation de porter le premier la parole, & j'ai développé d'une manière générale & ſans aucun détail, comme vous me l'aviez ordonné, les différens points contenus dans le paragraphe de votre dépêche où vous me tracez les bornes de mon miniſtère.

M. Pitt s'eſt tu pendant quelque temps & m'a dit: c'eſt-à dire que c'eſt une référence à M. *de Chauvelin?* Ma reponſe à été ſimple. "Je vous ai fait preſſentir, Monſieur, la première fois que j'ai eu l'honneur de vous voir, les intentions que je ſuis aujourd'hui autoriſé à vous annoncer. Il était naturel qu'une grande nation ne conſentit point à reſter davantage dans l'attitude humiliante qu'elle a trop long-temps gardée devant votre gouvernement. Il était probable que le pouvoir exécutif Français ne s'expoſerait pas à ce que la République le rendît reſponſable de cette atteinte portée à la dignité nationale: il était facile de prévoir qu'il obéirait à l'opinion publique,

publique, & l'opinion publique avait parlé. Vous ſavez trop bien, Monſieur, ſi elle eſt indifférente aux hommes qui gouvernent, pour croire qu'en France un pouvoir exécutif, digne de la confiance des citoyens, puiſſe être ſourd à ſa voix.

Alors j'ai préſenté, ſous un nouveau jour, en me renfermant ſoigneuſement dans des généralités, les choſes que vous m'aviez chargé d'annoncer. Mais, Monſieur, m'a dit *M. Pitt*, M. *de Chauvelin* n'eſt point accrédité près de nous. — "J'avoue, ai-je repris, que je ne comprends point cette difficulté. M. *de Chauvelin* était, avant le 10. Août, miniſtre plénipotentiaire de la nation Françaiſe nommé par le Roi. Alors vous traitiez avec lui, & vous reconnaiſſiez ſon caractère. Depuis cette époque mémorable, qui a aſſuré la liberté, & préparé les deſtinées glorieuſes de ma patrie, M. *de Chauvelin* eſt miniſtre plénipotentiaire de la nation Françaiſe, nommé par la République. Vous ne l'ignorez point; ſon caractère eſt le même. C'eſt toujours la nation qui l'en a revêtu, quoique ce ſoit d'autres mains qui le lui aient transmis. D'ailleurs, Monſieur, peut-il vous reſter quelques

ques doutes à cet égard, aujourd'hui que je ſuis autoriſé à vous déclarer que le citoyen *Chauvelin*, miniſtre de la République de France à Londres, eſt chargé de faire, auſſitôt qu'il en ſera requis par le miniſtère Britannique, toutes les déclarations convenables ſur les objets qui ont paru vous donner quelques inquiétudes."

M. Pitt, ſans répondre à cet argument, m'a demandé ſi je n'avais pas autre choſe à lui annoncer, & s'il n'était aucun point ſur lequel je fuſſe perſonnellement autoriſé à m'entretenir avec lui? Pour qu'il connût les limites de mes pouvoirs, j'ai fait lecture du paragraphe de votre dépêche dans lequel vous en avez poſé les bornes. Deux motifs m'ont déterminé à cette communication littérale.

1. Il n'était pas ſans intérêt de revenir pluſieurs fois ſur les choſes que ce paragraphe contient, afin que *M. Pitt* ne pût dans aucun temps, ne pas ſe ſouvenir, ou paraître avoir oublié les déclarations qu'il renferme.

2. Il était très-probable que, dans le moment même où cette conference avait lieu, *M. Fox* parlait à la chambre des communes de la néceſſité de demander à la France des décla-

déclarations ſur les intentions de notre gouvernement, & de la convenance qu'il y aurait dès-lors à reconnaître la République, & à accrediter des gens près d'elle. Il ne me paraiſſait pas convenable que l'on vît, ou qu'on pût ſoupçonner dans notre démarche ou dans celle de M. *Fox*, le réſultat d'une connivence avec l'oppoſition. J'ai donc ſaiſi l'occaſion de faire remarquer que la date de votre lettre, & les vents contraires ne permettaient pas de ſuppoſer qu'elle me fût arrivée long-temps avant l'inſtant où je me préſentais chez *M. Pitt*. J'ai cru devoir cette précaution à notre dignité même, & au caractère d'indépendance qu'il ſerait injuſte de refuſer à *M. Fox* dans ſes opinions.

Après la lecture de ce paſſage de votre lettre, *M. Pitt* m'a dit que, *puiſque les choſes ſe trouvaient ainſi, il n'était point autoriſé à s'entretenir avec moi ſur des objets d'intérêt général; qu'il me priait de permettre que notre conférence devînt une converſation particulière, & ſe portât ſur des matières abſolument privées.* J'ai tenté pluſieurs fois de la ramener à des diſcuſſions plus utiles, afin de parvenir à découvrir ſa penſée. Il m'a toujours rappelé

qu'il ceſſait d'être autoriſé à me dire un ſeul mot ſur les affaires de l'état. Et comme il ſe renfermait opiniâtrément dans des complimens vagues & des choſes entièrement perſonnelles, j'ai terminé cette conférence, dont je viens de vous tracer à la hâte un récit fidele.

Avant la réception de ce rapport le conſeil exécutif avait fait paſſer de rechef au citoyen Chauvelin les inſtructions ſuivantes:

Extrait d'une lettre du miniſtre des affaires étrangères au citoyen Chauvelin, écrite de Paris, le 15. Décembre 1792, l'an premier de la République.

Vous répéterez que jamais la Convention n'a entendu qu'elle favoriſerait des émeutes, qu'elle épouſerait le querelle de quelques ſéditieux, en un mot, qu'elle chercherait à exciter le trouble dans quelque pays neutre ou ami que ce puiſſe être; cette idée eſt tellement au-deſſous de la dignité nationale, qu'on ne peut nous l'imputer ſans nous faire manifeſtement injure; mais que le décret n'eſt applicable qu'aux peuples qui, après avoir conquis leur liberté, appelleraient la fraternité

&

& l'assistance de la République par l'expression non-équivoque de la volonté générale. Encore une fois cette explication doit rassurer le ministère Britannique, à moins qu'il ne soit bien déterminé à se refuser à l'evidence.

Non-seulement nous voulons respecter l'indépendance de l'Angleterre, mais aussi celle de ses alliés avec lesquels nous ne sommes point en guerre. Ainsi vous répéterez que notre intention n'est pas d'attaquer la Hollande, tant qu'elle se renfermera envers nous dans les bornes d'une exacte neutralité.

Le ministère Britannique étant ainsi rassuré sur ces deux points, il ne resterait donc plus de difficulté que sur la question de l'Escaut, question peu importante en elle même, décidée par les principes de la justice & de la saine raison, qui ne devrait jamais faire l'objet d'une discussion sérieuse, & sur la quelle la République est bien décidée à ne pas revenir. Si donc le cabinet de Saint-James saisissait ce motif, le seul qui lui resterait pour nous déclarer la guerre, il est évident alors que son intention secrète aurait été d'amener une rupture à tout prix, & qu'il profiterait aujourd'hui du plus vain de tous les prétextes,

Vous ne manquerez pas de faire obſerver d'ailleurs combien il ſerait abſurde de nous faire la guerre ſur un prétexte auſſi chimérique. Car on voudrait faire la guerre pour conſerver l'Eſcaut à la Hollande; & ne voit-on pas qu'on perdrait la Hollande même pour lui ſauver ce mince privilége, & qu'on la perdrait en ſuppoſant même que les Anglais euſſent en mer des ſuccès décidés ſur nous? Cette raiſon ſeule démontre juſqu'à l'évidence que le miniſtère Britannique, en nous déclarant la guerre par ce motif, ſe ſervirait d'un prétexte auquel lui-même ne croirait pas.

Il ſerait poſſible ſans doute que les circonſtances dans leſquelles nous nous trouvons depuis ſi long-temps, aſſuraſſent dans les commencemens la ſupériorité aux flottes Anglaiſes; mais nous eſſaierions de montrer l'étendue des reſſources de la France, & ce qu'on doit attendre d'une nation brave qui ſerait animée par le ſentiment de l'injuſtice qu'on ferait éprouver. Nous oſons croire que les chances finiraient au moins par être partagées, & lorſque nous aurions bien convaincu la généreuſe nation Anglaiſe que ce n'eſt pas à elle que nous ferions la guerre, peut-être

l'iſſue n'en ſerait-elle pas telle que le n
niſtère Britannique peut s'en flatter.

Vous vous expliquerez franchement
ces principes avec *M. Pitt.* Veut-il la pai
Nous ne demandons pas mieux, nous
fourniſſons tous les moyens de ſe raſſu
contre ſes inquiétudes. Veut-il la guer
nous la ſoutiendrons plutôt que de nous éc
ter en rien de la juſtice & de la raiſon; te
eſt & telle ſera déſormais la ſeule politi
de la République Françaiſe. Je ne ſais ſi c
celle de toutes les cours; mais au mo
eſpérons nous qu'elle nous conciliera la bi
veillance des nations.

Au reſte, citoyen, il importe que
principes développés dans cette dépêche, ſoi
connus dans le pays où vous êtes. V
leur donnerez donc ſans crainte la p
grande publicité, vous pouvez même lire
lettre entière aux perſonnes à qui vous ju
rez utile d'en donner une connaiſſance p
ticulière.

*Après avoir donné ces nouvelles expl
tions ſur les vues amicales & déſintéreſſées
la république Françaiſe, le conſeil exécutif
de*

devoir informer la Convention nationale de ſa ſituation à l'égard de l'Angleterre. En conſéquence le miniſtre des affaires étrangères fit à la Convention le rapport ſuivant:

Paris, le 20. Décembre 1792.

Lebrun, miniſtre des affaires étrangères, au préſident de la Convention nationale.

Le parlement Britannique, qui avait été prorogé jusqu'au mois de Janvier, vient d'être inopinément raſſemblé; & l'ouverture de ſa ſeſſion a eu lieu le 14. de ce mois. Cette meſure extraordinaire doit naturellement éveiller l'attention du gouvernement Français ſur ſes cauſes & ſes réſultats: il eſt de mon devoir de ne point laiſſer ignorer à la Convention nationale ce que j'en ai pu découvrir:

Peu après l'immortelle journée du 10. Août, & le changement introduit pour lors dans la forme de notre gouvernement, il a plu au miniſtère Anglais de ceſſer toute communication officielle avec nous, & de rappeler ſon ambaſſadeur, ſoit parce qu'il était perſuadé que les jours de contre-révolution & de notre eſclavage étaient proches, ſoit ſeulement, comme l'a dit ingenieuſement le célèbre ora-

[illegible] l'opposition dans la [illegible] parce qu'il [illegible] de la Majesté Royale [illegible] représentant auprès [illegible] [illegible] membres n'ont pas [illegible] [illegible] au même [illegible]

[illegible] être, le [illegible] a cru devoir faire la [illegible] a continué d'entretenir à [illegible] la République Française [illegible] spécialement chargé de faire [illegible] assurer la nation Anglaise [illegible] de son [illegible] peuple Français ne désire rien [illegible] que de mériter son estime, [illegible] harmonie & l'amitié [illegible] deux nations généreuses & libres.

[illegible] a reçu, à diverses [illegible] les félicitations des citoyens de la république [illegible] & de la part [illegible] peuple Anglais prenait au succès [illegible] & au triomphe de la liberté Française.

Mais

Mais ces mêmes événemens glorieux agiſ-
aient dans un ſens très-oppoſé ſur le mi-
iſtère de Saint-James. Bientôt la crainte
ou la jalouſie de nos victoires, les ſollicita-
ions de nos lâches rebelles, les belles intri-
gues des cours ennemies, & un ſecret
ombrage que lui inſpiraient les nombreuſes
dreſſes de félicitation, qui nous venaient de
outes les parties de l'Angleterre, le décidè-
ent à des mouvemens militaires plus pro-
oncés, & à un prompt raſſemblement du
arlement.

La Convention nationale verra par les
iſcours d'ouverture, que les meſures hoſtiles
ayant pour but principal & oſtenſible de s'op-
oſer à la convention populaire qui s'eſt ma-
ifeſtée depuis quelque temps en Angleterre,
ont auſſi, jusqu'à un certain point, dirigées
ontre la France. C'eſt ce qu'annoncent plu-
ieurs inculpations dont on ne peut mécon-
aître l'application, malgré le vague dans le-
uel on les à préſentées.

Quand le moment ſera venu de répondre à
es inculpations, il ſera facile au gouverne-
ent Français de ſe juſtifier pleinement; il ne
raindra pas d'en appeler au jugement de

ques doutes à cet égard, aujourd'hui que je ſuis autoriſé à vous déclarer que le citoyen *Chauvelin*, miniſtre de la République de France à Londres, eſt chargé de faire, auſſitôt qu'il en ſera requis par le miniſtère Britannique, toutes les déclarations convenables ſur les objets qui ont paru vous donner quelques inquiétudes."

M. Pitt, ſans répondre à cet argument, m'a demandé ſi je n'avais pas autre choſe à lui annoncer, & s'il n'était aucun point ſur lequel je fuſſe perſonnellement autoriſé à m'entretenir avec lui? Pour qu'il connût les limites de mes pouvoirs, j'ai fait lecture du paragraphe de votre dépêche dans lequel vous en avez poſé les bornes. Deux motifs m'ont déterminé à cette communication littérale.

1. Il n'était pas ſans intérêt de revenir pluſieurs fois ſur les choſes que ce paragraphe contient, afin que *M. Pitt* ne pût dans aucun temps, ne pas ſe ſouvenir, ou paraître avoir oublié les déclarations qu'il renferme.

2. Il était très-probable que, dans le moment même où cette conference avait lieu, *M. Fox* parlait à la chambre des communes de la néceſſité de demander à la France des décla-

déclarations ſur les intentions de notre gouvernement, & de la convenance qu'il y aurait dès-lors à reconnaître la République, & à accrediter des gens près d'elle. Il ne me paraiſſait pas convenable que l'on vît, ou qu'on put ſoupçonner dans notre démarche ou dans celle de M. *Fox*, le réſultat d'une connivence avec l'oppoſition. J'ai donc ſaiſi l'occaſion de faire remarquer que la date de votre lettre, & les vents contraires ne permettaient pas de ſuppoſer qu'elle me fût arrivée long-temps avant l'inſtant où je me préſentais chez *M. Pitt*. J'ai cru devoir cette précaution à notre dignité même, & au caractère d'indépendance qu'il ſerait injuſte de refuſer à *M. Fox* dans ſes opinions.

Après la lecture de ce paſſage de votre lettre, *M. Pitt* m'a dit que, *puiſque les choſes ſe trouvaient ainſi, il n'était point autoriſé à s'entretenir avec moi ſur des objets d'intérêt général; qu'il me priait de permettre que notre conférence devînt une converſation particulière, & ſe portât ſur des matières abſolument privées.* J'ai tenté pluſieurs fois de la ramener à des diſcuſſions plus utiles, afin de parvenir à découvrir ſa penſée. Il m'a toujours rappelé

qu'il ceſſait d'être autoriſé à me dire un ſeul mot ſur les affaires de l'état. Et comme il ſe renfermait opiniâtrément dans des complimens vagues & des choſes entièrement perſonnelles, j'ai terminé cette conférence, dont je viens de vous tracer à la hâte un récit fidele.

Avant la réception de ce rapport le conſeil exécutif avait fait paſſer de rechef au citoyen Chauvelin les inſtructions ſuivantes:

Extrait d'une lettre du miniſtre des affaires étrangères au citoyen Chauvelin, écrite de Paris, le 15. Décembre 1792, l'an premier de la République.

Vous répéterez que jamais la Convention n'a entendu qu'elle favoriſerait des émeutes, qu'elle épouſerait le querelle de quelques ſéditieux, en un mot, qu'elle chercherait à exciter le trouble dans quelque pays neutre ou ami que ce puiſſe être; cette idée eſt tellement au-deſſous de la dignité nationale, qu'on ne peut nous l'imputer ſans nous faire manifeſtement injure; mais que le décret n'eſt applicable qu'aux peuples qui, après avoir conquis leur liberté, appelleraient la fraternité

&

& l'assistance de la République par l'expression non-équivoque de la volonté générale. Encore une fois cette explication doit rassurer le ministère Britannique, à moins qu'il ne soit bien déterminé à se refuser à l'evidence.

Non-seulement nous voulons respecter l'indépendance de l'Angleterre, mais aussi celle de ses alliés avec lesquels nous ne sommes point en guerre. Ainsi vous répéterez que notre intention n'est pas d'attaquer la Hollande, tant qu'elle se renfermera envers nous dans les bornes d'une exacte neutralité.

Le ministère Britannique étant ainsi rassuré sur ces deux points, il ne resterait donc plus de difficulté que sur la question de l'Escaut, question peu importante en elle même, décidée par les principes de la justice & de la saine raison, qui ne devrait jamais faire l'objet d'une discussion sérieuse, & sur la quelle la République est bien décidée à ne pas revenir. Si donc le cabinet de Saint-James saisissait ce motif, le seul qui lui resterait pour nous déclarer la guerre, il est évident alors que son intention secrète aurait été d'amener une rupture à tout prix, & qu'il profiterait aujourd'hui du plus vain de tous les prétextes,

pour colorer une aggreſſion injuſte & méditée depuis long-temps.

Dans cette ſuppoſition, citoyen, vous êtes autoriſé à ſoutenir énergiquement la dignité de la République, & à déclarer avec fermeté que nous accepterions la guerre, & repouſſerions avec l'indignation d'un peuple libre & juſte une aggreſſion auſſi manifeſtement inique & auſſi peu provoquée de notre part. Comme nous aurions épuiſé toutes les explications propres à démontrer la pureté de nos intentions & notre reſpect pour l'indépendance des autres, il eſt évident que cette guerre ne ſerait, de la part de nos aggreſſeurs, qu'une guerre du ſeul miniſtère contre la République Françaiſe; alors nous ne manquerions pas de faire un appel à la nation Anglaiſe: c'eſt au tribunal de ſa juſtice & de ſa générosité que nous porterions l'examen d'une cauſe dans la quelle on verrait une grande nation ſoutenir les droits de la nature contre un miniſtère qui ſe trouverait n'avoir engagé cette querelle que par des motifs de pure convenance perſonnelle. Nous établirions donc la nation Anglaiſe juge entre nous & lui & l'examen de ce procès pourrait peut être amener des ſuites qu'il n'aurait pas prévues.

Vous

Vous ne manquerez pas de faire obſerver d'ailleurs combien il ſerait abſurde de nous faire la guerre ſur un prétexte auſſi chimérique. Car on voudrait faire la guerre pour conſerver l'Eſcaut à la Hollande; & ne voit-on pas qu'on perdrait la Hollande même pour lui ſauver ce mince privilége, & qu'on la perdrait en ſuppoſant même que les Anglais euſſent en mer des ſuccès décidés ſur nous? Cette raiſon ſeule démontre jusqu'à l'évidence que le miniſtère Britannique, en nous déclarant la guerre par ce motif, ſe ſervirait d'un prétexte auquel lui-même ne croirait pas.

Il ſerait poſſible ſans doute que les circonſtances dans leſquelles nous nous trouvons depuis ſi long-temps, aſſuraſſent dans les commencemens la ſupériorité aux flottes Anglaiſes; mais nous eſſaierions de montrer l'étendue des reſſources de la France, & ce qu'on doit attendre d'une nation brave qui ſerait animée par le ſentiment de l'injuſtice qu'on ſerait éprouver. Nous oſons croire que les chances ſiniraient au moins par être partagées, & lorsque nous aurions bien convaincu la généreuſe nation Anglaiſe que ce n'eſt pas à elle que nous ferions la guerre, peut-être

devoir informer la Convention nationale de ſa ſituation à l'égard de l'Angleterre. En conſéquence le miniſtre des affaires étrangères fit à la Convention le rapport ſuivant:

Paris, le 20. Décembre 1792.

Lebrun, miniſtre des affaires étrangères, au préſident de la Convention nationale.

Le parlement Britannique, qui avait été prorogé jusqu'au mois de Janvier, vient d'être inopinément raſſemblé; & l'ouverture de ſa ſeſſion a eu lieu le 14. de ce mois. Cette meſure extraordinaire doit naturellement éveiller l'attention du gouvernement Français ſur ſes cauſes & ſes réſultats: il eſt de mon devoir de ne point laiſſer ignorer à la Convention nationale ce que j'en ai pu découvrir:

Peu après l'immortelle journée du 10. Août, & le changement introduit pour lors dans la forme de notre gouvernement, il a plu au miniſtère Anglais de ceſſer toute communication officielle avec nous, & de rappeler ſon ambaſſadeur, ſoit parce qu'il était perſuadé que les jours de contre-révolution & de notre eſclavage étaient proches, ſoit ſeulement, comme l'a dit ingenieuſement le célèbre ora-

teur de l'oppoſition dans la première ſéance des communes, parce qu'il crut indécent & indigne de la Majeſté Royale Britannique, d'avoir un répreſentant auprès d'un conſeil exécutif dont les mêmbres n'ont pas été oïnts de la ſainte ampoule au maître autel de Rheims.

Quoi qu'il en puiſſe être, le conſeil exécutif proviſoire n'a pas cru devoir ſuivre le même procédé: il a continué d'entretenir à Londres un miniſtre de la République Françaiſe; & il l'a expreſſement chargé de ſaiſir toutes occaſions pour aſſurer la nation Anglaiſe que, malgré la mauvaiſe humeur de ſon gouvernement, le peuple Français ne deſire rien plus ardemment que de meriter ſon eſtime, & de reſſerrer la bonne harmonie & l'amitié qui doivent unir à jamais deux nations généreuſes & libres.

La convention nationale a reçu, à diverſes repriſes, des témoignages éclatans de la réciprocité de cette bienveillance, & de la part ſincère que le peuple Anglais prenait au ſuccès de nos armes & au triomphe de la liberté Françaiſe.

Mais

Mais ces mêmes événemens glorieux agiſſaient dans un ſens très-oppoſé ſur le miniſtère de Saint-James. Bientôt la crainte ou la jalouſie de nos victoires, les ſollicitations de nos lâches rebelles, les belles intrigues des cours ennemies, & un ſecret ombrage que lui inſpiraient les nombreuſes adreſſes de félicitation, qui nous venaient de toutes les parties de l'Angleterre, le décidèrent à des mouvemens militaires plus prononcés, & à un prompt raſſemblement du parlement.

La Convention nationale verra par les discours d'ouverture, que les meſures hoſtiles ayant pour but principal & oſtenſible de s'oppoſer à la convention populaire qui s'eſt manifeſtée depuis quelque temps en Angleterre, ſont auſſi, jusqu'à un certain point, dirigées contre la France. C'eſt ce qu'annoncent pluſieurs inculpations dont on ne peut méconnaître l'application, malgré le vague dans lequel on les à préſentées.

Quand le moment ſera venu de répondre à ces inculpations, il ſera facile au gouvernement Français de ſe juſtifier pleinement; il ne craindra pas d'en appeler au jugement de

qu'il ceſſait d'être autoriſé à me dire un ſeul mot ſur les affaires de l'état. Et comme il ſe renfermait opiniâtrément dans des complimens vagues & des choſes entièrement perſonnelles, j'ai terminé cette conférence, dont je viens de vous tracer à la hâte un récit fidele.

Avant la réception de ce rapport le conſeil exécutif avait fait paſſer de rechef au citoyen Chauvelin les inſtructions ſuivantes:

Extrait d'une lettre du miniſtre des affaires étrangères au citoyen Chauvelin, écrite de Paris, le 15. Décembre 1792, l'an premier de la République.

Vous répéterez que jamais la Convention n'a entendu qu'elle favoriſerait des émeutes, qu'elle épouſerait le querelle de quelques ſéditieux, en un mot, qu'elle chercherait à exciter le trouble dans quelque pays neutre ou ami que ce puiſſe être; cette idée eſt tellement au-deſſous de la dignité nationale, qu'on ne peut nous l'imputer ſans nous faire manifeſtement injure; mais que le décret n'eſt applicable qu'aux peuples qui, après avoir conquis leur liberté, appelleraient la fraternité

&

& l'assistance de la République par l'expression non-équivoque de la volonté générale. Encore une fois cette explication doit rassurer le ministère Britannique, à moins qu'il ne soit bien déterminé à se refuser à l'evidence.

Non-seulement nous voulons respecter l'indépendance de l'Angleterre, mais aussi celle de ses alliés avec lesquels nous ne sommes point en guerre. Ainsi vous répéterez que notre intention n'est pas d'attaquer la Hollande, tant qu'elle se renfermera envers nous dans les bornes d'une exacte neutralité.

Le ministère Britannique étant ainsi rassuré sur ces deux points, il ne resterait donc plus de difficulté que sur la question de l'Escaut, question peu importante en elle même, décidée par les principes de la justice & de la saine raison, qui ne devrait jamais faire l'objet d'une discussion sérieuse, & sur la quelle la République est bien décidée à ne pas revenir. Si donc le cabinet de Saint-James saisissait ce motif, le seul qui lui resterait pour nous déclarer la guerre, il est évident alors que son intention secrète aurait été d'amener une rupture à tout prix, & qu'il profiterait aujourd'hui du plus vain de tous les prétextes,

pour colorer une aggreſſion injuſte & méditée depuis long-temps.

Dans cette ſuppoſition, citoyen, vous êtes autoriſé à ſoutenir énergiquement la dignité de la République, & à déclarer avec fermeté que nous accepterions la guerre, & repouſſerions avec l'indignation d'un peuple libre & juſte une aggreſſion auſſi manifeſtement inique & auſſi peu provoquée de notre part. Comme nous aurions épuiſé toutes les explications propres à démontrer la pureté de nos intentions & notre reſpect pour l'indépendance des autres, il eſt évident que cette guerre ne ſerait, de la part de nos aggreſſeurs, qu'une guerre du ſeul miniſtère contre la République Françaiſe; alors nous ne manquerions pas de faire un appel à la nation Anglaiſe: c'eſt au tribunal de ſa juſtice & de ſa généroſité que nous porterions l'examen d'une cauſe dans la quelle on verrait une grande nation ſoutenir les droits de la nature contre un miniſtère qui ſe trouverait n'avoir engagé cette querelle que par des motifs de pure convenance perſonnelle. Nous établirions donc la nation Anglaiſe juge entre nous & lui & l'examen de ce procès pourrait peut être amener des ſuites qu'il n'aurait pas prévues.

Vous

Vous ne manquerez pas de faire obſerver d'ailleurs combien il ſerait abſurde de nous faire la guerre ſur un prétexte auſſi chimérique. Car on voudrait faire la guerre pour conſerver l'Eſcaut à la Hollande; & ne voit-on pas qu'on perdrait la Hollande même pour lui ſauver ce mince privilége, & qu'on la perdrait en ſuppoſant même que les Anglais euſſent en mer des ſuccès décidés ſur nous? Cette raiſon ſeule démontre juſqu'à l'évidence que le miniſtère Britannique, en nous déclarant la guerre par ce motif, ſe ſervirait d'un prétexte auquel lui-même ne croirait pas.

Il ſerait poſſible ſans doute que les circonſtances dans leſquelles nous nous trouvons depuis ſi long-temps, aſſuraſſent dans les commencemens la ſupériorité aux flottes Anglaiſes; mais nous eſſaierions de montrer l'étendue des reſſources de la France, & ce qu'on doit attendre d'une nation brave qui ſerait animée par le ſentiment de l'injuſtice qu'on ferait éprouver. Nous oſons croire que les chances ſiniraient au moins par être partagées, & lorſque nous aurions bien convaincu la généreuſe nation Angloiſe que ce n'eſt pas à elle que nous ferions la guerre, peut-être

l'iſſue n'en ſerait-elle pas telle que le miniſtère Britannique peut s'en flatter.

Vous vous expliquerez franchement ſur ces principes avec *M. Pitt.* Veut-il la paix? Nous ne demandons pas mieux, nous lui fourniſſons tous les moyens de ſe raſſurer contre ſes inquiétudes. Veut-il la guerre? nous la ſoutiendrons plutôt que de nous écarter en rien de la juſtice & de la raiſon; telle eſt & telle ſera déſormais la ſeule politique de la République Françaiſe. Je ne ſais ſi c'eſt celle de toutes les cours; mais au moins eſpérons nous qu'elle nous conciliera la bienveillance des nations.

Au reſte, citoyen, il importe que les principes développés dans cette dépêche, ſoient connus dans le pays où vous êtes. Vous leur donnerez donc ſans crainte la plus grande publicité, vous pouvez même lire la lettre entière aux perſonnes à qui vous jugerez utile d'en donner une connaiſſance particulière.

Après avoir donné ces nouvelles explications ſur les vues amicales & déſintéreſſées de la république Françaiſe, le conſeil exécutif crut devoir

devoir informer la Convention nationale de ſa ſituation à l'égard de l'Angleterre. En conſéquence le miniſtre des affaires étrangères fit à la Convention le rapport ſuivant:

Paris, le 20. Décembre 1792.

Lebrun, miniſtre des affaires étrangères, au préſident de la Convention nationale.

Le parlement Britannique, qui avait été prorogé jusqu'au mois de Janvier, vient d'être inopinément raſſemblé; & l'ouverture de ſa ſeſſion a eu lieu le 14. de ce mois. Cette meſure extraordinaire doit naturellement éveiller l'attention du gouvernement Français ſur ſes cauſes & ſes réſultats: il eſt de mon devoir de ne point laiſſer ignorer à la Convention nationale ce que j'en ai pu découvrir:

Peu après l'immortelle journée du 10. Août, & le changement introduit pour lors dans la forme de notre gouvernement, il a plu au miniſtère Anglais de ceſſer toute communication officielle avec nous, & de rappeler ſon ambaſſadeur, ſoit parce qu'il était perſuadé que les jours de contre-révolution & de notre eſclavage étaient proches, ſoit ſeulement, comme l'a dit ingenieuſement le célèbre ora-

[illegible] prononcion dans la première séance [illegible] communes, parce qu'il crut indécent & [illegible] de la faire Royale Britannique, [illegible] entretenant auprès d'un conseil [illegible] dont les membres n'ont pas été oints [illegible] autre onction au maître autel de [illegible].

[illegible] le conseil exécutif provisoire a cru devoir suivre le même principe : il a continué d'entretenir à Londres un ministre de la République Française, & l'a spécialement chargé de saisir toutes occasions pour rassurer la nation Anglaise sur [illegible] malgré la mauvaise humeur de son gouvernement. Le peuple Français ne désire rien plus ardemment que de mériter son estime, & de cimenter la bonne harmonie & l'amitié qui doivent unir à jamais deux nations généreuses & libres.

La convention nationale a reçu, à diverses reprises, des témoignages éclatans de la réciprocité de cette bienveillance, & de la part sincère que le peuple Anglais prenait au succès de nos armes & au triomphe de la liberté Française.

Mais

Mais ces mêmes événemens glorieux agiſſaient dans un ſens très-oppoſé ſur le miniſtère de Saint-James. Bientôt la crainte ou la jalouſie de nos victoires, les ſollicitations de nos lâches rebelles, les belles intrigues des cours ennemies, & un ſecret ombrage que lui inſpiraient les nombreuſes adreſſes de félicitation, qui nous venaient de toutes les parties de l'Angleterre, le décidèrent à des mouvemens militaires plus prononcés, & à un prompt raſſemblement du parlement.

La Convention nationale verra par les discours d'ouverture, que les meſures hoſtiles ayant pour but principal & oſtenſible de s'oppoſer à la convention populaire qui s'eſt manifeſtée depuis quelque temps en Angleterre, ſont auſſi, jusqu'à un certain point, dirigées contre la France. C'eſt ce qu'annoncent pluſieurs inculpations dont on ne peut méconnaître l'application, malgré le vague dans lequel on les à préſentées.

Quand le moment ſera venu de répondre à ces inculpations, il ſera facile au gouvernement Français de ſe juſtifier pleinement; il ne craindra pas d'en appeler au jugement de

[illegible] au témoignage de *Pitt* lui [illegible] qui l'on doit accuser [illegible] corrupteur, les mé[illegible]

[illegible] agens, même non accrédités, [illegible] en Angleterre, avaient [illegible] soupçonnés de ces ma[illegible] qu'à la faiblesse; [illegible] n'avait pas été tout-à-la-[illegible] & loyale, d'autres membres [illegible] n'auraient pas désiré de [illegible] confidentiellement, de communiquer [illegible], de leur accorder des conférences [illegible].

Je mettrai sous les yeux de comités qu'il plaira à la convention nationale d'indiquer, les détails exacts de ces conférences, les objections, les réponses, les offres & propositions qu'on s'y est faites réciproquement, les *instructions* qui ont été données à nos agens dans ces circonstances délicates; enfin, l'état des armemens qui ont été ordonnés.

Il en résulte que jusqu'ici ces armemens n'ont rien qui doive nous alarmer, puis-qu'ils n'excèdent que de 4 vaisseaux de ligne ceux qui

qui ont eu lieu dans les années précédentes; puisque, sur 16 vaisseaux en armement, il y en a au moins dix connus sous la dénomination de gardes-côtes, c'est-à-dire, les plus vieux & détériorés de la marine Anglaise; puisqu'enfin le Roi a déclaré que ces armemens ne nécessiteraient aucun impôt extraordinaire, & qu'il suffirait, pour y subvenir, des fonds destinés à l'amortissement annuel de la dette nationale. Il en résulte encore que les griefs qui servent de prétexte à ces armemens, se réduisent à trois principaux; savoir,

1. L'ouverture de l'Escaut;

2. Votre décret du 19. Novembre;

3. Les intentions que l'on suppose à la République Française relativement à la Hollande.

On a répondu sur le premier point par des argumens fondés sur le droit de la nature, sur le droit des gens, sur tous les principes de justice & de liberté que la nation Française à consacrés, & dont elle ne pouvait refuser aux Belges la jouissance pleine & entière. On a répondu que des traités arrachés par la cupidité, consentis par le despotisme, ne pouvaient lier les Belges affranchis & libres.

libres. On a répondu par le ſilence que l'Angleterre elle-même avait gardé en 1784 & 1785, lorsque la même queſtion a été agitée hoſtilement par l'empereur Joſeph II.

On a répondu au ſecond grief par l'expoſition franche des véritables intentions qui animaient la Convention nationale lorsqu'elle a rendu ce décret bienfaiſant. Il eſt deux cas bien diſtincts où ce décret peut & doit trouver ſon application, ſoit envers les peuples qui ſont ſous la domination des puiſſances avec les quelles nous ſommes en guerre, ſoit par rapport aux pays gouvernés par des puiſſances abſolument neutres. Il ne peut y avoir de difficultés dans le premier cas; le décret y trouve ſon application directe & dans la plus grande latitude, ſans qu'aucune puiſſance étrangère puiſſe le trouver mauvais. Dans la ſeconde hypotheſe, il eſt clair que l'intention de la Convention nationale n'a jamais été de s'engager à faire de la cauſe de quelques individus étrangers la cauſe de toute la nation Françaiſe: mais lorsqu'un peuple affervi par un despote aura le courage de briſer ſes fers; lorsque ce peuple, rendu à la liberté, ſe ſera conſtitué de manière à

e

entendre clairement l'expreſſion de la volonté générale; lorsque cette volonté générale appellera ſur lui l'aſſiſtance & la fraternité de la nation Françaiſe; c'eſt alors que le décret du 19. Novembre trouve une application ſi naturelle, que nous doutons qu'elle puiſſe parraître étrange à perſonne: c'eſt alors que nous donnons à la nation nouvellement libre un appui que nous mêmes aurions deſiré, & que peut-être nous aurions dû eſpérer de trouver chez une autre nation libre.

On a ajouté à cette réponſe générale une obſervation qui a plus particulièrement rapport au reproche qu'on nous fait à l'égard de la Hollande; c'eſt qu'il ſeraît à deſirer que jamais le miniſtère Britannique ne ſe fût plus mêlé du gouvernement intérieur de cette République, qu'il a aidé à aſſervir, que nous ne voulons nous en mêler nous-mêmes.

Du reſte, citoyen-préſident, j'ai chargé en dernier lieu le miniſtre de la République Françaiſe à Londres, de demander une nouvelle conférence à Lord *Grenville*, qui a dans le pays le departement des affaires étrangères; & après lui avoir rappelé toute la futilité des griefs qu'on veut nous oppoſer, je l'ai autoriſé

riſé à lui déclarer au nom de la République Françaiſe, que, ſi contre toute attente, l'intention du miniſtère de Saint-James était d'amener une rupture à tout prix; comme alors nous aurions épuiſé toutes les explications propres à démontrer la pureté de nos vues, & notre reſpect pour l'indépendance des autres puiſſances; comme il ſerait évident que cette guerre ne ſerait plus qu'une guerre du ſeul miniſtère Britannique contre nous, nous ne manquerions pas de faire un appel ſolemnel à la nation Anglaiſe; que nous porterions au tribunal de ſa juſtice & de ſa généroſité l'examen d'une cauſe dans laquelle on verrait une grande nation ſoutenir les droits de la nature, de la juſtice, de la liberté, de l'égalité, contre un miniſtère qui n'aurait engagé cette querelle, que par des motifs de pure convenance perſonelle; qu'enfin, nous établirions la nation Anglaiſe juge entre nous & lui, & que l'examen de ce procès pourrait amener des ſuites qu'il n'aurait pas prévues.

J'attends, citoyen-préſident, le réſultat qu'aura eu cette déclaration, & je m'empreſſerai d'en faire part à la Convention nationale.

Le citoyen Chauvelin ne négligea pas ſon côté tous les moyens qui pouvaient ſe ilier avec la dignité de ſa nation, pour en r à une explication franche & amicale le miniſtère Britannique. Le 26. Décembre crivit à M. Pitt la lettre dont nous nons ici la copie.

pie d'une lettre écrite par le citoyen Chauvelin à M. Pitt.

Monſieur,

J'ai reçu, il y a quatre jours, une lettre e du 15. Décembre, du miniſtre des affaiétrangères de France, qui ne faiſant aucun te que dans les circonſtances actuelles s n'ayez déjà jugé utile de me voir depuis M. *Maret* a eu l'honneur de vous dire que ais chargé par le gouvernement Français ſtructions propres à prévenir les malheurs ne guerre, ajoutait encore à ſes inctions, & me recommandait de rechercher c vous, Monſieur, une ſeconde entrevue. balancé jusqu'à ce moment à vous préve-, Monſieur, par ce que j'aurais voulu revoir des ordres qui m'y euſſent plus particulièrement autoriſé. Mais le temps s'ecoule

&

de l'Angleterre n'ont pas ceſſé d'être les mêmes; mais il n'a pu voir avec indifférence la conduite publique que le miniſtère Britannique tient actuellement envers la France. C'eſt à regret qu'il a reconnu dans cette conduite les caractères d'une malveillance à laquelle il s'efforce encore de ne pas croire. Il a ſenti cependant qu'il devait à la nation Françaiſe de ne la pas laiſſer plus long-temps dans l'état d'incertitude où la jettent pluſieurs meſures adoptées récemment par le gouvernement Britannique; incertitude qui doit être partagée par la nation Anglaiſe, & également indigne de toutes deux.

En conſéquence, le conſeil exécutif de la République Françaiſe à autoriſé le miniſtre de France à Londres à demander avec franchiſe aux miniſtres de Sa Majeſté Britannique ſi la France doit regarder l'Angleterre comme une puiſſance neutre ou ennemie, & l'a chargé ſpécialement d'obtenir à cet égard une réponſe définitive.

Mais, en demandant aux miniſtres de Sa Majeſté Britannique une explication franche & loyale ſur ſes intentions à l'égard de la France, le conſeil exécutif n'a pas voulu qu'il leur reſtât

reſtât le moindre doute ſur les diſpoſitions de la France à l'égard de l'Angleterre, & ſur ſon deſir de reſter en paix avec elle. Il a voulu même répondre d'avance à tous les reproches qu'on pourrait être tenté de lui faire, pour juſtifier une rupture: en réfléchiſſant aux raiſons qui pourraient déterminer Sa Majeſté Britannique à rompre avec la République Françaiſe, le conſeil exécutif n'a pu les voir que dans une fauſſe interprétation donnée peut-être au décret de la Convention nationale du 19. Novembre. Si l'on s'alarme de bonne foi ſur ce décret, ce ne peut être que faute d'en comprendre le véritable ſens. Jamais la Convention nationale n'a entendu que la République Françaiſe favoriſerait des émeutes, épouſerait la querelle de quelques ſéditieux; en un mot, qu'elle chercherait à exciter le trouble dans quelque pays neutre ou ami que ce puiſſe être. Cette idée ſerait repouſſée par tous les Français. On ne peut la ſuppoſer à la Convention nationale, ſans lui faire injure. Ce décret n'eſt donc applicable qu'aux peuples qui, après avoir conquis leur liberté, appelleraient la fraternité, l'aſſiſtance de la République par l'expreſſion ſolemnelle & non-équivoque de la volonté générale.

Non-ſeulement la France doit & veut reſpecter l'indépendance de l'Angleterre, mais encore celle de ſes alliés avec leſquels elle n'eſt point en guerre. Le ſouſſigné à donc été chargé de déclarer formellement qu'elle n'attaquera pas la Hollande, tant que cette puiſſance ſe renfermera de ſon côté envers elle, dans les bornes d'une exacte neutralité. Le gouvernement Britannique ainſi raſſuré ſur ces deux points, il ne reſterait donc plus de prétexte à la moindre difficulté, que ſur la queſtion de l'ouverture de l'Eſcaut, queſtion décidée irrévocablement par la raiſon & la juſtice, de peu d'importance en elle même, & ſur laquelle l'opinion de l'Angleterre & peut-être même celle de la Hollande, ſont aſſez connues pour qu'il ſoit difficile d'en faire ſérieuſement l'unique ſujet d'une guerre. Si pourtant le miniſtère Britannique ſaiſiſſait ce dernier motif pour faire déclarer la guerre à la France, ne ſerait-il pas probable alors que ſon intention ſecrète aurait été d'amener une rupture à tout prix, & qu'il profiterait aujourd'hui du plus vain de tous les prétextes, pour colorer une agreſſion injuſte & méditée depuis long-temps.

Dans

Dans cette funeſte ſuppoſition, que rejette le pouvoir exécutif, le ſouſſigné ſerait autoriſé à ſouténir énergiquement la dignité du peuple Français, & à déclarer avec fermeté que ce peuple libre & puiſſant accepterait la guerre, & repouſſerait avec indignation une aggreſſion auſſi manifeſtement inique, & auſſi peu provoquée de ſa part. Lorsque toutes les explications propres à démontrer la pureté des intentions de la France; lorsque tous les moyens paiſibles & conciliatoires auraient été épuiſés par elle, il eſt évident que tout le poids, toute la reſponſabilité de la guerre retomberait tôt ou tard ſur ceux qui l'auraient provoquée. Ce ne ſerait réellement qu'une guerre du ſeul miniſtère contre la République Françaiſe; & ſi cette vérité pouvait paroître un moment douteuſe, il ne ſerait peut-être pas impoſſible à la France d'en convaincre bientôt une nation qui, en donnant ſa confiance, n'a jamais renoncé à l'exercice de ſa raiſon, à ſon reſpect pour la vérité & pour la juſtice.

Telles ſont les inſtructions que le ſouſſigné a reçu ordre de communiquer officiellement à Lord *Grenville*, en l'invitant, ainſi que le conſeil de Sa Majeſté Britannique, à peſer avec

la plus sérieuse attention les déclarations & les demandes qu'elles renferment. Il est évident que la nation Française désire de conserver la paix avec l'Angleterre: elle le prouve en se prêtant avec franchise & loyauté à dissiper tous les soupçons que tant de passions & de préjugés divers travaillent sans cesse à élever contre elle; mais plus elle aura fait pour convaincre l'Europe entière de la pureté de ses vues, de la droiture de ses intentions, plus elle aura droit de prétendre à n'être pas plus long-temps méconnue.

Le soussigné a ordre de demander une réponse par écrit à la note présente; il espère que les ministres de Sa Majesté Britannique seront ramenés, par les explications qu'elle renferme, à des idées favorables, au rapprochement des deux pays, & n'auront pas besoin, pour y revenir, d'envisager la responsabilité terrible d'une déclaration de guerre qui serait incontestablement leur ouvrage, dont les suites ne seraient que funestes aux deux pays & à l'humanité toute entière, & dans la quelle un peuple généreux & libre ne pourrait consentir long-temps à trahir ses propres intérêts, en servant d'auxiliaire & de renfort à une coalition tyrannique.

Cett

Cette note conciliante, qui répondait à tous les griefs que le miniſtère Britannique avait mis en avant pour cacher ſa malveillance, aurait produit dans toute autre circonſtance les effets les plus ſalutaires. Mais le parti qu'il avait pris de rendre toutes les négociations illuſoires en refuſant de reconnaître le caractère repréſentatif du citoyen Chauvelin, lui ſervit encore pour repouſſer avec dédain les ouvertures que ce miniſtre avait faites au nom de la République. La réponſe de Lord Grenville met dans le jour le plus odieux la mauvaiſe-foi & l'obſtination de ſa cour.

Copie de la réponſe de Lord Grenville à la note du citoyen Chauvelin du 27. Décembre.

A Whitehall, le 31. Décembre 1792.

J'ai reçu, Monſieur, de votre part, une note dans laquelle, en vous qualifiant miniſtre plénipotentiaire de France, vous me faites part, comme ſecrétaire d'état du Roi, des inſtructions que vous me dites avoir reçues du conſeil exécutif de la République Françaiſe. Vous n'ignorez pas, Monſieur, que depuis les malheureux événemens du 10. Août *Sa Majeſté a jugé à propos de ſuſpendre toute communication officielle avec la France.* Vous

n'êtes vous-même accrédité auprès du Roi que de la part de Sa Majeſté Très-chrétienne. La propoſition de recevoir un miniſtre accrédité de la part de quelqu'autre autorité ou pouvoir en France, ſerait une queſtion nouvelle, laquelle, au moment où elle ſe préſenterait, Sa Majeſté aurait le droit de décider d'après les intérêts de ſes ſujets, ſa propre dignité, & les égards qu'elle doit à ſes alliés, ainſi qu'au ſyſtême général de l'Europe. Je dois donc vous informer, Monſieur, dans des termes précis & formels, que je ne vous reconnais d'autre caractère public que celui de miniſtre de Sa Majeſté Très-chrétienne, & que par conſéquent vous ne pouvez pas être reçu à traiter avec le miniſtère du Roi, dans la qualité & ſous la forme dont il eſt queſtion dans votre note.

Mais ayant vu que vous êtes entré dans des explications ſur quelques unes des circonſtances qui ont donné à l'Angleterre des motifs, ſi bien fondés, d'inquiétude & de jalouſie, & que vous annoncez ces explications comme étant de nature à rapprocher nos deux pays, je n'ai pas voulu vous faire la notification ci-deſſus, ſans m'expliquer en même-temps,

temps, d'une manière claire & directe, au ſujet de ce que vous m'avez communiqué, quoique ſous une forme qui n'eſt ni régulière, ni officielle.

Vos explications ſe réduiſent à trois points.

Le premier, eſt celui du décret de la Convention nationale, du 19. Novembre, dans les expreſſions du quel toute l'Angleterre a vu la déclaration formelle d'un deſſein de propager partout les nouveaux principes de gouvernement adoptés en France, & d'encourager le trouble & la révolte dans tous les pays, même neutres. Si cette interprétation, que vous repréſentez comme injurieuſe à la Convention, pouvait paraître douteuſe, la conduite de la Convention elle-même ne l'a que trop juſtifiée, & l'application de ces principes aux états du Roi a été démontrée d'une manière non-équivoque par la réception publique accordée aux ſéditieux de ce pays, auſſi bien que par les discours qu'on leur a tenus préciſément dans le temps de ce décret, & depuis, à pluſieurs repriſes.

Cependant, malgré toutes ces preuves, appuyées par d'autres circonſtances, qui ne ſont

que trop notoires, on aurait vu ici avec plaiſir des explications & une conduite propres à ſatisfaire à la dignité & à l'honneur de l'Angleterre ſur ce qui s'eſt déjà paſſé, & auſſi à offrir pour l'avenir une ſûreté ſuffiſante pour le maintien de ce reſpect envers les droits, les gouvernemens & la tranquillité des puiſſances neutres, auquel elles ont, à tous égards, le droit de s'attendre.

Ni cette ſatisfaction, ni cette ſûreté, ne ſe trouvent dans les termes d'une explication qui annonce encore aux ſéditieux de toutes les nations quels ſont les cas dans lesquels ils peuvent compter d'avance ſur l'appui & le ſecours de la France, & qui réſerve à la France le droit de s'ingérer dans nos affaires intérieures, au moment où elle le jugera à propos, & d'après des principes incompatibles avec les inſtitutions politiques de tous les pays de l'Europe. Perſonne ne peut ſe diſſimuler combien une pareille déclaration eſt propre à encourager par-tout le deſordre & la révolte. Perſonne n'ignore combien elle eſt contraire au reſpect que les nations indépendantes ſe doivent réciproquement, ni combien elle répugne aux principes que le Roi a

ſuivis

ſuivis de ſon côté, en s'abſtenant toujours de ſe mêler, de quelque manière que ce fût, de l'intérieur de la France. Et ce contraſte doit ſeul ſuffire pour démontrer, non-ſeulement que l'Angleterre ne peut conſidérer comme ſatisfaiſante une pareille explication, mais qu'elle a tout lieu de la regarder comme un nouvel aveu de ces diſpoſitions qu'elle voit avec une ſi juſte inquiétude & jalouſie.

Je paſſe aux deux autres points de votre explication, qui concernent les diſpoſitions générales de la France à l'égard des alliés de la Grande-Bretagne, & la conduite de la Convention & de ſes officiers relativement à l'Eſcaut. La déclaration que vous y faites, "que la France n'attaquera point la Hollande tant que cette puiſſance obſervera une exacte neutralité," eſt conçue à-peu-près dans les mêmes termes que celle dont vous avez été chargé de la part de Sa Majeſté Très-chrétienne, au mois de Juin dernier. Depuis cette dernière déclaration, un officier ſe diſant employé au ſervice de France, a violé ouvertement le territoire, & la neutralité de la République, en remontant l'Eſcaut pour attaquer la citadelle d'Anvers, non obſtant la déterminé-

de l'Angleterre n'ont pas ceſſé d'être les mêmes; mais il n'a pu voir avec indifférence la conduite publique que le miniſtère Britannique tient actuellement envers la France. C'eſt à regret qu'il a reconnu dans cette conduite les caractères d'une malveillance à laquelle il s'efforce encore de ne pas croire. Il a ſenti cependant qu'il devait à la nation Françaiſe de ne la pas laiſſer plus long-temps dans l'état d'incertitude où la jettent pluſieurs meſures adoptées récemment par le gouvernement Britannique; incertitude qui doit être partagée par la nation Anglaiſe, & également indigne de toutes deux.

En conſéquence, le conſeil exécutif de la République Françaiſe à autoriſé le miniſtre de France à Londres à demander avec franchiſe aux miniſtres de Sa Majeſté Britannique ſi la France doit regarder l'Angleterre comme une puiſſance neutre ou ennemie, & l'a chargé ſpécialement d'obtenir à cet égard une réponſe définitive.

Mais, en demandant aux miniſtres de Sa Majeſté Britannique une explication franche & loyale ſur ſes intentions à l'égard de la France, le conſeil exécutif n'a pas voulu qu'il leur reſtât

reſtât le moindre doute ſur les diſpoſitions de la France à l'égard de l'Angleterre, & ſur ſon deſir de reſter en paix avec elle. Il a voulu même répondre d'avance à tous les reproches qu'on pourrait être tenté de lui faire, pour juſtifier une rupture: en réfléchiſſant aux raiſons qui pourraient déterminer Sa Majeſté Britannique à rompre avec la République Françaiſe, le conſeil exécutif n'a pu les voir que dans une fauſſe interprétation donnée peut-être au décret de la Convention nationale du 19. Novembre. Si l'on s'alarme de bonne foi ſur ce décret, ce ne peut être que faute d'en comprendre le véritable ſens. Jamais la Convention nationale n'a entendu que la République Françaiſe favoriſerait des émeutes, épouſerait la querelle de quelques ſéditieux; en un mot, qu'elle chercherait à exciter le trouble dans quelque pays neutre ou ami que ce puiſſe être. Cette idée ſerait repouſſée par tous les Français. On ne peut la ſuppoſer à la Convention nationale, ſans lui faire injure. Ce décret n'eſt donc applicable qu'aux peuples qui, après avoir conquis leur liberté, appelleraient la fraternité, l'aſſiſtance de la République par l'expreſſion ſolemnelle & non-équivoque de la volonté générale.

Non-ſeulement la France doit & veut reſpecter l'indépendance de l'Angleterre, mais encore celle de ſes alliés avec lesquels elle n'eſt point en guerre. Le ſouſſigné à donc été chargé de déclarer formellement qu'elle n'attaquera pas la Hollande, tant que cette puiſſance ſe renfermera de ſon côté envers elle, dans les bornes d'une exacte neutralité. Le gouvernement Britannique ainſi raſſuré ſur ces deux points, il ne reſterait donc plus de prétexte à la moindre difficulté, que ſur la queſtion de l'ouverture de l'Eſcaut, queſtion décidée irrévocablement par la raiſon & la juſtice, de peu d'importance en elle même, & ſur laquelle l'opinion de l'Angleterre & peut-être même celle de la Hollande, ſont aſſez connues pour qu'il ſoit difficile d'en faire ſérieuſement l'unique ſujet d'une guerre. Si pourtant le miniſtère Britannique ſaiſiſſait ce dernier motif pour faire déclarer la guerre à la France, ne ſerait-il pas probable alors que ſon intention ſecrète aurait été d'amener une rupture à tout prix, & qu'il profiterait aujourd'hui du plus vain de tous les prétextes, pour colorer une agreſſion injuſte & méditée depuis long-temps.

Dans

Dans cette funeſte ſuppoſition, que rejette le pouvoir exécutif, le ſouſſigné ſerait autoriſé à ſouténir énergiquement la dignité du peuple Français, & à déclarer avec fermeté que ce peuple libre & puiſſant accepterait la guerre, & repouſſerait avec indignation une aggreſſion auſſi manifeſtement inique, & auſſi peu provoquée de ſa part. Lorsque toutes les explications propres à démontrer la pureté des intentions de la France; lorsque tous les moyens paiſibles & conciliatoires auraient été épuiſés par elle, il eſt évident que tout le poids, toute la reſponſabilité de la guerre retomberait tôt ou tard ſur ceux qui l'auraient provoquée. Ce ne ſerait réellement qu'une guerre du ſeul miniſtère contre la République Françaiſe; & ſi cette vérité pouvait paroître un moment douteuſe, il ne ſerait peut-être pas impoſſible à la France d'en convaincre bientôt une nation qui, en donnant ſa confiance, n'a jamais renoncé à l'exercice de ſa raiſon, à ſon reſpect pour la vérité & pour la juſtice.

Telles ſont les inſtructions que le ſouſſigné a reçu ordre de communiquer officiellement à Lord *Grenville*, en l'invitant, ainſi que le conſeil de Sa Majeſté Britannique, à peſer avec

la plus ſérieuſe attention les déclarations & les demandes qu'elles renferment. Il eſt évident que la nation Françaiſe deſire de conſerver la paix avec l'Angleterre: elle le prouve en ſe prêtant avec franchiſe & loyauté à diſſiper tous les ſoupçons que tant de paſſions & de préjugés divers travaillent ſans ceſſe à élever contre elle; mais plus elle aura fait pour convaincre l'Europe entière de la pureté de ſes vues, de la droiture de ſes intentions, plus elle aura droit de prétendre à n'être pas plus long-temps méconnue.

Le ſouſſigné a ordre de demander une réponſe par écrit à la note préſente; il eſpère que les miniſtres de Sa Majeſté Britannique ſeront ramenés, par les explications qu'elle renferme, à des idées favorables, au rapprochement des deux pays, & n'auront pas beſoin, pour y revenir, d'enviſager la reſponſabilité terrible d'une déclaration de guerre qui ſerait inconteſtablement leur ouvrage, dont les ſuites ne ſeraient que funeſtes aux deux pays & à l'humanité toute entière, & dans la quelle un peuple généreux & libre ne pourrait conſentir long-temps à trahir ſes propres intérêts, en ſervant d'auxiliaire & de renfort à une coalition tyrannique.

Cette

Cette note conciliante, qui répondait à tous les griefs que le miniſtère Britannique avait mis en avant pour cacher ſa malveillance, aurait produit dans toute autre circonſtance les effets les plus ſalutaires. Mais le parti qu'il avait pris de rendre toutes les négociations illuſoires en refuſant de reconnaître le caractère repréſentatif du citoyen Chauvelin, lui ſervit encore pour repouſſer avec dédain les ouvertures que ce miniſtre avait faites au nom de la République. La réponſe de Lord Grenville met dans le jour le plus odieux la mauvaiſe-foi & l'obſtination de ſa cour.

Copie de la réponſe de Lord Grenville à la note du citoyen Chauvelin du 27. Décembre.

A Whitehall, le 31. Décembre 1792.

J'ai reçu, Monſieur, de votre part, une note dans laquelle, en vous qualifiant miniſtre plénipotentiaire de France, vous me faites part, comme ſecrétaire d'état du Roi, des inſtructions que vous me dites avoir reçues du conſeil exécutif de la République Françaiſe. Vous n'ignorez pas, Monſieur, que depuis les malheureux événemens du 10. Août *Sa Majeſté a jugé à propos de ſuſpendre toute communication officielle avec la France.* Vous

que trop notoires, on aurait vu ici avec plaiſir des explications & une conduite propres à ſatisfaire à la dignité & à l'honneur de l'Angleterre ſur ce qui s'eſt déjà paſſé, & auſſi à offrir pour l'avenir une ſûreté ſuffiſante pour le maintien de ce reſpect envers les droits, les gouvernemens & la tranquillité des puiſſances neutres, auquel elles ont, à tous égards, le droit de s'attendre.

Ni cette ſatisfaction, ni cette ſûreté, ne ſe trouvent dans les termes d'une explication qui annonce encore aux ſéditieux de toutes les nations quels ſont les cas dans lesquels ils peuvent compter d'avance ſur l'appui & le ſecours de la France, & qui réſerve à la France le droit de s'ingérer dans nos affaires intérieures, au moment où elle le jugera à propos, & d'après des principes incompatibles avec les inſtitutions politiques de tous les pays de l'Europe. Perſonne ne peut ſe diſſimuler combien une pareille déclaration eſt propre à encourager par-tout le deſordre & la révolte. Perſonne n'ignore combien elle eſt contraire au reſpect que les nations indépendantes ſe doivent réciproquement, ni combien elle répugne aux principes que le Roi a ſuivis

ſuivis de ſon côté, en s'abſtenant toujours de ſe mêler, de quelque manière que ce fût, de l'intérieur de la France. Et ce contraſte doit ſeul ſuffire pour démontrer, non-ſeulement que l'Angleterre ne peut conſidérer comme ſatisfaiſante une pareille explication, mais qu'elle a tout lieu de la regarder comme un nouvel aveu de ces dispoſitions qu'elle voit avec une ſi juſte inquiétude & jalouſie.

Je paſſe aux deux autres points de votre explication, qui concernent les dispoſitions générales de la France à l'égard des alliés de la Grande-Bretagne, & la conduite de la Convention & de ſes officiers relativement à l'Eſcaut. La déclaration que vous y faites, "que la France n'attaquera point la Hollande tant que cette puiſſance obſervera une exacte neutralité," eſt conçue à-peu-près dans les mêmes termes que celle dont vous avez été chargé de la part de Sa Majeſté Très-chrétienne, au mois de Juin dernier. Depuis cette dernière déclaration, un officier ſe diſant employé au ſervice de France, a violé ouvertement le territoire, & la neutralité de la République, en remontant l'Eſcaut pour attaquer la citadelle d'Anvers, non obſtant la détermi-

termination du gouvernement, de ne pas accorder ce paſſage, & la proteſtation formelle par laquelle il s'y eſt oppoſé. Depuis la même déclaration, la Convention s'eſt crue autoriſée d'annuller les droits de la République qu'elle exerce dans les limites de ſon propre territoire, & dont elle jouit, en vertu des mêmes traités qui lui aſſurent ſon indépendance; & au moment où, ſous le nom d'une explication amicale, vous me renouvelez, dans les mêmes termes, l'engagement de reſpecter l'indépendance & les droits de l'Angleterre & de ſes alliés, vous m'annoncez que ceux au nom desquels vous parlez, ſont dans l'intention de ſoutenir ces agreſſions ouvertes & injurieuſes.

Ce n'eſt pas certainement ſur une pareille déclaration que l'on pourra compter pour la continuation de la tranquillité publique.

Mais je ne veux pas laiſſer ſans une réplique plus particulière, ce que vous me dites au ſujet de l'Eſcaut. S'il était vrai que cette queſtion fût en elle-même de peu d'importance, il n'en ſerait que plus évident qu'elle n'aurait été miſe en avant qu'avec le deſſein d'outrager les alliés de l'Angleterre par l'infraction

fraction de leur neutralité, & par la violation de leurs droits, que la foi des traités nous oblige de leur maintenir: mais vous ne pouvez pas ignorer qu'on attache ici la plus grande importance aux principes que la France veut établir par cette démarche, & aux conséquences qui en résulteraient nécessairement; & que non-seulement ces principes & ces conséquences ne seront jamais consentis par l'Angleterre, mais qu'elle est, & sera toujours prête à s'y opposer de toutes ses forces.

La France ne peut avoir aucun droit d'annuller les stipulations relativement à l'Escaut, à moins que d'avoir aussi le droit de mettre pareillement de côté tous les autres traités entre toutes les puissances de l'Europe, & tous les autres droits de l'Angleterre ou de ses alliés. Elle ne peut même avoir aucun titre de se mêler de la question de l'ouverture de l'Escaut, à moins que d'être souveraine des Pays-Bas, ou d'avoir le droit de dicter des lois à toute l'Europe.

L'Angleterre ne consentira jamais que la France puisse s'arroger le droit d'annuller à sa volonté, & sous le prétexte d'un droit prétendu naturel, dont elle se fait le seul arbitre,

Non-ſeulement la France doit & veut reſpecter l'indépendance de l'Angleterre, mais encore celle de ſes alliés avec leſquels elle n'eſt point en guerre. Le ſouſſigné à donc été chargé de déclarer formellement qu'elle n'attaquera pas la Hollande, tant que cette puiſſance ſe renfermera de ſon côté envers elle, dans les bornes d'une exacte neutralité. Le gouvernement Britannique ainſi raſſuré ſur ces deux points, il ne reſterait donc plus de prétexte à la moindre difficulté, que ſur la queſtion de l'ouverture de l'Eſcaut, queſtion décidée irrévocablement par la raiſon & la juſtice, de peu d'importance en elle même, & ſur laquelle l'opinion de l'Angleterre & peut-être même celle de la Hollande, ſont aſſez connues pour qu'il ſoit difficile d'en faire ſérieuſement l'unique ſujet d'une guerre. Si pourtant le miniſtère Britannique ſaiſiſſait ce dernier motif pour faire déclarer la guerre à la France, ne ſerait-il pas probable alors que ſon intention ſecrète aurait été d'amener une rupture à tout prix, & qu'il profiterait aujourd'hui du plus vain de tous les prétextes, pour colorer une agreſſion injuſte & méditée depuis long-temps.

Dans

Dans cette funeſte ſuppoſition, que rejette le pouvoir exécutif, le ſouſſigné ſerait autoriſé à ſouténir énergiquement la dignité du peuple Français, & à déclarer avec fermeté que ce peuple libre & puiſſant accepterait la guerre, & repouſſerait avec indignation une aggreſſion auſſi manifeſtement inique, & auſſi peu provoquée de ſa part. Lorsque toutes les explications propres à démontrer la pureté des intentions de la France; lorsque tous les moyens paiſibles & conciliatoires auraient été épuiſés par elle, il eſt évident que tout le poids, toute la reſponſabilité de la guerre retomberait tôt ou tard ſur ceux qui l'auraient provoquée. Ce ne ſerait réellement qu'une guerre du ſeul miniſtère contre la République Françaiſe; & ſi cette vérité pouvait paroître un moment douteuſe, il ne ſerait peut-être pas impoſſible à la France d'en convaincre bientôt une nation qui, en donnant ſa confiance, n'a jamais renoncé à l'exercice de ſa raiſon, à ſon reſpect pour la vérité & pour la juſtice.

Telles ſont les inſtructions que le ſouſſigné a reçu ordre de communiquer officiellement à Lord *Grenville*, en l'invitant, ainſi que le conſeil de Sa Majeſté Britannique, à peſer avec

la plus ſérieuſe attention les déclarations & les demandes qu'elles renferment. Il eſt évident que la nation Françaiſe deſire de conſerver la paix avec l'Angleterre: elle le prouve en ſe prêtant avec franchiſe & loyauté à diſſiper tous les ſoupçons que tant de paſſions & de préjugés divers travaillent ſans ceſſe à élever contre elle; mais plus elle aura fait pour convaincre l'Europe entière de la pureté de ſes vues, de la droiture de ſes intentions, plus elle aura droit de prétendre à n'être pas plus long-temps méconnue.

Le ſouſſigné a ordre de demander une réponſe par écrit à la note préſente; il eſpère que les miniſtres de Sa Majeſté Britannique ſeront ramenés, par les explications qu'elle renferme, à des idées favorables, au rapprochement des deux pays, & n'auront pas beſoin, pour y revenir, d'enviſager la reſponſabilité terrible d'une déclaration de guerre qui ſerait inconteſtablement leur ouvrage, dont les ſuites ne ſeraient que funeſtes aux deux pays & à l'humanité toute entière, & dans la quelle un peuple généreux & libre ne pourrait conſentir long-temps à trahir ſes propres intérêts, en ſervant d'auxiliaire & de renfort à une coalition tyrannique.

Cette

Cette note conciliante, qui répondait à tous les griefs que le miniſtère Britannique avait mis en avant pour cacher ſa malveillance, aurait produit dans toute autre circonſtance les effets les plus ſalutaires. Mais le parti qu'il avait pris de rendre toutes les négociations illuſoires en refuſant de reconnaître le caractère repréſentatif du citoyen Chauvelin, lui ſervit encore pour repouſſer avec dédain les ouvertures que ce miniſtre avait faites au nom de la République. La réponſe de Lord Grenville met dans le jour le plus odieux la mauvaiſe-foi & l'obſtination de ſa cour.

Copie de la réponſe de Lord Grenville à la note du citoyen Chauvelin du 27. Décembre.

A Whitehall, le 31. Décembre 1792.

J'ai reçu, Monſieur, de votre part, une note dans laquelle, en vous qualifiant miniſtre plénipotentiaire de France, vous me faites part, comme ſecrétaire d'état du Roi, des inſtructions que vous me dites avoir reçues du conſeil exécutif de la République Françaiſe. Vous n'ignorez pas, Monſieur, que depuis les malheureux événemens du 10. Août *Sa Majeſté a jugé à propos de ſuſpendre toute communication officielle avec la France.* Vous

n'êtes vous-même accrédité auprès du Roi que de la part de Sa Majeſté Très-chrétienne. La propoſition de recevoir un miniſtre accrédité de la part de quelqu'autre autorité ou pouvoir en France, ſerait une queſtion nouvelle, laquelle, au moment où elle ſe préſenterait, Sa Majeſté aurait le droit de décider d'après les intérêts de ſes ſujets, ſa propre dignité, & les égards qu'elle doit à ſes alliés, ainſi qu'au ſyſtême général de l'Europe. Je dois donc vous informer, Monſieur, dans des termes précis & formels, que je ne vous reconnais d'autre caractère public que celui de miniſtre de Sa Majeſté Très-chrétienne, & que par conſéquent vous ne pouvez pas être reçu à traiter avec le miniſtère du Roi, dans la qualité & ſous la forme dont il eſt queſtion dans votre note.

Mais ayant vu que vous êtes entré dans des explications ſur quelques unes des circonſtances qui ont donné à l'Angleterre des motifs, ſi bien fondés, d'inquiétude & de jalouſie, & que vous annoncez ces explications comme étant de nature à rapprocher nos deux pays, je n'ai pas voulu vous faire la notification ci-deſſus, ſans m'expliquer en même-temps,

temps, d'une manière claire & directe, au ſujet de ce que vous m'avez communiqué, quoique ſous une forme qui n'eſt ni régulière, ni officielle.

Vos explications ſe réduiſent à trois points.

Le premier, eſt celui du décret de la Convention nationale, du 19. Novembre, dans les expreſſions du quel toute l'Angleterre a vu la déclaration formelle d'un deſſein de propager partout les nouveaux principes de gouvernement adoptés en France, & d'encourager le trouble & la révolte dans tous les pays, même neutres. Si cette interprétation, que vous repréſentez comme injurieuſe à la Convention, pouvait paraître douteuſe, la conduite de la Convention elle-même ne l'a que trop juſtifiée, & l'application de ces principes aux états du Roi a été démontrée d'une manière non-équivoque par la réception publique accordée aux ſéditieux de ce pays, auſſi bien que par les discours qu'on leur a tenus préciſément dans le temps de ce décret, & depuis, à pluſieurs repriſes.

Cependant, malgré toutes ces preuves, appuyées par d'autres circonſtances, qui ne ſont

que trop notoires, on aurait vu ici avec plaiſir des explications & une conduite propres à ſatisfaire à la dignité & à l'honneur de l'Angleterre ſur ce qui s'eſt déjà paſſé, & auſſi à offrir pour l'avenir une ſûreté ſuffiſante pour le maintien de ce reſpect envers les droits, les gouvernemens & la tranquillité des puiſſances neutres, auquel elles ont, à tous égards, le droit de s'attendre.

Ni cette ſatisfaction, ni cette ſûreté, ne ſe trouvent dans les termes d'une explication qui annonce encore aux ſéditieux de toutes les nations quels ſont les cas dans lesquels ils peuvent compter d'avance ſur l'appui & le ſecours de la France, & qui réſerve à la France le droit de s'ingérer dans nos affaires intérieures, au moment où elle le jugera à propos, & d'après des principes incompatibles avec les inſtitutions politiques de tous les pays de l'Europe. Perſonne ne peut ſe diſſimuler combien une pareille déclaration eſt propre à encourager par-tout le deſordre & la révolte. Perſonne n'ignore combien elle eſt contraire au reſpect que les nations indépendantes ſe doivent réciproquement, ni combien elle répugne aux principes que le Roi a ſuivis

ſuivis de ſon côté, en s'abſtenant toujours de ſe mêler, de quelque manière que ce fût, de l'intérieur de la France. Et ce contraſte doit ſeul ſuffire pour démontrer, non-ſeulement que l'Angleterre ne peut conſidérer comme ſatisfaiſante une pareille explication, mais qu'elle a tout lieu de la regarder comme un nouvel aveu de ces diſpoſitions qu'elle voit avec une ſi juſte inquiétude & jalouſie.

Je paſſe aux deux autres points de votre explication, qui concernent les diſpoſitions générales de la France à l'égard des alliés de la Grande-Bretagne, & la conduite de la Convention & de ſes officiers relativement à l'Eſcaut. La déclaration que vous y faites, "que la France n'attaquera point la Hollande tant que cette puiſſance obſervera une exacte neutralité," eſt conçue à-peu-près dans les mêmes termes que celle dont vous avez été chargé de la part de Sa Majeſté Très-chrétienne, au mois de Juin dernier. Depuis cette dernière déclaration, un officier ſe diſant employé au ſervice de France, a violé ouvertement le territoire, & la neutralité de la République, en remontant l'Eſcaut pour attaquer la citadelle d'Anvers, non obſtant la détermi-

termination du gouvernement, de ne pas accorder ce paſſage, & la proteſtation formelle par laquelle il s'y eſt oppoſé. Depuis la même déclaration, la Convention s'eſt crue autoriſée d'annuller les droits de la République qu'elle exerce dans les limites de ſon propre territoire, & dont elle jouit, en vertu des mêmes traités qui lui aſſurent ſon indépendance; & au moment où, ſous le nom d'une explication amicale, vous me renouvelez, dans les mêmes termes, l'engagement de reſpecter l'indépendance & les droits de l'Angleterre & de ſes alliés, vous m'annoncez que ceux au nom desquels vous parlez, ſont dans l'intention de ſoutenir ces agreſſions ouvertes & injurieuſes.

Ce n'eſt pas certainement ſur une pareille déclaration que l'on pourra compter pour la continuation de la tranquillité publique.

Mais je ne veux pas laiſſer ſans une réplique plus particulière, ce que vous me dites au ſujet de l'Eſcaut. S'il était vrai que cette queſtion fût en elle-même de peu d'importance, il n'en ſerait que plus évident qu'elle n'aurait été miſe en avant qu'avec le deſſein d'outrager les alliés de l'Angleterre par l'infraction

raction de leur neutralité, & par la violation le leurs droits, que la foi des traités nous blige de leur maintenir: mais vous ne pouvez as ignorer qu'on attache ici la plus grande mportance aux principes que la France veut tablir par cette démarche, & aux conſéquen- es qui en réſulteraient néceſſairement; & que on-ſeulement ces principes & ces conſéquen- es ne ſeront jamais conſentis par l'Angle- terre, mais qu'elle eſt, & ſera toujours prête à s'y oppoſer de toutes ſes forces.

La France ne peut avoir aucun droit d'an- nuller les ſtipulations relativement à l'Eſcaut, à moins que d'avoir auſſi le droit de mettre pareillement de côté tous les autres traités entre toutes les puiſſances de l'Europe, & tous les autres droits de l'Angleterre ou de ſes alliés. Elle ne peut même avoir aucun titre de ſe mêler de la queſtion de l'ouverture de l'Eſcaut, à moins que d'être ſouveraine des Pays-Bas, ou d'avoir le droit de dicter des lois à toute l'Europe.

L'Angleterre ne conſentira jamais que la France puiſſe s'arroger le droit d'annuller à ſa volonté, & ſous le prétexte d'un droit pré- tendu naturel, dont elle ſe fait le ſeul ar- bitre,

Peu content de donner à la nation Françaiſe ces preuves publiques de ſa malveillance, en lui ſuppoſant des intentions qu'elle avait formellement déſavouées, & des vues qui étaient évidemment contraires aux intérêts mêmes de la France, le miniſtère Britannique s'occupa des moyens de vexer les citoyens Français, que le commerce ou d'autres affaires perſonnelles pourraient amener en Angleterre. En dépit du droit des gens & des devoirs de l'hoſpitalité & du bon voiſinage; en dépit d'un traité ſolemnel, conclu en 1786, & qui avait été une ſource de proſperité pour l'Angleterre, & un moyen de rapprochement entre les deux peuples, le miniſtère Britannique propoſa & fit paſſer une loi qui ſoumet à des diſpoſitions rigoureuſes & arbitraires les Français qui voyagent en Angleterre. Le conſeil exécutif ordonna au citoyen Chauvelin de réclamer contre cette infraction de l'art. IV. du traité.

Voici ce que lui écrivit à ce ſujet le miniſtre des affaires étrangères:

Extrait d'une lettre du miniſtre des affaires étrangères, au citoyen Chauvelin, en date du premier Janvier 1793.

Vous verrez, par le rapport dont je joins une copie à cette dépêche, que le conſeil exige

exige de vous une démarche près du miniſtère Britannique au ſujet du *bill* concernant les étrangers. Cette démarche, dans cette circonſtance, doit être déciſive; elle doit faire ceſſer entièrement l'état d'incertitude dans lequel le gouvernement Anglais a ſi long-temps cherché à nous tenir ſur ſes intentions véritables. Lorsque, dans ſa conduite, tout annonce la volonté de rompre avec la nation Françaiſe, pourquoi ne le dit-il pas hautement: peut-être n'oſe-t-il point nous déclarer la guerre; peut-être ce miniſtère veut-il, par un de ces ménagemens inſidieux dont ſa politique tortueuſe a contracté l'habitude, nous réduire à force d'inſultes, à la lui déclarer nous mêmes, afin de détourner, s'il eſt poſſible, de deſſus ſa tête l'affreuſe reſponſabilité qui le menace. Ne lui laiſſons pas même ce ridicule avantage: oppoſer toujours la franchiſe à la ruſe, telle a ſans ceſſe été, telle doit être ſur-tout aujourd'hui la politique du conſeil. Dans la note que vous devez préſenter ſans délai au miniſtère Britannique, prenez une attitude ferme, généreuſe & fière qui réponde à nos vues: le ſoin de la dignité nationale vous eſt confié. Parlez avec le calme de la raiſon, la

modération & la ſécurité de la juſtice; expoſez nettement notre conduite; mettez-la dans un tel jour, qu'il ſoit évident que nous ferons conſiſter notre dignité toute entière dans une équité rigoureuſe qui ne connaît ni les calculs de l'intérêt ni les miſérables combinaiſons de l'orgueil.

Le rapport dont il eſt queſtion dans cette lettre a été préſenté à la Convention nationale, par le miniſtre des affaires étrangères, & eſt conçu en ces termes:

Rapport du miniſtre des affaires étrangères ſur les dispoſitions d'un bill du parlement d'Angleterre, relatif aux étrangers qui ſont dans ce royaume.

Je profite de la ſéance extraordinaire que la convention accorde aux pétitionnaires, pour ramener ſon attention ſur des objects qui ſont d'une importance majeure, puiſqu'ils intéreſſent eſſentiellement nos rapports politiques & commerciaux avec l'Angleterre.

Ce n'eſt pas, citoyens-législateurs, que je puiſſe aujourd'hui vous apprendre le réſultat des dernières démarches que le conſeil exécutif a tentées auprès du gouvernement Britannique; des vents contraires, de gros temps n'ont

n'ont point permis cette célérité. Un courier, parti de Londres le 27, vient de m'informer que le miniſtre de la République Françaiſe avait écrit à M. *Pitt* pour lui demander une entrevue; que déjà il avait fait paſſer à Lord *Grenville* une note conçue dans l'eſprit des inſtructions du conſeil. Sans doute les réponſes me parviendront d'ici au 6. Janvier, jour fixé pour le rapport général de notre ſituation intérieure & extérieure; & je pourrai alors lui faire connaître la réſolution définitive du cabinet de Saint-James. Je réſerve, pour cette époque, à entrer dans tous les détails des préparatifs hoſtiles, ordonnés par le miniſtère Britannique, & conſentis par le parlement: préparatifs dont l'accroiſſement a été plus rapide à meſure que ce miniſtère réuſſiſſait à égarer ou à intimider l'opinion & les ſentimens du peuple Anglais; préparatifs qui toutefois ne ſont pas encore effrayans, ſi nous conſidérons que les ordres pour l'armement de treize vaiſſeaux de ligne, n'ont été donnés que depuis quinze jours; & ſi nous ſongeons à la grande difficulté de compléter l'équipage de ces gros vaiſſeaux par le manque de matelots, dont le déficit eſt eſtimé de 8,000; ſi ſur-tout nous ſavons, de notre côté, prendre

des méſures promptes & vigoureuſes. Je réſerve enfin pour la même époque à vous entretenir des autres meſures, de la malveillance du miniſtère Britannique, des indécentes diatribes proférées dans les deux chambres du parlement contre la nation Françaiſe & ſon gouvernement, de l'arreſtation des navires chargés de ſubſiſtances & deſtinés pour la France, qui n'étaient pas ſujets à l'embargo, des manoeuvres employées pour altérer notre crédit, enfin d'un bill propoſé à la chambre des communes, tendant à empêcher la circulation de tout billet à ordre, notes, reſcriptions ou obligations promiſſoires, faites ſous l'autorité d'un pouvoir quelconque en France.

Mais je ne puis différer plus long-temps à vous informer que le 26. Décembre, les deux chambres ont paſſé une nouvelle loi ou bill, concernant les étrangers en Angleterre; qu'entr'autres diſpoſitions vexatoires que renferme ce bill, il y eſt dit:

VIII. Toutes les fois que le Roi ordonnera à un étranger de quitter le royaume, il pourra être arrêté pour déſobéiſſance ſur le *Warrant* d'un juge-de-paix ou d'un ſecrétaire

taire d'état, & mis dans la prison du comté, sans être admis à caution.

X. Dans le cas où l'on pourrait prévoir qu'un étranger ne voudrait pas obéir sur-le-champ à un pareil ordre, un des premiers secrétaires d'état pourra expédier un *Warrant* pour mettre un tel étranger entre les mains d'un messager d'état, qui le conduira hors du royaume d'une manière convenable à son *(his or her)* rang & à sa position; & si l'étranger alléguait quelque excuse pour ne point se soumettre à un pareil ordre, les lords du conseil-privé jugeront la validité.

XI. Le Roi pourra envoyer à tous ces étrangers arrivés depuis le premier Janvier 1792 (exceptés négocians & domestiques) un ordre de résider dans tel district qu'il plaira à S. M. d'assigner. Ceux qui désobéiront pourront être arrêtés & condamnés à un mois de prison.

XII. Tous les étrangers compris dans l'article XI., & tous ceux qui arriveront, déclareront au principal magistrat, ou au juge de paix de l'endroit, leur nom, rang, profession, état, demeure, le tems de leur séjour dans le pays, le lieu de leur résidence principale.

En cas de refus, ils pourront être arrêtés ſans être admis à bail. Les fauſſes déclarations ſeront punies: la première fois, d'un mois de priſon; la deuxième, du banniſſement. Trouvés en Angleterre après un temps déterminé, ils ſeront transportés pour la vie.

XVII. Toutes les maiſons où réſident des étrangers, excepté des négocians & ceux qui ont continuellement réſidé en Angleterre deux ans avant le jour de . . . 1790, pourront être viſitées ſur un ordre du ſecrétaire d'état, pour voir s'il n'y a point d'armes cachées.

Ce meſures ne ſont pas ſeulement rigoureuſes, injuſtes, inuſitées, contraires à tous les uſages reçus entre nations; elles ſont encore, par rapport à nous, en contradiction manifeſte avec les égards & la protection des lois que les Français, voyageant en Angleterre, ſont en droit d'exiger en vertu du traité de commerce & de navigation, conclu en 1786 entre la France & l'Angleterre. Ce traité porte:

Art. IV. Il ſera libre aux ſujets & habitans des états reſpectifs des deux ſouverains, d'entrer & d'aller librement & ſûrement, ſans permiſſion ni ſauf-conduit, général & ſpécial,

soit par terre ou par mer, enfin par quelque chemin que ce soit, dans les royaumes, états, provinces, terres, îles, villes, bourgs, places murées ou non murées, fortifiées ou non fortifiées, ports & domaines, de l'un & de l'autre souverains, situés en Europe, quels qu'ils puissent être, & d'en revenir, d'y séjourner ou d'y passer & d'y acheter aussi, & acquérir à leur choix toutes les choses nécessaires pour leur subsistance & pour leur usage; & ils seront traités réciproquement avec toute sorte de bienveillance & de faveur, bien entendu &c.

Il suffit, sans doute, d'avoir rapporté des clauses du bill nouvellement adopté par le parlement Britannique, pour vous convaincre que leur exécution à l'égard des Français serait une infraction évidente au traité de commerce.

Ce traité a été cependant religieusement observé par les Français, malgré qu'il s'en faut de beaucoup que les avantages en soient réciproques, malgré les plaintes universelles du commerce Français, dont les intérêts y sont lésés: même dans ces momens d'orage & de crise violente qui auraient pu justifier des précautions extraordinaires, nous avons usé

envers les Anglais, réſidens en France, de ménagemens extrêmes que quelques-uns d'entre eux n'ont pas toujours mérités: ainſi, ce ne ſera point à la nation Françaiſe que les Anglais devront s'en prendre, s'il arrive que nous ſoyons forcés à regarder comme non-avenu un traité qui n'a pas peu ſervi à accroître la proſpérité de leur commerce.

Le conſeil exécutif a cru devoir uſer encore d'une dernière précaution pour mettre mieux en évidence la conduite du cabinet de Saint-James à notre égard, & donner aux Anglais une nouvelle preuve des regrets que nous éprouvons, en voyant s'affaiblir les liaiſons d'amitié qui ont ſubſiſté juſqu'à preſent entre les deux peuples. Il s'eſt borné en conſequence à arrêter:

1. Que le miniſtre de la République Françaiſe à Londres, ſerait chargé de préſenter une note au miniſtère Britannique, par la quelle il demanderait à ce miniſtère, au nom de la République Françaiſe, une réponſe claire, prompte & cathégorique pour ſavoir ſi, ſous la détermination générique d'étrangers que porte le nouveau bill le parlement & le gouvernement de la Grande-Bretagne entendaient auſſi comprendre les Français.

2. Que

2. Que dans le cas d'une réponſe affirmative, ou ſi, dans le terme de trois jours, il n'en recevait aucune, il ſerait autoriſé à déclarer que la République Françaiſe ne peut conſidérer cette conduite que comme une infraction manifeſte au traité de commerce conclu en 1786; qu'en conſéquence, elle ceſſe de ſe croire elle-même obligée par ce traité, & qu'elle le regarde, dès-lors, comme rompu & annullé.

Conformément à ſes inſtructions, le citoyen Chauvelin remit à Lord Grenville, le 7. Janvier, la note ſuivante:

Note remiſe par le citoyen Chauvelin à Lord Grenville.

Le ſouſſigné, miniſtre plénipotentiaire de la République Françaiſe, a fait paſſer au conſeil exécutif la réponſe que lui a adreſſée Lord *Grenville*, à ſa note du 27. Décembre. Il a cru ne devoir pas attendre les inſtructions qui en ſeront le réſultat néceſſaire, pour transmettre à ce miniſtre les nouveaux ordres qu'il a reçus du conſeil exécutif. La déclaration que Lord *Grenville* lui a faite, que Sa Majeſté Britannique ne le reconnaiſſait pas comme mi-

de préparer à l'avance une juſtification tôt ou tard néceſſaire, en accablant la nation Françaiſe de reproches, en la préſentant au peuple Anglais comme une ennemie de ſa Conſtitution & de ſon repos; en l'accuſant, ſans pouvoir fournir aucune preuve, & dans les termes les plus injurieux, d'avoir cherché à fomenter des troubles en Angleterre. Le conſeil exécutif a déjà repouſſé avec indignation de pareils ſoupçons. Si quelques hommes, rejetés du ſein de la France, ſe ſont répandus dans la Grande-Bretagne, avec l'intention criminelle d'agiter le peuple, de le porter à la révolte, l'Angleterre n'a-t-elle point des lois protectrices de l'ordre public? Ne pouvait-elle pas ſévir contre eux? Sans doute la République n'eût point réclamé en leur faveur: de tels hommes ne ſont pas Français.

Des reproches auſſi peu fondés, des imputations auſſi inſidieuſes parviendront difficilement à juſtifier, aux yeux de l'Europe, une conduite dont le rapprochement avec celle qu'a tenue conſtamment la France à l'égard de la Grande-Bretagne, ſuffira pour démontrer l'injuſtice & la malveillance. Non-ſeulement la nation Françaiſe, devenue libre, n'a ceſſé de témoigner, ſous toutes les formes, ſon deſir

ſir de ſe rapprocher du peuple Anglais, mais elle a réaliſé ce voeu de tout ſon pouvoir, en accueillant chez elle en alliés, en frères, tous les individus de la nation Anglaiſe. Au milieu des combats de la liberté & du deſpotisme, au ſein des plus violentes agitations, elle s'eſt honorée par un reſpect religieux pour tous les étrangers vivans parmi elle, & particulièrement pour tous les Anglais, quelles que fuſſent leurs opinions, leur conduite, leurs liaiſons avec les ennemis de la liberté; par-tout ils ont été aidés, ſecourus avec toute ſorte de bienveillance & de faveur. Et ce ſerait pour prix de cette conduite généreuſe, que les Français ſe trouveraient ſoumis, peut-être ſeuls, à un acte parlementaire qui accorderait au gouvernement Anglais, contre les étrangers, la latitude d'autorité la plus arbitraire; qui les ſoumettrait à prendre des permiſſions ou ſauf-conduits, pour entrer, aller & reſter en Angleterre; qui permettrait aux ſecrétaires d'état de les aſſujétir ſans motif & ſur un ſimple ſoupçon aux formalités les plus odieuſes; de leur fixer un arrondiſſement dont ils ne pourront paſſer les bornes, de les rejeter même à leur gré du territoire de la Grande-Bretagne.

Pour lever les obſtacles qui entravaient les communications officielles entre le miniſtre de la République & le cabinet de Saint-James, le conſeil exécutif, en répondant à la note du Lord Grenville du 31. Décembre, adreſſa en même temps au citoyen-Chauvelin, au nom de la nation Françaiſe, de nouvelles lettres de créance. Voici l'extrait de la dépêche dans laquelle ce miniſtre rend compte du peu de ſuccès de cette meſure conciliante.

Extrait d'une dépêche du citoyen Chauvelin, miniſtre plénipotentiaire de la République Françaiſe, au miniſtre des affaires étrangères.

Londres, ce 13. Janvier 1793. l'an deuxième de la République.

Hier au ſoir j'ai reçu, par le retour de mon courier, la réponſe du conſeil exécutif & les lettres de créance que vous m'avez envoyées. J'ai écrit immédiatement à Lord *Grenville* pour l'en prévenir, & lui propoſer de lui porter, le plus tôt poſſible, votre réponſe.

Lorsque mon domeſtique lui a porté ma lettre, il était en conférence avec les miniſtres de Hollande, de Pruſſe & de l'Empereur. Il a fait dire qu'il enverrait la réponſe.

Ce

Ce matin j'ai reçu un billet du ſous-ſecrétaire-d'état des affaires étrangères, qui me diſait être chargé de me renvoyer le papier joint à ſon billet; c'était la déclaration de rupture du traité de commerce.

Un quart-d'heure après environ, j'ai reçu la lettre du Lord *Grenville* qui m'invite à une conférence non officielle, en me prévenant cependant de mettre par écrit ce que j'avais à lui communiquer. Je lui ai répondu que c'était bien par écrit que je comptais lui porter votre réponſe, & je me ſuis rendu à ſon bureau.

Il m'a reçu avec beaucoup de politeſſe. Je lui ai dit qu'avant de lui donner à lire la réponſe du conſeil exécutif, j'étais bien aiſe de lui rappeler que ma démarche d'hier matin, & cette réponſe, quoique très-rapprochées l'une de l'autre, avaient été faites toutes deux à des époques & dans des diſpoſitions très-différentes; que lorſque le conſeil exécutif s'était décidé à regarder le traité de commerce comme rompu, ſi les Français n'étaient pas exceptés du bill ſur les étrangers, on ne connaiſſait encore les diſpoſitions du cabinet Britannique que par ſes nombreuſes meſures malveillantes,

par les préparatifs de guerre, par ſes déclarations dans le parlement; & qu'on était alors bien fondé à croire en France, comme je l'avais fait moi-même, qu'il était irrévocablement décidé à nous faire la guerre à quelque prix que ce fût; que depuis, & par la réponſe qu'il avait faite à ma note du 27. Décembre, on avait bien pu voir encore qu'il ſe montrait exigeant, difficultueux, avec nous; mais qu'au moins s'était-on flatté qu'il n'était pas entièrement engagé dans la guerre qui ſe fait contre nous, & qu'il avait quelque deſir de conſerver la paix; que c'était cette remarque qui avait décidé le miniſtre Français à revenir encore ſur des explications qu'il aurait dû croire ſatisfaiſantes, & à n'épargner aucun des moyens de prouver à quel point il deſirait conſerver la paix avec l'Angleterre.

Lord *Grenville* a lu ma note avec attention; puis il m'a dit que je ne ſerais ſans doute pas étonné qu'il ne s'expliquât pas avec moi ſur ce qu'il en penſait, avant d'en avoir conféré avec ſes collégues; que l'importance de cette pièce exigeait beaucoup de réflection, pour y répondre; & que le conſeil me ferait paſſer cette réponſe, par écrit, le plus tôt poſſible.

J'ai

J'ai fait enſuite remarquer à Lord *Grenville*, que parmi les différentes cauſes réelles d'éloignement qui avaient pu exiſter depuis quelque temps entre les deux gouvernemens, une de celles qui avaient eu le plus d'effet, était ſans doute la difficulté qui s'était élevée ſur les formes, & qui nous avait empêchés de nous entendre, de nous communiquer nos obſervations reciproques ſur la conduite reſpective des deux gouvernemens, & avait pu donner une ſorte de crédit aux calomnies répandues contre la France, & au reproche qu'on lui avait fait de vouloir influer ſur les évenemens politiques de l'Angleterre, autrement que par la voie d'une négociation directe avec ſon gouvernement. Je lui ai donc propoſé, à préſent que le méſentendu diplomatique qui n'avait que trop duré, venait de ceſſer, de le voir, lui ou M. *Pitt*, le plus ſouvent qu'il le voudrait; & je lui ai indiqué cette meſure, comme une des plus propres pour arriver ſans ſecouſſe, mais très-tôt, ainſi qu'on le deſirait en France, à la réception de mes lettres de créance par le Roi d'Angleterre, réception pour la quelle j'étais chargé de le prier de vouloir bien me faire aſſigner & indiquer un jour.

Vous ne pouvez concevoir, citoyen, à quel excès la phyſionnomie de Lord *Grenville* s'eſt refermée & rembrunie au moment où j'ai prononcé ces dernieres paroles. Il m'a dit que même pour répondre à ce que je venais de lui dire, il avait beſoin de s'entendre avec ſes collègues dans des circonſtances auſſi critiques.

Comme je ſuis bien convaincu, citoyen, qu'il eſt très-important pour la République de perdre le moins de temps poſſible, dans le cas où les négociations ſeraient infructueuſes, & d'éviter d'être conduit par les lenteurs de l'Angleterre, à une époque où l'accroiſſement des préparatifs de celle-ci la mettrait en état de déclarer la guerre avec avantage, j'ai prié Lord *Grenville* de me faire paſſer, le plus tôt qu'il lui ſerait poſſible, la réponſe du miniſtère Britannique. Je vous l'enverrai auſſitôt que je l'aurai reçue, par la voie d'un courier extraordinaire.

Signé, *F. Chauvelin.*

Note

Note officielle du pouvoir exécutif de France, en réponſe à celle du miniſtère Britannique.

Paris, le 8. Janvier 1793, l'an 2 de la République.

Le conſeil exécutif proviſoire de la République Françaiſe, avant de répondre plus particulièrement à chacun des points compris dans la note qui lui a été remiſe de la part du miniſtère de S. M. B., commence par renouveller à ce miniſtère les aſſurances les plus expreſſes de ſon deſir ſincère d'entretenir la paix & l'harmonie entre la France & l'Angleterre. Les ſentimens de la nation Françaiſe envers les Anglais, ſe ſont manifeſtés pendant tout le cours de la révolution d'une manière ſi conſtante, ſi unanime, qu'il ne peut pas reſter le moindre doute ſur l'éſtime qu'elle leur a vouée, & ſur ſon deſir de les avoir pour amis. Ce n'eſt donc qu'avec une extrême répugnance que la République ſe verrait forcée à une rupture beaucoup plus contraire encore à ſon inclination qu'à ſon intérêt propre.

Pour prévenir une ſi facheuſe extrémité, des explications ſont néceſſaires; & l'objet en eſt d'une ſi haute importance, que le conſeil

n'a pas cru pouvoir les confier au miniſtère perpétuellement désavouable d'un agent ſecret. Voilà pourquoi il a jugé qu'il convenait, ſous tous les rapports, d'en charger le citoyen *Chauvelin*, quoiqu'il ne ſoit accrédité auprès de S. M. B. que de la part du ci-devant Roi. L'opinion du conſeil exécutif, en cette occaſion, était juſtifiée par la manière dont ſe traitaient dans le même temps nos négociations en Eſpagne, où le citoyen *Bourgoing* ſe trouvait préciſément dans la même poſition que le citoyen *Chauvelin* à Londres: ce qui n'a point empêché le miniſtère du Roi catholique de traiter & de conclure avec lui une convention de neutralité, dont la déclaration doit être échangée à Paris entre le miniſtre des affaires étrangères & le chargé d'affaires d'Eſpagne. Nous ajouterons même que le premier miniſtre de S. M. C., en écrivant officiellement à ce ſujet au citoyen *Bourgoing*, n'a pas oublié de lui donner ſa qualité de miniſtre plénipotentiaire de France. L'exemple d'une puiſſance du premier ordre, telle qu'eſt l'Eſpagne, à pu conduire le conſeil exécutif à eſpérer que nous trouverions les mêmes facilités à Londres.

Cepen-

Cependant, le conſeil exécutif reconnait ſans peine que cette marche de négociation n'a pas toute la riguair diplomatique & que le citoyen *Chauvelin* n'eſt point aſſez régulièrement autoriſé. Pour lever entièrement cet obſtacle, pour n'avoir point à ſe reprocher d'avoir arrêté, par un ſimple défaut de forme, une négociation du ſuccès de laquelle dépend la tranquillité de deux grandes nations, il a pris le parti d'envoyer au citoyen *Chauvelin* des lettres de créance, qui lui fourniront les moyens de traiter dans toute la ſévérité des formes diplomatiques.

Pour en venir maintenant aux trois points qui ſeuls peuvent former un objet de difficulté auprès de la cour de Londres, le conſeil exécutif obſerve ſur le premier, c'eſt-à-dire, ſur le décret du 19. Novembre, que nous n'avons pas été compris par le miniſtère de S. M. B., lorsqu'il nous accuſe d'avoir donné une *explication qui annonce aux ſéditieux de toutes les nations, quels ſont les cas dans lesquels ils peuvent compter d'avance ſur l'appui & le ſecours de la France.* Rien ne ſaurait être plus étranger que ce reproche aux ſentimens de la convention nationale & à

l'explication que nous en avons donnée; & nous ne penſions pas qu'il fût poſſible de nous imputer le deſſein ouvert de favoriſer les *ſéditieux* au moment même où nous déclarons *qu'on ferait injure à la convention nationale, ſi on lui prêtait le projet de protéger les émeutes, les mouvemens ſéditieux qui peuvent s'élever dans quelque coin d'un état, de s'aſſocier à leurs auteurs, & de faire ainſi de la cauſe de quelques particuliers, celle de toute la nation Françaiſe.* Nous avons dit, & nous aimons à le répéter, que le décret du 19. Novembre ne pouvait avoir ſon application que dans le *ſeul* cas où *la volonté* générale d'une nation, exprimée clairement & ſans équivoque, appellerait l'aſſiſtance & la fraternité de la nation Françaiſe: certes, la *ſédition* ne peut jamais être là où ſe trouve l'expreſſion de la *volonté générale.* Ces deux idées s'excluent mutuellement, car une ſédition n'eſt, & ne peut être que le mouvement du petit nombre contre la généralité de la nation; & ce mouvement ceſſerait d'être ſéditieux, ſi tous les membres d'une ſociété ſe levaient à la-fois, ſoit pour corriger leur gouvernement, ſoit pour en changer entièrement la forme, ſoit, pour tout autre objet. Les Hollandais n'étaient aſſu-

assurément pas des séditieux, lorsqu'ils prirent la résolution généreuse de se soustraire au joug espagnol; & lorsque la *volonté générale* de cette nation appela l'assistance de la France, on ne fit point un crime à Henri IV. de l'avoir écoutée, non plus qu'à la Reine Elisabeth. La reconnaissance de *la volonté générale* est la seule base des transactions des nations entre elles; & nous ne pouvons traiter avec un gouvernement quelconque, que parce que ce gouvernement est censé l'organe de la volonté générale de la nation à laquelle il appartient. Ainsi, lorsque par cette interprétation naturelle, le décret du 19. Novembre est réduit à ce qu'il signifie véritablement, il se trouve qu'il n'énonce plus qu'un acte de la volonté générale au-dessus de toute contestation, & qu'il est tellement fondé en droit, que ce n'était presque pas la peine de l'exprimer. Par cette raison, le conseil exécutif pense que l'évidence de ce droit aurait peut-être pu dispenser la convention nationale d'en faire l'objet d'un décret particulier; mais avec l'interprétation qui précède, il ne peut être inquiétant pour aucune nation.

Il parait que le ministère de S. M. B. n'a rien à objecter sur la déclaration relative à la

Pour lever les obſtacles qui entravaient les communications officielles entre le miniſtre de la République & le cabinet de Saint-James, le conſeil exécutif, en répondant à la note du Lord Grenville du 31. Décembre, adreſſa en même temps au citoyen-Chauvelin, au nom de la nation Françaiſe, de nouvelles lettres de créance. Voici l'extrait de la dépêche dans laquelle ce miniſtre rend compte du peu de ſuccès de cette meſure conciliante.

Extrait d'une dépêche du citoyen Chauvelin, miniſtre plénipotentiaire de la République Françaiſe, au miniſtre des affaires étrangères.

Londres, ce 13. Janvier 1793. l'an deuxième de la République.

Hier au ſoir j'ai reçu, par le retour de mon courier, la réponſe du conſeil exécutif & les lettres de créance que vous m'avez envoyées. J'ai écrit immédiatement à Lord *Grenville* pour l'en prévenir, & lui propoſer de lui porter, le plus tôt poſſible, votre réponſe.

Lorsque mon domeſtique lui a porté ma lettre, il était en conférence avec les miniſtres de Hollande, de Pruſſe & de l'Empereur. Il a fait dire qu'il enverrait la réponſe.

Ce

Ce matin j'ai reçu un billet du ſous-ſecrétaire-d'état des affaires étrangères, qui me diſait être chargé de me renvoyer le papier joint à ſon billet; c'était la déclaration de rupture du traité de commerce.

Un quart-d'heure après environ, j'ai reçu la lettre du Lord *Grenville* qui m'invite à une conférence non officielle, en me prévenant cependant de mettre par écrit ce que j'avais à lui communiquer. Je lui ai répondu que c'était bien par écrit que je comptais lui porter votre réponſe, & je me ſuis rendu à ſon bureau.

Il m'a reçu avec beaucoup de politeſſe. Je lui ai dit qu'avant de lui donner à lire la réponſe du conſeil exécutif, j'étais bien aiſe de lui rappeler que ma démarche d'hier matin, & cette réponſe, quoique très-rapprochées l'une de l'autre, avaient été faites toutes deux à des époques & dans des diſpoſitions très-différentes; que lorsque le conſeil exécutif s'était décidé à regarder le traité de commerce comme rompu, ſi les Français n'étaient pas exceptés du bill ſur les étrangers, on ne connaiſſait encore les diſpoſitions du cabinet Britannique que par ſes nombreuſes meſures malveillantes,

par les préparatifs de guerre, par ſes déclarations dans le parlement; & qu'on était alors bien fondé à croire en France, comme je l'avais fait moi-même, qu'il était irrévocablement décidé à nous faire la guerre à quelque prix que ce fût; que depuis, & par la réponſe qu'il avait faite à ma note du 27. Décembre, on avait bien pu voir encore qu'il ſe montrait exigeant, difficultueux, avec nous; mais qu'au moins s'était-on flatté qu'il n'était pas entièrement engagé dans la guerre qui ſe fait contre nous, & qu'il avait quelque deſir de conſerver la paix; que c'était cette remarque qui avait décidé le miniſtre Français à revenir encore ſur des explications qu'il aurait dû croire ſatisfaiſantes, & à n'épargner aucun des moyens de prouver à quel point il deſirait conſerver la paix avec l'Angleterre.

Lord *Grenville* a lu ma note avec attention; puis il m'a dit que je ne ſerais ſans doute pas étonné qu'il ne s'expliquât pas avec moi ſur ce qu'il en penſait, avant d'en avoir conféré avec ſes collégues; que l'importance de cette pièce exigeait beaucoup de réflection, pour y répondre; & que le conſeil me ferait paſſer cette réponſe, par écrit, le plus tôt poſſible.

J'ai

J'ai fait enſuite remarquer à Lord *Grenville*, que parmi les différentes cauſes réelles d'éloignement qui avaient pu exiſter depuis quelque temps entre les deux gouvernemens, une de celles qui avaient eu le plus d'effet, était ſans doute la difficulté qui s'était élevée ſur les formes, & qui nous avait empêchés de nous entendre, de nous communiquer nos obſervations reciproques ſur la conduite reſpective des deux gouvernemens, & avait pu donner une ſorte de crédit aux calomnies répandues contre la France, & au reproche qu'on lui avait fait de vouloir influer ſur les évenemens politiques de l'Angleterre, autrement que par la voie d'une négociation directe avec ſon gouvernement. Je lui ai donc propoſé, à préſent que le méſentendu diplomatique qui n'avait que trop duré, venait de ceſſer, de le voir, lui ou M. *Pitt*, le plus ſouvent qu'il le voudrait; & je lui ai indiqué cette meſure, comme une des plus propres pour arriver ſans ſecouſſe, mais très-tôt, ainſi qu'on le deſirait en France, à la réception de mes lettres de créance par le Roi d'Angleterre, réception pour la quelle j'étais chargé de le prier de vouloir bien me faire aſſigner & indiquer un jour.

Vous ne pouvez concevoir, citoyen, à quel excès la phyſionnomie de Lord *Grenville* s'eſt refermée & rembrunie au moment où j'ai prononcé ces dernieres paroles. Il m'a dit que même pour répondre à ce que je venais de lui dire, il avait beſoin de s'entendre avec ſes collègues dans des circonſtances auſſi critiques.

Comme je ſuis bien convaincu, citoyen, qu'il eſt très-important pour la République de perdre le moins de temps poſſible, dans le cas où les négociations ſeraient infructueuſes, & d'éviter d'être conduit par les lenteurs de l'Angleterre, à une époque où l'accroiſſement des préparatifs de celle-ci la mettrait en état de déclarer la guerre avec avantage, j'ai prié Lord *Grenville* de me faire paſſer, le plus tôt qu'il lui ſerait poſſible, la réponſe du miniſtère Britannique. Je vous l'enverrai auſſitôt que je l'aurai reçue, par la voie d'un courier extraordinaire.

Signé, *F. Chauvélin.*

Note

Note officielle du pouvoir exécutif de France, en réponſe à celle du miniſtère Britannique.

Paris, le 8. Janvier 1793, l'an 2 de la République.

Le conſeil exécutif proviſoire de la République Françaiſe, avant de répondre plus particulièrement à chacun des points compris dans la note qui lui a été remiſe de la part du miniſtère de S. M. B., commence par renouveller à ce miniſtère les aſſurances les plus expreſſes de ſon deſir ſincère d'entretenir la paix & l'harmonie entre la France & l'Angleterre. Les ſentimens de la nation Françaiſe envers les Anglais, ſe ſont manifeſtés pendant tout le cours de la révolution d'une manière ſi conſtante, ſi unanime, qu'il ne peut pas reſter le moindre doute ſur l'éſtime qu'elle leur a vouée, & ſur ſon deſir de les avoir pour amis. Ce n'eſt donc qu'avec une extrême répugnance que la République ſe verrait forcée à une rupture beaucoup plus contraire encore à ſon inclination qu'à ſon intérêt propre.

Pour prévenir une ſi facheuſe extrémité, les explications ſont néceſſaires; & l'objet en eſt d'une ſi haute importance, que le conſeil

n'a pas cru pouvoir les confier au miniſtère perpétuellement désavouable d'un agent ſecret. Voilà pourquoi il a jugé qu'il convenait, ſous tous les rapports, d'en charger le citoyen *Chauvelin*, quoiqu'il ne ſoit accrédité auprès de S. M. B. que de la part du ci-devant Roi. L'opinion du conſeil exécutif, en cette occaſion, était juſtifiée par la manière dont ſe traitaient dans le même temps nos négociations en Eſpagne, où le citoyen *Bourgoing* ſe trouvait préciſément dans la même poſition que le citoyen *Chauvelin* à Londres: ce qui n'a point empêché le miniſtère du Roi catholique de traiter & de conclure avec lui une convention de neutralité, dont la déclaration doit être échangée à Paris entre le miniſtre des affaires étrangères & le chargé d'affaires d'Eſpagne. Nous ajouterons même que le premier miniſtre de S. M. C., en écrivant officiellement à ce ſujet au citoyen *Bourgoing*, n'a pas oublié de lui donner ſa qualité de miniſtre plénipotentiaire de France. L'exemple d'une puiſſance du premier ordre, telle qu'eſt l'Eſpagne, à pu conduire le conſeil exécutif à eſpérer que nous trouverions les mêmes facilités à Londres.

Cepen-

Cependant, le conſeil exécutif reconnait ſans peine que cette marche de négociation n'a pas toute la riguair diplomatique & que le citoyen *Chauvelin* n'eſt point aſſez régulièrement autoriſé. Pour lever entièrement cet obſtacle, pour n'avoir point à ſe reprocher d'avoir arrêté, par un ſimple défaut de forme, une négociation du ſuccès de laquelle dépend la tranquillité de deux grandes nations, il a pris le parti d'envoyer au citoyen *Chauvelin* des lettres de créance, qui lui fourniront les moyens de traiter dans toute la ſévérité des formes diplomatiques.

Pour en venir maintenant aux trois points qui ſeuls peuvent former un objet de difficulté auprès de la cour de Londres, le conſeil exécutif obſerve ſur le premier, c'eſt-à-dire, ſur le décret du 19. Novembre, que nous n'avons pas été compris par le miniſtère de S. M. B., lorsqu'il nous accuſe d'avoir donné une *explication qui annonce aux ſéditieux de toutes les nations, quels ſont les cas dans lesquels ils peuvent compter d'avance ſur l'appui & le ſecours de la France.* Rien ne ſaurait être plus étranger que ce reproche aux ſentimens de la convention nationale & à

l'explication que nous en avons donnée; & nous ne penſions pas qu'il fût poſſible de nous imputer le deſſein ouvert de favoriſer les *ſéditieux* au moment même où nous déclarons *qu'on ferait injure à la convention nationale, ſi on lui prêtait le projet de protéger les émeutes, les mouvemens ſéditieux qui peuvent s'élever dans quelque coin d'un état, de s'aſſocier à leurs auteurs, & de faire ainſi de la cauſe de quelques particuliers, celle de toute la nation Françaiſe.* Nous avons dit, & nous aimons à le répéter, que le décret du 19. Novembre ne pouvait avoir ſon application que dans le *ſeul* cas où *la volonté* générale d'une nation, exprimée clairement & ſans équivoque, appellerait l'aſſiſtance & la fraternité de la nation Françaiſe: certes, la *ſédition* ne peut jamais être là où ſe trouve l'expreſſion de la *volonté générale.* Ces deux idées s'excluent mutuellement, car une ſédition n'eſt, & ne peut être que le mouvement du petit nombre contre la généralité de la nation; & ce mouvement ceſſerait d'être ſéditieux, ſi tous les membres d'une ſociété ſe levaient à la-fois, ſoit pour corriger leur gouvernement, ſoit pour en changer entièrement la forme, ſoit, pour tout autre objet. Les Hollandais n'étaient aſſu-

ſſurément pas des ſéditieux, lorsqu'ils prirent a réſolution généreuſe de ſe ſouſtraire au oug eſpagnol; & lorsque la *volonté générale* le cette nation appela l'aſſiſtance de la France, on ne fit point un crime à Henri IV. de 'avoir écoutée, non plus qu'à la Reine Eli-abeth. La reconnaiſſance de *la volonté géné-rale* eſt la ſeule baſe des transactions des na-ions entre elles; & nous ne pouvons traiter avec un gouvernement quelconque, que parce que ce gouvernement eſt cenſé l'organe de la volonté générale de la nation à laquelle il appartient. Ainſi, lorsque par cette interpré-tation naturelle, le décret du 19. Novembre eſt réduit à ce qu'il ſignifie véritablement, il ſe trouve qu'il n'énonce plus qu'un acte de la volonté générale au-deſſus de toute conteſta-tion, & qu'il eſt tellement fondé en droit, que ce n'était presque pas la peine de l'ex-primer. Par cette raiſon, le conſeil exécutif penſe que l'évidence de ce droit aurait peut-être pu diſpenſer la convention nationale d'en faire l'objet d'un décret particulier; mais avec l'interprétation qui précède, il ne peut-être inquiétant pour aucune nation.

Il parait que le miniſtère de S. M. B. n'a rien à objecter ſur la déclaration relative à la

Hollande, puiſque la ſeule obſervation qu'il fait à ce ſujet, appartient à la diſcuſſion ſur l'Eſcaut.

C'eſt donc ce dernier point ſur lequel il s'agit de s'entendre. Nous le répétons: cette queſtion en elle-même eſt de peu d'importance. Le miniſtère Britannique en conclut *qu'il n'en eſt que plus évident qu'elle n'a été miſe en avant qu'avec le deſſein d'outrager les alliés de l'Angleterre &c.* Nous répondrons avec beaucoup moins de chaleur & de prévention, que cette queſtion eſt abſolument indifférente à l'Angleterre; qu'elle eſt d'un intérêt fort médiocre pour la Hollande, mais qu'elle eſt très importante pour les Belges: indifférente pour l'Angleterre, c'eſt ce qui n'a pas même beſoin de preuve; d'un intérêt médiocre pour la Hollande, puiſque les productions des Belges s'écoulent également par les canaux qui aboutiſſent à Oſtende; d'une grande importance pour les Belges, par les nombreux avantages que leur préſenterait le port d'Anvers &c. &c. C'eſt donc à raiſon de cette importance, c'eſt pour faire rentrer les Belges dans la jouiſſance d'un droit précieux, & non pour offenſer perſonne, que la France

France a déclaré qu'elle était prête à les ſoutenir dans l'exercice d'un droit ſi légitime. Mais la France eſt-elle autoriſée à rompre les ſtipulations qui s'oppoſent à la liberté de l'Eſcaut? Si on conſulte le droit de la nature & celui des gens, non pas la France, mais toutes les nations de l'Europe y ſont autoriſées: nul doute ſur cela.

Si l'on conſulte le droit public, nous dirons qu'il ne doit jamais être que l'application des principes du droit général des nations aux circonſtances particulières dans leſquelles ſe trouvent les nations les unes par rapport aux autres, en ſorte que tout traité particulier, qui bleſſerait ces principes ne pourrait jamais être regardé que comme l'ouvrage de la violence.

Nous ajouterons en ſuite que, par rapport à l'Eſcaut, ce traité fut conclu ſans la participation des Belges. L'empereur, pour s'aſſurer la poſſeſſion des Pays-Bas, ſacrifia ſans ſcrupule le plus inviolable des droits. Maître de ces belles provinces, il les gouverna, comme l'Europe l'a vu, avec la verge du deſpotiſme abſolu, ne reſpecta que ceux de leurs priviléges qu'il lui importait de conſerver,

ver, ou detruiſit & combattit perpétuellement les autres. La France entre en guerre avec la maiſon d'Autriche, l'expulſe des Pays-Bas, & rappelle à la liberté ces peuples que la cour de Vienne avait voués à l'eſclavage. Leurs fers ſont rompus: ils rentrent dans tous les droits que la maiſon d'Autriche leur avait enlevés: comment celui qu'ils avaient ſur l'Eſcaut, ſerait-il excepté, ſur-tout lorsque ce droit n'eſt véritablement important que pour celui qui en eſt privé?

Au reſte, la France a une trop belle profeſſion de foi politique à faire, pour craindre d'en avouer les principes. Le conſeil exécutif déclare donc, non pas pour paraître céder à quelques expreſſions d'un langage menaçant, mais ſeulement pour rendre hommage à la vérité, que la République Françaiſe n'entend point s'ériger en arbitre univerſel des traités qui lient les nations entre elles: elle ſaura reſpecter les autres gouvernemens, comme elle ſe charge du ſoin de faire reſpecter le ſien propre; elle ne veut faire la loi à perſonne, & ne ſouffrira jamais que perſonne la lui faſſe. Elle a renoncé & renonce encore à toute conquête; & l'occupation des Pays-Bas

Bas n'aura de durée que celle de la guerre, & le temps qui ſera néceſſaire aux Belges pour aſſurer & conſolider leur liberté: après quoi, qu'ils ſoient indépendans & heureux, la France trouvera ſa récompenſe dans leur bonheur.

Lorsque cette nation ſe trouvera en pleine jouiſſance de ſa liberté; lorsque ſa volonté générale pourra s'enoncer légalement & ſans entraves: qu'alors ſi l'Angleterre & la Hollande attachent encore quelque importance à l'ouverture de l'Eſcaut, elles remettent cette affaire en négociation directe avec la Belgique. Si les Belges, par quelque motif que ce puiſſe être, conſentent à ſe priver de la navigation de l'Eſcaut, la France ne s'y oppoſera pas, & ſaura reſpecter leur indépendance jusques dans leurs erreurs.

Après une explication auſſi franche, dictée par un deſir auſſi pur de la paix, il ne devrait reſter au miniſtère Britannique aucun nuage ſur les intentions de la France: mais ſi ces explications lui paraiſſent inſuffiſantes; ſi nous ſommes encore obligés d'entendre le langage de la hauteur; ſi les préparatifs hoſtiles ſe continuent dans les ports de l'Angleterre:

après

Vous ne pouvez concevoir, citoyen, à quel excès la phyſionnomie de Lord *Grenville* s'eſt refermée & rembrunie au moment où j'ai prononcé ces dernieres paroles. Il m'a dit que même pour répondre à ce que je venais de lui dire, il avait beſoin de s'entendre avec ſes collègues dans des circonſtances auſſi critiques.

Comme je ſuis bien convaincu, citoyen, qu'il eſt très-important pour la République de perdre le moins de temps poſſible, dans le cas où les négociations ſeraient infructueuſes, & d'éviter d'être conduit par les lenteurs de l'Angleterre, à une époque où l'accroiſſement des préparatifs de celle-ci la mettrait en état de déclarer la guerre avec avantage, j'ai prié Lord *Grenville* de me faire paſſer, le plus tôt qu'il lui ſerait poſſible, la réponſe du miniſtère Britannique. Je vous l'enverrai auſſitôt que je l'aurai reçue, par la voie d'un courier extraordinaire.

Signé, *F. Chauvelin.*

Note

Note officielle du pouvoir exécutif de France, en réponſe à celle du miniſtère Britannique.

Paris, le 8. Janvier 1793, l'an 2 de la République.

Le conſeil exécutif proviſoire de la République Françaiſe, avant de répondre plus particulièrement à chacun des points compris dans la note qui lui a été remiſe de la part du miniſtère de S. M. B., commence par renouveller à ce miniſtère les aſſurances les plus expreſſes de ſon deſir ſincère d'entretenir la paix & l'harmonie entre la France & l'Angleterre. Les ſentimens de la nation Françaiſe envers les Anglais, ſe ſont manifeſtés pendant tout le cours de la révolution d'une manière ſi conſtante, ſi unanime, qu'il ne peut pas reſter le moindre doute ſur l'éſtime qu'elle leur a vouée, & ſur ſon deſir de les avoir pour amis. Ce n'eſt donc qu'avec une extrême répugnance que la République ſe verrait forcée à une rupture beaucoup plus contraire encore à ſon inclination qu'à ſon intérêt propre.

Pour prévenir une ſi facheuſe extrémité, des explications ſont néceſſaires; & l'objet en eſt d'une ſi haute importance, que le conſeil

n'a pas cru pouvoir les confier au miniſtère perpétuellement désavouable d'un agent ſecret Voilà pourquoi il a jugé qu'il convenait, ſous tous les rapports, d'en charger le citoyen *Chauvelin*, quoiqu'il ne ſoit accrédité auprès de S. M. B. que de la part du ci-devant Roi. L'opinion du conſeil exécutif, en cette occaſion, était juſtifiée par la manière dont ſe traitaient dans le même temps nos négociations en Eſpagne, où le citoyen *Bourgoing* ſe trouvait préciſément dans la même poſition que le citoyen *Chauvelin* à Londres: ce qui n'a point empêché le miniſtère du Roi catholique de traiter & de conclure avec lui une convention de neutralité, dont la déclaration doit être échangée à Paris entre le miniſtre des affaires étrangères & le chargé d'affaires d'Eſpagne. Nous ajouterons même que le premier miniſtre de S. M. C., en écrivant officiellement à ce ſujet au citoyen *Bourgoing*, n'a pas oublié de lui donner ſa qualité de miniſtre plénipotentiaire de France. L'exemple d'une puiſſance du premier ordre, telle qu'eſt l'Eſpagne, à pu conduire le conſeil exécutif à eſpérer que nous trouverions les mêmes facilités à Londres.

Cepen-

Cependant, le conſeil exécutif reconnait ſans peine que cette marche de négociation n'a pas toute la riguair diplomatique & que le citoyen *Chauvelin* n'eſt point aſſez régulièrement autoriſé. Pour lever entièrement cet obſtacle, pour n'avoir point à ſe reprocher d'avoir arrêté, par un ſimple défaut de forme, une négociation du ſuccès de laquelle dépend la tranquillité de deux grandes nations, il a pris le parti d'envoyer au citoyen *Chauvelin* des lettres de créance, qui lui fourniront les moyens de traiter dans toute la ſévérité des formes diplomatiques.

Pour en venir maintenant aux trois points qui ſeuls peuvent former un objet de difficulté auprès de la cour de Londres, le conſeil exécutif obſerve ſur le premier, c'eſt-à-dire, ſur le décret du 19. Novembre, que nous n'avons pas été compris par le miniſtère de S. M. B., lorſqu'il nous accuſe d'avoir donné une *explication qui annonce aux ſéditieux de toutes les nations, quels ſont les cas dans leſquels ils peuvent compter d'avance ſur l'appui & le ſecours de la France.* Rien ne aurait être plus étranger que ce reproche ux ſentimens de la convention nationale & à

l'explication que nous en avons donnée; & nous ne penſions pas qu'il fût poſſible de nous imputer le deſſein ouvert de favoriſer les *ſéditieux* au moment même où nous déclarons *qu'on ferait injure à la convention nationale, ſi on lui prêtait le projet de protéger les émeutes, les mouvemens ſéditieux qui peuvent s'élever dans quelque coin d'un état, de s'aſſocier à leurs auteurs, & de faire ainſi de la cauſe de quelques particuliers, celle de toute la nation Françaiſe.* Nous avons dit, & nous aimons à le répéter, que le décret du 19. Novembre ne pouvait avoir ſon application que dans le *ſeul* cas où *la volonté* générale d'une nation, exprimée clairement & ſans équivoque, appellerait l'aſſiſtance & la fraternité de la nation Françaiſe: certes, la *ſédition* ne peut jamais être là où ſe trouve l'expreſſion de la *volonté générale.* Ces deux idées s'excluent mutuellement, car une ſédition n'eſt, & ne peut être que le mouvement du petit nombre contre la généralité de la nation; & ce mouvement ceſſerait d'être ſéditieux, ſi tous les membres d'une ſociété ſe levaient à la-fois, ſoit pour corriger leur gouvernement, ſoit pour en changer entièrement la forme, ſoit pour tout autre objet. Les Hollandais n'étaient aſſu-

assurément pas des séditieux, lorsqu'ils prirent la résolution généreuse de se soustraire au joug espagnol; & lorsque la *volonté générale* de cette nation appela l'assistance de la France, on ne fit point un crime à Henri IV. de l'avoir écoutée, non plus qu'à la Reine Elisabeth. La reconnaissance de *la volonté générale* est la seule base des transactions des nations entre elles; & nous ne pouvons traiter avec un gouvernement quelconque, que parce que ce gouvernement est censé l'organe de la volonté générale de la nation à laquelle il appartient. Ainsi, lorsque par cette interprétation naturelle, le décret du 19. Novembre est réduit à ce qu'il signifie véritablement, il se trouve qu'il n'énonce plus qu'un acte de la volonté générale au-dessus de toute contestation, & qu'il est tellement fondé en droit, que ce n'était presque pas la peine de l'exprimer. Par cette raison, le conseil exécutif pense que l'évidence de ce droit aurait peut-être pu dispenser la convention nationale d'en faire l'objet d'un décret particulier; mais avec l'interprétation qui précède, il ne peut être inquiétant pour aucune nation.

Il parait que le ministère de S. M. B. n'a rien à objecter sur la déclaration relative à la

Hollande, puisque la ſeule obſervation qu'il fait à ce ſujet, appartient à la discuſſion ſur l'Eſcaut.

C'eſt donc ce dernier point ſur lequel il s'agit de s'entendre. Nous le répétons: cette queſtion en elle-même eſt de peu d'importance. Le miniſtère Britannique en conclut *qu'il n'en eſt que plus évident qu'elle n'a été miſe en avant qu'avec le deſſein d'outrager les alliés de l'Angleterre &c.* Nous répondrons avec beaucoup moins de chaleur & de prévention, que cette queſtion eſt abſolument indifférente à l'Angleterre; qu'elle eſt d'un intérêt fort médiocre pour la Hollande, mais qu'elle eſt très importante pour les Belges: indifférente pour l'Angleterre, c'eſt ce qui n'a pas même beſoin de preuve; d'un intérêt médiocre pour la Hollande, puisque les productions des Belges s'écoulent également par les canaux qui aboutiſſent à Oſtende; d'une grande importance pour les Belges, par les nombreux avantages que leur préſenterait le port d'Anvers &c. &c. C'eſt donc à raiſon de cette importance, c'eſt pour faire rentrer les Belges dans la jouiſſance d'un droit précieux, & non pour offenſer perſonne, que la France

France a déclaré qu'elle était prête à les ſoutenir dans l'exercice d'un droit ſi légitime. Mais la France eſt-elle autoriſée à rompre les ſtipulations qui s'oppoſent à la liberté de l'Eſcaut? Si on conſulte le droit de la nature & celui des gens, non pas la France, mais toutes les nations de l'Europe y ſont autoriſées: nul doute ſur cela.

Si l'on conſulte le droit public, nous dirons qu'il ne doit jamais être que l'application des principes du droit général des nations aux circonſtances particulières dans leſquelles ſe trouvent les nations les unes par rapport aux autres, en ſorte que tout traité particulier, qui bleſſerait ces principes ne pourrait jamais être regardé que comme l'ouvrage de la violence.

Nous ajouterons en ſuite que, par rapport à l'Eſcaut, ce traité fut conclu ſans la participation des Belges. L'empereur, pour s'aſſurer la poſſeſſion des Pays-Bas, ſacrifia ſans ſcrupule le plus inviolable des droits. Maître de ces belles provinces, il les gouverna, comme l'Europe l'a vu, avec la verge du deſpotisme abſolu, ne reſpecta que ceux de leurs priviléges qu'il lui importait de conſerver,

ver, ou detruiſit & combattit perpétuellement les autres. La France entre en guerre avec la maiſon d'Autriche, l'expulſe des Pays-Bas, & rappelle à la liberté ces peuples que la cour de Vienne avait voués à l'eſclavage. Leurs fers ſont rompus: ils rentrent dans tous les droits que la maiſon d'Autriche leur avait enlevés: comment celui qu'ils avaient ſur l'Eſcaut, ſerait-il excepté, ſur-tout lorsque ce droit n'eſt véritablement important que pour celui qui en eſt privé?

Au reſte, la France a une trop belle profeſſion de foi politique à faire, pour craindre d'en avouer les principes. Le conſeil exécutif déclare donc, non pas pour paraître céder à quelques expreſſions d'un langage menaçant, mais ſeulement pour rendre hommage à la vérité, que la République Françaiſe n'entend point s'ériger en arbitre univerſel des traités qui lient les nations entre elles; elle ſaura reſpecter les autres gouvernemens, comme elle ſe charge du ſoin de faire reſpecter le ſien propre; elle ne veut faire la loi à perſonne, & ne ſouffrira jamais que perſonne la lui faſſe. Elle a renoncé & renonce encore à toute conquête; & l'occupation des Pays-Bas

Bas n'aura de durée que celle de la guerre, & le temps qui ſera néceſſaire aux Belges pour aſſurer & conſolider leur liberté: après quoi, qu'ils ſoient indépendans & heureux, la France trouvera ſa récompenſe dans leur bonheur.

Lorsque cette nation ſe trouvera en pleine jouiſſance de ſa liberté; lorsque ſa volonté générale pourra s'enoncer légalement & ſans entraves: qu'alors ſi l'Angleterre & la Hollande attachent encore quelque importance à l'ouverture de l'Eſcaut, elles remettent cette affaire en négociation directe avec la Belgique. Si les Belges, par quelque motif que ce puiſſe être, conſentent à ſe priver de la navigation de l'Eſcaut, la France ne s'y oppoſera pas, & ſaura reſpecter leur indépendance jusques dans leurs erreurs.

Après une explication auſſi franche, dictée par un deſir auſſi pur de la paix, il ne devrait reſter au miniſtère Britannique aucun nuage ſur les intentions de la France: mais ſi ces explications lui paraiſſent inſuffiſantes; ſi nous ſommes encore obligés d'entendre le langage de la hauteur; ſi les préparatifs hoſtiles ſe continuent dans les ports de l'Angleterre:

après

après avoir tout épuiſé pour le maintien de la paix, nous nous diſpoſerons à la guerre, avec le ſentiment du moins de la juſtice de notre cauſe & des efforts que nous aurons faits pour éviter cette extrémité; & nous combattrons à regret les Anglais que nous eſtimons, mais nous les combattrons ſans crainte.

Cette pièce qui répondait à toutes les difficultés qui s'étaient élevées, ne produiſit aucun effet ſur un cabinet qui était déterminé à ſe refuſer à la convention. On peut en juger par la réponſe ſuivante de Lord Grenville.

Copie de la réponſe de Lord Grenville, à la pièce en date du 8. Janvier, qui lui a été transmiſe, le 13., par le citoyen Chauvelin, de la part du conſeil exécutif.

J'ai examiné, Monſieur, avec la plus grande attention, le papier que vous m'avez remis le 13. de ce mois. Je ne puis vous diſſimuler que je n'ai rien trouvé de ſatisfaiſant dans le réſultat de cette piece. Les explications qu'elle renferme, ſe réduiſent à peu-près aux mêmes points auxquels j'ai déja répondu en détail. La déclaration de vouloir intervenir dans les affaires

ffaires intérieures des autres pays, y eſt re-
ouvellée. Il n'y eſt queſtion, ni de déſaveu,
i de réparation pour les meſures offenſantes
ont je vous ai parlé dans ma lettre du 31.
écembre, & on s'y réſerve encore le droit
'enfreindre les traités, & de violer les droits
e nos alliés, en offerant ſeulement ſur ce
ujet une négociation illuſoire, qu'on remet,
uſſi bien que l'évacuation des Pays-Bas, par
es armées Françaiſes, au terme indéfini, non
eulement de la guerre, mais auſſi de la con-
olidation de ce qu'on nomme la liberté des
Belges.

On ajoute que "ſi ces explications nous paraiſſent inſuffiſantes; ſi vous êtes encore obligés d'entendre le langage de la hauteur; ſi les préparatifs hoſtiles ſe continuent dans les ports de l'Angleterre: après avoir tout épuiſé pour la paix, vous vous diſpoſerez à la guerre."

Si cette notification, ou celle relative au traité de commerce, m'avait été faite dans une forme régulière & officielle, je me ſerais trouvé dans la néceſſité d'y répondre qu'on menace de déclarer la guerre à l'Angleterre, parce qu'elle juge à propos d'augmenter ſes forces;

forces; auſſi bien qu'une déclaration de rompre un traité ſolemnel, parce que l'Angleterre a adopté, pour ſa propre ſûreté, des précautions du même genre que ceux qui exiſtaient déja en France, ne pourraient être conſidérées l'une & l'autre, que comme de nouvelles offenſes qui, tant qu'elles ſubſiſteraient, fermeraient la voie à toute négociation.

Dans cette forme de communication non officielle, je trouve qu'il peut m'être encore permis de vous dire, non pas avec hauteur, mais auſſi ſans détour, qu'on ne trouve pas ces explications ſuffiſantes; & que toutes les raiſons qui ont motivé nos préparatifs, ſubſiſtent encore. Ces raiſons, je vous les ai déja fait connaître par ma lettre du 31. Décembre, où j'ai marqué, en termes précis, quelles diſpoſitions pouvaient ſeules contribuer au maintien de la paix & de la bonne intelligence. Je ne crois pas qu'il puiſſe être utile à l'objet de conciliation de continuer à diſcuter avec vous, dans cette forme, quelques points ſéparés ſur leſquels je vous ai déja fait connaître nos ſentimens. Si vous aviez quelques explications à me donner, dans la même forme, qui embraſſeraient tous les objets

objets dont je vous ai parlé dans ma lettre du 31. Décembre, & toutes les circonſtances de la criſe actuelle relativement à l'Angleterre, à ſes alliés, & au ſyſtême général de l'Europe, je m'y prêterai encore volontiers.

Je crois cependant devoir, en réponſe à ce que vous me dites au ſujet de nos préparatifs, vous informer, dans les termes les plus exprès, que dans les circonſtances actuelles, on perſiſtera ici dans toutes les meſures qu'on jugera convenables pour ſe mettre en état de protéger la ſûreté, la tranquillité & les droits de ce pays, de garantir ceux de nos alliés, & d'oppoſer une barrière à des vues d'ambition & d'agrandiſſement, dangereuſes en tout temps pour le reſte de l'Europe, mais qui le deviennent bien plus encore, étant ſoutenues par la propagation des principes deſtructeurs de tout ordre ſocial.

J'ai l'honneur d'être avec la conſidération la plus parfaite, Monſieur &c. Signé *Grenville.*

18. Janvier 1793.

Pour copie conforme à l'original.
Signé, *F. Chauvelin.*

Le miniſtère Anglais paraiſſait avoir comblé la meſure des mauvais procédés envers la France; il avait inſulté le gouvernement établi par la volonté presque unanime de la nation; il avait ſoumis les patriotes Français voyageant en Angleterre, à une inquiſition d'autant plus révoltante, qu'il accordait ouvertement ſa protection aux rebelles Français; les menées perfides de Lord Aukland, de Jakcſon & de Calonne étaient connues de toute l'Europe; ne trouvant plus d'ennemis à ſusciter contre la France, & voyant presque toute l'Europe conjurée contre elle, il entreprit de lui porter le dernier coup, en attirant ſur elle le fléau terrible d'une diſette. Une proclamation ouvrit tous les ports de l'Angleterre aux bleds étrangers, & en permit la réexportation. Quatre ſemaines après, un ordre du conſeil fit arrêter tous les bâtimens chargés de bled pour la France. Pour aſſouvir ſa haine, le miniſtère Anglais ſe fit ainſi un jeu de la foi publique & de l'humanité même. Le citoyen Chauvelin réclama contre cette nouvelle inſulte par la lettre ſuivante, adreſſée à Lord Grenville.

Copie

Copie de la lettre du citoyen Chauvelin à Lord Grenville, le 7. Janvier 1793.

Mylord,

Le Roi d'Angleterre a défendu, par une proclamation du 15. Novembre, l'exportation des grains & des farines. Pluſieurs vaiſſeaux, légalement chargés & prêts à partir pour la France dont le gouvernement avait ordonné des achats conſidérables de ces denrées dans les ports d'Angleterre, ont été arrêtés malgré la loi qui veut que les ports ne ſoient fermés que quinze jour après la date de la proclamation; & le miniſtère Britannique lui-même a reconnu l'irrégularité de quelques-unes de ſes démarches, en demandant au parlement un bill d'indemnité. Cependant le gouvernement Français, ſe confiant alors aux bonnes diſpoſitions du miniſtère Britannique, n'a vu dans ces meſures de vigueur qu'un effet de la prévoyance & de la ſageſſe de l'adminiſtration Anglaiſe, & il n'a point cru devoir réclamer.

Une autre proclamation qui a ſuivi de près la première a excepté tous les bleds étrangers de la défenſe d'exportation. C'était garantir à toute l'Europe la ſûreté des transports, en levant d'une manière autenthique &

ſolemnelle tous les doutes que la première proclamation aurait pu faire naître; c'était aſſurer au commerce Anglais un entrepôt conſidérable; c'était ſur-tout déſigner tous les ports de la Grande-Bretagne comme un aſyle ſacré, aux vaiſſeaux chargés de grains & de farines pour la France, qui, pour leur commodité ou par beſoin, pourraient ſe trouver dans le cas de relâcher ſur leur route.

Quatre ſemaines après cette déclaration, des vaiſſeaux chargés de grains étrangers pour le compte de la France, ont été arrêtés dans des ports Anglais, & lorsque les négocians commiſſionaires ont fait des réclamations, on leur a froidement répondu que c'était par ordre du gouvernement.

La France, Mylord, aurait encore pu ſe perſuader que des renſeignemens nouveaux & inattendus ſur l'état des ſubſiſtances dans la Grande-Bretagne, auraient forcé l'adminiſtration de prendre des meſures auſſi extraordinaires; mais le gouvernement Anglais lui-même a pris le ſoin de prouver à l'Europe qu'il n'avait eu d'autre motif qu'une hoſtile partialité contre la France, s'il eſt vrai que les douanes ont reçu l'ordre de permettre l'exportation des bleds

bleds étrangers pour tous les ports, excepté ceux de la France.

Ce fait, Mylord, m'a été atteſté par des autorités reſpectables; & quelque accumulés que ſoient les indices de malveillance & de jalouſie que la France a vus depuis quelque temps dans la conduite du cabinet Britannique, je me permets encore d'en douter. Je me ſerais, au premier inſtant où j'en ai eu connaiſſance, rendu auprès de vous, Mylord, pour m'aſſurer par vous-même de ſa certitude ou de ſa fauſſeté, ſi la détermination priſe par Sa Majeſté Britannique, de rompre dans les circonſtances actuelles toute communication entre les gouvernemens des deux pays, n'eût rendu les démarches amicales & franches, plus difficiles à meſures qu'elles ſont devenues plus néceſſaires.

Mais j'ai conſidéré, Mylord, que lorsqu'il s'agit de guerre & de paix entre deux nations puiſſantes, celle qui montrait le deſir de ſe prêter à toutes les explications, celle qui cherchait le plus long-temps à retenir le dernier lien d'union & d'amitié, était la ſeule qui ſe montrait vraiment digne & vraiment grande; je vous prie, Mylord, au nom de la

publique, au nom de la justice & de l'hu-
lité, de m'éclairer sur des faits que je ne
ux pas caractériser, & que la nation Fran-
se prendrait pour constatés par votre silence
ême ou par le refus d'une réponse.

Songez, Mylord, qu'au sein de la paix
loin de toute apparence de guerre, le gou-
vernement Anglais a profité de la bonne foi
des négocians de l'Europe & de la sécurité
d'un pays voisin & ami, pour attirer dans ses
ports des denrées dont il supposait ou con-
noissait le besoin à ce pays. Si maintenant
ce même ministère profitait des premières
mesures hostiles qu'il aurait toutes ou prises
lui-même ou provoquées, pour retenir ces
denrées, dans l'espérance peut-être qu'au
milieu des agitations de ce pays, il souffrait
de faire craindre la disette pour la faire naître:
il n'obtiendrait pour prix d'un tel acte de
perfidie & par le succès même de son entre-
prise que la honte d'avoir employé un moyen
qu'au milieu même d'une guerre terrible, une
nation éclairée & généreuse doit abhorrer,
& d'avoir avili le crédit du commerce Anglais,
en violant l'asyle sacré de ses marchés.

J'ai l'honneur d'être avec les ſentimens d'une haute conſidération,

Mylord,

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur.

Signé, *F. Chauvelin.*

Portman-Square, le 7. Janvier 1793, l'an 2. de la République.

Pour copie conforme à l'original.

Il ſerait inutile de caractériſer la réponſe froide & inſignifiante de Lord Grenville; en voici la teneur:

Copie de la réponſe de Lord Grenville à la lettre du citoyen Chauvelin, du 7. Janvier 1793.

Whitehall, ce 9. Janvier 1793.

Ce n'eſt qu'aujourd'hui, Monſieur, que j'ai reçu votre lettre du 7. de ce mois, relativement à quelques meſures priſes ici par rapport à l'exportation des grains.

Dans la converſation particulière que nous eûmes le 29. Novembre, en conſéquence du deſir que vous m'aviez témoigné, je vous ai informé que les miniſtres du Roi ne ſe refuſeraient pas à des communications non-officielles, qui, ſans rien décider ſur la queſtion de reconnaître un nouveau gouvernement en France, ou ſur celle de recevoir un miniſtre qui ſerait accrédité de ſa part, pourraient offrir le moyen d'écarter la méſintelligence, qui ſe manifeſtait déja entre nos deux pays. On a préféré chez vous de mettre en avant les difficultés de forme, & la première communication que j'ai reçue de votre part, après cette converſation, a été celle de la note du 27. Décembre, à laquelle j'ai déja répondu. Je ne ſais en quelle qualité vous m'adreſſez la lettre que je viens de recevoir; mais, en tout cas, il ſerait néceſſaire de connaître les réſolutions qui auront été priſes en France, en conſéquence de ce qui s'eſt déja paſſé, avant que de pouvoir entrer dans de nouvelles explications, ſur-tout par rapport à des meſures fondées, en grande partie, ſur les mêmes motifs de jalouſie & d'inquiétude, que je vous ai déja détaillés.

J'ai

J'ai l'honneur d'être avec la considération la plus parfaite,

Monsieur,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur.

Signé, *Grenville.*

Pour copie conforme à l'original.

Signé, *F. Chauvelin.*

L'infraction faite au traité de commerce de 1786, par l'acte du parlement d'Angleterre, concernant les étrangers & le peu de cas que le cabinet Britannique avait fait de nos réclamations sur cet acte, impliquaient nécessairement la nullité de ce traité à notre égard. Le citoyen Chauvelin fut autorisé en conséquence à déclarer que nous consentions à considérer ce traité comme non avenu. Cette déclaration fut communiquée à Lord Grenville, le 11. Janvier, dans ces termes;

Copie de la déclaration remise par le citoyen Chauvelin, à Lord Grenville, le 11. Janvier 1793.

Le soussigné, ministre plénipotentiaire de la République Française à Londres, a rendu compte au conseil exécutif, de la forme dans

laquelle Lord *Grenville* a été autoriſé à repouſſer l'explication qui lui a été offerte au nom & de la part du conſeil exécutif, au ſujet de la loi ſur les étrangers. En attendant les nouveaux ordres du conſeil, le ſouſſigné ne doit pas différer plus long-temps de ſe conformer à ceux qu'il a déja reçus, en déclarant à Lord *Grenville* que la République Françaiſe ne peut conſidérer la conduite du gouvernement Anglais, que comme une infraction manifeſte au traité de commerce conclu; qu'en conſéquence elle ceſſe de ſe croire elle-même obligée par ce traité, & qu'elle le regarde dès-à-préſent comme rompu & annullé.

Pour copie conforme à l'original.

Signé, *F. Chauvelin.*

Le caractère ſacré dont était revêtu le citoyen Chauvelin, quoiqu'il ne fût pas reconnu par le cabinet Britannique, lui impoſa le devoir de ſe prémunir contre les interprétations qu'on aurait pu faire de la nouvelle loi, au préjudice de ſon inviolabilité. Les papiers publics ne décelaient que trop les préventions dont était imbu le peuple de Londres, ou dont on avait ſoin de le nourrir.

Il

Il adreſſa, le 17. Janvier, à Lord Grenville, la lettre ſuivante:

Portman-Square, ce 17. Janvier 1793, l'an deuxième de la République Françaiſe.

Lettre du citoyen Chauvelin à Lord Grenville.

Mylord,

J'ai l'honneur de m'adreſſer à vous pour vous prier de m'accorder une entrevue. Je vais vous expoſer les motifs qui me la font demander, & vous jugerez qu'elle n'eſt guères ſusceptible d'un délai. Je vous demanderai d'abord, Mylord, une ſûreté quelconque pour mes communications avec le gouvernement Français. Quelque ſoit le caractère que vous me reconnaiſſez, vous n'avez jamais du moins douté, Mylord, de l'authenticité des déclarations que je vous ai transmiſes, au nom de la nation Françaiſe. Je vous propoſerai donc, Mylord, ou de refuſer abſolument de m'entendre, ou d'ordonner que l'on reſpecte mes couriers & le ſecret des lettres que j'envoie & que je reçois.

Je

Je vous demanderai en ſuite, Mylord, de me faire ſavoir ſi, Sa Majeſté Britannique veut recevoir mes lettres de créance, & ſi elle eſt ſatisfaite des déclarations renfermées dans la pièce que j'ai eu l'honneur de vous transmettre dimanche dernier. Non-ſeulement j'ai reçu de nouveaux ordres du conſeil exécutif de France pour inſiſter ſur une réponſe prompte & définitive, mais il eſt encore une autre raiſon qui rend urgente la déciſion de Sa Majeſté Britannique. J'ai appris aujourd'hui que la loi ſur les étrangers leur fixe un délai de dix jours, à compter du 10. Janvier, pour faire leur déclaration, & que dans le cas où un étranger, ſe trouvant compris dans cette loi, négligerait ou refuſerait de faire ſa déclaration, les magiſtrats de ce pays auraient le droit non-ſeulement de l'en requérir, mais de le faire empriſonner.

Je ſais, Mylord, & tous ceux qui connaiſſent le droit des nations, le ſavent avec moi, que je ne puis être compris dans cette loi; organe avoué & reconnu d'un gouvernement qui exécute les lois auxquelles vingt-cinq millions d'hommes ſe ſont ſoumis, ma perſonne eſt & doit être ſacrée; & même

ſous

ſous le rapport diplomatique, Mylord, je ne rentrerais dans la claſſe commune des étrangers que lorsque Sa Majeſté Britannique aurait définitivement repouſſé les lettres de créance qu'elle ſait que j'ai reçues pour elle. Mais fuſſé-je compris dans cette loi, je dois au gouvernement d'une nation libre & puiſſante, que je repréſente, de vous déclarer que je ſerais dans l'impoſſibilité de m'y ſoumettre, & que toutes les perſécutions qu'il plairait à Sa Majeſté Britannique d'ordonner contre moi, retomberaient ſur la nation Françaiſe pour laquelle je me ferais gloire de ſouffrir.

Après cette déclaration franche, Mylord, croyant avoir droit à une égale franchiſe de votre part, je vous prierai dans la converſation que je vous demande, de me dire quelle eſt la conduite que les miniſtres de Sa Majeſté Britannique ſe propoſent de tenir à mon égard & à l'égard des perſonnes qui compoſent ma maiſon, en conſéquence de la loi contre les étrangers.

J'ai l'honneur d'être, avec une haute conſidération,

Mylord &c.

Signé, *F. Chauvelin.*

Voici

ſolemnelle tous les doutes que la première proclamation aurait pu faire naître; c'était aſſurer au commerce Anglais un entrepôt conſidérable; c'était ſur-tout déſigner tous les ports de la Grande-Bretagne comme un aſyle ſacré, aux vaiſſeaux chargés de grains & de farines pour la France, qui, pour leur commodité ou par beſoin, pourraient ſe trouver dans le cas de relâcher ſur leur route.

Quatre ſemaines après cette déclaration, des vaiſſeaux chargés de grains étrangers pour le compte de la France, ont été arrêtés dans des ports Anglais, & lorsque les négocians commiſſionaires ont fait des réclamations, on leur a froidement répondu que c'était par ordre du gouvernement.

La France, Mylord, aurait encore pu ſe perſuader que des renſeignemens nouveaux & inattendus ſur l'état des ſubſiſtances dans la Grande-Bretagne, auraient forcé l'adminiſtration de prendre des meſures auſſi extraordinaires; mais le gouvernement Anglais lui-même a pris le ſoin de prouver à l'Europe qu'il n'avait eu d'autre motif qu'une hoſtile partialité contre la France, s'il eſt vrai que les douanes ont reçu l'ordre de permettre l'exportation des bleds

bleds étrangers pour tous les ports, excepté ceux de la France.

Ce fait, Mylord, m'a été atteſté par des autorités reſpectables; & quelque accumulés que ſoient les indices de malveillance & de jalouſie que la France a vus depuis quelque temps dans la conduite du cabinet Britannique, je me permets encore d'en douter. Je me ſerais, au premier inſtant où j'en ai eu connaiſſance, rendu auprès de vous, Mylord, pour m'aſſurer par vous-même de ſa certitude ou de ſa fauſſeté, ſi la détermination priſe par Sa Majeſté Britannique, de rompre dans les circonſtances actuelles toute communication entre les gouvernemens des deux pays, n'eût rendu les démarches amicales & franches, plus difficiles à meſures qu'elles ſont devenues plus néceſſaires.

Mais j'ai conſidéré, Mylord, que lorsqu'il s'agit de guerre & de paix entre deux nations puiſſantes, celle qui montrait le deſir de ſe prêter à toutes les explications, celle qui cherchait le plus long-temps à retenir le dernier lien d'union & d'amitié, était la ſeule qui ſe montrait vraiment digne & vraiment grande; je vous prie, Mylord, au nom de la

foi publique, au nom de la juſtice & de l'humanité, de m'éclairer ſur des faits que je ne veux pas caractériſer, & que la nation Françaiſe prendrait pour conſtatés par votre ſilence même ou par le refus d'une réponſe.

Songez, Mylord, qu'au ſein de la paix, loin de toute apparence de guerre, le gouvernement Anglais a profité de la bonne foi des négocians de l'Europe & de la ſécurité d'un pays voiſin & ami, pour attirer dans ſes ports des denrées dont il ſuppoſait ou connoiſſait le beſoin à ce pays. Si maintenant ce même miniſtère profitait des premières meſures hoſtiles qu'il aurait toutes ou priſes lui-même ou provoquées, pour retenir ces denrées, dans l'eſpérance peut-être qu'au milieu des agitations de ce pays, il ſuffirait de faire craindre la diſette pour la faire naître: il n'obtiendrait pour prix d'un tel acte de perfidie & par le ſuccès même de ſon entrepriſe que la honte d'avoir employé un moyen qu'au milieu même d'une guerre terrible, une nation éclairée & généreuſe doit abhorrer, & d'avoir avili le crédit du commerce Anglais, en violant l'aſyle ſacré de ſes marchés.

J'ai

J'ai l'honneur d'être avec les ſentimens d'une haute conſidération,

Mylord,

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur.

Signé, *F. Chauvelin.*

Portman-Square, le 7. Janvier 1793, l'an 2. de la République.

Pour copie conforme à l'original.

Il ſerait inutile de caractériſer la réponſe froide & inſignifiante de Lord Grenville; en voici la teneur:

Copie de la réponſe de Lord Grenville à la lettre du citoyen Chauvelin, du 7. Janvier 1793.

Whitehall, ce 9. Janvier 1793.

Ce n'eſt qu'aujourd'hui, Monſieur, que j'ai reçu votre lettre du 7. de ce mois, relativement à quelques meſures priſes ici par rapport à l'exportation des grains.

Dans la converſation particulière que nous eûmes le 29. Novembre, en conſéquence du deſir que vous m'aviez témoigné, je vous ai informé que les miniſtres du Roi ne ſe refuſeraient pas à des communications non-officielles, qui, ſans rien décider ſur la queſtion de reconnaître un nouveau gouvernement en France, ou ſur celle de recevoir un miniſtre qui ſerait accrédité de ſa part, pourraient offrir le moyen d'écarter la méſintelligence, qui ſe manifeſtait déja entre nos deux pays. On a préféré chez vous de mettre en avant les difficultés de forme, & la premiére communication que j'ai reçue de votre part, après cette converſation, a été celle de la note du 27. Décembre, à laquelle j'ai déja répondu. Je ne ſais en quelle qualité vous m'adreſſez la lettre que je viens de recevoir; mais, en tout cas, il ſerait néceſſaire de connaître les réſolutions qui auront été priſes en France, en conſéquence de ce qui s'eſt déja paſſé, avant que de pouvoir entrer dans de nouvelles explications, ſur-tout par rapport à des meſures fondées, en grande partie, ſur les mêmes motifs de jalouſie & d'inquiétude, que je vous ai déja détaillés.

J'ai

J'ai l'honneur d'être avec la conſidération la plus parfaite,

Monſieur,

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur.

Signé, *Grenville.*

Pour copie conforme à l'original.

Signé, *F. Chauvelin.*

L'infraction faite au traité de commerce de 1786, par l'acte du parlement d'Angleterre, concernant les étrangers & le peu de cas que le cabinet Britannique avait fait de nos réclamations ſur cet acte, impliquaient néceſſairement la nullité de ce traité à notre égard. Le citoyen Chauvelin fut autoriſé en conſéquence à déclarer que nous conſentions à conſidérer ce traité comme non avenu. Cette déclaration fut communiquée à Lord Grenville, le 11. Janvier, dans ces termes;

Copie de la déclaration remiſe par le citoyen Chauvelin, à Lord Grenville, le 11. Janvier 1793.

Le ſouſſigné, miniſtre plénipotentiaire de la République Françaiſe à Londres, a rendu compte au conſeil exécutif, de la forme dans

laquelle Lord *Grenville* a été autoriſé à repouſſer l'explication qui lui a été offerte au nom & de la part du conſeil exécutif, au ſujet de la loi ſur les étrangers. En attendant les nouveaux ordres du conſeil, le ſouſſigné ne doit pas différer plus long-temps de ſe conformer à ceux qu'il a déja reçus, en déclarant à Lord *Grenville* que la République Françaiſe ne peut conſidérer la conduite du gouvernement Anglais, que comme une infraction manifeſte au traité de commerce conclu; qu'en conſéquence elle ceſſe de ſe croire elle-même obligée par ce traité, & qu'elle le regarde dès-à-préſent comme rompu & annullé.

Pour copie conforme à l'original.

Signé, *F. Chauvelin.*

Le caractère ſacré dont était revêtu le citoyen Chauvelin, quoiqu'il ne fût pas reconnu par le cabinet Britannique, lui impoſa le devoir de ſe prémunir contre les interprétations qu'on aurait pu faire de la nouvelle loi, au préjudice de ſon inviolabilité. Les papiers publics ne décelaient que trop les préventions dont était imbu le peuple de Londres, ou dont on avait ſoin de le nourrir.

Il adreſſa, le 17. Janvier, à Lord Grenville, la lettre ſuivante:

Portman-Square, ce 17. Janvier 1793, l'an deuxième de la République Françaiſe.

Lettre du citoyen Chauvelin à Lord Grenville.

Mylord,

J'ai l'honneur de m'adreſſer à vous pour vous prier de m'accorder une entrevue. Je vais vous expoſer les motifs qui me la font demander, & vous jugerez qu'elle n'eſt guères ſusceptible d'un délai. Je vous demanderai d'abord, Mylord, une ſûreté quelconque pour mes communications avec le gouvernement Français. Quelque ſoit le caractère que vous me reconnaiſſez, vous n'avez jamais du moins douté, Mylord, de l'authenticité des déclarations que je vous ai transmiſes, au nom de la nation Françaiſe. Je vous propoſerai donc, Mylord, ou de refuſer abſolument de m'entendre, ou d'ordonner que l'on reſpecte mes couriers & le ſecret des lettres que j'envoie & que je reçois.

Je

Je vous demanderai en ſuite, Mylord, de me faire ſavoir ſi, Sa Majeſté Britannique veut recevoir mes lettres de créance, & ſi elle eſt ſatisfaite des déclarations renfermées dans la pièce que j'ai eu l'honneur de vous transmettre dimanche dernier. Non-ſeulement j'ai reçu de nouveaux ordres du conſeil exécutif de France pour inſiſter ſur une réponſe prompte & définitive, mais il eſt encore une autre raiſon qui rend urgente la déciſion de Sa Majeſté Britannique. J'ai appris aujourd'hui que la loi ſur les étrangers leur fixe un délai de dix jours, à compter du 10. Janvier, pour faire leur déclaration, & que dans le cas où un étranger, ſe trouvant compris dans cette loi, négligerait ou refuſerait de faire ſa déclaration, les magiſtrats de ce pays auraient le droit non-ſeulement de l'en requérir, mais de le faire empriſonner.

Je ſais, Mylord, & tous ceux qui connaiſſent le droit des nations, le ſavent avec moi, que je ne puis être compris dans cette loi; organe avoué & reconnu d'un gouvernement qui exécute les lois auxquelles vingt-cinq millions d'hommes ſe ſont ſoumis, ma perſonne eſt & doit être ſacrée; & même

ſous

ſous le rapport diplomatique, Mylord, je ne rentrerais dans la claſſe commune des étrangers que lorsque Sa Majeſté Britannique aurait définitivement repouſſé les lettres de créance qu'elle ſait que j'ai reçues pour elle. Mais fuſſé-je compris dans cette loi, je dois au gouvernement d'une nation libre & puiſſante, que je repréſente, de vous déclarer que je ſerais dans l'impoſſibilité de m'y ſoumettre, & que toutes les perſécutions qu'il plairait à Sa Majeſté Britannique d'ordonner contre moi, retomberaient ſur la nation Françaiſe pour laquelle je me ferais gloire de ſouffrir.

Après cette déclaration franche, Mylord, croyant avoir droit à une égale franchiſe de votre part, je vous prierai dans la converſation que je vous demande, de me dire quelle eſt la conduite que les miniſtres de Sa Majeſté Britannique ſe propoſent de tenir à mon égard & à l'égard des perſonnes qui compoſent ma maiſon, en conſéquence de la loi contre les étrangers.

J'ai l'honneur d'être, avec une haute conſidération,

Mylord &c.

Signé, *F. Chauvelin.*

Voici

meſures néceſſaires pour la ſûreté de ſes lettres. Au reſte il était impoſſible d'articuler plus poſitivement le refus de Sa Majeſté Britannique, d'accorder au citoyen Chauvelin la protection que le droit des gens aſſure à tout miniſtre public. Suivant le raiſonnement de Lord Grenville, le citoyen Chauvelin ne pouvait communiquer avec lui, ni comme particulier, ni comme miniſtre de la République Françaiſe. — Rentré dans la maſſe des citoyens ordinaires, Chauvelin ſe trouvait expoſé à toutes les vexations, que la loi concernant les étrangers avait ſanctionnées.

Néanmoins le conſeil exécutif de France, toujours fidèle aux ſentimens pacifiques qu'il n'avait ceſſé de profeſſer, aimant toujours à croire que la nation Anglaiſe ne prenait aucune part à la malveillance de ſon gouvernement, fit une dernière tentative pour ramener le cabinet Britannique à des procédés plus calmes & plus pacifiques. Dans la dépêche du 22. Janvier, le miniſtre des affaires étrangères recommanda de nouveau au citoyen Chauvelin cet objet ſi important pour l'humanité & pour la tranquillité actuelle & future de l'Europe.

Extrait

Extrait d'une lettre du miniſtre des affaires étrangères au citoyen Chauvelin, en date du 22. Janvier 1793, l'an deuxième de la République.

Vous ferez ſentir que ſi le miniſtère Britannique, rendu à des ſentimens plus convenables, déſirait ſe rapprocher de nous, il nous trouverait encore diſpoſés à faire tout ce que permettrait la dignité nationale, tout ce que commanderait le deſir de voir la bonne intelligence rétablie entre les deux nations, & la volonté dont nous avons donné des preuves, & où nous avons toujours été de maintenir l'harmonie qui régnait entre elles, & de conſerver la paix. Vous direz à Lord *Grenville* que, ſi l'Angleterre nous force à rompre les liens qui nous attachaient à elle, nous nous réſoudrons à une guerre que nous voulons éviter encore, mais que nous ferions avec une pleine confiance dans la juſtice de notre cauſe & dans la puiſſance de nos moyens. Qu'il ſera ſans doute douloureux pour nous de porter les armes contre un peuple qui le premier avait invoqué le nom ſacré de la liberté, qui le premier était entré dans la carrière de la régénération ſociale, & auquel la nation Françaiſe avait voué depuis long-temps cette eſtime fraternelle, le ſeul lien qui puiſſe unir d'une

manière durable les corps politiques entre eux. Que cette guerre, ne fût-elle pour nous qu'une ſuite de victoires, nous paraîtrait toujours funeſte & calamiteuſe, s'il en réſultait ces haines nationales qui naiſſent avec rapidité, & que de longues années ne ſuffiſent pas pour détruire: qu'au reſte ce ne ſerait point à nous qu'il faudrait imputer ce délit envers l'humanité, ce délit dont l'hiſtoire, juge impartial parce qu'il eſt hors de l'atteinte des paſſions individuelles, ne nous accuſera jamais, & dont la reſponſabilité terrible peſera toute entière ſur le miniſtère Britannique, comptable à ſes contemporains & à la poſtérité des malheurs qu'il aurait fait naître, & dont nous n'oſons prévoir ni l'étendue ni la durée.

Nous deſirons que vous puiſſiez ſaiſir cette occaſion d'entrer dans quelques détails ſur une allégation étrange du Lord *Grenville*. Il qualifie les diſpoſitions du *bill* ſur les étrangers, de *précautions du même genre que celles qui exiſtaient déja en France*. Comment peut-il oublier que dans la lettre & dans l'eſprit du traité de commerce, ni l'une ni l'autre des deux nations n'ont prétendu ſouſtraire leurs membres à l'obeiſſance aux lois générales des deux

deux pays? Comment n'a-t-il pas vu que nos décrets sur les passe-ports sont des lois générales, tandis que le bill, qui fait le sujet de nos justes griefs, est une loi particulière sur les étrangers, c'est-à-dire pour ce qui nous regarde, sur les Français qui, aux termes du traité, devaient jouir des mêmes droits que les habitans de l'Angleterre? Sans doute, si le parlement Britannique avait cru devoir suspendre *l'habeas corpus*, nous n'aurions fait entendre aucune réclamation; nous aurions même cru, en sollicitant une exception favorable, porter au traité de 1786 une atteinte semblable à celle qu'il a reçue de la part de l'Angleterre, par une exception outrageante & déloyale. Le silence du gouvernement Anglais, lorsque les lois sur les passe-ports ont été décrétées par l'assemblée nationale, est un aveu tacite de la justesse de cette application des termes du traité, & un hommage anticipé rendu à la vérité de ces principes.

Le citoyen Chauvelin n'eut pas le temps de faire usage de ces nouvelles instructions, qui indubitablement n'auraient pas été plus efficaces que les précédentes. Le rapport sui-

laquelle Lord *Grenville* a été autoriſé à repouſſer l'explication qui lui a été offerte au nom & de la part du conſeil exécutif, au ſujet de la loi ſur les étrangers. En attendant les nouveaux ordres du conſeil, le ſouſſigné ne doit pas différer plus long-temps de ſe conformer à ceux qu'il a déja reçus, en déclarant à Lord *Grenville* que la République Françaiſe ne peut conſidérer la conduite du gouvernement Anglais, que comme une infraction manifeſte au traité de commerce conclu; qu'en conſéquence elle ceſſe de ſe croire elle-même obligée par ce traité, & qu'elle le regarde dès-à-préſent comme rompu & annullé.

Pour copie conforme à l'original.

Signé, *F. Chauvelin.*

Le caractère ſacré dont était revêtu le citoyen Chauvelin, quoiqu'il ne fût pas reconnu par le cabinet Britannique, lui impoſa le devoir de ſe prémunir contre les interprétations qu'on aurait pu faire de la nouvelle loi, au préjudice de ſon inviolabilité. Les papiers publics ne déclaient que trop les préventions dont était imbu le peuple de Londres, ou dont on avait ſoin de le nourrir.

Il adreſſa, le 17. Janvier, à Lord Grenville, la lettre ſuivante:

Portman-Square, ce 17. Janvier 1793, l'an deuxième de la République Françaiſe.

Lettre du citoyen Chauvelin à Lord Grenville.

Mylord,

J'ai l'honneur de m'adreſſer à vous pour vous prier de m'accorder une entrevue. Je vais vous expoſer les motifs qui me la font demander, & vous jugerez qu'elle n'eſt guères ſuſceptible d'un délai. Je vous demanderai d'abord, Mylord, une ſûreté quelconque pour mes communications avec le gouvernement Français. Quelque ſoit le caractère que vous me reconnaiſſez, vous n'avez jamais du moins douté, Mylord, de l'authenticité des déclarations que je vous ai transmiſes, au nom de la nation Françaiſe. Je vous propoſerai donc, Mylord, ou de refuſer abſolument de m'entendre, ou d'ordonner que l'on reſpecte mes couriers & le ſecret des lettres que j'envoie & que je reçois.

Je

Je vous demanderai en ſuite, Mylord, de me faire ſavoir ſi, Sa Majeſté Britannique veut recevoir mes lettres de créance, & ſi elle eſt ſatisfaite des déclarations renfermées dans la pièce que j'ai eu l'honneur de vous transmettre dimanche dernier. Non-ſeulement j'ai reçu de nouveaux ordres du conſeil exécutif de France pour inſiſter ſur une réponſe prompte & définitive, mais il eſt encore une autre raiſon qui rend urgente la déciſion de Sa Majeſté Britannique. J'ai appris aujourd'hui que la loi ſur les étrangers leur fixe un délai de dix jours, à compter du 10. Janvier, pour faire leur déclaration, & que dans le cas où un étranger, ſe trouvant compris dans cette loi, négligerait ou refuſerait de faire ſa déclaration, les magiſtrats de ce pays auraient le droit non-ſeulement de l'en requérir, mais de le faire empriſonner.

Je ſais, Mylord, & tous ceux qui connaiſſent le droit des nations, le ſavent avec moi, que je ne puis être compris dans cette loi; organe avoué & reconnu d'un gouvernement qui exécute les lois auxquelles vingt-cinq millions d'hommes ſe ſont ſoumis, ma perſonne eſt & doit être ſacrée; & même

ſous

ſous le rapport diplomatique, Mylord, je ne rentrerais dans la claſſe commune des étrangers que lorsque Sa Majeſté Britannique aurait définitivement repouſſé les lettres de créance qu'elle ſait que j'ai reçues pour elle. Mais fuſſé-je compris dans cette loi, je dois au gouvernement d'une nation libre & puiſſante, que je repréſente, de vous déclarer que je ſerais dans l'impoſſibilité de m'y ſoumettre, & que toutes les perſécutions qu'il plairait à Sa Majeſté Britannique d'ordonner contre moi, retomberaient ſur la nation Françaiſe pour laquelle je me ferais gloire de ſouffrir.

Après cette déclaration franche, Mylord, croyant avoir droit à une égale franchiſe de votre part, je vous prierai dans la converſation que je vous demande, de me dire quelle eſt la conduite que les miniſtres de Sa Majeſté Britannique ſe propoſent de tenir à mon égard & à l'égard des perſonnes qui compoſent ma maiſon, en conſéquence de la loi contre les étrangers.

J'ai l'honneur d'être, avec une haute conſidération,

Mylord &c.

Signé, *F. Chauvelin.*

Voici

Voici la réponſe que Lord Grenville fit à cette lettre:

Copie de la lettre adreſſée par Lord Grenville au citoyen Chauvelin, en réponſe à la ſienne du 17. Janvier 1793.

J'ai reçu, Monſieur, votre lettre du 17. de ce mois. Je vous ai déja informé que Sa Majeſté s'eſt réſervé le droit de ſe décider ſelon ce qu'elle jugera à propos, ſur les deux queſtions de reconnaître une nouvelle forme de gouvernement en France, & de recevoir un miniſtre accrédité de la part de quelque autre autorité en France que celle de Sa Majeſté Très-Chrétienne; & en réponſe à la demande que vous me faites actuellement ſi Sa Majeſté veut recevoir vos nouvelles lettres de créance, j'ai à vous informer que Sa Majeſté ne juge pas à propos dans les circonſtances actuelles, de recevoir ces lettres.

La demande que vous me faites eſt également incompatible avec la forme d'une communication non-officielle, & avec la caractère qu'on vous a reconnu jusqu'ici de miniſtre de Sa Majeſté Très-Chrétienne. Il ne me reſte donc, au ſujet de votre lettre, ſur-tout après ce qui vient de ſe paſſer en France, que de

vous

vous informer que comme agent chargé d'une communication confidentielle, vous auriez certainement dû vous attendre aux mesures néceſſaires de notre part pour la ſûreté de vos lettres, & de vos couriers; que comme miniſtre du Roi très-chrétien, vous auriez joui de toutes les exemptions que la loi accorde aux miniſtres publics reconnus pour tels; mais que comme particulier vous ne pourrez que rentrer dans la maſſe générale des étrangers reſidens en Angleterre.

J'ai l'honneur d'être avec la conſidération la plus parfaite,

Monſieur,

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur.

Signé, *Grenville.*

Whitehall, ce 20. Janvier 1793.

Certifié conforme à l'original.

Cette pièce amphigourique eſt le réſultat d'une conférence qui a duré depuis minuit juſqu'à 6 heures du matin. — A la plainte directe portée par le citoyen Chauvelin que le ſecret de ſes paquets avait été violé, le conſeil répond qu'il aurait dû s'attendre aux mesures

meſures néceſſaires pour la ſûreté de ſes lettres. Au reſte il était impoſſible d'articuler plus poſitivement le refus de Sa Majeſté Britannique, d'accorder au citoyen Chauvelin la protection que le droit des gens aſſure à tout miniſtre public. Suivant le raiſonnement de Lord Grenville, le citoyen Chauvelin ne pouvait communiquer avec lui, ni comme particulier, ni comme miniſtre de la République Françaiſe. — Rentré dans la maſſe des citoyens ordinaires, Chauvelin ſe trouvait expoſé à toutes les vexations, que la loi concernant les étrangers avait ſanctionnées.

Néanmoins le conſeil exécutif de France, toujours fidèle aux ſentimens pacifiques qu'il n'avait ceſſé de profeſſer, aimant toujours à croire que la nation Angloiſe ne prenait aucune part à la malveillance de ſon gouvernement, fit une dernière tentative pour ramener le cabinet Britannique à des procédés plus calmes & plus pacifiques. Dans la dépêche du 22. Janvier, le miniſtre des affaires étrangères recommanda de nouveau au citoyen Chauvelin cet objet ſi important pour l'humanité & pour la tranquillité actuelle & future de l'Europe.

Extra

Extrait d'une lettre du miniſtre des affaires étrangères au citoyen Chauvelin, en date du 22. Janvier 1793, l'an deuxième de la République.

Vous ferez ſentir que ſi le miniſtère Britannique, rendu à des ſentimens plus convenables, déſirait ſe rapprocher de nous, il nous trouverait encore diſpoſés à faire tout ce que permettrait la dignité nationale, tout ce que commanderait le deſir de voir la bonne intelligence rétablie entre les deux nations, & la volonté dont nous avons donné des preuves, & où nous avons toujours été de maintenir l'harmonie qui régnait entre elles, & de conſerver la paix. Vous direz à Lord *Grenville* que, ſi l'Angleterre nous force à rompre les liens qui nous attachaient à elle, nous nous réſoudrons à une guerre que nous voulons éviter encore, mais que nous ferions avec une pleine confiance dans la juſtice de notre cauſe & dans la puiſſance de nos moyens. Qu'il ſera ſans doute douloureux pour nous de porter les armes contre un peuple qui le premier avait invoqué le nom ſacré de la liberté, qui le premier était entré dans la carrière de la régénération ſociale, & auquel la nation Françaiſe avait voué depuis long-temps cette eſtime fraternelle, le ſeul lien qui puiſſe unir d'une

manière durable les corps politiques entre eux. Que cette guerre, ne fût-elle pour nous qu'une ſuite de victoires, nous paraîtrait toujours funeſte & calamiteuſe, s'il en réſultait ces haines nationales qui naiſſent avec rapidité, & que de longues années ne ſuffiſent pas pour détruire: qu'au reſte ce ne ſerait point à nous qu'il faudrait imputer ce délit envers l'humanité, ce délit dont l'hiſtoire, juge impartial parce qu'il eſt hors de l'atteinte des paſſions individuelles, ne nous accuſera jamais, & dont la reſponſabilité terrible peſera toute entière ſur le miniſtère Britannique, comptable à ſes contemporains & à la poſtérité des malheurs qu'il aurait fait naître, & dont nous n'oſons prévoir ni l'étendue ni la durée.

Nous deſirons que vous puiſſiez ſaiſir cette occaſion d'entrer dans quelques détails ſur une allégation étrange du Lord *Grenville*. Il qualifie les diſpoſitions du *bill* ſur les étrangers, de *précautions du même genre que celles qui exiſtaient déja en France*. Comment peut-il oublier que dans la lettre & dans l'eſprit du traité de commerce, ni l'une ni l'autre des deux nations n'ont prétendu ſouſtraire leurs membres à l'obeiſſance aux lois générales des

deux

deux pays? Comment n'a-t-il pas vu que nos décrets sur les passe-ports sont des lois générales, tandis que le bill, qui fait le sujet de nos justes griefs, est une loi particulière sur les étrangers, c'est-à-dire pour ce qui nous regarde, sur les Français qui, aux termes du traité, devaient jouir des mêmes droits que les habitans de l'Angleterre? Sans doute, si le parlement Britannique avait cru devoir suspendre *l'habeas corpus*, nous n'aurions fait entendre aucune réclamation; nous aurions même cru, en sollicitant une exception favorable, porter au traité de 1786 une atteinte semblable à celle qu'il a reçue de la part de l'Angleterre, par une exception outrageante & déloyale. Le silence du gouvernement Anglais, lorsque les lois sur les passe-ports ont été décrétées par l'assemblée nationale, est un aveu tacite de la justesse de cette application des termes du traité, & un hommage anticipé rendu à la vérité de ces principes.

Le citoyen Chauvelin n'eut pas le temps de faire usage de ces nouvelles instructions, qui indubitablement n'auraient pas été plus efficaces que les précédentes. Le rapport sui-

vant du miniſtre des affaires étrangères à l'aſſemblée nationale, rend compte de la dernière inſulte que le cabinet Anglais s'eſt permis de faire à la France.

Rapport du miniſtre des affaires étrangères, ſur la rupture entre le cabinet Britannique et la République Françaiſe.

Le conſeil exécutif proviſoire a rendu compte à la convention nationale des ſujets de mésintelligence, qui ſe ſont élevés, depuis peu, entre la République Françaiſe & le gouvernement Britannique; des torts ſucceſſifs & multipliés de ce gouvernement à notre égard, & des tentatives franches & loyales que nous avons faites pour éviter une rupture, dont les funeſtes réſultats retomberont, ſans doute, ſur ceux-là ſeuls, qui l'auront injuſtement provoquée.

La République Françaiſe n'aura point de reproches à ſe faire, puisqu'elle aura épuiſé tous les moyens compatibles avec ſa dignité, avant d'en venir à d'auſſi facheuſes extrémités.

C'eſt avec douleur que j'apprends à la convention nationale l'inutilité de nos efforts, & que le fai[illegible]oir de paix, qui nous reſtait encore

encore il y a quelques jours, parait, en ce moment, évanoui ſans retour.

Le miniſtère Britannique, oubliant ce qu'il avait tant de fois promis, de ne ſe mêler en rien de nos affaires domeſtiques, a pris occaſion de la juſte rigueur exercée ſur le dernier de nos rois, pour mettre le comble à ſa malveillance envers le peuple Français.

La mort néceſſaire d'un tyran étranger a été, pour les Anglais, le ſignal d'un deuil public, la cauſe d'un accroiſſement de préparatifs hoſtiles, & le prétexte d'un outrage que rien ne peut pallier. A peine la nouvelle en fut parvenue à Londres que le miniſtre plénipotentiaire de la République Françaiſe a reçu l'ordre de quitter l'Angleterre, dans un court eſpace de temps.

Je joins ici la traduction de cet ordre, ainſi que la lettre du ſecrétaire d'état qui l'accompagnait: le conſeil exécutif proviſoire a fortement ſenti tout ce qu'une pareille conduite a d'offenſant, & ſi quelque choſe a pu adoucir en lui le ſentiment d'indignation, c'eſt la penſée que la nation Françaiſe ſaura la venger avec éclat.

Copie de la lettre de Lord Grenville au citoyen Chauvelin.

Je ſuis chargé de vous notifier, Monſieur, que le caractère duquel vous aviez été revêtu auprès du Roi, & dont les fonctions ont été ſi long-temps ſuspendues, venant enfin d'être entièrement terminé par la mort funeſte de Sa Majeſté très-chrétienne, vous n'avez plus ici aucun caractère public.

Le Roi ne peut plus, après un pareil événement permettre votre ſéjour ici; Sa Majeſté a jugé à propos, d'ordonner que vous ayez à vous retirer de ce royaume, dans le terme de huit jours; & je vous remets ci-joint une copie de l'ordre que Sa Majeſté, étant en ſon conſeil privé, a donné à cet effet.

Je vous envoie un paſſe-port pour vous & pour votre ſuite; & je ne manquerai pas de prendre toutes les autres meſures néceſſaires, pour que vous puiſſiez retourner en France, avec tous les égards qui ſont dus au caractère du miniſtre plénipotentiaire de Sa Majeſté très-chrétienne, que vous avez exercé auprès du Roi.

J'ai l'honneur d'être avec la conſidération la plus parfaite &c.

Traduction

Traduction de l'ordre du Roi de l'Angleterre communiqué au citoyen Chauvelin.

A la cour du palais de la reine, le 24 Janvier 1793, en préſence de Sa Très-excellente Majeſté, le Roi en ſon conſeil.

Sa Majeſté, en ſon conſeil, a bien voulu ordonner, & elle ordonne par ces préſentes, que M. *Chauvelin* qui fut reçu par Sa Majeſté, le 2. Mai 1792, comme miniſtre plénipotentiaire accredité par feu Sa Majeſté très-chrétienne, ſorte de ce royaume avant le premier jour de Février prochain, & que le très-honorable Lord *Grenville*, principal ſecrétaire d'état de Sa Majeſté pour les affaires étrangères, faſſe connaître cet ordre de Sa Majeſté au ſusdit M. *Chauvelin*.

Décret du 31. Janvier 1793, concernant l'armement en courſe et les lettres de marque.

(v. Moniteur, 1793. N. 37.)

La Convention nationale conſidérant que le gouvernement Anglais, par ſes diſpoſitions hoſtiles & le renvoi de notre ambaſſadeur, donne lieu de faire craindre à la République Françaiſe l'invaſion prochaine des bâtimens employés pour ſon commerce; & voulant ſe

mettre en meſure à cet égard, en conciliant néanmoins les intérêts particuliers avec l'intérêt général, décrète ce qui ſuit;

Art. I. Les citoyens Français pourront armer en courſe.

Art. II. Le miniſtre de la marine, pour accélérer les armemens en courſe, s'ils ont lieu, délivrera des lettres-de-marque ou permiſſions en blanc d'armer en guerre, & courir ſur les ennemis de la République. Ces lettres ou permiſſions ſeront conformes au modele annexé au préſent décret.

Art. III. Ces lettres ou permiſſions en blanc, ſignées du miniſtre, ſeront envoyées par lui aux directoires des diſtricts maritimes qui ne pourront les délivrer que ſous leur reſponſabilité, & à la charge de prévenir exactement le miniſtre de leur livraiſons.

Art. IV. Il ne pourra être employé ſur les bâtimens en courſe, qu'un ſixième des matelots claſſés en état de ſervir la République. Pour cet effet, les prépoſés aux claſſes ne pourront recevoir d'enrôlement, ni délivrer de permis d'embarquer pour la courſe, qu'autant que le nombre des matelots employés à ce

à ce ſervice n'excédera pas le ſixieme des gens claſſés de leur arrondiſſement. Ils ſeront, ainſi que les armateurs, reſponſables de toute contravention à la loi.

Art. V. Les chefs, ſous-chefs, prépoſés aux claſſes, & les capitaines des bâtimens de la République, ne pourront, dans aucun cas, forcer les capitaines des bâtimens en courſe à en débarquer aucun matelot, qu'autant que le nombre de ceux claſſés excédérait la proportion déterminée dans l'article ci deſſus.

Formule à employer pour les lettres de marque, et décret qui ordonne que des exemplaires en ſeront envoyés ſur le champ dans les ports par des couriers extraordinaires.

Liberté, Egalité.

Au nom de la République Françaiſe.

Le conſeil exécutif de la République Françaiſe permet, par ces préſentes, à . . . de faire armer & équiper en guerre un . . . nommé le . . . du port de . . . tonneaux ou environ, actuellement au port de . . . avec tel nombre de canons, boulets, & telle quantité de poudre, plomb & autres munitions de guerre & vivres qu'il jugera néceſſaires pour

le mettre en état de courir ſur les pirates, forbans, gens ſans aveu, & généralement ſur tous les ennemis de la République Françaiſe, en quelque lieu qu'il pourra les rencontrer; de les prendre & amener priſonniers avec leurs navires, armes & autres objets dont ils ſeront ſaiſis, à la charge par le dit . . . de ſe conformer aux ordonnances de la marine, aux lois décrétées par les repréſentans du peuple Français, & notamment à l'article IV. de la loi du 31. Janvier, concernant le nombre d'hommes devant former ſon équipage; de faire enregiſtrer les préſentes lettres au bureau des claſſes du lieu de ſon départ, d'y dépoſer un rôle ſigné & certifié de lui, contenant les noms & ſurnoms, âge, lieu de naiſſance & demeure des gens de ſon équipage; & à ſon retour, de faire ſon rapport pardevant l'officier chargé de l'adminiſtration des claſſes, de ce qui ſe fera paſſé pendant ſon voyage.

Le conſeil-exécutif proviſoire requiert tous peuples amis & alliés de la République Françaiſe, & leurs agens, de donner au dit . . . toute aſſiſtance, paſſage & retraite en leurs ports, avec ſon dit vaiſſeau & les priſes qu'il aura pu faire, offrant d'en uſer de même en pareille

pareille circonſtance. Mande & ordonne aux commandans des bâtimens de l'état, de laiſſer paſſer le dit avec ſon vaiſſeau, & ceux qu'il aura pu prendre ſur l'ennemi, & de lui donner ſecours & aſſiſtance. Ne pourront les préſentes ſervir que pour . . . mois ſeulemens, à compter de la date de leur enregiſtrêment.

En foi de quoi le conſeil exécutif-proviſoire de la République a fait ſigner les préſentes lettres par le miniſtre de la marine, & y a fait appoſer le ſceau de la République.

Donné à Paris, le . . .

La Convention nationale décrete que la formule ci-deſſus ſera employée pour les lettres de marque, & que des exemplaires en ſeront envoyés ſur-le-champ, par des couriers extraordinaires, dans tous les ports de la République.

Décret de la Convention nat. du 1. Mars 1793 par lequel elle annulle tous traités d'alliance et de commerce exiſtans entre la France et les Puiſſances avec leſquelles la République Fr. eſt en guerre.

(v. Moniteur, 1793. N. 61.)

Blutel, au nom des Comités de commerce, de défenſe générale & de la guerre.

Vos Comités de commerce, de défenſe générale & de la guerre, auxquels vous avez renvoyé

renvoyé l'examen de la proclamation du conſeil exécutif, du 2. de ce mois, ont penſé que cette proclamation eſt hors de ſes pouvoirs.

En effet, elle contient des prohibitions d'introduire certains objets & marchandiſes ſur le territoire de la République, qu'il n'appartient qu'au corps législatif de déterminer.

Vos Comités croient donc qu'elle ne peut avoir d'effet ſans un décret de la Convention.

Cependant en improuvant le mode de cette proclamation, ils applaudiſſent aux meſures qu'elle contient.

Les manufactures Françaiſes, opprimées depuis trop-long-temps par l'effet desaſtreux du traité de commerce de 1786, en réclamaient envain depuis ce tems la rupture ou la modification. De nombreuſes pétitions, parties de tous les points de la République, ſont déposées à votre Comité de commerce.

L'aſſemblée conſtituante ſentit bien que l'intrigue miniſtérielle avait dicté ſeule les clauſes de ce traité pour la confection duquel le commerce Français n'avait pas même été conſulté; mais des raiſons de politique ſans doute, & l'envie d'unir par les liens de la

paix

paix deux nations depuis trop-long-tems rivales, l'engagerent à ſuſpendre la diſcuſſion de cette grande queſtion.

Mais, aujourd'hui que le gouvernement de la Grande-Bretagne, cédant à des vues étrangères au bien du peuple Anglais, enfreint le premier ce traité par une conduite hoſtile, la République Françaiſe ne peut continuer plus long-tems des ſacrifices auſſi contraires à l'induſtrie de ſes habitans; elle doit rompre un traité qui a réellement détruit ou paralyſé ſes fabriques, un traité qui a augmenté l'importation d'Angleterre en France, au point qu'en 1787, elle s'eſt élevée à 58 millions 500 mille livres; en 1788, à 63 millions; en 1789, à 58 millions, tandis que l'exportation la plus haute de ces trois années n'eſt portée qu'à 36 millions, dont 9 millions ſeulement en objets manufacturés; un traité enfin qui eſt à la fois vexatoire, injuſte, impolitique, & deſtructeur de toute induſtrie nationale.

En effet, il eſt vexatoire, puiſqu'outre la réciprocité des droits ſur certains objets, il exiſte en Angleterre des droits obliques dont les marchandiſes Anglaiſes ne ſont point chargées à leur introduction en France, de ſorte

que

vant du miniſtre des affaires étrangères à l'aſſemblée nationale, rend compte de la dernière inſulte que le cabinet Anglais s'eſt permis de faire à la France.

Rapport du miniſtre des affaires étrangères, ſur la rupture entre le cabinet Britannique et la République Françaiſe.

Le conſeil exécutif proviſoire a rendu compte à la convention nationale des ſujets de mésintelligence, qui ſe ſont élevés, depuis peu, entre la République Françaiſe & le gouvernement Britannique; des torts ſucceſſifs & multipliés de ce gouvernement à notre égard, & des tentatives franches & loyales que nous avons faites pour éviter une rupture, dont les funeſtes réſultats retomberont, ſans doute, ſur ceux-là ſeuls, qui l'auront injuſtement provoquée.

La République Françaiſe n'aura point de reproches à ſe faire, puiſqu'elle aura épuiſé tous les moyens compatibles avec ſa dignité, avant d'en venir à d'auſſi facheuſes extrémités.

C'eſt avec douleur que j'apprends à la convention nationale l'inutilité de nos efforts, & que le faible eſpoir de paix, qui nous reſtait encore

encore il y a quelques jours, parait, en ce moment, évanoui ſans retour.

Le miniſtère Britannique, oubliant ce qu'il avait tant de fois promis, de ne ſe mêler en rien de nos affaires domeſtiques, a pris occaſion de la juſte rigueur exercée ſur le dernier de nos rois, pour mettre le comble à ſa malveillance envers le peuple Français.

La mort néceſſaire d'un tyran étranger a été, pour les Anglais, le ſignal d'un deuil public, la cauſe d'un accroiſſement de préparatifs hoſtiles, & le prétexte d'un outrage que rien ne peut pallier. A peine la nouvelle en fut parvenue à Londres que le miniſtre plénipotentiaire de la République Françaiſe a reçu l'ordre de quitter l'Angleterre, dans un court eſpace de temps.

Je joins ici la traduction de cet ordre, ainſi que la lettre du ſecrétaire d'état qui l'accompagnait: le conſeil exécutif proviſoire a fortement ſenti tout ce qu'une pareille conduite a d'offenſant, & ſi quelque choſe a pu adoucir en lui le ſentiment d'indignation, c'eſt la penſée que la nation Françaiſe ſaura la venger avec éclat.

Copie de la lettre de Lord Grenville au citoyen Chauvelin.

Je ſuis chargé de vous notifier, Monſieur, que le caractère duquel vous aviez été revêtu auprès du Roi, & dont les fonctions ont été ſi long-temps ſuspendues, venant enfin d'être entièrement terminé par la mort funeſte de Sa Majeſté très-chrétienne, vous n'avez plus ici aucun caractère public.

Le Roi ne peut plus, après un pareil événement permettre votre ſéjour ici; Sa Majeſté a jugé à propos, d'ordonner que vous ayez à vous retirer de ce royaume, dans le terme de huit jours; & je vous remets ci-joint une copie de l'ordre que Sa Majeſté, étant en ſon conſeil privé, a donné à cet effet.

Je vous envoie un paſſe-port pour vous & pour votre ſuite; & je ne manquerai pas de prendre toutes les autres meſures néceſſaires, pour que vous puiſſiez retourner en France, avec tous les égards qui ſont dus au caractère du miniſtre plénipotentiaire de Sa Majeſté très-chrétienne, que vous avez exercé auprès du Roi.

J'ai l'honneur d'être avec la conſidération la plus parfaite &c.

Traduction

Traduction de l'ordre du Roi de l'Angleterre communiqué au citoyen Chauvelin.

A la cour du palais de la reine, le 24 Janvier 1793, en préſence de Sa Très-excellente Majeſté, le Roi en ſon conſeil.

Sa Majeſté, en ſon conſeil, a bien voulu ordonner, & elle ordonne par ces préſentes, que M. *Chauvelin* qui fut reçu par Sa Majeſté, le 2. Mai 1792, comme miniſtre plénipotentiaire accredité par feu Sa Majeſté très-chrétienne, ſorte de ce royaume avant le premier jour de Février prochain, & que le très-honorable Lord *Grenville*, principal ſecrétaire d'état de Sa Majeſté pour les affaires étrangères, faſſe connaître cet ordre de Sa Majeſté au ſusdit M. *Chauvelin*.

Décret du 31. Janvier 1793, concernant l'armement en courſe et les lettres de marque.

(v. Moniteur, 1793. N. 37.)

La Convention nationale conſidérant que le gouvernement Anglais, par ſes diſpoſitions hoſtiles & le renvoi de notre ambaſſadeur, donne lieu de faire craindre à la République Françaiſe l'invaſion prochaine des bâtimens employés pour ſon commerce; & voulant ſe

mettre en meſure à cet égard, en conciliant néanmoins les intérêts particuliers avec l'intérêt général, décrète ce qui ſuit;

Art. I. Les citoyens Français pourront armer en courſe.

Art. II. Le miniſtre de la marine, pour accélérer les armemens en courſe, s'ils ont lieu, délivrera des lettres-de-marque ou permiſſions en blanc d'armer en guerre, & courir ſur les ennemis de la République. Ces lettres ou permiſſions ſeront conformes au modele annexé au préſent décret.

Art. III. Ces lettres ou permiſſions en blanc, ſignées du miniſtre, ſeront envoyées par lui aux directoires des diſtricts maritimes qui ne pourront les délivrer que ſous leur reſponſabilité, & à la charge de prévenir exactement le miniſtre de leur livraiſons.

Art. IV. Il ne pourra être employé ſur les bâtimens en courſe, qu'un ſixième des matelots claſſés en état de ſervir la République. Pour cet effet, les prépoſés aux claſſes ne pourront recevoir d'enrôlement, ni délivrer de permis d'embarquer pour la courſe, qu'autant que le nombre des matelots employés

à ce

à ce ſervice n'excédera pas le ſixieme des gens claſſés de leur arrondiſſement. Ils ſeront, ainſi que les armateurs, reſponſables de toute contravention à la loi.

Art. V. Les chefs, ſous-chefs, prépoſés aux claſſes, & les capitaines des bâtimens de la République, ne pourront, dans aucun cas, forcer les capitaines des bâtimens en courſe à en débarquer aucun matelot, qu'autant que le nombre de ceux claſſés excédérait la proportion déterminée dans l'article ci deſſus.

Formule à employer pour les lettres de marque, et décret qui ordonne que des exemplaires en ſeront envoyés ſur le champ dans les ports par des couriers extraordinaires.

Liberté, Egalité.

Au nom de la République Françaiſe.

Le conſeil exécutif de la République Françaiſe permet, par ces préſentes, à . . . de faire armer & équiper en guerre un . . . nommé le . . . du port de . . . tonneaux ou environ, actuellement au port de . . . avec tel nombre de canons, boulets, & telle quantité de poudre, plomb & autres munitions de guerre & vivres qu'il jugera néceſſaires pour

le mettre en état de courir ſur les pirates, forbans, gens ſans aveu, & généralement ſur tous les ennemis de la République Françaiſe, en quelque lieu qu'il pourra les rencontrer; de les prendre & amener priſonniers avec leurs navires, armes & autres objets dont ils ſeront ſaiſis, à la charge par le dit . . . de ſe conformer aux ordonnances de la marine, aux lois décrétées par les repréſentans du peuple Français, & notamment à l'article IV. de la loi du 31. Janvier, concernant le nombre d'hommes devant former ſon équipage; de faire enregiſtrer les préſentes lettres au bureau des claſſes du lieu de ſon départ, d'y dépoſer un rôle ſigné & certifié de lui, contenant les noms & ſurnoms, âge, lieu de naiſſance & demeure des gens de ſon équipage; & à ſon retour, de faire ſon rapport pardevant l'officier chargé de l'adminiſtration des claſſes, de ce qui ſe fera paſſé pendant ſon voyage.

Le conſeil-exécutif proviſoire requiert tous peuples amis & alliés de la République Françaiſe, & leurs agens, de donner au dit . . . toute aſſiſtance, paſſage & retraite en leurs ports, avec ſon dit vaiſſeau & les priſes qu'il aura pu faire, offrant d'en uſer de même en pareille

pareille circonſtance. Mande & ordonne aux commandans des bâtimens de l'état, de laiſſer paſſer le dit avec ſon vaiſſeau, & ceux qu'il aura pu prendre ſur l'ennemi, & de lui donner ſecours & aſſiſtance. Ne pourront les préſentes ſervir que pour . . . mois ſeulemens, à compter de la date de leur enregiſtrêment.

En foi de quoi le conſeil exécutif-proviſoire de la République a fait ſigner les préſentes lettres par le miniſtre de la marine, & y a fait appoſer le ſceau de la République.

Donné à Paris, le . . .

La Convention nationale décrete que la formule ci-deſſus ſera employée pour les lettres de marque, & que des exemplaires en ſeront envoyés ſur-le-champ, par des couriers extraordinaires, dans tous les ports de la République.

Décret de la Convention nat. du 1. Mars 1793 par lequel elle annulle tous traités d'alliance et de commerce exiſtans entre la France et les Puiſſances avec leſquelles la République Fr. eſt en guerre.

(v. Moniteur, 1793. N. 61.)

Blutel, au nom des Comités de commerce, de défenſe générale & de la guerre.

Vos Comités de commerce, de défenſe générale & de la guerre, auxquels vous avez renvoyé

renvoyé l'examen de la proclamation du conſeil exécutif, du 2. de ce mois, ont penſé que cette proclamation eſt hors de ſes pouvoirs.

En effet, elle contient des prohibitions d'introduire certains objets & marchandiſes ſur le territoire de la République, qu'il n'appartient qu'au corps législatif de déterminer.

Vos Comités croient donc qu'elle ne peut avoir d'effet ſans un décret de la Convention.

Cependant en improuvant le mode de cette proclamation, ils applaudiſſent aux meſures qu'elle contient.

Les manufactures Françaiſes, opprimées depuis trop-long-temps par l'effet desaſtreux du traité de commerce de 1786, en réclamaient envain depuis ce tems la rupture ou la modification. De nombreuſes pétitions, parties de tous les points de la République, ſont déposées à votre Comité de commerce.

L'aſſemblée conſtituante ſentit bien que l'intrigue miniſtérielle avait dicté ſeule les clauſes de ce traité pour la confection duquel le commerce Français n'avait pas même été conſulté; mais des raiſons de politique ſans doute, & l'envie d'unir par les liens de la paix

paix deux nations depuis trop-long-tems rivales, l'engagerent à ſuspendre la discuſſion de cette grande queſtion.

Mais, aujourd'hui que le gouvernement de la Grande-Bretagne, cédant à des vues étrangères au bien du peuple Anglais, enfreint le premier ce traité par une conduite hoſtile, la République Françaiſe ne peut continuer plus long-tems des ſacrifices auſſi contraires à l'induſtrie de ſes habitans; elle doit rompre un traité qui a réellement détruit ou paralyſé ſes fabriques, un traité qui a augmenté l'importation d'Angleterre en France, au point qu'en 1787, elle s'eſt élevée à 58 millions 500 mille livres; en 1788, à 63 millions; en 1789, à 58 millions, tandis que l'exportation la plus haute de ces trois années n'eſt portée qu'à 36 millions, dont 9 millions ſeulement en objets manufacturés; un traité enfin qui eſt à la fois vexatoire, injuſte, impolitique, & deſtructeur de toute induſtrie nationale.

En effet, il eſt vexatoire, puiſqu'outre la réciprocité des droits ſur certains objets, il exiſte en Angleterre des droits obliques dont les marchandiſes Anglaiſes ne ſont point chargées à leur introduction en France, de ſorte

que

que les toiles teintes ou peintes payent réellement à Douvres 26 pour 100 d'entrée, tandis que les mêmes objets venant d'Angleterre, ne payent en France que 12 pour 100.

Il eſt injuſte, en ce que les étoffes de ſoie dans la fabrication desquelles les Anglais reconnaiſſent notre ſupériorité, n'y ont point été compriſes, & qu'on a permis en France l'introduction des lainages dans lesquels les Anglais ont ſenti leur avantage naturel, & celle des cotonnades dans lesquelles leurs machines exiſtantes alors leur donnaient une préférence aſſurée, puisqu'ils étaient certains qu'avant que nous puſſions en établir de ſemblables, le terme du traité ſerait expiré.

Il eſt impolitique, en ce qu'en attirant en France plus de marchandiſes que le commerce Français n'en exportait lui-même, il rend l'état débiteur à l'étranger, & occaſionne ainſi la rareté du numéraire.

Enfin il eſt contraire à l'induſtrie nationale, en ce que la ſomme du numéraire étant proportionnée à la maſſe des beſoins, ce qui ſert à acheter des marchandiſes Anglaiſes eſt retiré ſur l'achat des marchandiſes Françaiſes dont

dont la fabrication ſe trouve ainſi arretée par le défaut de conſommation & de débouché.

D'ailleurs, le meilleur marché des matières premières en Angleterre, ſurtout dans les lainages, les groſſes draperies, les fayences & les verreries doivent néceſſairément donner à l'Anglais une préférence que nos manufactures ne peuvent obtenir: car enfin, je le dis, appuyé ſur l'expérience, ce n'eſt pas le défaut d'induſtrie qui arrête le Français dans la concurrence avec l'Anglais, c'eſt l'impoſſibilité de ſe procurer les matières premières au même prix que lui.

Et qu'on n'invoque point ici l'intérêt du conſommateur; car je répondrais que ce profit ſur la conſommation ſerait purement illuſoire, ſi le pauvre qui devrait plus particulièrement en reſſentir les effets, ne pouvait pas même ſe procurer le néceſſaire, faute de travail, & ſi le conſommateur plus fortuné était tenu de donner en impôts pour le ſoulagement des artiſans ſans ouvrage, une ſomme triple de celle qu'il pourrait gagner ſur ſa conſommation.

Vos Comités ont donc penſé que non ſeulement il faut annéantir le traité de commerce

de

de 1786, mais encore qu'il faut entraver par tous les moyens poſſibles le commerce des puiſſances avec leſquelles la République eſt en guerre, afin de faire ſentir aux peuples tout le poids des maux que l'ambition de leur gouvernement attire ſur eux, ſans motifs légitimes, ſans aucun intérêt national, & lorſqu'au contraire intérêt du peuple Anglais ſerait de reſſerrer les noeuds qui devraient unir deux nations que leur véritable grandeur appelle à devenir amies.

Vos comités ont cru en même tems devoir rappeler aux puiſſances neutres la loyauté Françaiſe, & les raſſurer ſur les inſinuations perfides qu'on cherche à leur ſuggérer contre les armemens en courſe, dirigés ſeulement contre les ennemis de la République, dans la vue de protèger le commerce Français.

En conſéquence, je ſuis chargé de vous préſenter le projet de décrêt ſuivant:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſes Comités de commerce, de la guerre & de défenſe générale;

Conſidérant que la conduite hoſtile des puiſſances coaliſées contre la République eſt une infraction aux traités antérieurs, décrete:

Art.

Art. I. Tous traités d'alliance ou de commerce exiſtans entre l'ancien gouvernement français & les puiſſances avec lesquelles la République eſt en guerre, ſont annullés.

Art. II. Huit jours après la publication du préſent décret, il ne pourra être introduit dans l'étendue du territoire de la République, tant par mer que par terre, des velours & toffes de coton, des étoffes de laine, connues ous le nom de *caſimir*, des bonneteries d'aucune eſpece, des ouvrages d'acier poli, des outons de métal & des fayences de terre de ipe ou de grès d'Angleterre venant de l'étranger, ſous peine de confiſcation, conformément à l'article I. du titre V. de la loi du 2. Août 1791.

Art. III. A compter du 1. Avril prochain, l ne pourra également, & ſous les mêmes eines, être importé en France, ni admis au aiement des droits du tarif, aucuns objets u marchandiſes manufacturés à l'étranger, u'en juſtifiant qu'ils auront été fabriqués ans des états avec lesquels la République ne era point en guerre &c. &c.

Art. VIII. La Convention nationale, jaouſe de ne laiſſer aucuns doutes ſur les in-

tentions & la loyauté de la nation Françaiſe, déclare qu'elle autoriſe tous chargemens d'objets non prohibés, faits ſur navires neutres dans les ports de la République: ordonne en conſéquence qu'il ſera fait mention du préſent article dans les paſſeports qui leur ſeront délivrés pour les mettre à l'abri de toute inſulte de la part des navires Français armés en courſe &c.

Ce projet de décret eſt adopté.

Lettres patentes du Roi de la Grande-Bretagne concernant l'embargo général qui doit être mis ſur tous les vaiſſeaux Français dans les ports Britanniques, en Fevrier 1793.

(v. Moniteur, 1793. N. 53.)

En cour, au palais de la Reine. Le Roi en ſon conſeil.

S. M. ayant appris que pluſieurs bâtimens, appartenant à ſes ſujets, ont été & ſont détenus dans les ports de France, S. M., de l'avis de ſon conſeil privé, a ordonné, ſous ſon bon plaiſir, & ordonne, par ces préſentes, qu'aucun bâtiment appartenant à ſes ſujets ne puiſſe partir pour aucun port de France, ou des pays occupés par des armées Françaiſes, ni

ni y entrer jusqu'à nouvel ordre: ordonne de plus S. M. qu'un embargo & arrêt général ſoit mis ſur tous les bâtimens Français quelconques qui ſont actuellement ou qui pourraient venir par la ſuite dans les ports, havres & rades de la Grande-Bretagne, ainſi que ſur les perſonnes & effets qui ſe trouveront à bord desdits bâtimens; S. M. recommande néanmoins de prendre le plus grand ſoin pour conſerver la cargaiſon desdits bâtimens, de ſorte que rien n'en ſoit diverti ni endommagé, & aux lords commiſſaires du treſor de S. M., aux lords commiſſaires de l'amirauté, & au lord gardien des cinq ports de tenir la main à l'exécution des préſentes, chacun en ce qui le regarde.

Signé, *W. Fawkener.*

Décret de la Conv. nat. du 1. Août 1793 par lequel elle dénonce à tous les peuples les projets hoſtiles du gouvernement Britannique contre la France.

(v. Moniteur, 1793. N. 214.)

Barere, au nom du Comité de ſalut public.

Une lettre du Général *Guilleu*, commandant proviſoire des armées du Nord & des Ardennes, annonce que la garniſon de Valenciennes a capitulé, le 28. On ne connait pas

encore les articles de la capitulation. C'eſt le réſultat d'un vaſte complot ourdi par l'Angleterre. Des papiers dépoſés au Comité de ſalut public, lui ont donné la certitude que *Pitt* entretient des émiſſaires à Paris & dans les départemens, pour préparer des incendies à Douay, à Valenciennes, à l'Orient, à Bayonne, pour faire aſſaſſiner les patriotes par les femmes. Les habitans de Lyon ont reçu 4 millions en numeraire de la part de *Pitt*. Un vaiſſeau Anglais parlementaire a été reçu à Marſeille &c.

Voici la traduction d'une lettre trouvée ſur un Anglais, à Lille. L'original eſt entre nos mains.

Le rapporteur donne lecture d'une lettre adreſſée d'Angleterre à un des agens de *Pitt*, qu'il exhorte à faire accaparer le ſuif, à faire refuſer les aſſignats républicains, à faire faire des aſſaſſinats avec prudence, par des femmes & des prêtres déguiſés, à faire diſtribuer de l'argent à Rouen & à Caen, à faire éclater une conſpiration le même jour dans toute l'étendue de la République &c. &c.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de ſalut public, décrête ce qui ſuit:

Art.

Art. III. La déclaration de *Charrier*, la lettre Anglaiſe & les notes Anglaiſes renfermées dans le portefeuille dépoſé au Comité de ſalut public, ſeront envoyées par des couriers extraordinaires à tous les départemens, ainſi que le rapport du Comité de ſalut public, & il en ſera delivré ſix exemplaires à chaque député.

Art. IV. La Convention nationale dénonce, au nom de l'humanité outragée, à tous les peuples, & même au peuple Anglais, la conduite lâche, perfide & atroce du gouvernement Britannique, qui ſoudoie l'aſſaſſinat, le poiſon, l'incendie, & tous les crimes pour le triomphe de la tyrannie, & pour l'anéantiſſement des droits de l'homme.

Décret du 7. Août 1793 par lequel la Conv. nat. déclare que Mr. Pitt, premier-miniſtre Britannique, eſt l'ennemi du genre-humain.
(v. Moniteur, 1793. N. 221.)

Garnier. Vous ſentez plus que jamais la néceſſité de prendre des meſures vigoureuſes contre ceux qui veulent incendier la France; ils ſont dirigés par *Pitt*: mais ce ſcélérat portera la peine de ſon crime; il payera de ſa tête les attentats qu'il a tramés: oui, je de-

clare qu'il ſe trouvera un homme aſſez ami de l'humanité, un nouveau *Scevola* qui delivrera le monde de ce monſtre. Je dis que chacun a le droit d'aſſaſſiner un homme qui a conçu le projet d'aſſaſſiner l'eſpece humaine. Je demande donc que vous décrétiez que *Pitt* eſt l'ennemi du genre-humain, & que tout le monde a le droit de l'aſſaſſiner. (Il s'éleve de violens murmures.)

N. . . Il eſt indigne de propoſer d'autoriſer l'aſſaſſinat par une loi. Sous aucun rapport, la vie d'un étranger ne peut nous appartenir.

Garnier. Au ſurplus, je demande que vous discutiez ſur le champ la loi relative aux étrangers qui ſont actuellement en France.

Coutkon. Je n'appuierai pas la propoſition qui vous eſt faite d'autoriſer l'aſſaſſinat de *Pitt;* mais je demande au moins que vous décrétiez ſolennellement, que *Pitt* eſt l'ennemi de l'eſpece humaine.

Cette propoſition eſt décrétée.

Loi

Loi rendue par le corps législatif de la République Françaiſe en Brumaire, l'an V. (Octobre 1796.) pour interdire l'entrée, et le debit en France des marchandiſes Anglaiſes jusqu'à la paix; avec le rapport fait par Blutel au conſeil des Cinq-Cents, ſéance du 3. Brumaire, an 5. (24. Octobre 1796.)

(v. Journal de Paris, 1796. N. 34 et 37.)

Blutel: Eſt-il de la politique du gouvernement Français d'interdire l'entrée & le debit des objets manufacturés en Angleterre?

Eſt-il de l'intérêt national de prononcer cette prohibition?

Tels ſont les deux points généraux qui ont fixé l'attention de votre commiſſion, & d'après l'examen desquels elle a voté unanimement pour l'affirmative.

L'Angleterre, comme tous les autres états eſſentiellement commerçans, a moins de ſoldats qui combattent, que d'ouvriers qui travaillent: ſes moyens de défenſe ne ſont pas dans ſes camps, mais dans ſes ateliers: la nature de ſa conſtitution, l'état de ſa population, l'intérêt de ſon commerce, tout porte ſon gouvernement à préférer de payer des ſubſides aux puiſſances du continent, ou à ſou-

doyer des armées qu'il achète, & que l'avantage de ſa poſition tient éloignées de ſon territoire.

Ce ſyſtême néceſſite des dépenſes extérieures conſidérables. Son numéraire circulant ſerait inſuffiſant pour y pourvoir, puiſque les plus fortes évaluations le portent à peine à ſept-cents millions. Ce n'eſt qu'au moyen du commerce que le miniſtère Anglais eſt parvenu juſqu'ici à ſoutenir ces dépenſes.

A-t-il des paiemens à faire en Allemagne? il s'adreſſe à des négocians qui ſe chargent de les effectuer. Ces négocians expédient des marchandiſes d'un transport facile, & par les divers mouvemens du commerce & du change, ils parviennent à procurer au gouvernement l'argent ou les traites néceſſaires à l'acquit de ſes engagemens.

C'eſt donc contre le commerce Anglais que vous devez plus particulièrement diriger les coups que la réſiſtance opiniâtre de ſon gouvernement vous forcerait à lui porter.

Un de nos collègues l'a dit avant moi à cette tribune, & votre commiſſion croit qu'on ne peut trop le répéter: *La paix eſt entre les*

les mains de l'Angleterre. Mais ſi malgré les cris de l'humanité éplorée, ſi ſans égard pour le voeu bien prononcé de ſa nation, ſi contre l'intérêt des peuples de l'Europe, le gouvernement Anglais veut la guerre, uniſſons la politique à la force, pour rendre vains ſes efforts. Tandis que nos armées victorieuſes repouſſeront les phalanges qu'il ſoudoie, deſſéchons ſous ſes pas les canaux qui lui fourniſſent les moyens de prolonger la guerre.

L'Angleterre éprouve en ce moment un engorgement d'objets manufacturés; elle en a rempli les états du Nord. Ses vaiſſeaux, repouſſés de la majeure partie des ports de l'Europe, accroiſſent ſon embarras. Une meſure politique ſemblait lui promettre un moyen d'écoulement par la République Batave; mais ce gouvernement, auſſi fidèle allié de la République Françaiſe, que fortement attaché à la cauſe ſacrée qu'il défend, a ſuſpendu dans ſon cours, & fait remonter vers ſa ſource, ce torrent devaſtateur qui devait inonder ſes états: ſes ennemis ſont ainſi tombés dans le précipice qu'ils voulaient creuſer ſous ſes pas.

Il ne reſte plus au miniſtère Anglais, pour ſe procurer des eſpèces métalliques dont il

reſſent une pénurie réelle, que l'eſpoir d'introduire dans la République Françaiſe ſes produits induſtriels. C'eſt avec l'or Français repompé par les emprunts du miniſtre, que ce dernier ſe flatte d'acquitter ſes énormes ſubſides, & d'alimenter ainſi la guerre injuſte qu'il vous fait.

Et telle eſt la ſpéculation machiavélique du commerce de l'Angleterre, qu'il forme des aſſociations à perte, pour verſer à vil prix dans la France des objets manufacturés, à l'effet de paralyſer & d'anéantir vos fabriques & votre induſtrie.

Votre commiſſion, par une communication officielle avec le directoire, s'eſt procuré la preuve littérale des faits qu'elle avance. J'ai ſous les yeux les originaux qui les conſtatent.

Sans craindre la guerre, nous deſirons tous la paix. Un des plus ſûrs moyens d'y contraindre l'Angleterre, eſt de repouſſer avec conſtance tous les objets de ſon induſtrie. Il n'eſt pas ici queſtion de privations. Les produits de nos manufactures égalent nos beſoins; ils les ſurpaſſent même dans pluſieurs objets, & bientôt les peuples qui nous environnent

ronnent ſeront eux-mêmes tributaires de notre induſtrie.

Législateurs, votre commiſſion n'a pu accueillir l'idée que l'intérêt de la patrie pût ſe trouver un inſtant en lutte avec l'habitude du jour ou l'agrément du moment: auſſi, en vous propoſant d'éloigner du ſol de la République tout objet manufacturé en Angleterre, & de punir toute perſonne qui chercherait à l'y introduire, vous ne trouverez aucune meſure contre ceux qui dans l'intérieur feraient perſonnellement uſage des objets que vous prohiberez.

Le législateur ne fait point de loi pour des délits qu'on ne peut préſumer. Si, contre l'attente de votre commiſſion, quelques mauvais citoyens ſe rendaient coupables de ce délit imprévu, c'eſt à l'opinion publique ſeule qu'il appartient d'en faire juſtice.

Séance du 5. Brumaire. (26. Octobre.)

L'objet du comité général (du 4. Brumaire) était la diſcuſſion du projet qui prohibe les marchandiſes Anglaiſes.

A trois heures & demie, la ſéance fut rendue publique, & la réſolution fut adoptée en ces termes:

Art.

Art. I. Toutes les marchandiſes manufacturées en Anleterre ou dans les établiſſemens Anglais continuent d'être prohibées dans toute l'étendue de la République Françaiſe. A dater de la publication de la loi, il eſt défendu à toute perſonne d'en expoſer en vente, & à tous imprimeurs d'imprimer aucuns avis qui annonceraient ces ventes. Toutes enſeignes ou affiches indiquant des magaſins qui renfermeraient des marchandiſes Anglaiſes, ſeront retirées dans les vingt-quatre heures.

Art. II. Aucun bâtiment dans lequel ſe trouveront des marchandiſes de fabrique Anglaiſe, ne pourra entrer dans les ports de la République, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

Art. III. La relâche même forcée ne ſera pas un motif pour ſe ſouſtraire au précédent article de la part de tout capitaine commandant un bâtiment dont le port n'excède pas cent tonneaux, ſauf l'application de la loi du 23. Brumaire, an 3.

Art. IV. A l'égard des bâtimens au-deſſus de cent tonneaux, dont la néceſſité de la relâche ſera conſtatée, le capitaine remettra aux prépoſés des douanes, au moment de ſon arrivée, le manifeſte indicatif des quantités, quali-

qualités & valeurs des marchandiſes de fabrique Anglaiſe qu'il aurait à ſon bord.

En cas de déchargement du navire, ces marchandiſes ſeront dépoſées, après inventaire fait par les prépoſés des douanes, dans un magaſin fermant à trois clefs, dont une reſtera entre les mains des prépoſés, l'autre entre celles du capitaine, & la troiſième ſera remiſe à l'agent municipal de la commune.

Le capitaine ne pourra repartir avant qu'il ait été conſtaté que ces marchandiſes reconnues pour l'identité & la quantité, ont été rembarquées dans leur intégrité.

Art. V. Les marchandiſes de fabrique Anglaiſe qui ſe trouveront dans un bâtiment pris ſur l'ennemi, ou naufragé ou échoué, & celles qui proviendront de confiſcation, ſeront aſſujéties à l'entrepôt juſqu'à leur réexportation à l'étranger.

Art. VI. Toute perſonne qui aurait en magaſin, ſoit pour ſon compte perſonnel, ſoit pour le compte d'autrui, ſoit ſeulement en dépôt, des objets de fabrique Anglaiſe, ſera tenue de remettre, dans les trois jours de la publication de la loi, à l'adminiſtration municipale

vées ſur le territoire de la République, en ſe conformant au ſurplus à la loi du 15. Août, 1793.

Art. X. Toute contravention aux articles ci-deſſus donnera lieu à l'arreſtation du contrevenant, & à ſa traduction devant le tribunal de police correctionnelle: la confiscation des marchandiſes, vaiſſeaux, voitures, chevaux & autres bêtes de ſomme, ſera prononcée, & le délinquant condamné en outre à une amende qui ne pourra être moindre de cinq jours ni excéder trois mois.

En cas de récidive, l'amende ſera double & l'empriſonnement de ſix mois.

Art. XI. La confiscation ſera prononcée au profit des ſaiſiſſans ou de tous autres qui auront favoriſé l'arreſtation, conformément à la loi du 15. Août 1793.

Un ſixième de la confiscation eſt accordé, en forme d'indemnité, aux adminiſtrateurs municipaux & commiſſaires du directoire exécutif, dans tous les cas où leur préſence eſt ordonnée par la loi.

Art. XII. Sont réputées marchandiſes de fabrique Anglaiſe, ſoit qu'elles ſoient apportées

ées directement d'Angleterre, ſoit qu'elles en rrivent indirectement de tout autre pays,) toute eſpèce d'étoffes & draps de laine ou e coton, ou mélangées de ces matières, iqués, baſins, nankinettes & mouſſelinettes, es laines & cotons filés, les tapis Anglais;

2) Toute eſpèce de bonneterie de coton u laine, unie ou mélangée;

3) Les boutons de toute eſpèce;

4) Toute ſorte de plaqué, tous ouvrages le quincaillerie fine, de coutellerie, tablette- rie, horlogerie & autres ouvrages en fer, étain, cuivre, airain, métal, fonte, tôle, fer- blanc, polis ou non polis, purs ou mélangés;

5) Les cuirs tannés, corroyés ou apprêtés pour les carroſſiers ou bottiers, toutes voitu- res, harnois & autres objets de ſellerie;

6) Les rubans, chapeaux, gazes & ſchalls, connus ſous la dénomination d'Anglais;

7) Toutes ſortes de peaux pour gants, culottes & gilets, & ces mêmes objets fabriqués;

8) Toute eſpèce de verrerie & cryſtaux, autres que les vaſes de verre ſervant à la chymie & les verres ſervant à la lunetterie & à l'horlogerie;

doyer des armées qu'il achète, & que l'avantage de ſa poſition tient éloignées de ſon territoire.

Ce ſyſtême néceſſite des dépenſes extérieures conſidérables. Son numéraire circulant ſerait inſuffiſant pour y pourvoir, puiſque les plus fortes évaluations le portent à peine à ſept-cents millions. Ce n'eſt qu'au moyen du commerce que le miniſtère Anglais eſt parvenu juſqu'ici à ſoutenir ces dépenſes.

A-t-il des paiemens à faire en Allemagne? il s'adreſſe à des négocians qui ſe chargent de les effectuer. Ces négocians expédient des marchandiſes d'un transport facile, & par les divers mouvemens du commerce & du change, ils parviennent à procurer au gouvernement l'argent ou les traites néceſſaires à l'acquit de ſes engagemens.

C'eſt donc contre le commerce Anglais que vous devez plus particulièrement diriger les coups que la réſiſtance opiniâtre de ſon gouvernement vous forcerait à lui porter.

Un de nos collègues l'a dit avant moi à cette tribune, & votre commiſſion croit qu'on ne peut trop le répéter: *La paix eſt entre*

les

les mains de l'Angleterre. Mais ſi malgré les cris de l'humanité éplorée, ſi ſans égard pour le voeu bien prononcé de ſa nation, ſi contre l'intérêt des peuples de l'Europe, le gouvernement Anglais veut la guerre, uniſſons la politique à la force, pour rendre vains ſes efforts. Tandis que nos armées victorieuſes repouſſeront les phalanges qu'il ſoudoie, deſſéchons ſous ſes pas les canaux qui lui fourniſſent les moyens de prolonger la guerre.

L'Angleterre éprouve en ce moment un engorgement d'objets manufacturés; elle en a rempli les états du Nord. Ses vaiſſeaux, repouſſés de la majeure partie des ports de l'Europe, accroiſſent ſon embarras. Une meſure politique ſemblait lui promettre un moyen d'écoulement par la République Batave; mais ce gouvernement, auſſi fidèle allié de la République Françaiſe, que fortement attaché à la cauſe ſacrée qu'il défend, a ſuspendu dans ſon cours, & fait remonter vers ſa ſource, ce torrent devaſtateur qui devait inonder ſes états: ſes ennemis ſont ainſi tombés dans le précipice qu'ils voulaient creuſer ſous ſes pas.

Il ne reſte plus au miniſtère Anglais, pour ſe procurer des eſpèces métalliques dont il

reſſent une pénurie réelle, que l'eſpoir d'introduire dans la République Françaiſe ſes produits induſtriels. C'eſt avec l'or Français repompé par les emprunts du miniſtre, que ce dernier ſe flatte d'acquitter ſes énormes ſubſides, & d'alimenter ainſi la guerre injuſte qu'il vous fait.

Et telle eſt la ſpéculation machiavélique du commerce de l'Angleterre, qu'il forme des aſſociations à perte, pour verſer à vil prix dans la France des objets manufacturés, à l'effet de paralyſer & d'anéantir vos fabriques & votre induſtrie.

Votre commiſſion, par une communication officielle avec le directoire, s'eſt procuré la preuve littérale des faits qu'elle avance. J'ai ſous les yeux les originaux qui les conſtatent.

Sans craindre la guerre, nous deſirons tous la paix. Un des plus ſûrs moyens d'y contraindre l'Angleterre, eſt de repouſſer avec conſtance tous les objets de ſon induſtrie. Il n'eſt pas ici queſtion de privations. Les produits de nos manufactures égalent nos beſoins; ils les ſurpaſſent même dans pluſieurs objets, & bientôt les peuples qui nous environnent

ronnent feront eux-mêmes tributaires de notre induſtrie.

Législateurs, votre commiſſion n'a pu accueillir l'idée que l'intérêt de la patrie pût ſe trouver un inſtant en lutte avec l'habitude du jour ou l'agrément du moment: auſſi, en vous propoſant d'éloigner du ſol de la République tout objet manufacturé en Angleterre, & de punir toute perſonne qui chercherait à l'y introduire, vous ne trouverez aucune meſure contre ceux qui dans l'intérieur feraient perſonnellement uſage des objets que vous prohiberez.

Le législateur ne fait point de loi pour des délits qu'on ne peut préſumer. Si, contre l'attente de votre commiſſion, quelques mauvais citoyens ſe rendaient coupables de ce délit imprévu, c'eſt à l'opinion publique ſeule qu'il appartient d'en faire juſtice.

Séance du 5. Brumaire. (26. Octobre.)

L'objet du comité général (du 4. Brumaire) était la diſcuſſion du projet qui prohibe les marchandiſes Anglaiſes.

A trois heures & demie, la ſéance fut rendue publique, & la réſolution fut adoptée en ces termes:

Art.

Art. I. Toutes les marchandiſes manufacturées en Anleterre ou dans les établiſſemens Anglais continuent d'être prohibées dans toute l'étendue de la République Françaiſe. A dater de la publication de la loi, il eſt défendu à toute perſonne d'en expoſer en vente, & à tous imprimeurs d'imprimer aucuns avis qui annonceraient ces ventes. Toutes enſeignes ou affiches indiquant des magaſins qui renfermeraient des marchandiſes Anglaiſes, ſeront retirées dans les vingt-quatre heures.

Art. II. Aucun bâtiment dans lequel ſe trouveront des marchandiſes de fabrique Anglaiſe, ne pourra entrer dans les ports de la République, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

Art. III. La relâche même forcée ne ſera pas un motif pour ſe ſouſtraire au précédent article de la part de tout capitaine commandant un bâtiment dont le port n'excède pas cent tonneaux, ſauf l'application de la loi du 23. Brumaire, an 3.

Art. IV. A l'égard des bâtimens au-deſſus de cent tonneaux, dont la néceſſité de la relâche ſera conſtatée, le capitaine remettra aux prépoſés des douanes, au moment de ſon arrivée, le manifeſte indicatif des quantités, quali-

qualités & valeurs des marchandiſes de fabrique Anglaiſe qu'il aurait à ſon bord.

En cas de déchargement du navire, ces marchandiſes ſeront dépoſées, après inventaire fait par les prépoſés des douanes, dans un magaſin fermant à trois clefs, dont une reſtera entre les mains des prépoſés, l'autre entre celles du capitaine, & la troiſième ſera remiſe à l'agent municipal de la commune.

Le capitaine ne pourra repartir avant qu'il ait été conſtaté que ces marchandiſes reconnues pour l'identité & la quantité, ont été rembarquées dans leur intégrité.

Art. V. Les marchandiſes de fabrique Anglaiſe qui ſe trouveront dans un bâtiment pris ſur l'ennemi, ou naufragé ou échoué, & celles qui proviendront de confiſcation, ſeront aſſujéties à l'entrepôt jusqu'à leur réexportation à l'étranger.

Art. VI. Toute perſonne qui aurait en magaſin, ſoit pour ſon compte perſonnel, ſoit pour le compte d'autrui, ſoit ſeulement en dépôt, des objets de fabrique Anglaiſe, ſera tenue de remettre, dans les trois jours de la publication de la loi, à l'adminiſtration municipale

vées ſur le territoire de la République, en ſe conformant au ſurplus à la loi du 19. Août, 1793.

Art. X. Toute contravention aux articles ci-deſſus donnera lieu à l'arreſtation du contrevenant, & à ſa traduction devant le tribunal de police correctionnelle: la confiſcation des marchandiſes, vaiſſeaux, voitures, chevaux & autres bêtes de ſomme, ſera prononcée, & le délinquant condamné en outre à une amende qui ne pourra être moindre de cinq jours ni excéder trois mois.

En cas de récidive, l'amende ſera double & l'empriſonnement de ſix mois.

Art. XI. La confiſcation ſera prononcée au profit des ſaiſiſſans ou de tous autres qui auront favoriſé l'arreſtation, conformément à la loi du 15. Août 1793.

Un ſixième de la confiſcation eſt accordé, en forme d'indemnité, aux adminiſtrateurs municipaux & commiſſaires du directoire exécutif, dans tous les cas où leur préſence eſt ordonnée par la loi.

Art. XII. Sont réputées marchandiſes de fabrique Anglaiſe, ſoit qu'elles ſoient apportées

tées directement d'Angleterre, soit qu'elles en arrivent indirectement de tout autre pays, 1) toute espèce d'étoffes & draps de laine ou de coton, ou mélangées de ces matières, piqués, basins, nankinettes & mousselinettes, les laines & cotons filés, les tapis Anglais;

2) Toute espèce de bonneterie de coton ou laine, unie ou mélangée;

3) Les boutons de toute espèce;

4) Toute sorte de plaqué, tous ouvrages de quincaillerie fine, de coutellerie, tablette-rie, horlogerie & autres ouvrages en fer, étain, cuivre, airain, métal, fonte, tôle, fer-blanc, polis ou non polis, purs ou mélangés;

5) Les cuirs tannés, corroyés ou apprêtés pour les carrossiers ou bottiers, toutes voitu-res, harnois & autres objets de sellerie;

6) Les rubans, chapeaux, gazes & schalls, connus sous la dénomination d'Anglais;

7) Toutes sortes de peaux pour gants, culottes & gilets, & ces mêmes objets fabriqués;

8) Toute espèce de verrerie & cristaux, autres que les vases de verre servant à la chymie & les verres servant à la lunetterie & à l'horlogerie;

9) Les ſucres raffinés;

10) Toute eſpèce de fayance ou poterie, connue ſous la dénomination de terre de pipe ou grès d'Angleterre;

11) Toutes les marchandiſes des Indes.

Art. XIII. Les ſucres raffinés compris en l'article précédent, qui ſe trouvent actuellement dans l'intérieur, ne ſont pas aſſujettis aux déclarations & entrepôts ordonnés par les articles précédens.

Art. XIV. Tous les objets de fabrique étrangère, autres que ceux déſignés dans l'art. XII., desquels l'entrée n'eſt pas défendue par les lois antérieures, ne ſeront admis qu'autant qu'ils ſeront accompagnés de certificats d'origine des pays avec lesquels la République n'eſt point en guerre.

Art. XV. Les certificats ſeront délivrés par les conſuls Français; &, à défaut, par les officiers publics: ils contiendront l'atteſtation formelle que les objets y contenus ont été fabriqués dans le dit pays; ils énonceront le nom du fabricant.

Art. XVI. Indépendamment des peines prononcées ci-deſſus, les noms, prénoms, âges, profeſſions & domiciles des contrevenans &

de

de leurs agens, ſeront, à la diligence du miniſtre de l'intérieur, affichés dans tous les lieux publics & inſcrits dans les feuilles périodiques, ſous le titre général *de Courtiers de l'Angleterre, déſtructeurs de l'induſtrie Françaiſe.*

A cet effet, les commiſſaires du directoire exécutif près les tribunaux de police correctionnelle, ſeront tenus d'envoyer au miniſtre de l'intérieur, les noms, prénoms, âges, profeſſions & domiciles de tous ceux contre leſquels il aura été prononcé quelques condamnations en vertu de la préſente loi.

Art. XVII. Toutes les diſpoſitions des lois précédentes contraires à la préſente, ſont rapportées.

(v. Gaz. de Leide, 1796. N. 99. ſuppl.)

Le directoire exécutif, pour accélerer la rédaction définitive de cette réſolution, adreſſa au conſeil des Cinq-cents, le 26. Octobre, le meſſage ſuivant:

Citoyens Répréſentans,

Il eſt important, que le directoire exécutif ne vous laiſſe pas ignorer, que, par la correſpondance officielle de ſes agens, & par les renſeignemens particuliers, qui lui parviennent

de toutes parts, il a la certitude, que, ſi le corps législatif ne prend de promptes meſures, pour empêcher l'introduction & la vente, en France, des marchandiſes Anglaiſes, la *Convention Batave* ne tardera pas à rapporter le décret, qu'elle a rendu pour porter cette prohibition dans la Hollande. Le directoire exécutif doit, en même temps, vous faire obſerver, que l'incertitude, où il eſt ſur le parti, que vous croirez devoir prendre à cet égard, arrête les progrès de l'effet heureux, qu'avait produit la propoſition ſeule de ſeconder la meſure priſe par les Hollandais, en faiſant tomber juſqu'à 21 livres 10 ſous la Livre-Sterling, que le change avait, à cette époque, portée à 24 livres 5 ſous. Il doit vous obſerver enfin, que, ſi la prohibition, qu'il ſollicite, n'eſt promptement décretée; ſi les retards ſur ce point, ou des modifications deſtructives de l'objet principal, déterminaient la révocation des meſures, priſes par les Hollandais, l'Angleterre verrait bientôt disparaître les embarras, qu'elle éprouve à ſe procurer les fonds, dont elle a beſoin, ſi elle veut continuer la guerre; & que le commerce Anglais aurait même alors un puiſſant intérêt à la voir ſe prolonger. La détermination, que vous

allez

allez prendre, Citoyens Repréſentans, influera donc, d'une manière marquante, ſur le ſuccès de la négociation, dont le gouvernement s'occupe, en ce moment, pour le rétabliſſement de la paix.

Signé, *Réveillère-Lépeaux*, Préſident.

Lagarde, Secrétaire-général.

Conſeil des Anciens.

Séance du 9. Brumaire.

Lecouteulx fait un rapport ſur la réſolution qui prohibe les marchandiſes Anglaiſes; le conſeil ajourne à demain la ſuite de la diſcuſſion.

Séance du 10. Brumaire.

Le conſeil approuve la reſolution concernant les marchandiſes Anglaiſes.

b.

Déclaration de guerre de la République Françaiſe contre le Roi d'Eſpagne, le 7. Mars, 1793. Pièces qui y ſont relatives.

Lettre de Lebrun, miniſtre des affaires étrangères, lue dans la ſéance de la Convention nationale du 28. Décembre 1792.

(v. Moniteur, 1792. N. 365.)

Paris, le 27. Décembre 1792, l'an 1. de la République.

Lebrun, miniſtre des affaires étrangères, au préſident de la Convention nationale.

J'ai reçu hier ſoir une lettre du chargé d'affaires d'Eſpagne, relative à la queſtion qui occupe aujourd'hui tous les momens de la Convention nationale, & fixe l'attention de l'Europe entière. Les devoirs de ma place me préſcrivent de la transmettre à la Convention; mais je dois en même-tems lui faire part de quelques détails qui n'y ſont pas étrangers. Les préparatifs hoſtiles, tant ſur mer que ſur terre, qui ſe ſont manifeſtés en Eſpagne depuis pluſieurs mois, & les meſures correſpondantes de précaution qui ont été priſes de notre côté, ayant donné lieu à des plaintes très-vives & ſouvent réitérées entre les deux gouver—

gouvernemens; on en eſt venu à des ouvertures, dont le réſultat a été de propoſer un désarmement réciproque, moyennant que l'Eſpagne nous donnât préalablement une déclaration formelle & non équivoque de ſa neutralité durant la guerre actuelle. Ces négociations commencées, il y a trois mois, avaient été momentanément interrompues lors de la retraite du comte *d'Aranda*, mais elles n'ont pas tardé à être repriſes avec ſon ſucceſſeur qui a demandé lui-même de les renouer. Je jouirais d'une vraie ſatisfaction d'en pouvoir aujourd'hui annoncer l'heureuſe iſſue; ſi je n'avais lieu de croire que cette condeſcendance de la cour de Madrid tient, en quelque ſorte, à une condition qui peut en affaiblir le merite.

En effet, citoyen préſident, dans le même tems que je recevais les deux notes incluſes, dont l'une contient la déclaration de la neutralité du gouvernement Eſpagnol, & dont l'autre eſt relative au désarmement propoſé & au mode de ſon exécution; j'apprenais que le duc *d'Alcudia* n'avait pas caché au miniſtre plénipotentiaire de la République Françaiſe, "que l'un des motifs puiſſans qui ont décidé

le Roi catholique à ſe rapprocher de nous, c'était de pouvoir influer ſur le ſort du ci-devant Roi, ſon couſin."

J'ai été depuis plus particulièrement convaincu de ces diſpoſitions, & la Convention nationale s'en convaincra elle-même par le contenu de la lettre du chevalier *Ocariz*, reſté à Paris chargé des affaires d'Eſpagne depuis le 10. Août; ſur laquelle je ne me permettrai aucune obſervation ultérieure.

Signé, *Lebrun.*

Copie de la note contenant la déclaration de la neutralité de la cour d'Eſpagne.

Le gouvernement de France ayant témoigné à celui d'Eſpagne les deſirs de voir conſtatée formellement la neutralité qui regne de fait entre les deux nations, S. M. catholique a autoriſé le ſouſſigné ſon prémier ſecrétaire d'état, à déclarer par cette note, *que l'Eſpagne obſervera de ſon côté la neutralité la plus parfaite dans la guerre où la France ſe trouve engagée avec d'autres puiſſances.*

Cette note ſera échangée à Paris contre une autre ſignée par le miniſtre des affaires étran-

trangères, dans laquelle on donnera les mêmes assurances de la part de la France.

A Madrid, ce 17. Décembre 1792.

Signé, le *duc d'Alcudia.*

Pour copie conforme:

Le ministre des affaires étrangères *Lebrun.*

Copie de la note relative au désarmement proposé par la cour d'Espagne.

"Le Roi catholique, en conséquence de la neutralité convenue entre cette puissance & le gouvernement Français, dans l'assurance de l'amitié & de la bonne foi de la nation Française, ordonnera qu'on retire des frontières les troupes dont elles sont garnies, conservant dans les places le nombre nécessaire pour leur service & celui de leurs détachemens respectifs, ce qui sera exécuté immédiatement après que la France remettra une déclaration égale à celle-ci, promettant agir de son côté de la même manière. On nommera des commissaires respectifs qui assisteront à l'exécution de ceci, à l'époque qui sera fixée; & toutes les mesures seront prises de commun accord, agissant avec la bonne foi qui convient.

Cette note, ſignée par le premier ſecrétaire d'état de S. M. C., ſera échangée à Paris contre une autre ſignée par le miniſtre des affaires étrangères, dans laquelle les mêmes aſſurances de la part de la France ſeront données.

A Madrid, le 17. Décembre 1792.

Signé, *le duc d'Alcudia.*

Pour copie conforme,

Signé, *Lebrum*, miniſtre des affaires étrangères.

Copie de la lettre de M. le chevalier d'Ocariz, chargé des affaires d'Eſpagne en France, au miniſtre des affaires étrangères. — Paris, 26. Décembre 1792.

Monſieur, c'eſt avec une grande ſatisfaction que j'ai reçu les lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer, renfermant les pieces relatives à la neutralité d'Eſpagne, & à la convention pour retirer les troupes des frontieres reſpectives; j'eſpere que le conſeil exécutif & la nation Françaiſe toute entiere, ainſi que ſes repréſentans, y verront de nouvelles & de bien authentiques preuves de la franchiſe & des intentions amicales de S. M. C., & combien elle a à coeur de ne rien

en épargner pour entretenir l'ancienne har-
onie & la fraternelle amitié qui regne entre
s deux nations. Je penſe que non-ſeule-
ent le ſens littéral des expreſſions employées
r S. M. C. mais encore le ton & la ma-
ère dont toute cette négociation a été
aitée, ne peut, auprès de tout eſprit bien
it, qu'augmenter encore l'idée que l'Europe
depuis long-tems de la loyauté Eſpagnole, &
me félicite, comme d'un bonheur particulier,
être chargé aujourd'hui d'ordres dont l'effet
oit être de reſſerer les liens de deux peuples,
'une eſtime mutuelle, autant que l'intérêt
ommun a rendus amis, & qui ne peuvent
eſſer de l'être ſans de grands désavantages
our l'un & pour l'autre. Les dépêches qui
enferment ces ordres, & tout ce qui eſt re-
atif à ſon exécution, m'ont été apportées par
n courier extraordinaire Français, circon-
tance que je prens la liberté de vous faire
bſerver, comme une marque de l'entiere con-
iance de S. M. qui ne veut pas même pou-
oir être ſoupçonnée d'uſer d'aucune réſerve,
i de m'adreſſer aucunes inſtructions ſecrettes.

La déclaration de neutralité demandée par
e miniſtre de France à la cour d'Eſpagne,
pouvait

pouvait être regardée comme un acte abſolument inutile, puiſque cette neutralité exiſtait de fait, & que nulle démarche hoſtile de la part de l'Eſpagne n'ayant donné lieu de préſumer que cette puiſſance voulût y porter atteinte, il ſemblait ſuperflu de la déclarer de nouveau. Mais le Roi a conſidéré que les changemens ſurvenus en France, joints aux circonſtances de la guerre où la nation Françaiſe ſe trouve engagée, pourraient, ſi non juſtifier, au moins occaſionner des défiances qu'il valait mieux prévenir, & que d'ailleurs cette nouvelle déclaration, néceſſaire ou ſuperflue, devrait, dans le moment préſent, donner un caractère de plus d'authenticité, & même de ſolennité à ſes réſolutions pacifiques & amicales, & ſerait par conſéquent un moyen de plus d'aſſurer la confiance & l'intimité réciproques.

Je ne dois pas omettre de vous faire remarquer, Monſieur, comme une preuve ſans réplique de la bonne foi de l'Eſpagne & de ſa pleine croyance à la loyauté Françaiſe, le conſentement du Roi à faire retirer les troupes extraordinaires envoyées à ſes frontieres voiſines de France, dans le ſeul but de maintenir

tenir le bon ordre que des malveillans voulaient troubler, en s'introduiſant pour ſemer des maximes ſéditieuſes; à condition que la France retirerait pareillement ſes troupes extraordinaires envoyées aux frontieres d'Eſpagne; car, quoique les termes de cette convention à échanger entre les deux puiſſances, aient, au premier abord, une grande apparence d'égalité, il s'en faut de beaucoup qu'elle y ſoit réellement.

En effet, par la différence même des deux gouvernemens & de la ſituation préſente des deux empires, il eſt de toute évidence que les troupes Françaiſes peuvent être raſſemblées ſur les frontieres de France en beaucoup plus grand nombre, & avec beaucoup plus de promptitude que les troupes Eſpagnoles ne peuvent l'être dans les frontieres d'Eſpagne, & qu'ainſi la bonne-foi, la franchiſe & l'amitié mutuelles, peuvent ſeules mettre quelque parité dans ce marché. Mais ce qui peut mieux contribuer à conſolider cette union, à laquelle les deux états & l'Europe entiere ont un ſi grand intérêt, ce ſera l'iſſue de l'affaire memorable qui occupe maintenant la France, & qui attire les régards de toutes les nations.

C'eſt

C'eſt à la manière dont la nation Françaiſe en uſera envers l'infortuné Roi Louis XVI., & envers ſa famille, que les nations étrangères pourront juger avec certitude de ſa générosité & de ſa modération. Ce grand procès qui va décider le ſort du chef de la famille des Bourbons, ne ſaurait être regardé comme étranger au Roi d'Eſpagne, & Sa Majeſté ne craint point qu'on l'accuſe de vouloir ſe méler du gouvernement d'un pays qui n'eſt point ſoumis à ſon empire, lorsqu'elle vient faire entendre en faveur de ſon parent & de ſon ancient allié, une voix qui ne peut déplaire qu'à ceux dont l'ame eſt fermée à tout ſentiment de morale & de commiſération. C'eſt donc au nom du Roi d'Eſpagne que, ſans me livrer à aucune de ces diſcuſſions de principes que l'on trouverait peut-être meſſéantes dans une bouche étrangère, je me bornerai à vous préſenter quelques réflexions uniquement fondées ſur la juſtice, ſur le droit des gens, & ſur l'intérêt de l'humanité entiere. S'il eſt des hommes pour qui de tels intérêts ne ſoient rien, ces hommes-là ſeuls peuvent déſapprouver la chaleur & l'importance que l'on met au procès de Louis XVI., & on peut leur répondre qu'ils y mettent eux-mêmes encore

core plus d'importance, quoique d'un autre
nre, puisqu'ils y ont accumulé des irrégu-
ités qu'ils auraient blâmées eux-mêmes
ns quelqu'autre procès que ce pût-être.
s irrégularités, combattues avec force par
ıfieurs Français, & par plusieurs membres
la Convention nationale, qui ont publié
ırs plaintes à ce sujet, ne peuvent manquer
frapper les gens plus calmes, & moins
évenus, des autres nations. L'exemple d'un
cusé, jugé par des juges qui se sont con-
tués eux-mêmes, & dont plusieurs n'ont
s balancé depuis à mettre au jour leur
inion, revêtue de toutes les expressions de
haine & de la partialité; d'un accusé con-
mné sans aucune loi préexistante, & condamné
r des délits, dont je n'examine pas les preu-
s, mais qui, fussent-ils prouvés, ne peuvent
ırter atteinte à l'inviolabilité que lui assurait
ıe loi universellement consentie, est un
emple trop éloigné de toutes les idées ordi-
ires de justice, pour qu'une nation qui se
specte ne doive pas craindre de l'offrir aux
gards des nations dont elle veut être
spectée.

Il est impossible que le monde entier ne
oye point avec horreur les violences exercées
contre

contre un prince, connu au moins par la douceur & l'innocence de ſon caractère, & que cette même douceur & cette même facilité, ont fait tomber dans un précipice où le crime & la ſcélérateſſe n'ont jamais plongé les plus cruels tyrans. Si en effet Louis XVI. a commis des fautes, qui pourra ne pas les juger abondamment expiées par une chûte auſſi inattendue, par les chagrins d'une longue & dure captivité, par ſes inquiétudes pour ſa ſoeur, pour ſa femme, pour ſes enfans; & ce qui eſt, j'oſe le dire, vraiment honteux, par les outrages même & les inſultes de quelques hommes qui croient s'aggrandir en foulant aux pieds des grandeurs qui ne ſont plus; & qui ont oublié que ſi des changemens dans les inſtitutions politiques, affranchiſſent un pays de l'antique reſpect qu'il crut devoir à ſes rois; nulle révolution ne peut jamais affranchir les ames honnêtes du reſpect qu'elles doivent à la douleur & à l'infortune? Je m'arrête ſur les nombreuſes réflexions que fournit cette matière, pour me renfermer dans ce qui a un rapport direct aux fonctions du miniſtère dont je ſuis chargé. Quoique ceux des citoyens Français dont l'opinion eſt favorable à Louis XVI. aient cru jusqu'ici avoir moins de

liberté

liberté de parler & d'écrire, que ceux qui soutiennent l'opinion contraire, & quoique par conséquent le plus grand nombre des premiers ait gardé le silence, on ne peut se dissimuler pourtant que les avis ne soient déjà très-partagés. Si donc les ennemis de ce malheureux prince parvenaient à faire exercer contre lui les extrêmes violences, il serait impossible de persuader aux étrangers que c'est à la nation & au gouvernement Français qu'ils devraient imputer cette conduite, & ils croiraient se refuser à l'évidence, s'ils n'en concluaient pas qu'il existe donc en France des particuliers plus puissans que le gouvernement, & que la nation elle-même. Alors il est incontestable que les nations étrangères ne pourraient raisonnablement faire aucun fonds sur les protestations de la nation Française, sur leurs traités de paix, d'alliance, de commerce avec elle; & l'Europe croirait voir sans cesse de nouvelles inquiétudes, de nouvelles agitations menacer tous ses intérêts & troubler éternellement sa tranquillité. Au lieu qu'une conduite équitable & magnanime à la fois envers royal accusé, produirait nécessairement des ets tout contraires. La présence même de uis XVI. & de sa famille dans les pays

qu'ils ſe ſeraient choiſis pour aſile, ſerait un témoignage vivant de la générosité & de la puiſſance des Français, & apprendrait à tous les hommes que votre nation ſait unir la modération & la victoire, qu'elle n'a que des paſſions nobles & bienfaiſantes, & que les triomphes de ſes armes ne l'empêchent pas de courber volontairement ſa tête devant l'image de la juſtice. Les ſentimens d'eſtime & d'admiration qu'elle inſpirerait à tous les peuples, ne manqueraient pas d'amener bientôt une paix que tous les peuples doivent deſirer, & dont malgré ſes ſuccès, elle-même doit avoir beſoin. Puiſſe ſe réaliſer une eſpérance auſſi belle!

C'eſt le voeu du Roi, tout ce que je viens de vous exprimer; c'eſt le voeu de la nation Eſpagnole, de cette nation qui, dans ſon antique caractère, en reſpectant la juſtice, ſait apprécier néansmoins les paſſions auſſi bien que les hautes vertus, & qui eſpere que la nation Françaiſe offrira encore à la poſtérité dans cette occaſion, un exemple de la grandeur & de la générosité qui l'ont caractériſé jusqu'ici. Réunis par les mêmes ſentimens qui ſont d'autant plus honorables pour

peu

peuple Français, qu'ils contraſtent davantage avec les paſſions & les ſuggeſtions dont il a à ſe défendre, combien les liens d'amitié entre les deux nations ſeraient durables! qu'ils ſeraient beaux ces titres à ſe produire entre elles, pour reſſerrer de plus en plus ces noeuds! combien l'eſtime réciproque, fondée ſur l'humanité, ſerait digne de toutes les deux!

C'eſt dans ces vues que S. M. catholique a jugé honorable pour elle, de faire parvenir au gouvernement Français ſes preſſantes, ſes plus ardentes interceſſions dans l'importante affaire qui fixe aujourd'hui l'attention des hommes, & que je vous ſupplie de transmettre à la Convention nationale; & ſi je pouvais par ma réponſe, annoncer au Roi que les deſirs de ſon coeur ont été remplis; heureux d'avoir été l'agent d'une négociation auſſi humaine, auſſi glorieuſe, heureux d'avoir bien ſervi ma patrie & la votre, ce jour ſerait le plus beau, le plus conſolant de ma vie.

J'ai l'honneur d'être, avec les ſentimens de conſidération les plus diſtingués.

Signé, *le chevalier d'Ocariz.*

Pour copie conforme, *Lebrun.*

Thuriot. Le Roi d'Eſpagne n'a pas perdu les eſpérances qu'il aurait eues d'arriver à la couronne de France, dans le cas où toute la branche regnante eût été éteinte. La conſtitution n'a pas prononcé ſur ſes prétendus droits; & malgré l'abolition de la royauté, il parait ſe repaitre en ſecret de ſes chimériques illuſions. Aujourd'hui, il nous menace: il fait dépendre ſa neutralité du jugement de Louis XVI. Loin de nous toute influence étrangère! Nous devons prononcer avec la fermeté de vrais républicains. Calculez bien les monvemens de la cour d'Eſpagne & ceux de la cour d'Angleterre. Tout eſt d'accord, tout eſt en harmonie; mais nous ſommes élevés à un periode tel que toutes les puiſſances de l'Europe réunies ne pourront nous atteindre. On voudrait former un conſeil de têtes couronnées pour juger Louis. (*Une voix:* Pas un mot de cela:) Pas un mot de cela pour ceux qui ne veulent pas voir, qui ne veulent pas entendre. Le Roi d'Eſpagne a-t-il le droit d'impoſer des conditions à la neutralité? A-t-il oublié les alliances que nous avons contractées avec lui? A-t-il oublié les ſacrifices que la France a faits pour lui? Gardons-nous de céder à ces idées combinées par le crime & la ſcélérate

Ce n'eſt que par une attitude grande, fiere, que rien ne peut ébranler; par une attitude que la loi ſeule peut avoir, que nous déjouerons toutes ces royales intrigues. Nous avons été envoyés pour faire reſpecter la loi; qu'on nous frappe, mais que la loi ſoit reſpectée. Nos principes ne doivent être influencés ni par l'impulſion d'intérieur de la France, ni par les conſidérations des despotes étrangers. Ils ne doivent repoſer que ſur les baſes éternelles de la raiſon. Si vous ne décrétez pas qu'un homme qui a commis tous les crimes périra ſur l'échafaud, vous trahiſſez vos devoirs, vous trahiſſez la nation.

Ne ſouffrez pas ſurtout que les miniſtres des cours étrangères puiſſent former ici un congrès pour nous intimer la déclaration des brigands couronnés. Je demande que la Convention décréte que, quels que ſoient les mémoires qui pourront lui être adreſſés relativement au grand procès qui lui eſt ſoumis, aucun ne ſera lu avant qu'on ait ſtatué ſur le ſort de Louis Capet.

Chales: C'eſt par le ſentiment de ſa force de ſon bon droit, que la Convention a voulu écouter le mémoire qui lui a été

lu. J'ai admiré moi-même le ſentiment qui nous a fait ſoutenir cette lecture. Aux principes développés par *Thuriot*, je n'ajouterai qu'une conſidération. Je demande qu'à l'avenir nos agens ne puiſſent traiter avec les têtes couronnées, ſans que la République Françaiſe ait été ſolennellement reconnue. Nous ne traitons plus avec les rois, mais avec les peuples.

Carra: Je demande le dépôt de la lettre d'Eſpagne au Comité diplomatique, & que le miniſtre des affaires étrangères ſoit tenu de déclarer en quelle qualité le miniſtre *Bourgoin* eſt à la cour d'Eſpagne; car s'il n'eſt pas reconnu, il faut le rappeler.

L'aſſemblée paſſe à l'ordre du jour ſur la lettre, & la renvoie au Comité diplomatique.

Séance permanente de la Convention nationale, du 16. Janvier, 1793.

Du Jeudi, 17. à 8. heures du ſoir.

(v. Moniteur, 1793. N. 21.)

Le préſident. Pendant que le bureau eſt occupé au recenſement des voix, j'annonce à l'aſſemblée que venant de prendre le fauteuil, j'ai trouvé ſur le bureau deux lettres, l'une des défenſeurs de Louis, l'autre du miniſtre

des

les affaires étrangères, qui annonce une lettre du miniſtre d'Eſpagne.

On demande dans toutes les parties de la ſalle l'ordre du jour.

Garan-Goulon. Je ne crois pas que nous devions entendre ce qui concerne l'Eſpagne. Quelle que ſoit la dépeche, elle ne doit pas nous influencer. Mais la lettre des défenſeurs de Louis Capet. . . .

Danton. Je me rappelle qu'au moment où l'on ouvrit l'appel nominal. . . .

Garan. Je n'ai pas fini mon opinion.

J. B. Louvet. Tu n'es pas encore Roi, Danton. . . . (violens murmures.) Quel eſt donc ce privilège? . . . Je demande que le premier qui interrompra, ſoit rappélé à l'ordre.

Danton. Je demande que l'inſolent qui dit que je ne ſuis pas encore Roi, ſoit rappelé à l'ordre avec cenſure. . . . Puisque *Garan* prétend avoir demandé la parole avant moi, je la lui cede.

Garan. Je reprends, & je dis que nous ne devons pas entendre la lettre d'Eſpagne. Sans doute, elle n'influencerait pas notre opinion; mais nous devons éviter jusqu'à l'ap-

parence de toute influence étrangère. Quant aux défenſeurs de Louis, je ne crois pas que vous puiſſiez réfuſer de les entendre, ſans que votre jugement ſe reſſente d'une apparence de partialité & de paſſion.

Danton. Je conſens à ce que les défenſeurs de Louis ſoient entendus après que le décret aura été prononcé, perſuadé qu'ils n'ont rien de nouveau à vous apprendre, & qu'ils ne vous apportent point de pieces capables de faire changer votre détermination.

Quant à l'Eſpagne, je l'avouerai, je ſuis étonné de l'audace d'une puiſſance qui ne craint pas de prêtendre à exercer ſon influence ſur votre délibération. Si tout le monde était de mon avis, on voterait à l'inſtant, pour cela ſeul, la guerre à l'Eſpagne. Quoi! on ne reconnait pas notre République, & on veut lui dicter des loix! on ne la reconnait pas, & on veut lui impoſer des conditions, participer au jugement que ſes repréſentans vont rendre? Cependant, qu'on entende, ſi on le veut, cet ambaſſadeur, mais que le préſident lui faſſe une réponſe digne du peuple dont il ſera l'organe, & qu'il lui diſe que les vainqueurs de Jem-

Jemmappes ne démentiront pas la gloire qu'ils ont acquiſe, & qu'ils retrouveront, pour exterminer tous les Rois de l'Europe conjurés contre nous, les forces qui déja les ont fait vaincre. Défiez-vous, Citoyens, des machinations qu'on ne va ceſſer d'employer pour vous faire changer de détermination; on ne négligera aucun moyen; tantôt, pour obtenir des délais, on prétextera un motif politique; tantôt une négociation importante, ou à entreprendre, ou prête à terminer. Rejetez, rejetez, Citoyens, toutes propoſitions honteuſes; point de transaction avec la tyrannie: ſoyez dignes du peuple qui vous a donné ſa confiance, & qui jugerait ſes repréſentans, ſi ces repréſentans l'avaient trahi.

Genſonné parait à la tribune. — Une partie de l'aſſemblée demande que la diſcuſſion ſoit interrompue pour faire proclamer le réſultat de l'appel nominal.

L'aſſemblée décrete que *Genſonné* ſera immédiatement entendu.

Genſonné. Je crois, comme *Danton*, que les défenſeurs de Louis ne doivent être entendus qu'après la proclamation du reſultat de

l'appel nominal. Quant à l'Eſpagne, je ſaiſis cette occaſion pour inviter la Convention à ſe prononcer d'une manière digne d'elle. Je demande que ſur la lettre qu'on vous annonce, vous paſſiez à l'inſtant à l'ordre du jour. Nous avons déclaré la guerre à l'empereur: pourquoi? Parce-qu'il avait tenté d'intervenir dans notre gouvernement intérieur. La lettre dont il eſt queſtion, annonce que l'Eſpagne veut auſſi intervenir dans nos affaires particulières; quelles que ſoient ſes propoſitions, menaces, interventions, tout eſt injurieux dès qu'on eſpère de l'influence. Je demande que nous conſacrions notre indépendance par une détermination ſolennelle; & que, ſans entendre la lecture de la lettre, parce qu'elle eſt relative au ci-devant Roi, nous paſſions ſur le champ à l'ordre du jour. (*Pluſieurs voix.* Appuyé, appuyé.)

Carra. J'obſerve que cette lettre eſt arrivée préciſément le jour où nous devions prononcer; c'eſt une ſuite de la tactique que n'ont ceſſé d'employer les puiſſance étrangères.

La diſcuſſion eſt fermée; l'aſſemblée paſſe unanimement à l'ordre du jour ſur la dépêche

che de la cour d'Eſpagne, & en refuſe la ture *).

*) Cette pièce, annoncée comme une dépêche du gouvernement Eſpagnol, n'eſt autre choſe qu'une lettre adreſſée au miniſtre des affaires étrangères par le *Chevalier d'Ocariz*, chargé d'affaires d'Eſpagne en France; en voici l'analyſe:

Le Chevalier d'Ocariz, après avoir témoigné que les nouveaux ordres & l'urgence des circonſtances l'autoriſent à manifeſter l'extrême ſollicitude de S. M. Catholique ſur l'événement du procès prêt à ſe terminer d'une manière ſi funeſte pour le chef de ſa famille, prie le miniſtre d'obtenir ſeulement de la Convention nationale le tems néceſſaire pour demander au Roi d'Eſpagne ſon intervention & ſes bons offices, afin de ramener la paix entre la France & les puiſſances belligérantes.

Il obſerve que le peuple Français, étant deſtiné par ſon caractère & l'etendue de ſes poſſeſſions à conſerver une grande exiſtence en Europe, & de vaſtes relations étrangères, l'aſſemblée de ſes repréſentans ne peut avoir entièrement fermé l'oreille à toutes les réflexions de prudence politique qui lui ont été expoſées par pluſieurs de ſes membres. Il termine par dire que, dans le cas où ſa propoſition ſerait acceptée, il ne demande que le tems ſtrictement néceſſaire pour l'envoi & le retour d'un courier.

Rapport

Rapport ſur la ſituation politique de la République Françaiſe avec l'Eſpagne, fait dans la ſéance du jeudi 7. Mars 1793.

(v. Moniteur, 1793. N. 69.)

Barere, au nom du Comité de défenſe générale.

Citoyens, un ennemi de plus pour la France n'eſt qu'un triomphe de plus pour la liberté. Voilà les paroles qu'il faut adreſſer à ces froids amis de la République qui ſe laiſſent abattre par la nouvelle de la retraite d'un avant-poſte, & par le retard d'une victoire. Le voile dont s'eſt enveloppé depuis long-tems le gouvernement Eſpagnol, vient enfin de ſe déchirer. Sa politique obſcure & incertaine eſt connue: les intrigues de la cour de Saint-James ont triomphé à Madrid, & le nonce du pape a aiguiſé les poignards du fanatisme dans les états du Roi catholique.

Preſſé par les demandes réitérées de notre ambaſſadeur, il feignait de garder une indifférence éloignée de ſon caractère, & propoſait une neutralité contre une ligue dont il goûtait ſecrettement les principes. Il parlait de paix & de médiation dans le cabinet de Madrid, tandis qu'il multipliait au loin les aggreſ-

ggreſſions politiques, & faiſait ſous nos yeux les armemens de terre & de mer.

La cour d'Eſpagne veut la guerre; la cour l'Eſpagne n'a pas ceſſé de la vouloir. Nous ıvions penſé que cette puiſſance, à qui la ıature avait commandé le bon voiſinage, en 'eſpecterait les droits. Nous avions le droit l'attendre que l'habitude des liaiſons commer- ciales, un ancien traité d'alliance, des rela- ions d'utilité réciproque, la rameneraient à les principes de juſtice, ou à des meſures de ɔrudence; nous eſpérions que n'étant plus au ſiecle de *Philippe II.*, ce gouvernement récon- ıaitrait l'injuſtice de ſes procédés & de ſes rexations envers les Français, & que le Roi le l'Eſpagne fanatiſée, ou le dominateur des ɔremiers amis ſecrets de l'indépendance, aurait a ſageſſe de ne pas ſe mêler aux révolutions de la liberté. Auſſi il n'eſt pas de moyens compatibles avec la dignité nationale, qui n'ayent été employés auprès de cet ancien allié avant d'ouvrir le tribunal de la guerre. Il fallait ſans doute, avant que de planter l'éten- dard terrible ſur le ſommet glacé des Pyré- nées, épuiſer tous les procédés conciliateurs & pacifiques. Ce n'eſt pas qu'il ſoit plus

malheu-

malheureux pour la France de compter un ennemi de plus. La République naiſſante triomphera du despotisme de l'Europe; mais une nation doit à une autre, d'attendre que ſon gouvernement s'éclaire, ou que l'opinion lui faſſe connaitre une cauſe qui lui eſt étrangère ou dangereuſe.

Cette eſpérance qu'avait conçue notre ambaſſadeur n'exiſte plus. Votre courageux décret ſur l'affaire de *Louis*, a fait disparaître le voile de neutralité perfide qu'affectait la cour de *Charles*. Vous devez enfin lui déclarer la guerre; c'eſt cette cour qui l'a déjà commencée en Amérique & en Europe. Différer cette déclaration, ce ſerait méconnaitre les injures faites à la France, ce ſerait donner à l'Eſpagne l'avantage de déterminer le moment des aggreſſions hoſtiles.

Les griefs de la République contre le gouvernement Eſpagnol ont pour théâtre les deux hémiſphères; pour cauſe, la haine de notre révolution; pour but, l'anéantiſſement de notre liberté & l'affermiſſement du royaliſme.

C'eſt ce gouvernement qui a ſourdement préparé & fomenté la révolte des noirs de Saint-

Saint-Domingue, en trafiquant avec les negres du Nord, en échangeant des armes, des canons, des munitions de guerre & de bouche contre l'or & l'argent, les meubles précieux & les denrées que les negres avaient pillés dans les habitations qu'ils avaient jusqu'alors fertiliſées.

C'eſt par les inſtigations de ce gouvernement, c'eſt par la colluſion des gouverneurs que les Eſpagnols ont traité, à Axawow, avec une barbarie dont on ne retrouve les traces qu'au Mexique, des Français malheureux qui demandaient un aſile; qu'ils les ont chaſſés de leur territoire, & qu'ils ont vendu aux negres des blancs qui s'étaient mis ſous leur protection, & qui ont été enſuite maſſacrés avec impunité, ſous leurs yeux.

C'eſt par les ſuggeſtions barbares de ce gouvernement que les Eſpagnols de Saint-Domingue ont refuſé conſtamment aux Français pourſuivis les ſecours qu'ils leur demandaient avec inſtance, ſecours que les Eſpagnols s'empreſſaient d'accorder aux révoltés.

En Europe, nos griefs contre ce gouvernement ſont plus connus & plus multipliés: je

je n'ai plus beſoin de vous raconter les vexations éprouvées en Eſpagne par les citoyens Français, voyageurs, domiciliés ou commerçans; de vous rappeler les longues diſcuſſions élevées relativement aux limites des deux états; il nous ſuffit de préſenter les griefs pris des offenſes multipliées faites à la ſouveraineté nationale, le refus de reconnaître la liberté du ci-devant Roi dans l'acceptation de la royauté conſtitutionnelle; le cordon de troupes déployées le long des Pyrénées, quand nous ne penſions pas même à nous défier de cet allié; l'audace du gouvernement Eſpagnol, d'entretenir auprès des émigrés l'ambaſſadeur *Fernand Nunnès*, la protection & les ſecours ouvertement donnés à nos rebelles & aux prêtres fanatiques; le refus de retirer des frontières ces forces dont le ſéjour porte atteinte aux anciens traités & à la confiance qui doit regner entre les deux peuples.

Qu'avait fait la nation Françaiſe à ce gouvernement ingrat, devenu aujourd'hui ſon cruel ennemi? Elle lui avait prodigué ſes tréſors & ſes flottes, lorsqu'une mésintelligence, qui pouvait devenir funeſte au commerce Eſpagnol, éclata entre le gouvernement de

de Londres & de Madrid. L'intervention de la France préſenta à ſes anciens alliés, un ſecours de quarante-cinq vaiſſeaux, armés tout à coup dans nos ports, au milieu des dépenſes & des orages de notre révolution: tout rentra dans l'ordre des négociations paiſibles; & l'Angleterre dut céder, alors que l'Eſpagne acceptait l'intervention armée & les ſecours de l'aſſemblée nationale conſtituante, qui, à cette époque, fixait les régards & les reſpects de l'Europe.

L'Eſpagne dût à la France la conſervation de ſes riches colonies, que la perfidie du cabinet Anglais cherchait à lui ravir ſous de miſérables prétextes, à une époque où l'on ne croyait pas à la poſſibilité de l'intervention Françaiſe; & cependant l'Eſpagne eſt aujourd'hui l'alliée de ſon ennemi naturel.

Ici la fuite de Varennes jette un voile ſur nos relations diplomatiques; & déjà avant l'acceptation de la conſtitution royale, l'indignation des Français avait dénoncé une cédule du 20. Juillet 1791; cédule humiliante & vexatoire, qui fit maltraiter, jeter dans les cachots, & chaſſer arbitrairement de l'Eſpagne un grand nombre de Français, tandis qu'un

ſerment impie effrayait les coeurs ſoupçonnés de battre en ſecret pour leur patrie, exigeait d'eux une abjuration ſacrilège, & ne laiſſait ſur ce territoire inquiſitorial que les Français qui renonçaient à l'être.

A la vue de cette injure grave, la France aurait dû ſans doute punir le gouvernement Eſpagnol de tant de malveillance & d'injuſtice; cependant nos autorités conſtituées reſpectaient le traité que les agens de l'Eſpagne violaient ſans ceſſe: la municipalité de Perpignan refuſait de protéger la déſertion des troupes Eſpagnoles, tandis que l'Eſpagne accueillait nos déſerteurs; la municipalité de Collioure rendait, de ſon propre mouvement, un vaiſſeau qu'elle avait droit de retenir, tandis qu'à Saint-Sebaſtien & à Saint-Salvador, les lois de la navigation étaient violées à l'égard des Francais. Enfin un décrêt reſtituait aux agens Eſpagnols les recrues que le zele des adminiſtrateurs de deux départemens avait retenues dans la citadelle du Saint-Eſprit, tandis que la cour Eſpagnole vexait les Français, & inquiétait nos commerçans & les conſuls.

Telle a été la conduite conciliante, franche & loyale de la République Françaiſe; cependant,

dant, on ne peut ſe diſſimuler les intentions hoſtiles de l'Eſpagne, malgré les proteſtations contraires. La libre acceptation de la royauté conſtitutionnelle eſt-elle formellement & itérativement méconnue dans les réponſes de la cour d'Eſpagne: cette cour annonce qu'elle veut conſerver religieuſement ſes traités avec nous. Lui oppoſe-t-on une négociation ſéparée avec les cantons Suiſſes, pour les aliéner de la France: la cour nous deſtine une note officielle pour calmer nos inquiétudes ſur l'envoi d'un ambaſſadeur en Suiſſe. Se plaint-on d'un cordon de troupes déployé inutilement le long de nos frontieres: elle explique avec empreſſement le cantonnement de ces troupes Eſpagnoles; notre agent eſt traité convénablement à Madrid, & le miniſtre d'alors l'aſſure que ſa cour était bien éloignée de ſonger à armer contre la France, ſi la France ne l'attaquait pas. Se plaint-on de la cédule du 20. Juillet 1791: la cour d'Eſpagne invoque la lettre des traités, & feint d'oppoſer à tous les étrangers ſans diſtinction, une rigueur qui ne frappe réellement dans l'exécution que ſur les Français. Invoque-t-on les traités: la cour d'Eſpagne ne peut pas conſentir à donner à ce qu'on appelait le pacte

je n'ai plus beſoin de vous raconter les vexations éprouvées en Eſpagne par les citoyens Français, voyageurs, domiciliés ou commerçans; de vous rappeler les longues discuſſions élevées relativement aux limites des deux états; il nous ſuffit de préſenter les griefs pris des offenſes multipliées faites à la ſouveraineté nationale, le refus de reconnaître la liberté du ci-devant Roi dans l'acceptation de la royauté conſtitutionnelle; le cordon de troupes déployées le long des Pyrénées, quand nous ne penſions pas même à nous défier de cet allié; l'audace du gouvernement Eſpagnol, d'entretenir auprès des émigrés l'ambaſſadeur *Fernand Nunnès*, la protection & les ſecours ouvertement donnés à nos rebelles & aux prêtres fanatiques; le refus de retirer des frontières ces forces dont le ſéjour porte atteinte aux anciens traités & à la confiance qui doit regner entre les deux peuples.

Qu'avait fait la nation Françaiſe à ce gouvernement ingrat, devenu aujourd'hui ſon cruel ennemi? Elle lui avait prodigué ſes tréſors & ſes flottes, lorsqu'une mésintelligence, qui pouvait devenir funeſte au commerce Eſpagnol, éclata entre le gouvernement de

de Londres & de Madrid. L'intervention de la France préſenta à ſes anciens alliés, un ſecours de quarante-cinq vaiſſeaux, armés tout à coup dans nos ports, au milieu des dépenſes & des orages de notre révolution: tout rentra dans l'ordre des négociations paiſibles; & l'Angleterre dut céder, alors que l'Eſpagne acceptait l'intervention armée & les ſecours de l'aſſemblée nationale conſtituante, qui, à cette époque, fixait les régards & les reſpects de l'Europe.

L'Eſpagne dût à la France la conſervation de ſes riches colonies, que la perfidie du cabinet Anglais cherchait à lui ravir ſous de miſérables prétextes, à une époque où l'on ne croyait pas à la poſſibilité de l'intervention Françaiſe; & cependant l'Eſpagne eſt aujourd'hui l'alliée de ſon ennemi naturel.

Ici la fuite de Varennes jette un voile ſur nos relations diplomatiques; & déjà avant l'acceptation de la conſtitution royale, l'indignation des Français avait dénoncé une cédule du 20. Juillet 1791; cédule humiliante & vexatoire, qui fit maltraiter, jeter dans les cachots, & chaſſer arbitrairement de l'Eſpagne un grand nombre de Français, tandis qu'un

ſerment impie effrayait les coeurs ſoupçonnés de battre en ſecret pour leur patrie, exigeait d'eux une abjuration ſacrilège, & ne laiſſait ſur ce territoire inquiſitorial que les Français qui renonçaient à l'être.

A la vue de cette injure grave, la France aurait dû ſans doute punir le gouvernement Eſpagnol de tant de malveillance & d'injuſtice; cependant nos autorités conſtituées reſpectaient le traité que les agens de l'Eſpagne violaient ſans ceſſe: la municipalité de Perpignan refuſait de protéger la déſertion des troupes Eſpagnoles, tandis que l'Eſpagne accueillait nos déſerteurs; la municipalité de Collioure rendait, de ſon propre mouvement, un vaiſſeau qu'elle avait droit de retenir, tandis qu'à Saint-Sebaſtien & à Saint-Salvador, les lois de la navigation étaient violées à l'égard des Francais. Enfin un décrêt reſtituait aux agens Eſpagnols les recrues que le zele des adminiſtrateurs de deux départemens avait retenues dans la citadelle du Saint-Eſprit, tandis que la cour Eſpagnole vexait les Français, & inquiétait nos commerçans & les conſuls.

Telle a été la conduite conciliante, franche & loyale de la République Françaiſe; cependant,

dant, on ne peut ſe diſſimuler les intentions hoſtiles de l'Eſpagne, malgré les proteſtations contraires. La libre acceptation de la royauté conſtitutionnelle eſt-elle formellement & itérativement méconnue dans les réponſes de la cour d'Eſpagne: cette cour annonce qu'elle veut conſerver religieuſement ſes traités avec nous. Lui oppoſe-t-on une négociation ſéparée avec les cantons Suiſſes, pour les aliéner de la France: la cour nous deſtine une note officielle pour calmer nos inquiétudes ſur l'envoi d'un ambaſſadeur en Suiſſe. Se plaint-on d'un cordon de troupes déployé inutilement le long de nos frontieres: elle explique avec empreſſement le cantonnement de ces troupes Eſpagnoles; notre agent eſt traité convénablement à Madrid, & le miniſtre d'alors l'aſſure que ſa cour était bien éloignée de ſonger à armer contre la France, ſi la France ne l'attaquait pas. Se plaint-on de la cédule du 20. Juillet 1791: la cour d'Eſpagne invoque la lettre des traités, & feint d'oppoſer à tous les étrangers ſans diſtinction, une rigueur qui ne frappe réellement dans l'exécution que ſur les Français. Invoque-t-on les traités: la cour d'Eſpagne ne peut pas conſentir à donner à ce qu'on appelait le pacte

de famille, la forme d'un traité national; alliée, ou plutôt complice de notre cour, elle héſite ſans ceſſe de devenir l'alliée de la nation. C'était l'influence du génie malveillant de *Florida-Blanca.*

La France a-t-elle montré aſſez de patience & de modération? Au lieu de témoigner ſon mécontentement, elle garde encore le ſilence; elle veut maintenir la paix avec une puiſſance qu'elle croyait ne pouvoir pas ſe laiſſer entrainer à une ligue auſſi dangereuſe à ſon exiſtence qu'à ſa tranquillité.

Mais la conjuration contre notre liberté était ourdie depuis long-tems, dans toutes les cours d'Europe. Voilà le véritable motif de tant de menſonges diplomatiques, de tant de perfidies miniſtérielles. La cour de Madrid prenait part, depuis le mois de Juin 1791 à toutes les diſpoſitions hoſtiles dont la France était l'objet; elle méditait ſecrettement la ruine de notre indépendance, & ſe coaliſait obſcurement avec les puiſſances deſpotiques comme elle.

A peine la liberté Françaiſe eſt-elle en danger, au milieu des conſpirations du trône

&

& de l'invaſion concertée de nos frontieres, le cabinet de Madrid ne reconnait plus de caractere à l'envoyé de France. Ebloui par la coupable gloire de ſervir la cauſe des tyrans, il parait ſe rattacher à leur ligue ſacrilege. Ses préparatifs militaires menacent nos frontieres des Pyrénées, ſes voeux ardens ſuivent la marche inſolente & rapide de *Brunſwick;* mais les ſuccès inouis de la République naiſſante la ramenent bientôt à des idées plus modérées. Secondée par ſa lenteur ordinaire, elle transforme ſon impuiſſance réelle en preuve de bon voiſinage, & préſente ſes premiers préparatifs comme une meſure purement défenſive. Un miniſtre, conduit par l'expérience & la ſageſſe, eſt appelé: il a ſenti le beſoin d'une alliance ſincère avec la France; & ſe défiant des intentions perfides de l'Angleterre, il répond ou il allegue, pour la neutralité, aux autres puiſſances, que ſa cour, *par ſon éloignement, eſt dispenſée de prendre part à cette grande querelle.*

Cependant, le principal miniſtre eſt renvoyé. Les intrigues de tous les cabinets de l'Europe redoublent auſſitôt d'activité, en voyant la nullité d'un jeune miniſtre ſuccéder

à l'expérience de *d'Aranda*. Le cabinet de Saint-James y joint ſon aſtucieuſe influence, & l'on voit tout à coup de grands préparatifs ſe former dans les ports de l'Eſpagne, comme aux pieds des Pyrénées.

L'envoyé de France exige, ſi l'on veut renouer les négociations, que les corps de troupes qui n'étaient pas encore rendus à leur deſtination, s'arrêtent. Cette promeſſe eſt faite, mais éludée par pluſieurs de ces corps militaires. L'envoyé ſe plaint de cette inexécution, avec cette fermeté qui convient au repréſentant de la République. De nouveaux ordres ſont donnés; mais leur tardive arrivée n'a pu arrêter l'embarquement des milices provinciales deſtinées pour la Catalogne.

Eſt-ce négligence ou lenteur? eſt-ce probité diplomatique? Le dénouement va le prouver.

Notre envoyé ſe plaint de tous ces armemens & de l'activité donnée à tous les ports; il s'en plaint comme de moyens précurſeurs de la guerre, & non pas cautions de la neutralité tant vantée. Le cabinet de Madrid répond ſans ceſſe que ce n'eſt là qu'un état de défenſe & de ſureté pour ſon territoire; il va

même

même jusqu'à annoncer que c'eſt à cauſe des défiances qu'il a des préparatifs maritimes de l'Angleterre, qu'il a fait à ſon tour armer dans ſes ports.

Ce n'était là qu'un jeu de la politique, & ce fut alors qu'on vit un jeune miniſtre qu'on ne croyait pas encore façonné à la honteuſe diſſimulation des cabinets, le disputer en machiavélisme au cabinet de l'Angleterre, ſe jouer de ce qu'il y a de plus ſacré, promettre de s'engager même, *au nom de ſon maître*, à la neutralité, au désarmement & à l'envoi de commiſſaires, fauſſer enſuite ſa parole & ſe déshonorer par de vains ſubterfuges. Il faut citer ici un exemple de cette infame politique. Deux notes officielles ſont notifiées au miniſtre Eſpagnol, le conſeil exécutif y demandait énergiquement la retraite des troupes & la neutralité. Le miniſtre parait d'abord y accéder, il ſe plaint ſeulement de ce que les notes ne ſont pas ſignées, & il ſemble ne faire dépendre ſon acceſſion que de la ſignature: la correſpondance officielle qui les accompagnait en garantiſſait bien l'authenticité. Cependant, l'envoyé Français veut encore détruire ce mauvais prétexte, les notes revien-

nent ſignées du conſeil exécutif, & la mauvaiſe foi diplomatique cherche de nouveaux ſubterfuges. Ici ſe préſente une ſcene qu'il eſt utile aux nations d'entendre, afin qu'elles jugent une fois leurs gouvernemens, & que l'Eſpagne s'éclaire enfin ſur ſes chefs.

Le miniſtre Eſpagnol ſe récrie d'abord ſur l'affectation du conſeil exécutif à parler de la nation Eſpagnole dans les deux notes officielles, comme ſi l'Eſpagne, ajoute-t-il, avait adopté vos principes. "Cette expreſſion de nation eſt incompatible avec la ſouveraineté du Roi d'Eſpagne." Tel eſt donc l'état d'aviliſſement & d'humilation où un des plus grands peuples de l'Europe ſe trouve reduit par ſes rois, puiſqu'ils ne lui permettent pas même de ſoupçonner ſon exiſtence. Le gouvernement Français, répond l'ambaſſadeur, ne pouvait qu'employer un langage conforme à ſes principes. "Il eſt étrange, continue le miniſtre Eſpagnol, que les notes officielles partent de *la République Françaiſe*, comme ſi déjà elle avait été reconnue par la cour d'Eſpagne, au lieu de ſe borner à l'expreſſion de *gouvernement Français*." Cette expreſſion, reprend notre envoyé, comprend implicitement celle

celle de la République Française, puisque notre gouvernement actuel est *Républicain*, & que le conseil exécutif, qui n'est que son organe, ne peut se dispenser de parler au nom du gouvernement, dont il tient ses pouvoirs. Il aurait pu leur rappeler aussi que le gouvernement Espagnol fut le premier à reconnaitre la République Anglaise, & à envoyer un ambassadeur auprès de *Cromwel*.

L'ambassadeur de France insiste, il observe que la République Française est reconnue par le Roi de Naples, par un autre Bourbon. "L'exemple du Roi de Naples, émané d'un Roi d'un ordre inférieur, répond le jeune ministre, ne suffit pas à un monarque comme celui d'Espagne, dès que vous aurez obtenu la reconnaissance de quelque puissance du premier ordre, Sa Majesté Catholique ne refusera pas la sienne. . . ."

Le voilà donc avéré, cet orgueil insolent du despotisme, qui ne reconnait pas même l'égalité entre les Rois. Les mots de *Républiques* blessent leur oreille superbe, & ils prétendent ne les laisser exister que quand ils les auront reconnues.

une foule de préjugés. L'Arragon ſe ſouvient de ſon antique liberté; le peuple comprimé dans les liſieres de la ſuperſtition & du royaliſme a conſervé ſon caractère primitif; il a toujours ce même penchant démeſuré pour tout ce qui tient au courage & à l'élévation de l'ame. Que la liberté lui apparaiſſe, & il s'élancera vers elle avec cette énergie qui lui eſt ſi naturelle. Il faut à la nation Eſpagnole de grandes entrepriſes, & une immenſe perſpective de gloire; elle la verra dans la conquête de ſon indépendance & de ſes droits, comme ſes Rois l'ont vue dans la conquête des tréſors du Mexique. L'habitude qu'il a de ne plus relever que du trône depuis l'abaiſſement des grands, ſera bientôt remplacée par la conquête de la liberté. Qu'il tremble ce gouvernement aſtucieux & verſatile qui a trompé les alliés de l'Eſpagne par de fauſſes eſpérances de neutralité, & qu'il apprenne des Français libres que c'eſt du ſein de l'Andalouſie que viennent de ſortir récemment les expreſſions énergiques du mécontentement Eſpagnol, précurſeur des révolutions: "Quand ce ſeraient les Maures qui nous gouverneraient une autre fois, nous ne pourrions pas être plus malheureux qu'avec cette maiſon de Bourbon."

Citoyens,

Citoyens, que la guerre ſoit donc déclarée à l'Eſpagne. Si l'agent de la République Françaiſe n'a pas été outrageuſement chaſſé de ſon territoire, comme un autre l'a été de l'île Anglaiſe, n'oublions pas qu'on a réfuſé hautement de l'entendre & de répondre aux notes officielles. Le miniſtère de la raiſon, rendu inutile, neceſſite celui des armes; elles ſeront victorieuſes le long de l'Ebre & du Mançanares, comme elles le ſont ſur les bords de la Meuſe & du Rhin.

Si nous avions eu l'armée que vous avez décrétée contre l'Eſpagne, ſi ceux qui étaient chargés de l'organiſer & de l'approviſionner n'avaient fait tout ce qu'il fallait pour l'anéantir dès ſon origine, ſi nous n'avions pas donné au gouvernement Eſpagnol une confiance trop longue dont il n'était pas digne, nous aurions eu le long des Pyrénées une force disponible qui aurait aſſuré la neutralité de la cour de Madrid, arrêté l'Angleterre dans ſes projets hoſtiles, & défendu à l'Eſpagne de ſe conſtituer en puiſſance navale; car l'Angleterre n'a eu l'audace de l'aggreſſion qu'en s'appuyant ſur les galions de l'Eſpagne & les florins de la Hollande. Il eſt donc indiſpenſable

ſable que vous ordonniez ſur le champ que le conſeil exécutif faſſe paſſer dans les Pyrénées le matériel néceſſaire à une armée qui nous donne tous les moyens d'aggreſſion; il faut que les Bourbons diſparaiſſent d'un trône qu'ils ont uſurpé avec les bras & les tréſors de nos peres, & que le plus beau climat, le peuple le plus magnanime de l'Europe reçoive la liberté qui ſemble faite pour lui.

Et vous, Citoyens libres de la France méridionale, que vos alarmes ceſſent, que votre courage ſe releve; l'armée des Pyrénées s'organiſe ſur un pied formidable. Uniſſez-vous à nos legions patriotiques, vous apprendrez au gouvernement Eſpagnol que la République Françaiſe n'eſt pas un ennemi à dédaigner, & qu'elle ira porter dans ſon ſein tous les germes de la liberté, de l'égalité & de la tolérance qu'ils n'ont jamais connues. Le deſpotisme vous inſulte & vous menace; mais le deſpotisme eſt vieux en Europe, & il fut lâche dans toutes les contrées. Le ſouverain de l'Eſpagne ſommeille, allez le réveiller, & auſſitôt le fanatisme, qui ſoutient les prêtres & les rois, ſera détruit; le coloſſe du gouvernement Eſpagnol ſera abattu, & de nouvelles

ſources

ources d'induſtrie & de commerce vous dé-
lommageront des ſacrifices que vous aurez
aits à la liberté.

Le nord eſt défendu par des armées victo-
ieuſes contre les tyrans de Vienne & de
Berlin. Que vos braves légions nous défen-
lent des fanatiques & des eſclaves d'Aranjuez.
Deſcendez de ces rochers qui produiſant du
er & des ſoldats, furent toujours les boule-
ards de la liberté du genre humain. La
gloire vous attend au-delà des monts; allez
aire trembler à Madrid le despote coaliſé avec
es ennemis de la République; les Pyrénées
ne peuvent être une barriere que contre des
eſclaves ou des moines.

En allant venger vos freres, rappelez-vous
que lorsqu'un des despotes de la France eût
placé un de ſes petits-fils ſur le trône
Eſpagnol, il s'écria dans ſon orgueil: *Il n'y a plus de Pyrénées.* Portons la liberté & l'égalité en Eſpagne par nos victoires, & nous dirons alors avec plus de vérité, *il n'y a plus de Pyrénées*, & nous le dirons pour le bonheur du monde.

Décret

Décret du 7. Mars 1793 par lequel la Convention nationale déclare que la République Françaiſe eſt en guerre avec le Roi d'Eſpagne.

(v. Moniteur, 1793. N. 67.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité de défenſe générale, ſur la conduite du gouvernement Eſpagnol envers la France;

Conſidérant que depuis le 14. Juillet 1789, le Roi d'Eſpagne a conſtamment outragé la ſouveraineté du peuple Français dans les diverſes communications avec ſon gouvernement, & qu'il a toujours perſiſté à conſidérer *Louis Capet* comme ſouverain de la nation;

Que par une cédule du 20. Juillet 1791, il a expoſé les Français à des vexations multipliées; qu'il les a condamnés à des empriſonnemens arbitraires, à des banniſſemens injuſtes; qu'il leur a fait éprouver des pertes & des perſécutions dont la réparation a été réclamée inutilement;

Que par cette cédule, il les a forcés au ſerment de renoncer à leur patrie;

Que ſes gouverneurs & ſes troupes n'ont ceſſé de favoriſer la révolte des negres à Saint-Domingue, par des approviſionnemens

&

& des échanges de vivres, de munitions, d'armes & de canons, ont refuſé un aſile aux Français pourſuivis, & même rendu aux negres pluſieurs Français qui y avaient réclamé l'hoſpitalité, & qui y ont été enſuite maſſacrés;

Qu'à l'époque du 10 Août 1792, il a ordonné à ſon ambaſſadeur à Paris de ſe retirer, ne voulant pas reconnaitre le conſeil exécutif proviſoire élu par l'aſſemblée législative;

Que, depuis l'ouverture de la ſeſſion de la Convention nationale, il n'a pas voulu reprendre la correſpondance accoutumée entre les deux états;

Qu'il a refuſé de reconnaitre l'ambaſſadeur de la République Françaiſe, quoique muni de lettres de créance en ſon nom;

Qu'au lieu de donner à la France le contingent de ſecours ſtipulé par les traités d'alliance, il a fait faire des armemens ſur terre & ſur mer, qui ne peuvent avoir d'autre deſtination que de combattre l'indépendance de cette nation & de ſe coaliſer contre elle avec les puiſſances ennemies;

Que, tandis qu'il feſait avec activité l'armement maritime, il le préſentait hypocrite-

ment comme une précaution de ſureté contre l'Angleterre, dont il diſait connaitre les intentions perfides, & négociait cependant une alliance avec elle, au mépris des traités;

Que dans le même tems qu'il armait ſes frontieres, il accordait une protection ouverte & des ſecours d'argent aux émigrés & aux chefs des rébelles armés contre la France.

Que, malgré la perſévérance la plus conſtante du conſeil exécutif proviſoire de France à employer tous les moyens qui pouvaient conſerver la paix & la fraternité avec la nation Eſpagnole, & qui étaient compatibles avec la dignité des Républicains, le miniſtère Eſpagnol a perſévéré dans ſon ſyſtême de diſſimulation, de malveillance & d'hoſtilités;

Qu'il a continué les armemens de terre & de mer; & envoyé une artillerie nombreuſe aux deux extrémités des frontieres de France;

Que ſur la demande qui lui a été faite de s'expliquer ſur l'objet précis de ces armemens, il n'a donné que des réponſes évaſives & dilatoires;

Que le Roi d'Eſpagne a manifeſté ſon attachement à la cauſe de Louis, & ſon deſſein

de

de le ſoutenir, ſi l'on n'obtempérait à ſon intervention;

Qu'à la nouvelle de l'exécution de Louis, il a outragé la République Françaiſe, en prévenant l'ambaſſadeur de la République, qu'il ne lui ſerait plus donné de réponſe, & en interrompant avec lui toute communication;

Qu'il a poſitivement refuſé l'admiſſion des deux notes officielles du conſeil exécutif du 4. Janvier, en réponſe aux ſiennes du 17. Décembre; & en conſéquence, qu'il a refuſé de s'engager à obſerver une ſtricte neutralité envers la France, à désarmer & à nommer des commiſſaires pour opérer les désarmemens reſpectifs.

Que depuis ce refus, il a accueilli les chefs des émigrés, s'eſt lié plus fortement que jamais avec la cour d'Angleterre, quoiqu'elle ſoit en guerre avec la République Françaiſe; qu'il a toléré & qu'il tolére les prédications publiques & les perſécutions faites contre les Français dans ſes états:

Conſidérant enfin que toutes ces circonſtances réunies ne laiſſent plus à la République Françaiſe l'eſpoir d'obtenir, par la voie des négociations amicales, le redreſſement de ces

griefs, & que tous les actes de la cour de Madrid ſont de véritables actes d'hoſtilités & de coalition avec les puiſſances belligérantes, & équivalent ainſi à une déclaration de guerre.

La Convention nationale décrete ce qui ſuit:

Art. I. La Convention nationale déclare, au nom de la nation Françaiſe, qu'attendu les actes multipliés d'hoſtilité & d'aggreſſion ci-deſſus déſignés, la République Françaiſe eſt en guerre avec le Roi d'Eſpagne.

Art. II. La Convention nationale charge le conſeil exécutif proviſoire de déployer les forces qui lui paraîtront néceſſaires pour repouſſer ſon aggreſſion, & pour ſoutenir l'indépendance, la dignité & les intérêts de la République Françaiſe; & en conſéquence, il ſera tenu de prendre dès à préſent les meſures les plus promptes pour faire paſſer dans les départemens des Pyrénées, la matériel néceſſaire pour une armée de 100 mille hommes.

Art. III. La Convention nationale autoriſe le conſeil exécutif proviſoire à diſpoſer, tant des forces navales que de celles de terre, ainſi

ainſi que le ſalut de la République lui paraitra l'exiger.

Art. IV. Il ſera pris dans le ſein de la Convention nationale ſix commiſſaires pour aller dans les départemens méridionaux de la République, & dans l'armée des Pyrénées, accélérer le recrutement, ſurveiller les approviſionnemens, & encourager tous les Français à ſe réunir pour venger les injures faites par un tyran à la nation Françaiſe.

Ce projet de décret eſt adopté au milieu des plus vifs applaudiſſemens. —

Lettre de Lebrun, miniſtre des affaires étrangères de la République Françaiſe par laquelle il ſollicite la Convention nationale de ſecourir les Français républicains vexés, ou expulſés par différens gouvernemens de l'Europe; lue dans la ſéance du 20. Mars, 1793, avec d'autres pieces concernant cet objet.

(v. Moniteur, 1793. N. 80 et 81.)

Le miniſtre des affaires étrangères au préſident de la Convention nationale.

Paris, le 20. Mars, 1793.

Citoyen préſident, c'eſt avec la plus grande douleur que je ſoumets à la Convention nationale le récit des cruautés de toute eſpece

qu'éprouvent en Eſpagne ceux de nos citoyens que des affaires particulieres ou le commerce ont attirés dans cette contrée. J'ai rendu compte précédemment des injuſtices exercées contre pluſieurs individus Français détenus dans les cachots & dépouillés de leurs fortunes; ces meſures partielles dictées par le préjugé & la haine ſe ſont tournées, depuis quelque tems, en proſcription générale. Des voyageurs, des négocians paiſibles, des femmes & des veillards ſont expulſés de leur domicile; leurs propriétés ſont ſaiſies; eux-mêmes ſont abandonnés aux beſoins de toute eſpece, à l'intempérie de la ſaiſon & aux inſultes barbares d'un peuple égaré, que les prêtres fanatiques excitent au meurtre & à l'aſſaſſinat; un manifeſte que l'on dit être ſanctionné par le vice Roi d'Arragon, ſollicite des habitans de faire main-baſſe ſur ces malheureuſes victimes du deſpotiſme, pour faire diſparaitre de la ſurface de la terre une race perverſe également ennemie de Dieu & des Rois.

C'eſt en conſéquence de l'ordre ſpécial du Roi Charles que ſe commettent ces atrocités.

Par

Par l'interprétation très-étendue qu'on donne à cet ordre tyrannique, tous les Français qui ne ſont pas en Eſpagne depuis le 10. Août, ou qui n'ont pas prêté le ſerment réquis par la cédule du 20. Juin, doivent ſortir du royaume dans le terme de 48 heures. Les individus frappés de cette proſcription, n'ont que le tems d'en être informés; on les chaſſe des maiſons ſans aucuns ſecours, on ſaiſit tous leurs effets; pluſieurs ne peuvent ſauver les vêtemens néceſſaires pour faire leur route. On a vu des femmes ayant des enfans à leur ſein, expoſées nues dans les rues, & redoutant à peine la mort dont les menaçait un peuple armé par le fanatisme. J'épargne à la ſenſibilité de la Convention une partie des horreurs de ce tableau affligeant. Il eſt de mon devoir de ſolliciter ſon humanité en faveur de ces citoyens que leur malheur & leur attachement inébranlable pour leur patrie, ont rendus ſi intéreſſans. Elle trouvera dans ſa ſageſſe le moyen d'eſſuyer les larmes de ces infortunés, dont pluſieurs ont été plongés dans la plus affreuſe miſere.

La Convention nationale ſentira auſſi qu'il eſt de ſa juſtice & de ſa dignité de venger

l'humanité, ſi cruellement outragée dans la perſonne de nos freres, qui, au mépris du droit des gens, des lois de l'hoſpitalité & des liaiſons intimes qui ont ſubſiſté ſi long-tems entre les deux peuples; au mépris des uſages établis chez toutes les nations policées, viennent d'être inhumainement expulſés d'Eſpagne, & dépouillés de toutes leurs propriétés. Mais ce n'eſt pas ſeulement le Roi Charles qui a provoqué d'une manière auſſi outrageante le juſte reſſentiment de la République: le Roi d'Angleterre, le gouvernement ſtathoudérien, la Pruſſe, l'Autriche, le plus grand nombre des petits despotes de l'Allemagne, l'évêque de Rome, ont ſucceſſivement adopté des meſures également arbitraires & funeſtes à nos concitoyens. Partout des traitres, qui ne méritent plus le nom de Français, ont été comblés de faveurs; partout les enfans chéris de notre patrie, ont été avilis & opprimés.

Malgré cet oubli général de tous les principes de l'hoſpitalité & de la juſtice dans presque toute l'Europe, la nation Françaiſe a ſeule conſervé ſon caractere antique de loyauté & d'humanité. Seule elle a accueilli avec intérêt les étrangers de tous les pays, elle

les

es a protégés; mêmes elle leur a laiſſé la
ouiſſance de pluſieurs exemptions & priviléges
ui les mettent au-deſſus de ſes propres ci-
oyens; cependant c'eſt cette nation ſeule qui
contre les étrangers les griefs les plus
rands; c'eſt par les étrangers que ſont tra-
aillés journellement les citoyens trop faciles
égarer; c'eſt par les étrangers que ſe diſtri-
ue avec profuſion l'or qui corrompt une
artie du peuple; c'eſt par eux que ſe répan-
ent dans le ſein de la République les faux
ſſignats, les fauſſes nouvelles & les faux prin-
ipes: quelques-uns d'entr'eux ont pouſſé
'audace jusqu'à ſe former en Comité ſecret
our correſpondre avec nos ennemis. Ils pé-
nétrent jusques dans les aſſemblées populaires;
ls empoiſonnent l'eſprit public; ils prêchent
u centre de Paris & même aux portes du
énat national le mépris des lois, l'inſurrection
& le carnage. Le conſeil exécutif a pris tou-
es les meſures pour déjouer ces complots;
nais au défaut d'une loi formelle ſur cet objet,
elles n'ont pas eu tout le ſuccès qu'il avait
ieu de s'en promettre.

Au nom de nos freres inhumainement ſa-
crifiés aux tyrans & à la cupidité de leurs

ſuppôts, au nom de la patrie en danger, je conjure la Convention nationale de prendre de grandes meſures pour prouver à l'Europe entière & ſon reſſentiment de l'injure faite à nos citoyens, & ſa ferme détermination de mettre à l'abri de toute influence étrangère la tranquillité intérieure de la République, en expoſant au glaive de la loi tout étranger ſans aveu, tout homme qui ne pourra juſtifier des motifs qui le fixent parmi nous, ſauf les précautions à prendre pour mettre ſous la ſauvegarde de la nation ceux que les perſécutions de leurs tyrans ou des ſentimens de ſympathie ou de fraternité, auront conduits ſur cette terre libre pour y jouir des avantages inappréciables de l'égalité, & d'un ſyſtême ſocial épuré.

Signé, *Lebrun.*

Cette lettre eſt renvoyée au Comité diplomatique.

Lettre du duc de la Alcudia aux miniſtres des puiſſances étrangères. — Aranjuez, le 28 Février. 1793.

Le Roi ayant réſolu de faire ſortir de ſes domaines, dans un terme limité, les Français qui s'y trouvent, mais ſans être domiciliés, je

vous

vous le communique, pour que, en étant informé, vous preniez la détermination que vous suggérera votre prudence avec des domeſtiques ou ſerviteurs que vous avez de cette nation, & vous pouvez vous entendre avec le gouverneur de ce Sitio, ou avec le gouverneur du conſeil à Madrid, pour vous procurer les paſſeports néceſſaires, afin que les perſonnes qui ſortent d'Eſpagne avec eux, n'éprouvent ni retard ni désagrément dans leur voyage.

Signé, *le Duc de la Alcudia.*

Décret du conſeil de Caſtille, donné à Madrid le 27. Février 1793.

Vous obſerverez & exécuterez l'ordre royal ci-après, & le communiquerez au gouverneur de la ſalle, pour qu'en convoquant une aſſemblée extraordinaire à laquelle ſeront appelés tous les alcades dans ce jour, en obſervant le plus grand ſecret, ils s'inſtruiſent du contenu du dit ordre du Roi, & qu'ils procedent à ſon exécution, à commencer de demain; & pour que le dit ordre ſoit mis en exécution, conformément aux intentions de S. M., les alcades de corte devront ſe préſenter à la dite aſſemblée, aſſiſtés chacun de leurs huit commiſſaires de quartiers reſpectifs; ces derniers devront

devront mettre ſous les yeux des premiers la liſte, ou matricule, afin de connaitre & de diſtinguer par ce moyen les domiciliés d'avec ceux qui ne le ſont point, & mettre en exécution envers les non-domiciliés l'ordre de S. M., tandis qu'on intimera & notifiera à chacun des Français, parlant à ſa perſonne, l'ordre de ſortir de cette capitale dans les 48 heures.

On s'emparera de leurs biens & effets pour les préſerver de toute violence, perte ou diſſipation, en les renfermant pour à préſent ſous deux clefs à double cadenat, dont l'une ſera remiſe à la perſonne de confiance que l'alcade nommera, & l'autre à celle que le Français, obligé de partir, déſignera, ſoit qu'il en ſoit le propriétaire ou le poſſeſſeur; leſdits biens demeureront, quant à préſent ſous la loi pour être rémis avec les formalités réquiſes aux perſonnes & dans la forme que S. M. déſignera.

On donnera à chaque Français ſon paſſeport, dans lequel ſera ſpecifié la route qu'il aura déclaré devoir ſuivre, ſous l'obligation de ſortir de l'Eſpagne ſous vingt jours, & en les prévenant qu'ils ne pourront ſe raſſembler en route

route au-delà du nombre de huit, ſans armes défenſives ou offenſives; qu'ils ſeront tenus de le montrer au magiſtrat des lieux où ils s'arrêteront ou paſſeront, ſoit à la dinée, ſoit à la couchée. Dans le dit paſſe-port, les magiſtrats auront ordre de les protéger, & de leur faire donner leurs vivres au prix commun du marché; au cas de contravention de la part des Français, quels qu'ils ſoient, à ce qui leur eſt intimé & ordonné, ils encourront les peines portées par les lois contre ceux qui désobeiſſent aux ordres de Sa Majeſté, dans une matière auſſi grave, ainſi que les autres que méritent les circonſtances qui aggravent la transgreſſion.

Cet ordre ne comprend pas les prêtres Français.

Ordre de Sa Majeſté Catholique, pour l'expulſion des Français non domiciliés en Eſpagne, adreſſé au gouverneur du conſeil de Caſtille, par le miniſtre des affaires étrangères.

Monſieur,

On doit regarder les hoſtilités comme déjà commencées avec les Français, & les conſidérant comme les aggreſſeurs, d'après l'avis que donne

truiſent ce royaume, la modération avec laquelle nous avons procédé avec ce gouvernement eſt ſi évidente, qu'il ſerait inutile d'en fournir d'autres preuves. Nous nous bornerons à rapporter ce qui s'eſt paſſé dans ces derniers mois, ſans rappeler à notre ſouvenir & à celui de nos bienaimés ſujets, les attentats horribles & multipliés que nous déſirons en éloigner, nous ne parlerons que du plus atroce d'entre eux, qu'il nous parait indiſpenſable d'indiquer.

Nous avions principalement en vue de trouver le moyen de faire prendre aux Français, s'il était poſſible, un parti raiſonnable, qui réprimât leur ambition démeſurée, en évitant une guerre générale en Europe, & de procurer, au moins par ſuite, la liberté au Roi très-chretien, Louis XVI., & à ſon auguſte famille, détenus dans une tour, & expoſés journellement aux plus outrageantes inſultes, & aux plus grands dangers. Pour parvenir à ces fins ſi utiles à la paix univerſelle, ſi conformes aux lois de l'humanité, ſi analogues aux obligations que nous impoſent les liens du ſang, & ſi néceſſaires au maintien de l'éclat de la couronne, nous avons cédé

cédé aux instances du ministère Français, en faisant remettre deux notes qui traitaient de la neutralité & de l'éloignement réciproque des troupes envoyées aux frontières. Quand il paraissait conséquent, d'après ces conférences, que les deux points seraient admis, le ministère Français changea celui de l'éloignement des troupes, en proposant de laisser une partie des siennes dans les environs de Bayonne, sous le prétexte spécieux de craindre quelque invasion de la part des Anglais dans les contrées, mais en réalité pour en tirer le parti qui lui paraitrait convenable, en se maintenant dans un état offensif & dispendieux pour nous, par la nécessité où nous aurions été d'entretenir des forces égales sur nos frontières, si nous ne voulions pas nous exposer à une surprise de la part d'une nation indisciplinée & licencieuse. Ce ministère affecta en outre de parler plusieurs fois & dans la même note, au nom de la République, n'ayant en cela d'autre but que de nous engager à la reconnaitre comme telle. Nous avions ordonné qu'au moment où l'on présenterait à Paris les deux notes, l'on fit en même temps les démarches les plus efficaces en faveur de Louis XVI. & de sa malheureuse famille.

Si nous n'avons pas dit que la condition préciſe de la neutralité & du désarmement, fût d'améliorer le ſort de ces princes, c'eſt que nous avons craint de nuire à une cauſe dont l'heureuſe iſſue devait nous intéreſſer ſi vivement. Nous étions convaincus que, ſans la plus inſigne mauvaiſe foi du miniſtère de France, il ne pourrait s'empêcher de voir qu'une recommandation & une interpoſition ſi fortement exprimée au même temps de la remiſe de ces notes, devait ſuppoſer une liaiſon tacite & ſi intime, qu'elle faiſait connaître qu'on ne pouvait traiter l'une en écartant l'autre. Ne pas l'exprimer expreſſément, était un pur motif de délicateſſe & d'égards pour le miniſtère Français, qui, la faiſant valoir auprès des différens partis qui diviſaient & diviſent encore la France, pouvait effectuer le bien auquel nous devions le ſuppoſer porté. Sa mauvaiſe foi s'eſt manifeſtée depuis, puiſqu'en même temps qu'il feignait d'ignorer la recommandation & l'interpoſition d'un ſouverain qui eſt à la tête d'une nation grande & généreuſe, il inſiſtait pour que l'on admit les deux notes ainſi changées, en accompagnant chaque demande de menaces de rappeler de Madrid la perſonne chargée des affaires de France, ſi on

ne

ne les admettait pas. Pendant qu'il continuait ces inſtances mêlées de menaces, il commettait le plus cruel & inoui aſſaſſinat de ſon ſouverain.

Lorsque notre coeur & celui de tous les Eſpagnols étaient pénétrés de la plus vive douleur, & remplis d'indignation d'un crime auſſi atroce, le miniſtère Français oſait continuer ſes négociations, non aſſurément dans l'eſpérance de les faire accepter, mais pour outrager notre honneur & celui de nos ſujets; car il ſavait bien que dans une telle circonſtance, chaque demande était une eſpece d'ironie & de dériſion qu'on ne pouvait entendre ſans manquer à la dignité & à la décence. Le chargé d'affaires de France demanda des paſſeports, ils lui furent expédiés; dans le même temps un navire Français s'empara, ſur les côtes de Catalogne, d'un navire Eſpagnol, qui fut repris par ordre du commandant général.

A peu près à la même époque, nous apprimes que les Français feſaient d'autres priſes, & mettaient à Marſeille & dans d'autres ports de la France, l'embargo ſur nos bâtimens. Enfin, le 7. de ce mois, le gouvernement

Français nous déclara une guerre qu'il nous feſait depuis le 26. Février ſans aucune publication; car, lorsque Don *Jean de Dros Copete* reprit avec un navire chargé de poudre qu'il emmenait, notre brigantin *le Léger*, dont s'était emparé le corſaire *le Renard*, commandé par *Jean Baptiſte Lanane*, on trouva parmi pluſieurs papiers la patente de courſe de ce capitaine contre nos vaiſſeaux marchands & de guerre, datée du 26. Février.

D'après une pareille conduite, & les hoſtilités commencées par la France, avant la déclaration de guerre, nous avons expédié tous les ordres convenables pour retenir, repouſſer & attaquer l'ennemi, tant ſur mer que ſur terre, ſelon que les occaſions en feront favorables.

Nous avons ordonné qu'on publiât à l'inſtant en cette cour, la guerre contre la France, ſes poſſeſſions & habitans, & qu'on exécutât dans les parties de nos domaines, les meſures néceſſaires à la défenſe de nos ſujets & à l'attaque de l'ennemi."

Donné à Aranjuez, ce 23. Mars 1793.

Signé, *le Comte de la Canada.*

Cédule

Cédule royale expédiée le premier Avril 1793 pour le conseil des finances, laquelle ordonne qu'il soit donné particulièrement au surintendant par interim des finances royales, tous les ordres convenables à la prohibition du commerce avec la France.

(v. Moniteur. 1793. N. 134.)

Surintendant par *interim* de mes royales finances, vous savez que, par le décret signé de ma main royale, le 29. Mars dernier, & expédié à mon conseil des finances, il m'a plu de déterminer ce qui suit:

"Par mon royal décret du 23. Mars, & en égard aux justes & pressantes considérations qu'il renferme, j'ai ordonné qu'aussitôt après la publication de la guerre contre la France & ses habitans, & dès qu'on aurait pris toutes les dispositions convenables pour faire sortir de mes états tous les Français non domiciliés, tout commerce, traité & négociation avec les Français, fut interdit à mes sujets. Je défends pareillement l'introduction dans mes états des bâtimens, des étoffes manufacturées, des fruits, de la morue, des poissons secs & salés; enfin, de toute espece de productions de France. Pour rendre cette prohibition réelle & absolue, & pour éviter toute supercherie, l'on doit y comprendre les

productions de tous les genres, qui, quoique provenant de mes états, & y fabriquées, ou chez les puiſſances amies, alliées ou neutres, auraient été teintes, blanchies, apprêtées ou améliorées, de quelque manière que ce ſoit, en France, ou auraient été entrepôt dans ſes ports, & y auraient payé des droits.

Mes ſujets peuvent ſuivre en toute liberté, mais avec les précautions qu'exige la défenſe d'introduire des effets Français, tout genre de commerce non relatif à la préſente prohibition, & qu'ils faiſaient avec les puiſſances, à l'égard desquelles je ſuis en paix.

J'ordonne à tous les négocians, propriétaires de marchandiſes, fruits, poiſſons, & de toutes productions Françaiſes, d'en faire la déclaration dans l'eſpace de quinze jours, à dater de la publication de la préſente cédule, aux prépoſés par mon ſurintendant général des finances. Je déclare que ceux qui n'auront pas fait leur déclaration dans ce délai, auront encouru la peine de confiſcation. J'accorde le terme de ſix mois pour la vente de tous les articles déclarés. J'entends qu'à l'expiration de ce délai, tout ce qui reſterait de ces marchandiſes aux négocians, ſoit

ſoit porté aux douanes, & aux maiſons communes, pour les endroits où il n'y a point de douanes. Enſuite, par les prépoſés de mon ſurintendant général des rentes, dont les ſalaires ſeront prélevés ſur les produits de ces effets, il ſera procédé à leur vente en détail, au prix courant en pleine paix, ſans qu'ils puiſſent être achetés au profit des négocians qui en étaient propriétaires.

J'excepte du delai fixé pour la vente, toute eſpece de marchandiſes Françaiſes, introduites avant la préſente prohibition qui, à l'expiration des ſix mois, ſeraient à Cadix au pouvoir de négocians, mes ſujets, armateurs pour l'Amérique, mais cette exception ne doit frapper que ſur la portion de marchandiſes deſtinées à être envoyées dans la partie de mes états d'Amérique.

J'entends qu'il ſoit fait des factures en regle de cette claſſe de marchandiſes, qu'elles ſoient plombées par les prépoſés de la douane, qu'elles ſoient dépoſées ſéparément dans les magaſins déſignés par le comité proviſionnel des rentes; l'adminiſtrateur général des douanes ſera tenu d'avoir la clef de ces magaſins, une facture en regle de ces marchandiſes, &

de veiller avec la plus grande exactitude à ce qu'il ne ſe commette aucune fraude lors du rembarquement pour l'Amérique. Pendant le terme des ſix mois accordés pour la vente des marchandiſes Françaiſes, l'on pourra les faire transporter à Cadix ou dans tous autres ports de mes états, d'où peuvent ſe faire les chargemens pour l'Amérique; l'on devra faire accompagner les marchandiſes des pieces qui juſtifieront leur rentrée, avant la publication de la préſente cédule, & qu'elles ont été emmagaſinées dans ces ports ſuivant la forme préſcrite, ainſi qu'il ſera ſtipulé par une ordonnance particuliere.

Toutes marchandiſes & toutes productions quelconques, venant de France & de ſes poſſeſſions, qui ſeraient conduites dans mes états, & deſtinées à des chargemens pour l'Amérique, ſeront conſignées.

J'inflige la peine de huit années de préſide, & celle de confiscation de tous les biens au profit de mon tréſor royal, à tous ceux contre leſquels il ſerait légalement prouvé qu'ils euſſent ſciemment introduit dans mes états des productions Françaiſes, favoriſé l'entrée

à des

à des négocians, ou à toute autre perſonne, qu'ils en êuſſent reçu en tranſit ou en dépôt.

J'accorde à tous ceux qui dénonceront tout genre de délits, relatifs à la préſente prohibition, la moitié, ſans aucune dimunition, de ce que produira la confiſcation, & cela auſſitôt qu'elle aura été conſommée.

Quant à la réparation de ce qui reſtera du produit des ſaiſies, j'entends que l'on ſuive exactement ce qui eſt preſcrit dans l'inſtruction royale, ſur les ſaiſies d'argent du 23. Juillet 1768.

Après l'expiration des ſix mois accordés pour la vente des marchandiſes & productions Françaiſes, les prépoſés du ſurintendant général de mes finances royales, feront au moins de quatre en quatre mois des viſites dans toutes les maiſons, boutiques & magaſins des négocians; & tous ceux chez leſquels il ſera trouvé des productions Françaiſes, auront encouru les peines ci-deſſus énoncées.

Dans le cas où les particuliers pris en contravention allégueraient pour leur défenſe, que les marchandiſes ſaiſies ne ſont pas du genre de celles défendues par la préſente cé-

dule, ils ſeront ſommés de nommer un expert; il en ſera pareillement choiſi un de la part de mes finances royales; ces experts, après avoir prêté ſerment devant le juge, de remplir fidellement leurs fonctions, ſous peine de trahiſon, déclareront de quel crû ou de quelle fabrique ſont les productions ou marchandiſes qui leur ſont exhibées; s'ils décident unanimement qu'elles proviennent de France, elles ſeront déclarées valablement confiſquées. Si ces deux experts ne ſont pas d'accord entr'eux, le juge en nommera un troiſième qui prêtera le même ſerment: ce que le troiſième expert décidera, ſervira définitivement de regle, ſoit pour la confiſcation, ſoit pour la délivrance des effets.

Trois mois après la publication de ce décret, il ne ſera plus reçu, dans les douanes de mes états, de marchandiſes ou de productions que l'on prétendrait introduire comme provenues du dehors, ou fabriquées chez les puiſſances avec leſquelles je maintiens la paix, à moins qu'il ne ſoit donné la preuve évidente, que leſdites marchandiſes ne proviennent pas des poſſeſſions Françaiſes. En conſéquence, ces productions devront être accompagnées de factures

factures en regle, & de certificats des magiſtrats ou inſpecteurs de fabriques des villes & ports d'où elles ſortiront; ces actes conſtateront la fabrique ou le crû d'où elles proviennent, qu'elles n'ont reçu aucune amélioration dans les ports Français, & qu'elles n'y ont payé aucun droit. Les conſuls d'Eſpagne devront viſer ces certificats, atteſter la ſignature des magiſtrats des ports, & l'expédition effective dans mes états.

On confrontera & vérifiera dans les différentes douanes ces pieces avec ces marchandiſes & effets, & tout étant reconnu en regle l'expedition en ſera faite avec la protection convenable: ſi dans la viſite l'on découvrait des marchandiſes ou productions Françaiſes, la confiſcation aura lieu. Si la reſſemblance des marchandiſes ou productions de la France & de ſes poſſeſſions avec celles des puiſſances amies, était telle qu'on pût croire qu'elles fuſſent des effets Français, alors ces marchandiſes & productions ſeront retenues à la douane, & il en ſera rendu compte à mon ſurintendant général des rentes, qui ſuivra ce que j'ordonnerai à cet égard. Je donne à *D. Diego Gardoqui*, en qualité de ſurintendant

dant général de mes finances royales, la commiſſion particulière de veiller à tout ce qui eſt relatif à l'exécution de la préſente défenſe; je lui donne l'etendue du pouvoir neceſſaire; il délivrera toutes les inſtructions & les ordres convenables; il prendra les diſpoſitions qu'il jugera les plus propres à empêcher toute contrebande; il connaîtra en première inſtance, par ſes ſubdélegués, des affaires contentieuſes dont il pourra être fait appel au conſeil de finances, dans la ſalle de juſtice, à l'exception des ſaiſies en contrebande d'armes, munitions, agrès & autres articles eſtimés par les traités de paix appartenir à la guerre, & dont la connaiſſance pour le contentieux appartient au conſeil de guerre & aux juges militaires.

Dans tout ce qui n'aurait pas été prévu par le préſent décret, j'entends qu'on ſuive les loix de mes royaumes, les cédules & les inſtructions relatives à la contrebande, données antérieurement en ſemblable poſition de guerre avec quelques puiſſances étrangères.

Le conſeil des finances regardera les préſentes expoſitions comme bien poſitives, & conſéquemment expediera auſſitôt la cédule.

Donné à Aranjuez, le 28. Mars 1793.

Signé, *A. D. Joſeph Godoy.*

Publié

Publié & signifié à mon conseil, afin que les présentes aient leur entier effet, & que cette cédule royale soit expédié à vous particulierement, & au surintendant général par *interim* de mes finances.

Vous donnerez les ordres convenables, & vous prendrez toutes les dispositions relatives à l'exécution de prohibition de commerce avec la France, le tout ainsi qu'il est prescrit par ce royal décret: en conséquence vous aviserez à ce que tous les préposés & les autres personnes que son exécution peut concerner, rempliſſent fidellement leur devoir; telle est ma volonté, comme aussi, qu'à la copie de la présente cédule, signée de mon secrétaire soussigné, il soit ajouté la même foi & confiance, qu'à l'original enregistré dans les contrôles généraux de mes bureaux de mes finances royales.

Donné à Aranjuez, le 1. Avril de l'année 1793. — Moi roi — Par mandement du roi notre seigneur. — *Don Pedro Fermin de Indart.*

en outre, comme rebelles à leur religion, à leur ſouverain & à leur patrie.

Donné au quartier général de Cèret, le 5. Mai 1793.

Signé, *D. Antoine Ricardos Carillo.*

Décret de la Convention nationale du 16. Août 1793, par lequel la ſaiſie et ſéqueſtration des biens, que les ſujets du Roi d'Eſpagne ont en France, eſt ordonnée etc.

(v. Moniteur, 1793. N. 229.)

Charlier. Je viens, au nom du comité de législation, réclamer votre juſtice en faveur des Français chaſſés de l'Eſpagne. Vous vous rappelez l'époque de cette vexation royale. Un d'eux, *Yves-Brébant*, qui tenait à Madrid une maiſon de 100,000 écus, reçut, le 1. Mars de cette année, l'ordre de ſortir d'Eſpagne tout de ſuite, ſans pouvoir mettre ordre à ſes affaires. Ses créanciers de France, ſans égard pour ſes malheurs, le pourſuivent aujourd'hui. Votre comité vous propoſe de ſurſeoir, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, à toutes pourſuites commencées contre des Français chaſſés d'Eſpagne, en vertu de titres antérieurs au préſent décret.

Cette propoſition eſt décrétée.

Duhem.

Duhem. Ce n'eſt point par des meſures diplomatiques que vous écraſerez les tyrans, c'eſt par des meſures révolutionnaires & vigoureuſes. Il faut décréter la confiſcation des biens de tous les étrangers des pays avec leſquels nous ſommes en guerre. (On applaudit.)

N. . . . J'appuie cette propoſition avec d'autant plus de force, que le gouvernement d'Eſpagne vient de donner une cédule par laquelle il ordonne, que les biens de tous les Français qui ont été chaſſés d'Eſpagne ſeront confiſqués au profit des Eſpagnols qui ont ſouffert de la révolution Françaiſe.

Barere, au nom du Comité de ſalut public, donne lecture de cette cédule. Elle eſt ainſi conçue:

1) La commiſſion établie par telle cédule (dont on ignore ſi la date eſt du 4. ou du 14. Juin) aura ſoin qu'il ſe faſſe des inventaires exacts judiciaires de tous les biens, propriétés, effets & droits quelconques qui puiſſent appartenir aux Français expulſés de ces royaumes, en vertu des royales ordonnances du 4. & 15. Mars dernier, comme étant de tranſit en iceux, & n'y avoir pas requis un domicile, s'y étant maintenus dans la claſſe

& matricule d'étrangers & ſujets à la nation Françaiſe, la commiſſion fera intervenir à toutes ſes opérations le chargé de procuration, que les Français auront laiſſé pour les repréſenter.

2) La commiſſion diſpoſera ou ordonnera la vente ou adminiſtration desdits biens ſelon leurs claſſes & qualités, déſignant le lieu & les perſonnes qui devront prendre poſſeſſion & ſoigner les fonds exiſtans qui devront être mis en dépôt au moment de mettre à exécution le deplacement ou ceux qui pourraient avoir lieu du réſultat de ces ventes ou adminiſtrations.

3) La commiſſion fera faire le recouvrement des lettres de change, billets, ou contrats conſentis en faveur des mêmes Français, tant pour les termes échus que pour ceux qui échéraient à l'avenir, uſant de toutes les précautions poſſibles pour les découvrir & empêcher de l'occultation ainſi que toute fraude ſur leurs livres & commerce en chancelant ou augmentant des parties en faveur ou contre.

4) La commiſſion fera faire les liquidations & vérificatioñs des comptes courans entre les corps, communautés, maiſons de commerce, ou particuliers avec qui les mêmes Français

Français expulsés auraient eu des affaires pendantes, donnant attention que tous leurs papiers de commerce & correspondance ne soient point égarés, & qu'il n'y ait que les personnes qui devront en prendre connaissance à qui ils soient communiqués, pour éviter les dangers de la publicité aux personnes qui pourraient se trouver compromises d'intérêts.

5) La commission ordonnera aussi aux tribunaux des différens lieux & villes du royaume où se feront faites les telles saisies, que de leur produit on paye tout ce qui sera légitimement dû par les Français de termes échus, s'assurant qu'il n'y ait pas des doutes sur leur réalité en quantité & qualité; car dans tout ce qui en présenterait, ou qu'il n'y eût pas des pieces probantes suffisantes, lesdits tribunaux ne pourront rien déterminer, & les parties intéressées devront avoir recours à la commission pour y discuter leurs droits & actions.

6) Les biens des Français qui n'ont pas été compris dans l'expulsion des états de ma domination, quoiqu'ils soient exilés de quelques villes, districts ou provinces, ne regardent en rien le but de la création de la com-

miſſion; ainſi, ces biens ſeront remis aux propriétaires à leur réquiſition, & que les tribunaux de chaque peuplade le diſpoſeront, ou ſelon que l'ordonnera mon conſeil extraordinaire.

7) Les navires, effets & biens ſaiſis aux Français, (qui ne ſont pas mes vaſſaux) avant la déclaration de guerre, & auſſitôt qu'on eût connaiſſance de leurs inſultes, devront être ſoumis à la juriſdiction de la commiſſion, tant pour leur recouvrement, uſage & deſtination, qu'on doive leur donner, de même que les biens ſequeſtrés depuis la guerre.

8) Mais quant aux navires, effets & biens pris à main armée, la paix étant rompue, ils devront être ſujets à tout ce qui eſt decidé ſur les priſes, & ſuivant les ordonnances qui régiſſent cette matière.

9) C'eſt à la commiſſion qu'on doit avoir recours pour déduire & juſtifier les hommages, préjudices &c., qu'aient cauſés les Français à la nation Eſpagnole, ou à ſes individus, par l'effet de ſes aggreſſions & éruptions par mer & par terre, les inſultes, manque d'adminiſtration & juſtice, & par dol, fraude & violence.

10)

10) Les Eſpagnols qui prouveront les griefs ci-avant expoſés à la commiſſion, devront être indemniſés de toutes leurs pertes ſur la valeur & produit des biens ſaiſis aux dits Français *tranſeuntes* ou de tranſit, par droit de repréſailles.

11) Les femmes & enfans des Français expulſés, qui, (pour être naturels Eſpagnols) ont reſté dans mes royaumes, devront avoir recours à la même commiſſion, afin d'y déduire leurs droits, tant pour réclamation de dot, des biens gagnés en communauté, alimens, ou à autre titre quelconque, ſur les propriétés ſaiſies, & la commiſſion leur rendra la juſtice qui leur ſera due en conſidération des circonſtances.

12) Si après avoir indemniſé les corps, communautés, maiſons & commerce, & particuliers mes vaſſaux, des préjudices & pertes qu'ils aient ſouffert, il y avait un excédent des fonds ſaiſis, la commiſſion m'en fera part, afin que je diſpoſe ce qui conviendra.

13) Le fiscal & la commiſſion ſurveilleront, afin d'empêcher les fraudes, colluſions ou ſimulations, dans les demandes ou prétentions qu'on préſentera à la commiſſion dans la vue

d'obtenir les indemnités ou l'acquit des créances figurées à la charge desdits biens ſaiſis, & le fiscal demandera le châtiment de ceux qui ſe permettraient de tels excès, & fera tous ſes efforts pour faire adminiſtrer la juſtice aux parties intéreſſées &c.

Barere préſente, à la ſuite de cette lecture, un projet de décret qui eſt adopté en ces termes:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſes comités de ſalut public & de législation, décrete ce qui ſuit:

Art. I. Les biens & les propriétés que les ſujets & vaſſaux du Roi d'Eſpagne ont en France, ſous quelque dénomination qu'ils puiſſent être, ſoit en immeubles, ſoit en meubles, en marchandiſes, rentes viageres ou perpétuelles, ſeront ſaiſis & ſequeſtrés au nom de la République.

Art. II. Le produit en ſera appliqué à l'indemnité & aux ſécours dûs aux citoyens Français, qui ont été expulſés ou dépouillés de leurs biens en Eſpagne. Le réſidu du produit de ces biens, s'il y en a, ſera employé à dédommager les Français qui auront ſouffert

ſouffert quelque perte ou préjudice de la part des armées Eſpagnoles.

Art. III. Il ſera ſurſis, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, à toutes pourſuites qui pourraient être exercées contre les Français expulſés d'Eſpagne, par leurs créanciers, en vertu de titres anterieurs à leur expulſion.

Art. IV. Les moyens d'exécution du décrét ci-deſſus ſeront préſentés, ſous trois jours, par le comité des finances.

Extrait du rapport fait par Johannot, le 19. Brumaire, an 3. (le 9. Novembre 1794.) au nom des comités de ſalut public, de commerce et des finances réunis, ſur le ſequeſtre des biens appartenans aux ſujets des puiſſances ennemies de la République Françaiſe.

(v. Moniteur, 1794. N. 51.)

Vous avez ordonné par un décret le ſequeſtre des biens des ſujets des puiſſances avec lesquelles nous ſommes en guerre.

Vos Comités de commerce & des finances, prévoyant les funeſtes effets de ce décret, vous engagerent à le rapporter.

Sur une pétition, & ſans rapport préalable, ce décret fut de nouveau ſurpris à votre ſageſſe.

Les circonſtances où la convention ſe trouvait alors placée, hâterent ſans doute cette déciſion.

L'Eſpagne avait prononcé la première le ſéqueſtre des biens des Français; & dans un juſte mouvement d'indignation, vous crûtes devoir uſer de repréſailles. Qu'on ne reproche donc point à la nation Françaiſe d'avoir commencé cette violation de la foi publique. Cet exemple fut donné par une cour, & c'eſt une des raiſons qui doivent nous empêcher de le ſuivre.

Aujourd'hui on vient vous prouver que ce décret à cauſé une partie des maux auxquels vous cherchez des remedes, & qu'il ne peut exiſter avec lui ni commerce, ni relations extérieures &c. &c.

2.

Réunions.

a.

De la Savoye.

Extrait du rapport fait par Grégoire dans la ſéance de la Convention nationale du 27. Novembre 1792 ſur la queſtion de l'incorporation de la Savoie à la France.

(v. Moniteur, 1792. N. 333.)

Grégoire, au nom des Comités de conſtitution & diplomatique.

L'eſprit humain, depuis trois ans, a franchi un intervalle immenſe; ſes efforts ſoutenus ont fait reculer le fanatisme & la tyrannie, & des hommes que couvrait nagueres le bandeau de l'erreur, ont comme ſoupçonné leurs droits. Certes, l'on peut ſe féliciter d'exiſter à une époque où les ſujets deviennent citoyens, où les Rois ont les peuples pour ſucceſſeurs. Avant d'examiner ſi d'après le voeu librement emis de la Savoie, vous devez l'incorporer à la République Françaiſe, vous avez voulu compulſer les archives de la nature, voir ce que le droit vous permet, ce que le devoir vous preſcrit à cet égard. Ainſi, vos délibé-

rations, toujours ſoumiſes au compas de la raiſon, toujours mûries par les réflexions, auront ce caractere de dignité qui convient à la Convention nationale & à la Majeſté du peuple qu'elle repréſente.

Des nations diverſes ont-elles le droit de ſe réunir en un ſeul corps politique? Cette queſtion porte avec ſoi ſa réponſe; c'eſt demander en d'autres termes ſi elles ſont ſouveraines. En s'identifiant, elles n'alienent pas la ſouveraîneté, elles conſentent ſeulement à augmenter le nombre des individus qui l'exercent d'une manière collective.

Il ſerait beau, ſans doute, de voir tous les peuples réunis ne former qu'un corps politique, comme ils ne forment qu'une famille, mais quand on nous parle de *République univerſelle*, quelle eſt l'acception de ces mots? Si l'on entend que l'univers entier aura les mêmes lois, il eſt évident que, quoique les principes de la nature & la déclaration des droits ſoient de tous les lieux, comme de tous les tems, leur application eſt ſubordonnée à une foule de circonſtances locales qui néceſſitent des modifications.

Les

Les immenſes variétés réſultantes des climats, des diſtances, des productions, du ſol & de l'induſtrie, de l'idiôme, des moeurs, de l'habitude repouſſent le projet d'amener l'univers à l'unité politique. Veut-on nous dire que les peuples, ayant des conſtitutions toutes différentes, les fonderont toutes ſur les principes de l'égalité, de la liberté, & ſe chériront en freres? C'eſt le cas d'appliquer le conſeil d'un miniſtre à l'abbé de *St. Pierre:* Envoyez préalablement des miſſionaires pour convertir le globe.

Pluſieurs contrées de l'Europe & de l'Amérique agrandiront bientôt le domaine de la liberté; mais quelques centaines de peuples feront encore long-tems étrangers aux vrais principes, & il eſt douteux que de ſitôt ils ſoient adoptés par les écumeurs barbaresques, les voleurs de l'Arabie & les anthropophages de la mer du Sud.

Veut-on nous dire enfin que les divers états du globe formeront des alliances? Cette hypotheſe ne s'applique gueres qu'à ceux qui ſont rapprochés par des relations commerciales; ainſi, bien du tems doit s'écouler encore avant que les Français ſignent un traité avec les

les Schoudes, ou les Pepys; & ſous ces divers aſpects, la République univerſelle eſt en politique, ce que la pierre philoſophale eſt en phyſique. Si la République univerſelle n'était pas un être de raiſon, c'eſt ſans doute, en ſe fédérant que les grandes corporations du genre humain, communiqueraient entre elles; mais ſi l'on voulait enſuite appliquer ce ſyſtême à notre gouvernement; ſi, au lieu de former un tout indiviſible, on bornait ſes fractions à des points de contact, ce ferait le comble de la démence: le ſyſtême fédératif, ſerait l'arrêt de mort de la République Françaiſe.

Après avoir ſoufflé ſur des chimeres, rentrons dans l'ordre du réel & de l'utile.

Le peuple de Savoie eſt ſouverain comme celui de France; car la ſouveraineté n'admet ni plus ni moins; elle n'eſt pas ſusceptible ni d'accroiſſement ni de diminution; la progreſſion graduelle de la population & des richeſſes augmentent la puiſſance, mais non la ſouveraineté; Genêve & Saint-Marin la poſſedent dans un degré auſſi éminent que la France ou la Ruſſie, & lorsqu'une nation peu nombreuſe s'unit à une nation, elle traite d'égal à égal, ſinon elle eſt eſclave.

La

La Savoie eſt compoſée de ſept provinces, celles de Carrouge, Chablais, Fauſſigny, Génèvois, Maurienne, Savoie propre & Tarrantaiſe, qui forment 655 Communes. A la ſeconde ſéance de l'aſſemblée nationale des Allobroges, en date du 22. Octobre 1792, vérification faite du voeu de ces communes, il eſt réſulté que 580 ont voté leur réunion à la France; 70 avaient revétu leurs députés de pouvoirs illimités. Une ſeule a exprimé le deſir de former une République particulière; mais j'obſerve qu'à l'aſſemblée nationale des Allobroges, un membre de cette commune en dénonça le ſecrétaire, comme ayant énoncé dans la rédaction du procès-verbal un voeu contraire à celui des citoyens. Des quatre autres qui n'ont pas énoncé leur voeu, trois l'ont fait équivalemment.

Le député de Saint-Jean de Maurienne déclara dans la première ſéance de l'aſſemblée générale des Allobroges, que pluſieurs députés des communes de Lausvillard, Breſſau & Bonneval, l'avaient chargé expreſſément d'annoncer que leurs communes ne pouvaient ſe réunir ſans s'expoſer à la fureur des troupes piémontaiſes qui occupent encore leur territoire.

& matricule d'étrangers & ſujets à la nation Françaiſe, la commiſſion fera intervenir à toutes ſes opérations le chargé de procuration, que les Français auront laiſſé pour les repréſenter.

2) La commiſſion diſpoſera ou ordonnera la vente ou adminiſtration desdits biens ſelon leurs claſſes & qualités, déſignant le lieu & les perſonnes qui devront prendre poſſeſſion & ſoigner les fonds exiſtans qui devront être mis en dépôt au moment de mettre à exécution le deplacement ou ceux qui pourraient avoir lieu du réſultat de ces ventes ou adminiſtrations.

3) La commiſſion fera faire le recouvrement des lettres de change, billets, ou contrats conſentis en faveur des mêmes Français, tant pour les termes échus que pour ceux qui échéraient à l'avenir, uſant de toutes les précautions poſſibles pour les découvrir & empêcher de l'occultation ainſi que toute fraude ſur leurs livres & commerce en chancelant ou augmentant des parties en faveur ou contre.

4) La commiſſion fera faire les liquidations & vérifications des comptes courans entre les corps, communautés, maiſons de commerce, ou particuliers avec qui les mêmes Français

rançais expulsés auraient eu des affaires pen-antes, donnant attention que tous leurs pa-iers de commerce & correspondance ne soient oint égarés, & qu'il n'y ait que les per-onnes qui devront en prendre connaissance à ui ils soient communiqués, pour éviter les angers de la publicité aux personnes qui ourraient se trouver compromises d'intérêts.

5) La commission ordonnera aussi aux tri-unaux des différens lieux & villes du royaume ù se seront faites les telles saisies, que de eur produit on paye tout ce qui sera légiti-ient dû par les Français de termes échus, 'assurant qu'il n'y ait pas des doutes sur leur éalité en quantité & qualité; car dans tout e qui en présenterait, ou qu'il n'y eût pas es pieces probantes suffisantes, lesdits tribu-aux ne pourront rien déterminer, & les par-ies intéressées devront avoir recours à la ommission pour y discuter leurs droits & ctions.

6) Les biens des Français qui n'ont pas té compris dans l'expulsion des états de ma omination, quoiqu'ils soient exilés de quel-ues villes, districts ou provinces, ne regar-ent en rien le but de la création de la com-

miſſion; ainſi, ces biens ſeront remis aux propriétaires à leur réquiſition, & que les tribunaux de chaque peuplade le diſpoſeront, ou ſelon que l'ordonnera mon conſeil extraordinaire.

7) Les navires, effets & biens ſaiſis aux Français, (qui ne ſont pas mes vaſſaux) avant la déclaration de guerre, & auſſitôt qu'on eût connaiſſance de leurs inſultes, devront être ſoumis à la juriſdiction de la commiſſion, tant pour leur recouvrement, uſage & deſtination, qu'on doive leur donner, de même que les biens ſequeſtrés depuis la guerre.

8) Mais quant aux navires, effets & biens pris à main armée, la paix étant rompue, ils devront être ſujets à tout ce qui eſt decidé ſur les priſes, & ſuivant les ordonnances qui régiſſent cette matière.

9) C'eſt à la commiſſion qu'on doit avoir recours pour déduire & juſtifier les hommages, préjudices &c., qu'aient cauſés les Français à la nation Eſpagnole, ou à ſes individus, par l'effet de ſes aggreſſions & éruptions par mer & par terre, les inſultes, manque d'adminiſtration & juſtice, & par dol, fraude & violence.

10)

10) Les Eſpagnols qui prouveront les griefs ci-avant expoſés à la commiſſion, devront être indemniſés de toutes leurs pertes ſur la valeur & produit des biens ſaiſis aux dits Français *transeuntes* ou de tranſit, par droit de repréſailles.

11) Les femmes & enfans des Français expulſés, qui, (pour être naturels Eſpagnols) ont reſté dans mes royaumes, devront avoir recours à la même commiſſion, afin d'y déduire leurs droits, tant pour réclamation de dot, des biens gagnés en communauté, alimens, ou à autre titre quelconque, ſur les propriétés ſaiſies, & la commiſſion leur rendra la juſtice qui leur ſera due en conſidération des circonſtances.

12) Si après avoir indemniſé les corps, communautés, maiſons & commerce, & particuliers mes vaſſaux, des préjudices & pertes qu'ils aient ſouffert, il y avait un excédent des fonds ſaiſis, la commiſſion m'en fera part, afin que je diſpoſe ce qui conviendra.

13) Le fiscal & la commiſſion ſurveilleront, afin d'empêcher les fraudes, colluſions ou ſimulations, dans les demandes ou prétentions qu'on préſentera à la commiſſion dans la vue

d'obtenir les indemnités ou l'acquit des créances figurées à la charge desdits biens ſaiſis, & le fiscal demandera le châtiment de ceux qui ſe permettraient de tels excès, & fera tous ſes efforts pour faire adminiſtrer la juſtice aux parties intéreſſées &c.

Barere préſente, à la ſuite de cette lecture, un projet de décret qui eſt adopté en ces termes:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſes comités de ſalut public & de législation, décrete ce qui ſuit:

Art. I. Les biens & les propriétés que les ſujets & vaſſaux du Roi d'Eſpagne ont en France, ſous quelque dénomination qu'ils puiſſent être, ſoit en immeubles, ſoit en meubles, en marchandiſes, rentes viageres ou perpétuelles, ſeront ſaiſis & ſequeſtrés au nom de la République.

Art. II. Le produit en ſera appliqué à l'indemnité & aux ſécours dûs aux citoyens Français, qui ont été expulſés ou dépouillés de leurs biens en Eſpagne. Le réſidu du produit de ces biens, s'il y en a, ſera employé à dédommager les Français qui auront ſouffert

ſouffert quelque perte ou préjudice de la part des armées Eſpagnoles.

Art. III. Il ſera ſurſis, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, à toutes pourſuites qui pourraient être exercées contre les Français expulſés d'Eſpagne, par leurs créanciers, en vertu de titres anterieurs à leur expulſion.

Art. IV. Les moyens d'exécution du décrét ci-deſſus ſeront préſentés, ſous trois jours, par le comité des finances.

Extrait du rapport fait par Johannot, le 19. Brumaire, an 3. (le 9. Novembre 1794.) au nom des comités de ſalut public, de commerce et des finances réunis, ſur le ſequeſtre des biens appartenans aux ſujets des puiſſances ennemies de la République Françaiſe.

(v. Moniteur, 1794. N. 51.)

Vous avez ordonné par un décret le ſequeſtre des biens des ſujets des puiſſances avec lesquelles nous ſommes en guerre.

Vos Comités de commerce & des finances, prévoyant les funeſtes effets de ce décret, vous engagerent à le rapporter.

Sur une pétition, & ſans rapport préalable, ce décret fut de nouveau ſurpris à votre ſageſſe.

Les circonſtances où la convention ſe trouvait alors placée, hâterent ſans doute cette déciſion.

L'Eſpagne avait prononcé la première le ſéqueſtre des biens des Français; & dans un juſte mouvement d'indignation, vous crûtes devoir uſer de repréſailles. Qu'on ne reproche donc point à la nation Françaiſe d'avoir commencé cette violation de la foi publique. Cet exemple fut donné par une cour, & c'eſt une des raiſons qui doivent nous empêcher de le ſuivre.

Aujourd'hui on vient vous prouver que ce décret à cauſé une partie des maux auxquels vous cherchez des remedes, & qu'il ne peut exiſter avec lui ni commerce, ni relations extérieures &c. &c.

2.

Réunions.

a.

De la Savoye.

Extrait du rapport fait par Grégoire dans la ſeance de la Convention nationale du 27. Novembre 1792 ſur la queſtion de l'incorporation de la Savoie à la France.

(v. Moniteur, 1792. N. 333.)

Grégoire, au nom des Comités de conſtitution & diplomatique.

L'eſprit humain, depuis trois ans, a franchi un intervalle immenſe; ſes efforts ſoutenus ont fait reculer le fanatisme & la tyrannie, & des hommes que couvrait nagueres le bandeau de l'erreur, ont comme ſoupçonné leurs droits. Certes, l'on peut ſe féliciter d'exiſter à une époque où les ſujets deviennent citoyens, où les Rois ont les peuples pour ſucceſſeurs. Avant d'examiner ſi d'après le voeu librement emis de la Savoie, vous devez l'incorporer à la République Françaiſe, vous avez voulu compulſer les archives de la nature, voir ce que le droit vous permet, ce que le devoir vous preſcrit à cet égard. Ainſi, vos délibé-

rations, toujours ſoumiſes au compas de la raiſon, toujours mûries par les réflexions, auront ce caractere de dignité qui convient à la Convention nationale & à la Majeſté du peuple qu'elle repréſente.

Des nations diverſes ont-elles le droit de ſe réunir en un ſeul corps politique? Cette queſtion porte avec ſoi ſa réponſe; c'eſt demander en d'autres termes ſi elles ſont ſouveraines. En s'identifiant, elles n'alienent pas la ſouveraîneté, elles conſentent ſeulement à augmenter le nombre des individus qui l'exercent d'une manière collective.

Il ſerait beau, ſans doute, de voir tous les peuples réunis ne former qu'un corps politique, comme ils ne forment qu'une famille, mais quand on nous parle de *République univerſelle*, quelle eſt l'acception de ces mots? Si l'on entend que l'univers entier aura les mêmes lois, il eſt évident que, quoique les principes de la nature & la déclaration des droits ſoient de tous les lieux, comme de tous les tems, leur application eſt ſubordonnée à une foule de circonſtances locales qui néceſſitent des modifications.

Les

Les immenſes variétés réſultantes des climats, des diſtances, des productions, du ſol & de l'induſtrie, de l'idiôme, des moeurs, de l'habitude repouſſent le projet d'amener l'univers à l'unité politique. Veut-on nous dire que les peuples, ayant des conſtitutions toutes différentes, les fonderont toutes ſur les principes de l'égalité, de la liberté, & ſe chériront en freres? C'eſt le cas d'appliquer le conſeil d'un miniſtre à l'abbé de *St. Pierre:* Envoyez préalablement des miſſionaires pour convertir le globe.

Pluſieurs contrées de l'Europe & de l'Amérique agrandiront bientôt le domaine de la liberté; mais quelques centaines de peuples ſeront encore long-tems étrangers aux vrais principes, & il eſt douteux que de ſitôt ils ſoient adoptés par les écumeurs barbaresques, les voleurs de l'Arabie & les anthropophages de la mer du Sud.

Veut-on nous dire enfin que les divers états du globe formeront des alliances? Cette hypotheſe ne s'applique gueres qu'à ceux qui ſont rapprochés par des relations commerciales; ainſi, bien du tems doit s'écouler encore avant que les Français ſignent un traité avec

les

les Schoudes, ou les Pepys; & ſous ces divers aſpects, la République univerſelle eſt en politique, ce que la pierre philoſophale eſt en phyſique. Si la République univerſelle n'était pas un être de raiſon, c'eſt ſans doute, en ſe fédérant que les grandes corporations du genre humain, communiqueraient entre elles; mais ſi l'on voulait enſuite appliquer ce ſyſtême à notre gouvernement; ſi, au lieu de former un tout indiviſible, on bornait ſes fractions à des points de contact, ce ferait le comble de la démence: le ſyſtême fédératif, ſerait l'arrêt de mort de la République Françaiſe.

Après avoir ſoufflé ſur des chimeres, rentrons dans l'ordre du réel & de l'utile.

Le peuple de Savoie eſt ſouverain comme celui de France; car la ſouveraineté n'admet ni plus ni moins; elle n'eſt pas ſusceptible ni d'accroiſſement ni de diminution; la progreſſion graduelle de la population & des richeſſes augmentent la puiſſance, mais non la ſouveraineté; Genêve & Saint-Marin la poſſedent dans un degré auſſi éminent que la France ou la Ruſſie, & lorsqu'une nation peu nombreuſe s'unit à une nation, elle traite d'égal à égal, ſinon elle eſt eſclave.

La

La Savoie eſt compoſée de ſept provinces, celles de Carrouge, Chablais, Fauſſigny, Génevois, Maurienne, Savoie propre & Tarentaiſe, qui forment 655 Communes. A la ſeconde ſéance de l'aſſemblée nationale des Allobroges, en date du 22. Octobre 1792, vérification faite du voeu de ces communes, il eſt réſulté que 580 ont voté leur réunion à la France; 70 avaient revétu leurs députés de pouvoirs illimités. Une ſeule a exprimé le deſir de former une République particulière; mais j'obſerve qu'à l'aſſemblée nationale des Allobroges, un membre de cette commune en dénonça le ſecrétaire, comme ayant énoncé dans la rédaction du procès-verbal un voeu contraire à celui des citoyens. Des quatre autres qui n'ont pas énoncé leur voeu, trois l'ont fait équivalemment.

Le député de Saint-Jean de Maurienne déclara dans la première ſéance de l'aſſemblée générale des Allobroges, que pluſieurs députés des communes de Lausvillard, Breſſau & Bonneval, l'avaient chargé expreſſément d'annoncer que leurs communes ne pouvaient ſe réunir ſans s'expoſer à la fureur des troupes piémontaiſes qui occupent encore leur territoire.

toire. Ils l'avaient chargé en outre d'exprimer dans cette aſſemblée le voeu individuel de chaque habitant d'être incorporé à la République Françaiſe, avec aſſurance de faire éclater leur déſir dès que la retraite des brigands leur en laiſſerait la faculté. Cette déclaration a été inférée dans les regiſtres de l'aſſemblée générale des Allobroges.

Il conſtate dès-lors que la demande en réunion, faite au nom de la nation Savoiſienne, eſt l'expreſſion libre & ſolennelle de la presque totalité des communes; elles déclarent, par l'organe de leurs repreſentans, qu'aucune violence, aucune influence étrangère, n'a dirigé leur opinion, & dès-lors le ſouverain à parlé.

L'aſſemblée générale des Allobroges, dans ſa ſéance du 29. Octobre 1792, a chargé les citoyens *Doppet*, *Favre*, *Deſſain* & *Villard*, de ſe rendre près de la Convention nationale de France, comme interprètes de la volonté du peuple Savoiſien. Leurs pouvoirs, ſoumis à la vérification, conſtatent l'authenticité de leur miſſion, dont ils ont amplement discuté l'objet avec vos comités; il en réſulte, qu'en manifeſtant le voeu de ſe réunir à la France,

les

les Savoiſiens ont connu toute l'étendue des engagemens qu'ils voulaient contracter; ils avaient enviſagé la choſe ſous tous les rapports.

Deux communes avaient oppoſé une reſtriction relative aux dettes de la France dont elles refuſaient de partager le fardeau. L'aſſemblée nationale Savoiſienne eſt paſſé ſur ces reſtrictions à l'ordre du jour. Le peuple Allobroge déclare que ſon aſſentiment eſt fondé ſur les calculs les plus réfléchis, & qu'il ne prétend à aucune exception, & que la fuſion complette des deux peuples, en un ſeul, veut que tout ſoit commun & proportionnel quant aux charges & aux avantages ſociaux; & certainement ils décrétaient avec connaiſſance de cauſe, ces hommes qui s'élançant tout à coup vers la liberté, & s'élevant à la hauteur de tous les principes, ont conſacré leurs premiers travaux à démolir un trône, & qui ont débuté, en aboliſſant la royauté, la nobleſſe, la gabelle & la torture &c. &c.

b.

De l'éveché de Basle.

Proclamation des députés des états libres du ci-devant éveché de Bâle, réunis en aſſemblée conſtituante au château de Porentru, le 27. Novembre 1792, l'an 1. de la République de la Rauracie.

(v. Moniteur, 1792, N. 346.)

Nous, les députés & repréſentans des états libres du ci-devant éveché de Bâle, fief de l'empire d'Allemagne, réunis en aſſemblée nationale, ſous la protection de la République Françaiſe, manifeſtée dans le décret de ſa convention nationale, en date du 19. courant, déclarons qu'ayant vérifié de nouveau les pouvoirs de nos commettans, dans nos ſéances tenues à Boncourt, aux Piquerez & à Bellefond, territoire de Noiremont, le 24, 27. & 28. Mai dernier, que les circonſtances malheureuſes où ſe trouvait la patrie, ne nous ont permis de reprendre qu'aujourd'hui; nous avons commencé par procéder à la nomination d'un préſident de l'aſſemblée dans la perſonne du ci-devant ſyndic-général du pays, *Joſeph Antoine Rengguer*, auquel on a voté, à l'unanimité, des remercîmens pour ſon généreux dévoûement aux intérêts de la patrie: enſuite,

Con-

Conſidérant que par notre poſition locale ous n'avons fait jusqu'ici partie du dit empire, ne pour les charges & preſtations onéreuſes mpoſées par ſes lois conſtitutionnelles, ſans ouvoir être ſecourus ni protégés au beſoin ar ſa force militaire, ſi ce n'eſt du con- entement toujours précaire des puiſſances in- ermédiaires.

Conſidérant que la conſtitution & les lois le l'empire germanique ne ſont pas le réſul- at de la volonté générale des peuples qui le ompoſent, mais celui des princes, corps & tats qui, par uſurpation ſe ſont approprié lifférentes autorités ſur les peuples formant la lite nation, contrairement au droit incon- eſtable & impréſcriptible de ſouveraineté, qui, adicalement réſide dans le peuple.

Conſidérant que le gouvernement des évê- ques de Bâle, lesquels par un abus abſolu- ment oppoſé aux maximes de l'évangile, al- liaient la puiſſance temporelle à leur miniſtère ſpirituel en recevant les terres & ſeigneuries de leur évêché avec l'exercice de la ſouve- raineté ſur les habitans en fief de l'Empereur & de l'empire, était un regime arbitraire & despotique, tant pour les objets de législation

que pour ceux d'adminiſtration & de police; que les maximes de ce gouvernement toujours enfantées par l'adulation, ont tellement vicié l'exercice de toutes les autorités confiées aux officiers des dits princes, que les droits, franchiſes, privilèges & coutumes des peuples & communautés, tant eccléſiaſtiques que laïques les mieux acquis & conſacrés par l'antiquité la plus réſpectable, étaient autant d'objets de jalouſie pour les princes, & ſont effectivement devenus, de ſucceſſeurs en ſucceſſeurs, la proie de leur ambitieuſe & inſatiable cupidité.

Conſidérant de plus, que les traités publics & même les ſentences des tribunaux ſuprêmes de l'empire, notamment le jugement impérial de Vienne de 1736, leſquels réglaient la conſtitution fondamentale du pays, enſemble les droits & devoirs réciproques du prince & des peuples; bien loin d'avoir été reſpectés par les princes, ont toujours été violés en ce qui était favorable au peuple, & les réclamations de ce dernier, toujours rejetées avec hauteur & mépris.

Conſidérant que les griefs du peuple & les objets de ſes doléances s'étant multipliés en pro-

proportion des traitemens barbares & tyranniques que les princes évêques faisaient éprouver aux habitans de leur évêché, surtout sur l'article de la chasse, l'administration des forêts communales, la réparation & l'entretien des grands chemins, le trafic qu'ils faisaient du sel &c. &c., ces maitres despotes redoutant de voir paraitre au grand jour les infractions aux lois constitutionnelles de leur évêché, dont ils se rendaient coupables, ont eû la mechanceté & l'injustice de se refuser aux instances des communes, faites depuis longtemps, pour une assemblée libre des états de l'évêché, auxquelles instances elles ont plus fortement insisté par l'organe du citoyen *Rengguer*, syndic-général desdits états en 1785, refus par lequel le prince actuel a consommé ses contraventions à la sentence de Vienne de 1736, en la prolongeant jusqu'à l'arrivée des troupes Autrichiennes, qu'il a appelées en 1791 contre toutes les regles prescrites & usitées en empire; & à l'aide desquelles il a su asservir les états, pour lors assemblés, & enchainer leurs suffrages à ses vues ruineuses & despotiques.

Considérant enfin que les épargnes, que le luxe, le faste & la somptuosité des évêques

permettaient de faire dans les revenus & produits des fonds de l'évêché, tournaient ou au profit de leurs héritiers, ou à celui des membres du chapitre cathédral de l'évêché, lequel dernier ne ceſſait de ſeconder le deſpotiſme de ſes évêques; abus criant duquel il ne pouvait réſulter qu'un préjudice continuel à la choſe publique.

Le tout conſidéré, nous, les députés & les repréſentans desdites communes de l'évêché de Bâle, réunis en aſſemblée conſtituante, déclarons, à la face du ciel & de la terre, que tous les liens qui nous attachaient à l'empereur & à l'empire d'Allemagne, ainſi qu'aux évêques de Bâle & à leur chapitre, ſont briſés; jurons de ne plus les renouer, & de ne reconnaitre, en qui que ce ſoit, aucun droit à la ſouveraineté des terres & ſeigneuries formant les états dudit évêché; car nous voulons rentrer dans nos droits primitifs, impréſcriptibles & inaliénables, de liberté & d'indépendance.

Tout pouvoir émanant eſſentiellement du peuple, nous déclarons que le corps des états du ci-devant évêché, de même que toute judica-

judicature ſupérieure & ſubalterne, y ceſſent, d'autant qu'ils n'ont pas été conſtitués par le peuple; leur défendons en ſon nom, d'exercer aucunes fonctions, à peine d'être pourſuivis comme uſurpateurs du pouvoir ſouverain.

Nous déclarons lesdites communes, des à préſent conſtituées en République libre & indépendante ſous le nom de *République de Rauracie*, & icelle ſubrogée à tous droits, propriétés, charges & alliances des ci-devant princes-évêques, & chapitre cathédral de Bâle; rendons tous les percepteurs, détempteurs & receveurs de leurs revenus quelconques, comptables & reſponſables envers la République.

Invitons tous les habitans & communes des terres & ſeigneuries voiſines, ſoit celles qui ſe trouvent dans une poſition locale pareille à la nôtre, ſoit celles qui dépendaient en manière quelconque du dit ci-devant évêché, à ſe joindre & s'aſſocier à nous par leurs députés, à l'effet de participer à nôtre indépendance & liberté républicaine, ainſi qu'à la confection des lois fondamentales & conſtitutionnelles de la nouvelle République.

troupes Françaiſes cantonnées dans la République de la Rauracie, pour lui faire connaître la conſtitution de la nouvelle République, & réclamer de lui l'exécution du décret rendu le 19. du mois de Novembre dernier par la Convention nationale de la République Françaiſe, par lequel elle a déclaré qu'elle accorde *fraternité & ſecours à tous les peuples qui voudront recouvrer leur liberté.*

Le conſeil exécutif proviſoire, délibérant ſur cette notification, & voulant remplir ſans aucun délai le devoir ſacré que lui impoſe le dit décret de Convention nationale, arrête:

1) Que le miniſtre de la guerre donnera ſur le champ les ordres néceſſaires, tant au général *Biron* qu'aux autres chefs militaires commandant les troupes Françaiſes qui ſe trouvent ſur cette partie de nos frontières, afin qu'ils aient à faire toutes les diſpoſitions convenables pour aſſurer à la République de la Rauracie la protection efficace & fraternelle de la République Françaiſe.

2) Que le miniſtre des affaires étrangères fera paſſer au commiſſaire précédemment nommé par le conſeil exécutif, & qui ſe trouve ſur cette frontière, toutes les inſtructions qui lui

lui ſont néceſſaires pour veiller à l'exécution du décret, & en rendre compte au conſeil, ainſi que des meſures ultérieures qu'il croirait utile de prendre pour l'intérêt des deux Républiques.

Pour ampliation conforme au regiſtre.

Signé *Grouvelle*, ſécrétaire du conſeil.

C.

De Monaco, de Schauenbourg &c.

Extrait du rapport fait dans la ſéance du jeudi 14. Février (1793.) au ſoir, par Carnot ſur la réunion des pays de Monaco, de Schauenbourg, et de quelques autres communes circonvoiſines à la République Françaiſe.

(v. Moniteur, 1793. N. 48.)

Citoyens, à peine les défenſeurs de notre patrie eurent-ils repouſſé les ſoldats du deſpotisme, que pluſieurs contrées adjacentes ou enclavées dans le territoire de la République, demanderent à lui être réunies; elles ſe hâterent d'émettre un voeu, que jusqu'alors intimidées par la préſence des forces étrangères, elles avaient gardé dans le ſecret que leur commandait la prudence.

La loi du 15. Décembre engage l'honneur de la nation Françaiſe à protéger la liberté chez tous les peuples qui voudront la conquérir: elle donne à tous ceux qui reconnaiſſent les droits de l'homme, celui de réclamer notre ſecours; elle en fait nos alliés naturels. Cependant cette loi ne nous oblige point à nous identifier avec eux; & nos principes mêmes, contraires à tous projets d'aggrandiſſement, veulent qu'à moins d'un puiſſant intérêt, comme ſerait celui d'une grande meſure de ſureté générale, nous nous bornions à les conſidérer comme amis.

Pour établir une théorie ſur les réunions de territoire, votre comité diplomatique à dû remonter aux principes.

Dans toutes matières politiques deux points ſont à conſidérer, & c'eſt à eux que tout ſe réduit; *l'intérêt & la juſtice.* Ils compoſent tout le droit des gens, & ſont le fondement de la morale privée, comme de celle des nations. En effet, les nations ſont entre elles dans l'ordre politique, ce que ſont entre eux les individus dans l'ordre ſocial. Elles ont comme eux leurs droits reſpectifs: ces droits ſont, l'indépendance, la ſureté au-dehors, l'unité

l'unité au-dedans, l'honneur national, tous les intérêts majeurs en un mot, qu'un peuple ne saurait perdre qu'arrachés par la force, & qu'il peut toujours reprendre quand l'occasion lui est offerte.

Or la loi naturelle veut qu'on respecte ces droits, qu'on s'aide même mutuellement à les défendre, tant que par les secours ou les ménagemens réciproques, on ne compromet pas les siens propres.

Sans doute cette justice innée, qui n'est autre chose que la conformité de l'acte à la loi naturelle, n'obligea jamais personne à sacrifier sa propre sureté pour celle de son voisin; mais elle voulut que nos intérêts essentiels une-fois à couvert, nous n'attaquassions point gratuitement ceux des autres; elle voulut elle-même que nous les aidassions à les soutenir contre l'ambition, le despotisme & la dépravation des principes.

Telle est cette justice éternelle qui embrasse & les individus, & les nations entières, & la raison de l'homme, & l'instinct des animaux; qui seule entretient l'existence des êtres sensibles, l'harmonie des sociétés & l'équilibre des puissances.

Je

Je puis donc conclure ſur ce qui vient d'être dit, par ces deux maximes générales qui établiſſent clairement en politique la différence du juſte & de l'injuſte: *1) Toute meſure politique eſt légitime dès qu'elle eſt commandée par le ſalut de l'état; 2) tout acte qui bleſſe les intérêts d'autrui ſans néceſſité indiſpenſable pour ſoi-même, eſt injuſte.*

J'appliqûe maintenant ces maximes aux réunions, ſéparations & mutations quelconques de territoire, & je tire de leur rapprochement ce principe qui renferme toute la théorie de ces mutations:

Aucune réunion, augmentation, diminution ou mutation quelconque de territoire ne peut avoir lieu dans l'étendue de la République ſans qu'il ſoit reconnu, 1) que cette mutation n'a rien de contraire aux intérêts de l'état: 2) que les communes que regarde cette mutation l'ont demandée par l'émiſſion d'un voeu libre & formel, ou que la ſureté générale de la République la rend indiſpenſable.

Notre principe eſt ſans doute de n'impoſer la loi à aucun peuple de la terre, chacun eſt également ſouverain, quelle que ſoit l'exiguité

guité de ſon territoire; mais un principe antérieur à celui-là, eſt d'empêcher qu'aucun peuple ne nous l'impoſe à nous-mêmes. Or, ce ſerait nous laiſſer impoſer la loi, que de ſouffrir qu'un nous enlevât les moyens de défendre efficacement nos frontières; ce ſerait recevoir la loi & la plus déſaſtreuſe de toutes les lois, que de conſentir à ce qu'il fût porté atteinte à l'indiviſibilité de la République. Il eſt donc évident que ſi nous ne pouvions éviter de pareils malheurs, ſans froiſſer les intérêts de nos voiſins, ce ſerait de notre part, non une injuſtice de le faire, mais un devoir rigoureux.

S'il en était autrement, s'il était vrai qu'une commune quelconque, en émettant ſon voeu d'indépendance, pût de ce moment s'iſoler de la grande maſſe, bientôt chaque ſection de la République reclamant l'exercice de ſa ſouveraineté individuelle, pourrait former un côde àpart, ſyſtême qui ménerait droit au fédéralisme & à l'anarchie la plus complette; car une fois le principe établi, les intrigans, les ſéducteurs, qui veulent à tout prix déchirer le ſein de leur patrie, déploiraient à l'inſtant toutes les reſſources de leurs manoeuvres hypo-

donc, ſuivant les regles ordinaires, nulle injuſtice à les reprendre; il n'y aurait nulle ambition à reconnaitre pour freres ceux qui le furent jadis, à retablir des liens qui ne furent briſés que par l'ambition elle-même.

Mais ces prétentions diplomatiques, fondées ſur les poſſeſſions anciennes, ſont nulles à nos yeux comme à ceux de la raiſon. Le droit invariable de chaque nation eſt de vivre iſolée s'il lui plait, ou de s'unir à d'autres ſi elles le veulent, pour l'intérêt commun. Nous, Français, ne connaiſſons de ſouverains que les peuples eux-mêmes; notre ſyſtême n'eſt point la domination, c'eſt la fraternité: il n'y a pour nous ni princes, ni rois, ni maitres quelconques; nous ne voyons ſur toute la ſurface du globe que des hommes comme nous, des êtres égaux en droits.

La ci-devant principauté de Monaco, qui comprend Monaco, Rocquebrune & Menton, eſt ſituée à l'éſt du pays de Nice, ſur la Méditerranée. Ses productions ſont les mêmes que dans le pays de Nice; & ſon étendue eſt à peu près de dix lieues carrées. Cette principauté appartenait anciennement à la famille de Grimaldi; elle a paſſé à celle de Matignon.

Les

Les Eſpagnols l'ayant enlevée au prince qui en avait la poſſeſſion, Louis XIII. la reprit, en aſſura la jouiſſance au prince qui l'avait perdue, & s'engagea à tenir garniſon à Monaco, tant pour conſerver le pays à ce prince, que pour avoir lui-même un point d'appui ſur cette partie de la frontière. L'eſprit de liberté a pénétré dans ce pays avec l'éclat de nos victoires, & les habitans de Nice s'étant déclarés libres, ceux de Monaco ſuivirent bientôt cet exemple. Ils formerent leurs aſſemblées primaires dans les villes de Monaco, Rocquebrune & Meuton; elles émirent leur voeu pour la réunion de leur territoire à celui de la République Françaiſe, & ce voeu fut confirmé par la Convention nationale du même pays. Les procès-verbaux de ces aſſemblées conſtatent que le voeu des citoyens a été unanime, & expriment le plus vif deſir de voir bientôt leur demande ſe réaliſer. Cette réunion peut donc s'opérer ſans injuſtice, & en adoptant même les principes de l'ancienne diplomatie; il ſerait aſſez facile d'établir que la principauté de Monaco n'était qu'une uſurpation, un vol fait à la France.

Mais il n'eſt pas dans nos principes actuels d'entrer dans ces diſcuſſions, & nous comptons

pour rien les réclamations des princes contre la ſouveraineté des peuples; d'autres motifs doivent vous déterminer.

Si vous abandonnez ce peuple après la démarche qu'il vient de faire, il ne pourra ſe ſoutenir de lui-même, & retombera bientôt dans les fers de quelque nouveau tyran, ou ſe trouvera peut-être forcé de ſe jeter dans les bras de ſes anciens maitres.

La dignité nationale doit donc vous décider à accueillir le voeu des habitans du pays de Monaco. Conſidéré même ſous le point de vue de défenſe générale, ce pays n'eſt point abſolument nul; il recule nos limites juſqu'au pied des montagnes qui les fixent naturellement. Il offre à Monaco un petit port qui a quelques avantages. Cette ville eſt fortifiée & protégée par un château bien ſitué, qui ferme aux ennemis l'entrée de la République du côté de l'Italie, & rend cette frontière très-aſſurée.

Ces motifs ont paru déterminans à votre comité diplomatique, & en conſéquence il vous propoſe de prononcer la réunion du pays de Monaco au territoire de la République, &

de

de décreter que ce pays fait partie du département des Alpes maritimes.

Cependant, comme il ne paraît pas que le ci-devant prince se soit déclaré ennemi de la France dans le cours de la révolution, comme il en a même toujours réclamé la protection en qualité de puissance amie & alliée, votre comité pense qu'en anéantissant ses jouissances honorifiques & féodales, ainsi que tout ce qui tient au fisc, elle lui doit protection & sauvegarde pour tout ce qui peut lui appartenir à titre de simple citoyen. La loyauté Française en jetant sur le prestige des grandeurs l'éclair qui les dissipe, n'écrase point celui qui en était revêtu. On peut encore être homme, quoiqu'on ait été prince.

Je passe à ce qui regarde le pays de Schauenbourg. La partie inférieure du baillage de Schauenbourg, dit *le bas office*, adjacent au département de la Moselle, d'environ 30 lieues carrées, était encore Française en 1786. Par un traité fait à cette époque, entre le ci-devant Roi & le Duc des Deux-Ponts, ce bailliage fut cédé à ce dernier en échange de la souveraineté éventuelle & sans aucun droit utile d'une portion du Palatinat, qui n'appar-

tenait point au Duc de Deux-Ponts, mais dont il était héritier préſomptif, comme ſucceſſeur du Duc de Bavière. Cette portion du Palatinat eſt celle qui ſépare Landau des frontières de France; deſorte que ce territoire ne devait revenir à la France, en vertu du traité, qu'après la mort de l'électeur palatin.

On voit donc d'abord que les parties contractantes s'étaient cédé réciproquement ce qui n'appartenait ni à l'une ni à l'autre, ce qui appartient excluſivement aux peuples, la ſouveraineté. On voit de plus, que le Duc de Deux-Ponts reçut en échange de quelques titres vains & purement honorifiques, des poſſeſſions honorifiques, des poſſeſſions réelles & territoriales. Cet échange eſt donc illuſoire & nul ſous tous les rapports.

Lorsqu'en 1786 ces communes furent cédées au Duc de Deux-Ponts, ce fut malgré leurs remontrances & proteſtations; elles s'efforcerent envain de prévenir cette ſéparation qui les deſeſpérait. Le deſpote *Vergennes* fut ſourd à leurs réclamations, & leur interdit même la faculté d'en préſenter de nouvelles.

A peine le décrêt du 19. Novembre fut-il connu des habitans de ces contrées, qu'ils embraſ-

embraſſerent avec ardeur l'eſpoir qui leur était offert, & qu'ils s'empreſſerent d'émettre leur voeu de réunion en aſſemblées primaires. Aucune vexation cependant ne fut oubliée par les agens du Duc de Deux-Ponts, pour arrêter cet élan vers la liberté; les patriotes éprouverent toutes les rigueurs & les injuſtices poſſibles; quelques communes même n'ont pu encore parvenir à faire connaitre leur voeu en maſſe; ſeulement les officiers municipaux ont, au nom de leurs concitoyens, envoyé leur adhéſion, mais la très-grande majorité des habitans a fait connaitre ſon voeu individuel, legal & libre pour la réunion.

Le comité diplomatique a penſé que vous ne pouviez, d'après vos principes & le décrêt du 15. Décembre, refuſer fraternité à ce peuple qui ſe jette dans vos bras, & qu'il eſt de votre dignité, autant que de votre humanité, de le ſouſtraire à la fureur de ſon despote. Ce territoire, d'ailleurs, offre des reſſources aſſez conſidérables de divers genres, des mines de fer, des forêts, & ſurtout vingt mille coeurs dévoués jusqu'à la mort, à la cauſe de la liberté.

De ſemblables pétitions vous ont été adreſſées par les habitans de la majorité des communes de Saarverden & du bailliage de Hartkirchen, énclavées entre les départemens de la Moſelle, du Bas-Rhin & de la Meurthe, & poſſédés par les princes de Naſſau. Votre comité diplomatique vous propoſe également la réunion de ces contrées à la République Françaiſe.

Les mêmes raiſons militent pour les communes de Créange-Pettelange (*Krichingen Püttlingen*), au prince de Naſſau; Pont-Pierre & Telling, au prince Wied-Runckel; Aſweiler, au ſeigneur de Catchkart; & enfin les communes de Trulben, Kraepen, Nilſcht, Schwex, Eppenbrunnen, Oberſteinbach, Lutzelhart & Armchberg, au prince de Heſſe-Darmſtadt, qui toutes ont émis leur voeu formel pour la réunion.

Sur ce rapport fait par *Carnot*, au nom du comité diplomatique, la convention nationale décrete la réunion de ces pays à la République Françaiſe.

d.

d.

Réunion de la Belgique & du Pays de Liége à la République Françaiſe, décretée le 1. Octobre 1795.

Rapport, fait au nom du comité de ſalut public. Diſcuſſion etc.

(v. Journal de Paris, 1793. N. 3. 9. 10. 11.)

Séance du 2. Vendémiaire, an 4.

Merlin (de Douai): Depuis que les armées de Sambre & Meuſe ont conquis à la République la Belgique & le pays de Liége, pluſieurs fois les citoyens qui les habitent ont réclamé leur réunion. Vous avez renvoyé les pétitions au comité de ſalut public pour vous en faire un rapport. Je viens vous le faire.

Le rapporteur rappelle les faits, cite les divers décrets de réunion rendus par la Convention. Il ſe fait enſuite ces queſtions: Eſt-il juſte, eſt-il prudent, eſt-il politique de prononcer définitivement ſur la réunion de ces pays à la République? il ſoutient l'affirmative.

Il y a eu un contrat reciproque entre les habitans de Liége & de la Belgique & vous. Vous ne pouvez pas plus les abandonner, que

vous n'abandonneriez les départemens du Nord, du Haut, du Bas-Rhin &c. On dira: mais ne rendez pas les pays Français; faites-en une République libre & ſéparée de la vôtre. Le projet plait beaucoup aux Anglais qui ne demanderaient pas mieux que de nous voir phyſiquement ſéparés des Hollandais, nos amis & alliés. D'ailleurs, ils voyent bien que ce ſerait le moyen de faire naitre dans ces petites Républiques des troubles continuels, dont ils ſe permettraient bien d'en tirer parti. Ainſi, quoiqu'en puiſſent dire les cabinets de Vienne & de Londres, vous avez promis aux Belges & aux Liégeois de les faire jouir des avantages de vôtre gouvernement; vous devez tenir vos promeſſes, ou ſubir la honte d'être parjures. Ce que la juſtice nous ordonne, l'intérêt de la République nous en fait un devoir.

Il importe à la République que la maiſon d'Autriche ne rentre plus en poſſeſſion d'un pays qui a été dans tous les tems la cauſe des guerres les plus ſanglantes, & qu'elle n'y puiſe plus d'immenſes reſſources. Il importe à la République de faire pencher en ſa faveur la balance du commerce, d'en priver l'Angleterre,

erre, & de s'assurer d'un pays coupé de ri-ières & de canaux navigables, & dont la roduction surpasse des deux tiers la consom-nation. Si ces pays formaient deux Républi-ues séparées, elles pourraient par la suite, ar des conseils perfides, se coaliser contre ous, & nous serions alors dans le même as où se trouverait la République si ces pro-inces restaient entre les mains de nos en-emis. Les domaines nationaux que renfer-nent la Belgique & le pays de Liège s'éva-uent à plus des deux tiers de la somme to-ale de nos assignats. Enfin le décret de éunion que vous rendrez, applanira toutes es difficultés, en coupant court aux longueurs ui accompagnent les négociations; il en ac-élerera la fin.

L'affermissement de notre République tient essentiellement au reculement de nos fron-tières jusqu'au Rhin; mais en vertu des trai-tés qui nous lient avec la Prusse, toute dé-termination ulterieure à cet égard est renvoyée lors de la pacification générale de l'empire. Ceci ne peut donc être l'objet d'un acte du corps législatif, mais bien une suite des opé-rations du gouvernement; & ce n'est qu'à la

continuité de nos victoires & à la laſſitude de nos ennemis, que nous devrons la barrière du Rhin.

Votre comité a examiné quelle détermination vous devez prendre relativement aux pays de Limbourg & de Luxembourg. Il eſt de notre intérêt de ne pas reſter en contact avec une puiſſance maitreſſe de Luxembourg, forteresſe inexpugnable, ouvrage de l'immortel *Vauban*, qui étonne l'habile tacticien qui en médite l'attaque. La République à qui on a fait une guerre injuſte, peut s'attribuer, à titre de conquête & d'indemnité, les pays qui ſont le plus à ſa convenance. Ainſi vous avez réuni à notre territoire, *Maeſtricht*, *Venloo*, *la Flandre Hollandaiſe & la partie Eſpagnole de l'iſle de Saint-Domingue*. Votre comité vous a dit la vérité toute entière. Il eſt perſuadé que la juſtice, la politique, l'intérêt national, l'accélération de la paix & la reſtauration des finances exigent la réunion de la Belgique & du pays de Liège.

Le rapporteur fait lecture d'un projet de décret conforme au rapport. L'aſſemblée en ordonne l'impreſſion & l'ajournement trois jours après la diſtribution.

Séance

Séance du 8. Vendemiaire, an 4.

Merlin (de Douai) ſoumet à la *diſcuſſion* le projet de décret ſur la réunion de la Belgique à la France.

Armand: La réunion de la Belgique eſt impolitique & désavantageuſe à la France, ſi cette réunion projetée n'eſt pas conſentie par le voeu libre du peuple de ces contrées; cette opération eſt plus militaire que politique; elle manque de cette baſe ſolide qui ſeule peut en aſſurer la durée. Les évenemens que je crains ſont commandés par la force même des choſes. La convention peut-elle ſe perſuader que les puiſſances de l'Europe reſteront ſpectateurs tranquilles de cet accroiſſement prodigieux de puiſſance. N'eſt-il pas de l'intérêt de la maiſon de Brunſwick de s'y oppoſer. La maiſon d'Autriche eſt-elle donc tellement épuiſée qu'elle ſoit hors d'état de réſiſter encore? ſa politique eſt-elle tellement en défaut, qu'elle ne puiſſe vous ſuſciter de nouveaux ennemis? Quoi! dira-t-elle, ſi une République, encore à ſon berceau, pouſſe auſſi loin ſes prétentions ambitieuſes, que ſera-ce donc, lorsque la ſtabilité de ſon gouvernement aura donné à ſa puiſſance une force plus grande?

grande? Si Rome libre accumule ſur elle la vengeance de l'univers, craignez pour vous le même ſort. Il n'exiſte entre ces peuples & nous aucune conformité de moeurs & de religion. Liége nous a précédé en révolution, mais qu'avons-nous fait pour lui faire aimer la nôtre? Le ſuccès n'eſt pas dans la force des armes, mais dans le bon uſage qu'on ſait faire de la victoire. Rappélerai-je la conduite des Belges après la trahiſon de *Dumouriez;* nos malades jettés par les fenêtres ou maſſacrés, votre arrière-garde pourſuivie & battue par ce même peuple qu'on nous repréſente comme voulant ſe réunir à nous? On parle *des décrets de réunion*, prononcés par vous. Mais à quelle époque l'ont-ils été? Alors qu'une odieuſe tyrannie peſait ſur vos têtes, alors qu'un orateur maniaque diſait à cette tribune que la convention était le centre d'inſurrection de toute l'Europe. On parle du voeu des Belges. Mais les délibérations faites au milieu des armes, ſont-elles des délibérations? & qui vous dira que ces peuples ne réclameront pas un jour? De quel droit, après les avoir vaincus, les priveriez-vous encore de leurs préjugés, de leurs richeſſes, de leur culte, de leur forme de gouvernement?

Vous

Vous voulez leur donner la liberté; mais eſt-
n libre lorsqu'on eſt forcé de faire ce qu'on
e veut pas? *C'eſt le voeu de ces peuples.*
'étoit donc le voeu du peuple qu'on appor-
it à votre barre, lorsqu'une vingtaine d'hom-
es par ſections venaient, ſous *Robespierre,*
ous féliciter ſur la journée du 31. Mai, ſur
aſſaſſinat des 22? *On parle de l'amélioration*
e nos finances. Mais elle dépend de la con-
ance nationale, de la ſageſſe & de la mora-
té du gouvernement. Si vous ne m'en
royez pas, croyez en à une funeſte expé-
ence. Il n'eſt pas ſorti de cette enceinte
ne loi immorale, qui n'ait porté un coup
ortel à vos aſſignats. (Murmures.) *On parle*
'indemnité des frais de la guerre. Mais vous
ez donc oublié que ce n'eſt ni aux Belges,
i aux Liégeois que vous avez fait la guerre,
ais à leur gouvernement, & cependant,
'eſt ſur les mêmes Belges & Liégeois que
ous voulez vous indemniſer! La véritable in-
emnité eſt dans la juſtice & dans la paix que
ous devez vous hâter de rendre à l'Europe.
ans doute, il eſt de votre intérêt d'humilier
maiſon d'Autriche, mais le moyen qu'on
ous propoſe eſt impolitique. Sans doute,
lle doit une indemnité à l'Europe entière,
qu'elle

Tallien: J'ajoute un fait que je tiens de *Veſtermann*, c'eſt que la condition à laquelle on attachait la paix, était que *Capet* ſerait à l'inſtant remis ſur le trône. (Agitation.)

Merlin (de Douai): Au commencement d'Octobre 1792, j'ai vu *Veſtermann*, arrivant de l'armée. Il me dit que la baſe de la paix était le rétabliſſement de *Louis Capet*, & qu'au moins on lui donnât la qualité de *Stathouder*. Il faut être bien peu initié dans les affaires, que de compter ainſi ſur les colloques des généraux. Allez au comité, vous trouverez dans les cartons une multitude de propoſitions de paix, faites long-tems avant qu'on ait entamé des négociations ſérieuſes. Il y a plus d'un an que le général *la Union* faiſait des propoſitions de paix à *Simonin*, payeur général de l'armée des Pyrenées, & cependant 8 mois après on ſe battait encore à outrance.

Armand: Le fait que j'ai cité eſt vrai, ou *Kellermann* eſt un impoſteur. Il a dit formellement que les généraux Pruſſiens propoſaient de reconnaître la République.

Guillemardet: Si on n'a pas d'autres raiſons à dire pour s'oppoſer à la réunion de la Belgique, qu'on ferme la diſcuſſion.

Echaſſé.

Echaſſériaux, aîné: Si la diſcuſſion qui a lieu ſe faiſait devant un peuple de conquérans, elle ſerait bientôt terminée; elle n'eût pas occupé long-tems le Sénat de Rome. Mais vous voulez conſulter les principes & vous décider d'après eux. L'intérêt de la France & celui de la Belgique exige la réunion.

L'intérêt de la France ſe trouve dans l'acquiſition d'un territoire fertile & précieux, de beaux ports, d'une marine nouvelle & d'un nouveau débouché pour ſes aſſignats, dans l'augmentation de ſes relations commerciales, dans l'éloignement de ſon ennemi naturel, & dans ſa ſûreté à jamais aſſurée.

L'intérêt de la Belgique ſera dans la régénération de ſes moeurs & dans la jouiſſance d'une paix ſolide dont eſt privé ſon territoire, devenu depuis 200 ans le théâtre des guerres les plus ſanglantes.

Cette réunion excitera des guerres, la non-réunion en cauſera bien davantage.

Nous avons rénoncé aux conquêtes. Un peuple forcé de prendre les armes pour ſa défenſe, a droit à des indemnités; mais ce n'eſt pas faire des conquêtes, que de mettre

nos ennemis hors d'état de nous nuire. Mais nos tréſors, mais le ſang de nos ſoldats, verſé à grands flots, exigent une indemnité. Mais pluſieurs fois les Belges n'ont ils pas été entendus à cette barre? mais deux fois ne ſe ſont-ils pas raſſemblés pour émettre leur voeu pour la réunion? mais que devient la Hollande, notre alliée? La proie de ſes voiſins ambitieux.

On trouve un obſtacle dans la différence des moeurs &c., mais les préjugés changent avec les lois & le gouvernement. On veut que la Belgique faſſe une République indépendante; mais cette indépendance ſeroit nuiſible à tous les deux: à la Belgique; les intrigues de l'Autriche y entretiendraient des diviſions inteſtines; à la France, elle ſerait forcée d'entretenir ſur ſes frontières un nombre de troupes pour maintenir la paix. Ainſi l'intérêt de la France, celui de la Belgique, le repos même de l'Europe commandent la réunion.

Leſage (d'Eure & Loire): Le comité de ſalut public a déclaré qu'il regardait comme amis de *Pitt* & de l'Autriche, ceux qui ſoutenaient que Liége & la Belgique devaient faire une République indépendante. Eh bien! ce ſyſtême

ystême qui déplaît au comité, est le mien. Cette tactique est encore un reste du régime montagnard; alors on accusait de connivence avec *Pitt* & *Cobourg*, ceux qui ne pensaient pas comme la montagne. Mais ce n'est pas par des injures qu'on examine les grands intérêts de l'état. Votre décision doit entraîner de grandes suites; c'est à vous à ne la porter qu'après une mûre délibération, & à vous rappeler que vous ne devez pas séparer la cause de l'humanité & de la justice, des intérêts de votre propre gloire.

Vous occupez militairement Liége & la Belgique. La conquête est le droit de la force; elle suppose la faiblesse momentanée de celui qui est vaincu. Mais il est ridicule de décréter que la France sera toujours plus forte que la maison d'Autriche. La puissance des bayonnettes n'est rien. (Violens murmures.)

Perrin (des Vosgues): Je demande par quelle force, si ce n'est par celle des bayonnettes, la maison d'Autriche a perdu la Belgique.

Lesage: On m'accueille par des murmures; on m'interrompt sans cesse; ce n'est pas le moyen de s'éclairer. Oui, devant la justice & la raison, la force des bayonnettes n'est

rien. Si celle-ci eſt *l'ultimatum* des tyrans, elle ne doit pas l'être d'un gouvernement juſte tel que le nôtre. *Rouſſeau* ſe rit avec raiſon de la conceſſion faite au Roi d'Eſpagne par le pape des pays à découvrir dans le nouveau monde. Certes, malgré ce titre de poſſeſſion, malgré la force du Roi d'Eſpagne, les Péruviens ſont en guerre ouverte avec lui; la Pologne morcelée eſt en état de guerre avec les voiſins qui l'oppriment. Vous aurez beau décréter une réunion, il faudra toujours que votre gouvernement vienne à négocier avec les agens de l'Autriche & ceux du pays de Liége. (Murm.) Les traités ſeuls en Europe, & non les déclarations, aſſurent la propriété. On ne poſſede qu'en vertu de la loi, & non de la force. Les traités font les droits, ils les appuyent & les ſanctionnent. Cete queſtion eſt mixte; elle tient au droit naturel & au droit des gens; elle aura des ſuites incalculables; c'eſt au gouvernement qu'elle appartient, lui ſeul eſt en état de la juger. Vous êtes les vainqueurs de l'Europe, mais certes, vous ne donneriez pas le bilan de votre fortune. Rappellés vous ce mot du brave & malheureux *Cuſtine:* La fortune eſt inconſtante.

L'Angle-

L'Angleterre & l'Autriche vous obſervent, & elles ſauront habilement profiter de votre déciſion pour vous compromettre avec toute l'Europe.

He! dans quel moment vous ſoumet-on une auſſi grande affaire? C'eſt au moment où la convention eſt ſur le point de devenir corps législatif, où quelques hommes brûlent de remettre la puiſſance aux mains des terroriſtes, d'autres à celles d'un Roi. Occupons-nous à faire exécuter la conſtitution; les grandes loix, permanentes, les grands intérêts de la patrie ſeront mieux discutés dans un double examen. Il n'appartenait qu'à la montagne d'arracher des votes à coups de ſabre, & de décréter avant d'avoir penſé. (Violens murmures.) Examinez ſi cet objet peut vous appartenir, ſi plutôt il n'eſt pas du reſſort du nouveau gouvernement, & s'il ne doit pas être renvoyé au congrès pour la pacification générale.

La puiſſance d'Athènes a finie quand ſa grandeur a commencée; du moment qu'oubliant les loix de Lycurgue, elle voulut aſſervir Sparte, envahir la grande Grèce, elle fut perdue. Rome trouva dans ſes triomphes le principe de ſa chûte. Par-tout l'hiſtoire dé-

poſe contre les ambitieux. Il n'y a que Dieu, dit *Rouſſeau*, qui puiſſe gouverner le monde, & il faut des qualités ſurhumaines pour gouverner de puiſſans empires. Plus un état eſt vaſte, plus les citoyens ſont vexés par la multitude des agens ſubalternes.

J'aborde le fond de la queſtion qui nous occupe. Les dangers de la réunion augmentent, quand la maſſe des citoyens la repouſſent. On dit que ceux de la Belgique ont voté pour la réunion. On le dit, je le crois. Mais à quelle époque? C'eſt lorſque les proconſuls étaient au milieu des Belges leurs moyens de terreur. On parle des décrets de réunion que vous avez rendus; mais qui ignore qu'alors un décrét propoſé ou appuyé par le coté droit, était par là même repouſſé par la montagne, qu'alors aucun décret n'était adopté, que préſenté par *Robespierre* ou *Marat*. On oſe nous rappeler à ces jours d'horreur où l'affreuſe montagne dominait avec empire, & écraſait tout ſous le ſceptre de ſon orgueil & de ſon deſpotiſme. Liſez le mémoire d'un belge réfugié, vous y verrez que la réunion y a été votée à coups de ſabre. Ces peuples ne veulent ni de la France, ni de la maiſon d'Autriche.

d'Autriche. Vous avez donc oublié qu'à Bruxelles vos ſoldats étaient aſſaſſinés, vos repréſentans abhorrés, le régime Français en horreur? Comment pouvez-vous vous aveugler ſur des faits auſſi notoires. (De violens murmures interrompent long-tems l'orateur.)

Tallien: Je demande que la convention écoute en ſilence toutes les opinions. Il ſera facile de répondre au diſcours du préopinant.

Leſage continue: On dit que c'eſt pour le bonheur des Belges qu'il faut les réunir à la France. Les Belges furent heureux ſous leur ancienne conſtitution. Ils ne veulent pas de la vôtre, dont ils n'ont pas fait l'eſſai. Les députés Belges m'ont dit à moi: Vous nous avez rendus tellement malheureux, que nous aimerions mieux être à la France que de reſter tels que nous ſommes.

On allègue les intérêts de la République. Je conviens de la néceſſité où nous ſommes de n'être plus en contact avec l'Autriche; mais conſultez les militaires, ils vous diront que le reculement de nos frontières jusqu'à la Meuſe & au Rhin, en étendant nos lignes de défenſe, diminue nos moyens de défenſe. Eh! que devient le ſyſtême de nos places for-

tes? où ſont vos reſſources, pour en conſtruire de nouvelles.

Sans doute les Belges ſont laborieux; mais, faut-il pour cela les priver de la liberté (violens murmures.) & de la forme de gouvernement, qui eſt la plus conforme à leurs moeurs & à leurs préjugés.

On a parlé d'intérêts commerciaux. Mais que deviennent vos villes maritimes? ſi l'Eſcaut étant libre, tout votre commerce des deux Indes ſe porte dans les villes qui bordent ce fleuve.

Le rapporteur a dit que la Belgique mettrait l'équilibre entre le midi & le nord de la France; quoi! faudra-t-il, parceque Paris n'eſt pas au centre de notre territoire, envahir le territoire voiſin.

Si le pays d'entre-Meuſe & Rhin reſtait ſeul, ſans doute, il craindrait d'être envahi. Mais quand la France & la Hollande, quand l'Europe auront reconnu ſon indépendance, qui oſera l'attaquer? & de qui s'appuiera la République Belge, ſi ce n'eſt de la Hollande & de la France?

On fait conſiſter les intérêts pécuniaires de la France, à s'emparer des biens du clergé Belge. Mais eſt-ce bien là le voeu

de

de ce peuple? Sans doute on peut exiger de lui en indemnités, des ſommes, dont ces biens ſeront l'hypothèque, mais prendre ces biens; non.

Ainſi liberté entière pour les peuples, d'entre-Meuſe & Rhin, faites reconnaitre leur indépendance, tracez une nouvelle ligne de démarcation, qui vous aſſure une communication avec la Hollande. Je demande que le projet de décret ſoit renvoyé à un nouvel examen du comité.

Louvet (du Loiret): Quelles que ſoient les loix de l'amitié qui m'unit au préopinant, dont j'honore le caractère, & dont j'ai partagé les malheurs, mon devoir eſt de relever un fait, à travers les erreurs dont ſon opinion eſt remplie. Je ſuis chargé du travail relatif à la Belgique, & depuis trois mois les députés de ce pays nous preſſent pour en prononcer la réunion avec la France. Je ne confondrai point les députés du peuple Belge, avec un certain député du clergé Belge (nombreux applaudiſſemens), qui ſans-doute ne deſire pas cette réunion.

Leſage: Je n'ai vu aucun député du clergé de la Belgique, celui dont j'ai parlé eſt député

de ce, qu'on nomme le tiers-état, permettez-moi cette expreſſion.

Portiez (de l'Oire): Depuis des ſiècles la Belgique eſt l'objet & le théâtre de la guerre. L'Autriche, la France, l'Eſpagne, l'Angleterre, la Hollande & la Pruſſe, ont presque toujours eu les armes à la main, ſoit pour envahir ces contrées, ſoit pour en empêcher l'envahiſſement, ſi vous abandonnez ces peuples à eux-mêmes, la guerre civile y éclatera bientôt; la différence de moeurs, d'habitudes, d'idiômes, d'opinions politiques & religieuſes, y entretiendra conſtamment un ferment de diviſions. Le Brabant tient aux prêtres & aux nobles, la Flandre à la démocratie, le Luxembourg à l'empereur. A Liège, le tems n'a pas encore étouffé les diſcuſſions élevées à l'occaſion de l'édit de la chambre de Wetzlar. Au-de là de la Meuſe des mêmes diviſions politiques & religieuſes exiſtent, ſelon que ces pays étaient régis par des magiſtrats civils ou eccléſiaſtiques. Entre Meuſe & Rhin, les proteſtans luttent presque par-tout contre les catholiques.

De tout ceci, il réſulte que ces peuples ne pourraient s'accorder entr'eux. Chaque parti voudrait

voudrait l'emporter. Si la République retire sa main puissante qui comprime les fureurs, elle ouvre la digue, & le torrent des passions se déborde. La retraite des Français est le signal de la guerre civile, & le parti vaincu appellerait une puissance étrangère à son secours; delà des maux incalculables. Cependant, chaque parti, tout en ne voulant pas céder au parti contraire, consentirait au moins à fléchir devant la majesté du peuple Français, qui a humilié l'orgueil des rois coalisés; car, si les opinions politiques & religieuses des habitans de ces pays diffèrent entre elles, il est cependant une opinion commune à tous, c'est l'opinion de la grandeur, de la force & de la puissance de la République Française. Il est un sentiment commun à tous, c'est celui de l'admiration pour les Français, de la crainte de leurs armes, du respect pour la représentation nationale.

La réunion est avantageuse aux habitans des pays conquis, qu'elle delivre à jamais du fléau de la guerre, & à la France, en aggrandissant le domaine de la liberté & ses ressources. Vous arrachez à la tyrannie une proie immense; vous donnez à vos assignats un gage de plus; vous trouvez les moyens d'activer votre

de ce qu'on nomme le ...dustrie, d'emmoi cette expreſſion.

... ...ulté le voeu des
Portiez (de l'O... ...uples, c'eſt leur in-
Belgique eſt l'ob... ...en la réunion leur eſt
L'Autriche, la ... ...roeu pour la réunion
la Hollande & ... ... parts dans les aſſem-
eu les arme... ... les fêtes. Mais la réunion
contrées, ... moment, puiſque les lois
ment, ſi ... ... naturaliſées dans ces pays.
mêmes. ... ... centrales repondent aux dé-
diſſére ... ... celles d'arrondiſſement aux diſtricts.
d'opi... ... des juges de paix & des jurés
tier ... ... en vigeur: enfin, des élèves ont été
Le ... ... à Paris aux écoles normales.
F ...
) *Législateurs*, prononcez la réunion.

Séance du 9. Vendemiaire. (1. Octobre 1795.)

La diſcuſſion ſe continue ſur le projet de réunir la Belgique à la France. Tous les orateurs qui ont parlé aujourd'hui, ont ſoutenu le projet préſenté. *Pérès*, *Roberjot*, *Lefebvre* (de Nantes), *Merlin* (de Douai) & *Carnot* ont donné les plus grands développemens aux motifs allégués par les précédens orateurs pour la réunion.

Roberjot & *Carnot*, ont démontré que la France ſerait dans cette hypothèſe couverte par

lignes de places fortes; 1) *Luxem-*
Namur, Liége, le fort St. Pierre,
ht, Bois-le-Duc, Bergopzoom &
; 2) *Mons, Lille, Valenciennes, Metz,*
gwi &c.

Lefebvre (de Nantes), répond à la difficulté qu'on avait proposée, concernant les rapports commerciaux. On avait dit que la situation du port d'Anvers, y attirerait toutes les denrées coloniales, au préjudice des ports de Bayonne, de Bordeaux, du Hâvre, de Dunkerque &c. *Lefebvre* a trouvé le remède à cet inconvénient, dans une augmentation de droit de douane, qu'on ferait payer à toutes les marchandises qui arriveraient à Anvers; & qui ferait tel que les négocians ne trouveraient pas de raison de préferer ce dernier port, à tout autre port de la République. La réunion du pays de Liège, de la Belgique, & du Luxembourg, est décrêtée, au milieu des plus vifs applaudissemens. Ces pays réunis formeront neuf départemens.

Décret de la Conv. nat. du 1. Octobre 1795, par lequel elle ordonne la réunion de la Belgique etc.
(v. Gazette de Leide, 1795. N. 81.)

Art. I. Les décrets de la convention des 2. 4. & 8. Mai 1793, qui ont réuni le pays de Liège

Liège au territoire Français, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur.

Art. II. Seront pareillement exécutés les décrets de la Convention nationale des 1. 2. 6. 8. 9. 11. 19. & 23. Mars 1793, qui ont réuni au territoire Français le Hainaut, le Tournaiſis, le pays de Namur, & la majorité des communes de la Flandre & du Brabant.

Art. III. La convention-nationale accepte le voeu émis en 1795 par les communes d'Ypres, Grammont, & autres communes de Flandre, du Brabant, & de la partie ci-devant Autrichienne de la Gueldre, non compriſes aux-dits décrets, pour leur réunion au territoire Français.

Art. IV. Sont pareillement réunis au territoire Français tous les autres pays en-deça du Rhin, qui étaient, avant la guerre actuelle, ſous la domination de l'Autriche, & ceux qui ont été conſervés à la République Françaiſe par le traité conclu à la Haye, le 27. Floréal dernier, entre ſes plénipotentiaires & ceux de la République des Provinces-Unies, auquel il n'eſt dérogé en rien par aucune des diſpoſitions du préſent décret.

Art. V. Celles des loix de la République Françaiſe, qui ne ſont pas encore exécutées

dans

dans les pays mentionnés aux quatre articles précédens, le feront à compter de la publication du préſent décret.

Art. VI. Les habitans du pays de Liège & ceux des communes de la Belgique, compriſes dans les articles II. & III. du préſent décret, jouiront dès-à-préſent de tous les droits de citoyens Français, ſi d'ailleurs ils ont les qualités requiſes par la conſtitution.

Art. VII. A l'égard des communes compriſes dans l'article IV. ci-deſſus, les habitans jouiront juſqu'à ce qu'il en ait été autrement diſpoſé, de tous les droits, garantis par la conſtitution aux étrangers, qui réſident en France, ou y poſſedent des propriétés.

Art. VIII. Les Repréſentans du peuple, envoyés dans la Belgique, ſont chargés de diviſer en départemens & cantons tous les pays mentionnés dans les quatre premiers articles du préſent décret, à l'inſtar des autres parties du territoire Français.

Art. IX. Ils nommeront proviſoirement les fonctionnaires, qui devront compoſer les adminiſtrations de départemens, celles de cantons, & les tribunaux des pays de Limbourg, de Luxembourg, de Maſtricht, de Venlo & leurs

leurs dépendances, & de la Flandre ci-devant Hollandaiſe.

Art. X. Les autres parties de la Belgique ayant, en grande majorité, voté leur réunion à la République dès 1793, les autorités conſtituées y ſeront formées d'après les mêmes loix que celles de l'intérieur de la République. Il en ſera de même dans le pays de Liège.

Art. XI. Le corps-législatif déterminera le nombre de Repréſentans du peuple, que chacun des départemens, formés en exécution de l'article VIII. ci-deſſus, devra nommer à l'époque du renouvellement, qui aura lieu l'an V. de la République.

Art. XII. Les Repréſentans du peuple, envoyés dans la Belgique, veilleront à la très-prompte rentrée des contributions extraordinaires impoſées à ces pays, & formant leur contingent des frais de la guerre de la liberté.

Art. XIII. Les bureaux de douanes actuellement exiſtans, ſoit entre la France & les pays mentionnés dans les quatre premiers articles du préſent décret, ſoit entre les différentes parties de ces mêmes pays, ſont ſupprimés.